

REVUE

DE

SCIENCE CRIMINELLE

ET DE

DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Procureur général près la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **Ch. BORNET**, Premier Président de la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. GARÇON**, de l'Académie française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — **G. VEDEL**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY

— 22, rue Soufflot — PARIS (V*) —

COMITÉ DE DIRECTION

J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire de la Faculté de Médecine de Paris. — **G. LEVASSEUR**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Commission scientifique et Secrétaire général honoraire de la Société internationale de Criminologie. — **G. STEFANI**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris, Directeur de l'Institut de Criminologie. — **R. VOUIIN**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **Ch. ZAMBEAUX**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : **Yvonne MARX**

Sous-Directeur du Service de Recherches juridiques comparatives du C.N.R.S.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Avocat général à la Cour de cassation. — **P. ARPAILLANGE**, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris. — **J. M. AUSSEL**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **R. DE BONNEFOY DES AULNAIS**, Avocat général à la Cour de cassation. — **J. BOUCHERON**, Avocat général à la Cour de cassation. — **M. CALEB**, Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — **P. CANNAT**, Premier Président de la Cour d'appel de Monaco. — **P. CECALDI**, Directeur de l'administration générale et de l'équipement au ministère de la Justice. — **R. CÉNAO**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. OHAVANNE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lyon, Directeur honoraire de la Faculté de Beyrouth. — **R. COMBALDIEU**, Conseiller à la Cour de cassation. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Lyon. — **L. DAMOUR**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **J. DUBLINEAU**, Médecin-chef des hôpitaux psychiatriques de la Seine. — **R. FATOU**, Conseiller à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — **H. FÉRAUD**, Chef de la section juridique de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **G. FULLY**, Médecin Inspecteur général de l'Administration pénitentiaire, Secrétaire général de la Société internationale de Criminologie, Assistant de la chaire de médecine légale de l'Université de Paris. — **P. GARRAUD**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lyon. — **R. GASSIN**, Professeur agrégé à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **M. GENDREL**, Ancien chargé de cours des Facultés de Droit, Maître-assistant à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **J. GOULESQUE**, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de la Seine. — **J. HAMELIN**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **J. B. HERZOG**, Procureur général près la Cour d'appel de Besançon. — **J. IMBERT**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. JAUFFRET**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **L. JOSEPH**, Vice-Président au Tribunal de grande instance de la Seine. — **R. KIEFÉ**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **M. LABORDE-LACOSTE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Bordeaux. — **J. LAFON**, Médecin-chef à l'hôpital psychiatrique de Villejuif, Expert près les tribunaux. — **R. LAFONTAINE**, Sous-Directeur de l'Ecole nationale supérieure de Police. — **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Grenoble. — **H. LAUGIER**, Professeur honoraire à la Sorbonne. — **J. LÉAUTÉ**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques et politiques de Strasbourg. — **M. LE CLÈRE**, Commissaire divisionnaire aux délégations judiciaires. — **R. LEGEAIS**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Poitiers. — **P. LUTZ**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **G. MAZO-SUTTON**, Juge au Tribunal de la Seine. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Toulouse. — **R. NEHER**, Président du Tribunal de grande instance de Sarreguemines. — **J. ROBERT**, Procureur général près la Cour d'appel de Paris. — **L. ROHE**, Professeur à la Faculté de Médecine de Lyon. — **M. ROLLAND**, Conseiller à la Cour de cassation. — **M. SACOTTE**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **B. SALINGARDES**, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'Ecole supérieure d'anthropobiologie. — **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire à la Sûreté nationale. — **A. TOULOUSE**, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — **A. TOUREN**, Avocat général à la Cour de cassation. — **J. VÉRIN**, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — **R. P. VERNET**, Aumônier général adjoint des prisons de France. — **R. VIENNE**, Premier Président de la Cour d'appel de Douai. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Nancy.

Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé

NOUVELLE SÉRIE

TOME XXII — ANNÉE 1967



REVUE

DE

SCIENCE CRIMINELLE

ET DE

DRIT PÉNAL COMPARÉ

CONTRIBUTION À L'ÉTUDE DU DROIT COMPARÉ

INSTITUT DE DROIT COMPARÉ ET DE SCIENCE CRIMINELLE

DE LA FACULTÉ DE DROIT

UNIVERSITÉ DE BERNE

ANNUAIRE DE LA REVUE

ANNUAIRE DE LA REVUE DE SCIENCE CRIMINELLE ET DE DROIT PÉNAL COMPARÉ
TOME 10 - 1966
PUBLIÉ PAR L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ ET DE SCIENCE CRIMINELLE
DE LA FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ DE BERNE

Compétence des juridictions pénales pour les infractions commises à l'étranger*

par Hans SCHULTZ

Docteur en droit, Professeur à l'Université de Berne

Les questions du droit pénal international sont à l'ordre du jour. La facilité des transports, la fréquence des voyages à l'étranger, les migrations de populations tout entières, traits significatifs de nos temps, ont fait accroître sensiblement le nombre des délits commis par ou bien au préjudice des nationaux à l'étranger. Mais ce ne sont pas ces changements de la vie sociale qui ont été les seules causes de l'intérêt renouvelé que témoignent et la science du droit criminel et la jurisprudence au droit pénal international. Il y en a d'autres qui touchent le fondement du droit pénal et même de tout ordre juridique. Le droit pénal moderne ne se contente pas de mettre à la disposition du juge une seule espèce de sanctions, soit les peines ; il permet au juge pénal d'ordonner des mesures de sûreté de toutes sortes. Ce développement du droit pénal dirige l'attention du juge pénal vers la personnalité du prévenu et l'oblige à examiner soigneusement la possibilité de resocialiser le délinquant. Or, si on l'a à faire avec un étranger, la question se pose s'il n'est pas préférable de laisser la poursuite pénale ou bien tout au moins l'exécution du jugement à l'Etat dont le prévenu est ressortissant ou dans lequel il a son domicile permanent. De poser de telles questions, que la tradition du droit pénal aurait repoussées comme inconciliables avec la nature du droit pénal qui dans son essence est l'expression et la défense la plus forte de la souveraineté d'un Etat, est possible dès qu'on admet que la souveraineté des Etats

* Le texte qui suit est le rapport général, présenté par l'auteur au VII^e Congrès de l'Académie de droit comparé à Uppsala du 6 au 13 août 1966, légèrement retouché.

Un compte rendu des discussions qui ont suivi le rapport de M. Schultz ainsi qu'un compte rendu des deux autres sections intéressées au droit pénal paraîtront dans le prochain numéro de la *Revue*.

n'est pas sans limites et qu'elle doit céder de plus en plus aux exigences de la solidarité et de la collaboration des Etats du monde entier. Ainsi il n'est point surprenant que le Congrès d'Uppsala ait repris un sujet bien important du droit pénal international.

La préparation du rapport général fut bien facilitée par des rapports nationaux¹.

I

GÉNÉRALITÉS

La discussion du droit pénal international est entravée par le fait que bien de questions fondamentales en cette matière sont loin d'être éclaircies et que la terminologie n'est point uniforme. C'est pourquoi il est indispensable d'esquisser la conception systématique qui est à la base de ce rapport.

1. *Le concept du droit pénal international.*

La tâche du droit pénal international, compris au sens large, est de trouver des solutions pour toutes les questions du droit pénal qui ont trait au droit étranger². Mais selon l'opinion dominante le but du droit pénal international est de régler les conflits entre les différents droits pénaux et de discuter les méthodes de collaboration, notamment par le moyen de l'entraide judiciaire³. C'est cette deuxième signification que le rapport général adopte.

1. Des rapports nationaux ont été établis et remis à temps au rapporteur général par MM. Peter Barna, Budapest, Hongrie; W. C. van Binsbergen, Utrecht, Pays-Bas; Mirjam Damaska, Zagreb, Yougoslavie; J. de Figueiredo Dias, Coimbra, Portugal; B. J. George jr., Ann Arbor, Etats-Unis; Jacques Bernard Herzog, Paris, France; Arnoldo Garcia Iturbe, Venezuela; Siegfried Kahane et Rodica Mihaela Conesco, Bucarest, Roumanie; Robert Linke, Vienne, Autriche; Jerzy Sliwowski, Torun, Pologne; Vladimir Solnar, Prague, Tchécoslovaquie; Paul-Emile Trousse, Bruxelles, Belgique; Constantin Vouyoucas, Thessaloniki, Grèce.

Le rapport de M. S. Z. Feller pour l'Israël m'est parvenu trop tard pour être retenu au rapport général. Le rapport de M. Eduard Eid, Beyrouth, Liban, que le programme du congrès mentionne, ne me fut jamais remis.

Les rapports nationaux n'étant publiés qu'exceptionnellement il n'a pas été possible, à mon grand regret, de publier toutes les annotations au rapport général dans sa version originale qui s'y réfèrent.

2. Ainsi August HEGLER, *Prinzipien des internationalen Strafrechts*, Breslau, 1906, 5 et s.; récemment Nino LEVI, *Diritto penale internazionale*, Milan, 1949, p. 5.

3. C'est surtout la conception française, voir Maurice TRAVERS, *Le droit pénal international et sa mise en œuvre en temps de paix et en temps de guerre*, vol. 1, Paris, 1920, n. 1, p. 3; H. DONNEDIEU DE VABRES, *Les principes modernes du droit pénal international*, Paris, 1929, p. 3. De même Josef KOHLER, *Internationales Strafrecht*, Stuttgart, 1917, p. 1.

2. *Droit international et droit national.*

Si on part de ce point de vue, il est évident, qu'il incomberait au droit des gens de délimiter la sphère d'application des droits pénaux nationaux et de décider des conflits possibles entre eux. Il n'est pas nécessaire d'insister sur le fait trop connu qu'en son état actuel le droit international manque à ses devoirs¹. Il est même douteux qu'il existe des règles certaines et incontestées du droit des gens universel qui, à l'heure actuelle, déclarent certaines compétences en cette matière incompatibles avec le droit des gens². Ainsi la désignation de droit pénal « international » est trompeuse, car il s'agit, quant à leur source, de règles des droits nationaux, à part des conventions et traités internationaux, qui toutefois ne sont que l'exception.

Mais quoique le droit international se soit dessaisi de cette tâche, il ne reste pas moins vrai que les problèmes du droit international pénal touchent les intérêts de plusieurs Etats. Deux attitudes fondamentales se dessinent : ou bien on se contente d'insister sur le fait que — en tant que les conventions et traités internationaux n'interviennent pas — ce sont les Etats qui décident souverainement de ces questions et de les considérer exclusivement comme des domaines du droit national. Telle fut la doctrine dominante au XIX^e siècle³. Ou bien tout en admettant qu'il est laissé en l'état actuel du droit international aux Etats de régler ces problèmes de compétence, on astreint les législateurs et les juges, édictant et appliquant ces règles, à tenir compte du fait que des intérêts, souvent du même rang, d'autres Etats sont en jeu, que d'autres législations aspirent à soumettre le même comportement à leur droit

1. Voir à ce sujet SCHULTZ, « Bemerkungen zum Verhältnis von Völkerrecht und Landesrecht im Strafrecht », *Annuaire suisse de droit international*, XIX, 1962, Zurich 1964, p. 13.

2. Même la doctrine anglaise du droit des gens ne maintient plus sa retenue vis-à-vis de la compétence de la personnalité passive, voir OPPENHEIM, *International Law*, 8^e éd. par H. Lauterpacht, vol. I, § 147, p. 331. Mais voir par contre O. A. GERMANN, « Rechtsstaatliche Schranken im internationalen Strafrecht », *Revue pénale suisse*, 69, 1954, 249 et s. Le seul jugement rendu par la Cour permanente en cette matière dans l'affaire du *Lotus* ne dit, à le lire exactement, rien d'autre que ce n'est pas contraire au droit des gens de s'attribuer une compétence en vertu de la théorie de l'ubiquité.

3. Comme elle était défendue surtout par Karl BINDING, *Handbuch des Strafrechts*, vol. 1, Leipzig, 1885, p. 372; récemment encore Theodor RITTNER, *Lehrbuch des österreichischen Strafrechts*, vol. 1, 2^e éd., Vienne, 1954, S. 44, n. 1. De même W. WENGLER, « Rechtsgleichheit und Vielheit der Rechte », in *Hundert Jahre deutsches Rechtsleben, Festschrift des deutschen Juristenvereins*, 1960, I, 239 et s., qui arrive au même résultat en donnant la préférence à une solution garantissant l'égalité jugée selon la loi nationale au lieu d'appliquer la loi étrangère.

pénal et qu'il faut éviter, ou tout au moins mitiger, des conflits de compétence et de jugements. Si un droit s'attribue la compétence de soumettre à ses règles pénales un comportement exécuté à l'étranger, la condition de la double punissabilité, l'application du droit étranger du lieu de commission, tout au moins s'il est plus favorable au prévenu, l'acceptation du principe du *non bis in idem* et l'exécution des jugements pénaux étrangers, sont les moyens techniques élaborés par les législations et la doctrine à cette fin. Si l'on s'inspire de cette attitude, et le rapporteur général le fait, ce que Werner Niederer a dit du droit international privé vaut de même pour le droit pénal international : « Son intention et son esprit dérivent du droit des gens, mais ses règles déterminées, appartiennent au droit national¹ ».

3. La position systématique du problème.

Les compétences en question sont des compétences législatives (*Strafrechthoheiten*)². Cette dénomination est d'autant plus juste, que les règles du droit pénal international n'ont pas encore à faire avec des délinquants, mais elles permettent d'examiner un comportement humain, à la lumière des règles du droit pénal en question, et de décider s'il s'agit d'un fait punissable ou non.

Parler de compétences législatives fait ressortir, en outre, qu'il faut considérer le droit matériel et le droit de procédure. Ce qui explique que les différentes législations éprouvent tant de difficultés de situer le problème. Il y a celles qui règlent cette matière dans le Code pénal³, tandis que d'autres la renvoient aux Codes de procédure pénale⁴, quelques-unes l'attribuent au Code pénal et au Code de procédure pénale⁵. Cette incertitude s'est même exprimée dans la préparation de ce congrès : les compétences en cette matière furent traitées comme sujet du droit de procédure pénale ce qui trahit que le sujet fut choisi par un adhérent du système français. Car il paraît évident qu'on a en vue ces compétences législatives et non pas les compétences des différents tribunaux d'un pays,

soit les questions de for *stricto sensu* dont ce rapport ne s'occupe pas.

Qu'il soit permis d'ajouter une seule remarque quant à la terminologie : puisqu'il faut tenir compte de considérations du droit matériel et du droit procédural, il n'est point surprenant que les législations et la doctrine ont recours à des expressions qui peuvent dénoter une notion de droit matériel et de droit procédural, comme par exemple les termes de juridiction et de compétence.

Quoique les règles sur les compétences législatives se basent sur des considérations du droit matériel et du droit de procédure, elles sont des règles fondamentales du droit matériel. Souligner ceci est important pour deux raisons : le changement de ces dispositions doit être retenu en examinant si le droit nouveau doit être appliqué comme *lex mitior* aux faits qui se sont passés sous le régime du droit ancien, mais qui n'ont pas encore été jugés. Une fausse application des règles concernant ces compétences peut former l'objet d'un recours même si le recours ne peut être fondé que sur la violation du droit matériel.

Si la question, à laquelle répondent les règles concernant les compétences législatives, est de savoir, s'il est permis d'examiner, à la lumière d'un droit pénal national, si un comportement humain est punissable ou non, il y a toujours deux problèmes qui sont en jeu : soit de savoir si le législateur et pour autant les tribunaux d'un pays sont compétents de procéder à cet examen, soit de décider quel droit pénal doit être appliqué¹.

Il est évident qu'un tel examen n'est licite, et l'application du droit national n'est légitime, que si l'agent a été soumis aux règles du droit de ce pays. Tel est le cas s'il a agi sur le territoire (principe de la territorialité), sur un navire ou aéronef du pays (principe du droit du pavillon), s'il s'agit d'un national (principe de la personnalité active) ou bien si l'auteur s'attaque directement aux biens juridiques protégés spécialement par cet Etat (principe protecteur étatique). Dans tous ces cas, les commandements du droit en question s'adressaient directement à l'auteur de l'acte réprimé qui leur est soumis par le fait de se trouver sur le territoire, navire ou aéronef, de posséder la nationalité du pays ou d'attaquer volontairement ses institutions juridiques fondamentales. Les compétences législatives de cette sorte se basent sur des considérations

1. « Sein Sinn und sein Geist sind völkerrechtlich, seine greifbaren Regeln aber landesrechtlich », Werner NIEDERER, *Einführung in die allgemeinen Lehren des internationalen Privatrechts*, Zurich, 1956, p. 79.

2. Pour examen plus approfondi de cette conception voir SCHULTZ, *op. cit.* Le terme « compétences législatives » est employé aussi par certains rapporteurs nationaux, ainsi par exemple par Feller, George, Kahane/Conesco et Sliowski.

3. Par exemple les droits allemand, autrichien, italien et suisse.

4. Ainsi le droit français.

5. Comme le droit belge.

1. Le fait qu'il s'agit de problèmes différents a été souligné par plusieurs rapporteurs nationaux, soit par van Binsbergen, Feller, Linke, Sliowski, Trousse et Vouyoucas.

de droit matériel. Appliquer le droit pénal national à ces faits, c'est faire exécuter les normes du droit en question et maintenir son autorité vis-à-vis des personnes récalcitrantes.

Si par contre un droit pénal s'assujettit les méfaits commis à l'étranger au préjudice de ses nationaux ou même des personnes domiciliées au pays (principe de la personnalité passive ou principe protecteur personnel), ou bien tous les délits ou les plus importants commis à l'étranger par des étrangers (principe universel) ou s'il autorise les tribunaux de son pays à juger un criminel dont l'extradition est exclue (principe de la compétence par représentation, *stellvertretendes Strafrecht*), le fondement de ces compétences législatives est tout à fait différent. Il n'est plus question de défendre l'autorité du droit national. Il s'agit par contre d'éviter qu'un délit ne reste impuni et de procurer une protection pénale plus étendue à certaines personnes. Or, ce sont plutôt des considérations d'ordre procédural qui motivent ces compétences.

Cette distinction entre deux sortes de compétences législatives¹, basée sur des considérations systématiques du droit pénal, permet de déterminer plus facilement quelles compétences sont principales et quelles sont subsidiaires. Si l'auteur d'un comportement humain a été soumis au droit en question comme le présupposent le principe de la territorialité, du droit du pavillon, de la personnalité active et le principe protecteur étatique, il s'agit, à la règle, de compétences principales. Veiller, dans ces conditions, à ce que le droit soit respecté, est une tâche qui incombe, à l'heure actuelle, à chaque Etat, ce qui mène, en principe, à l'application du droit national, de la *lex fori*, sans qu'il soit exclu de tenir compte d'un autre droit pénal ou d'un jugement étranger rendu pour le même fait. Par contre, si la compétence législative se fonde sur le principe de la personnalité passive, le principe universel et le principe de la compétence par représentation, elle est, en principe, subsidiaire et l'application du droit *loci delicti commissi* est indiquée.

Notons en passant que par le même fait est entendu le fait historique à juger, et non pas la qualification juridique.

1. Voir à ce sujet SCHULTZ, *op. cit.*, 14 et s.

II

LES DIFFÉRENTES COMPÉTENCES LÉGISLATIVES

A. — Le principe de la territorialité comme point de départ

Bien des rapporteurs ont souligné que le principe de la territorialité est à la base des compétences législatives de leurs droits. Ainsi se sont exprimés les rapporteurs nationaux français, israélien, néerlandais, portugais, roumain, tchécoslovaque, yougoslave et vénézuélien¹. Il serait bien facile de mentionner toute une série d'autres législations pénales qui admettent cette même solution². En effet, dès la fin du Moyen Age et la constitution des Etats fondés sur un territoire, ce principe est à la base de tout ordre juridique. Résider, même temporairement seulement, sur le territoire d'un Etat, signifie se soumettre à ses lois. Ainsi il n'est point surprenant que la plupart des codes pénaux mettent le principe de la territorialité à la tête de leurs dispositions en matière³. La prépondérance du principe de la territorialité est bien nette dans les droits anglo-saxons⁴. Le principe de la territorialité étant primordial, les autres compétences en sont des exceptions et des suppléments qui nécessitent une législation spéciale.

Si quelques pays avaient préféré, dans un passé non trop lointain et pour des raisons politiques, le principe de la personnalité active comme fondement de leur droit pénal international, comme par exemple l'Allemagne, leurs projets de révision témoignent du retour au principe de la territorialité⁵.

Le territoire est défini selon les règles usuelles. Il englobe la surface terrestre entre les frontières, les eaux territoriales, l'air en-dessus et le sol en-dessous de cet espace. Certaines législations ne s'occupent pas des faits survenus sur les navires étrangers dans

1. Par contre Vouyoucas déclare le principe protecteur être le fondement du droit pénal international hellénique.

2. Código Bustamente du 13 févr. 1928, art. 296 ; Code pénal égyptien du 31 juill. 1937, chap. I, ch. 1 ; Code pénal du Brésil du 7 déc. 1940, art. 4 ; Codice penale d'Italie du 19 oct. 1930, art. 3, al. 1 ; Principes de la législation pénale de l'U.R.S.S., loi du 25 déc. 1958, art. 4, al. 1 ; Code pénal de la R.S.F.S.R. du 27 oct. 1960, 6 mai 1963, art. 4, al. 1 ; Code pénal suisse du 21 déc. 1937, art. 3, ch. 1, al. 1.

3. Voir les droits pénaux mentionnés à la note précédente.

4. *Kenny's Outlines of Criminal Law*, 18^e éd. par J. W. Cecil TURNER, § 641, p. 532.

5. Qu'on compare le Code pénal allemand de 1871, débutant au § 3, al. 1, par le principe de la personnalité active, et le projet de 1962 (E 1962) dont le § 3 consacre le principe de la territorialité.

les eaux territoriales à moins que l'ordre des eaux territoriales n'ait été troublé, que le délit n'ait pas été commis par ou au préjudice d'un national ou que le commandant du navire n'ait pas fait appel aux autorités nationales¹. La Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas et la Suisse se dessaisissent de la poursuite des contraventions de chasse, de forêts, de pêche, des contraventions rurales et douanières qui ont été commises dans des zones limitrophes si les autorités de l'autre Etat se chargent de la poursuite pénale².

La compétence territoriale est, à la règle, principale. Toutefois, cette règle est mitigée en droit yougoslave qui, selon la lettre de la loi renouvelée en 1959, laisse le pas à la poursuite entamée pour le même fait à l'étranger. La poursuite en Yougoslavie n'est possible qu'avec l'autorisation spéciale du procureur général fédéral. Les explications données par Damaska font voir que cette règle est à lire en correspondance avec le règlement de l'extradition. L'autorisation de poursuivre en Yougoslavie est, à la règle, accordée si l'infraction se dirige contre l'Etat yougoslave ou de ses citoyens³. Le droit suisse exclut l'application du principe de la territorialité par la poursuite à l'étranger si elle a été intentée à la requête de l'autorité suisse⁴. Le Code pénal de l'Empire d'Ethiopie du 23 juillet 1957, dans son article 12, a repris cette règle.

Mais même en d'autres législations le principe de la territorialité n'exclut pas de tenir compte d'un droit ou d'un jugement étranger. Ainsi déjà les codes du XIX^e siècle permettaient d'imputer la peine subie à l'étranger à la peine infligée par le juge du pays. Aujourd'hui cette faculté fait règle⁵.

1. Ainsi le droit français et le droit belge en appliquant les principes posés par l'avis du Conseil d'Etat français du 20 nov. 1808 ; Código Bustamante, art. 301 ; Code pénal portugais du 16 sept. 1886, art. 53, § 1 ; Code pénal roumain du 17 mars 1936, févr. 1948, art. 7, ch. 2.

2. Loi belge du 17 avril 1878, art. 9 ; C. proc. pén. français du 31 déc. 1957, art. 695 ; SCHULTZ, « Les effets internationaux de la sentence pénale », rapport suisse, *Rev. int. de droit pén.*, 34, 1963, 180.

3. C. pén. yougoslave du 2 mars 1951, art. 95, al. 1.

4. C. pén. suisse, art. 3, ch. 2.

5. Loi belge du 17 avril 1878, art. 13, al. 2 ; C. pén. allemand du 15 mai 1871, § 7 ; C. pén. grec du 17 août 1950, art. 10 ; C. pén. hongrois, loi V de l'an 1961, § 6 ; C. pén. suisse, art. 3, ch. 1, al. 2.

Voir aussi III-5 ci-après.

B. — La compétence législative concernant des faits commis partiellement à l'étranger

La plupart des rapporteurs nationaux ont insisté sur le fait que la vraie étendue du principe de la territorialité dépend de la détermination du lieu de commission d'une infraction. Si, suivant la théorie de l'ubiquité, acceptée par la grande majorité des législations modernes¹, le délit est commis tant au lieu où l'auteur a agi, qu'au lieu où le résultat s'est produit, comme le dit l'article 7, alinéa 1, du Code pénal suisse, le champ d'application d'un code pénal est bien élargi. Il suffit qu'un seul acte caractérisant un des éléments d'une infraction, comme le dit l'article 693 du Code de procédure pénale français du 31 décembre 1957, ait été perpétré sur le territoire d'un pays pour que cette infraction tout entière soit réputée commise en ce pays ; un acte d'un délit continu, successif ou habituel commis en un pays porte tout l'ensemble de ces actes sous le régime de ce droit pénal.

Comme il s'agit de l'application du principe de la territorialité, avec toute sa rigidité, il est évident, que des conflits avec d'autres lois pénales peuvent en résulter. Et le danger réel subsiste que cette compétence repose sur de pures fictions². Ceci est surtout vrai, si la notion d'effet est interprétée d'une manière extensive et si toute lésion, même indirecte, d'un intérêt juridique du droit national est reconnue comme effet. Il est à conseiller que la notion de l'effet soit entendue dans un sens strict et technique, comme conséquence nettement définie par l'état de fait légal en question, conséquence que l'auteur doit avoir provoquée directement par ses agissements³.

Un autre danger est à signaler : l'effet, au sens strict, peut se

1. Código Bustamante, art. 302, al. 1 ; C. pén. du Brésil, art. 4 ; C. pén. allemand, § 3, al. 3 ; C. pén. suisse, art. 7 ; C. pén. tchécoslovaque du 29 nov. 1961, § 17, ch. 2 ; C. pén. français, art. 693, mais voir l'opinion différente émise par Raymond LEGAIS, « L'évolution des solutions françaises de conflits de lois en matière pénale », in *Mélanges offerts à René Savatier*, Paris, 1965, p. 551, qui défend l'opinion que l'article 693, bien entendu, ne suit pas la théorie de l'ubiquité, mais celle de l'action.

2. A. LÉGAL, « La localisation dans des délits complexes », *Rev. sc. crim.*, 1961.342.

Voir aussi la critique avancée par R. Y. JENNINGS, « Extraterritorial Jurisdiction and the United State Antitrust Laws », *British Yearbook of International Law*, 33, 1957, 146, qui dénonce l'extension de la notion du territoire acceptée par les tribunaux américains.

3. D'intérêt spécial en cette matière est l'article 2 de la Convention internationale en matière de droit pénal de Montevideo du 23 janvier 1889 qui dit que, si l'effet d'un acte criminel s'est produit sur le territoire d'un Etat qui ne lèse que les droits et intérêts protégés par un autre Etat, c'est ce dernier qui est compétent pour poursuivre cet acte.

réaliser sur le territoire d'un pays entièrement par hasard sans que l'auteur ait eu la moindre relation avec ce droit en question. Il est douteux, O. A. Germann l'a fait voir¹, si une telle attribution de compétence peut se concilier avec les exigences d'un Etat fondé sur le droit (*Rechtsstaat, rule of law, due process*). Il est à relever que les dispositions du droit américain instituant une procédure par jury, rendent plus difficile la réalisation d'une telle compétence.

On peut se demander si l'application du droit pénal aux faits qui ne se sont passés que partiellement sur le territoire d'un pays ne devait pas dépendre de la condition que ces agissements sont aussi punissables selon le droit de l'autre pays en question. Cette solution s'impose tout au moins s'il s'agit des actes de participation si le fait principal a été commis à l'étranger. Ainsi on évite le conflit entre le principe de la territorialité de l'acte de participation et le principe de l'emprunt de la criminalité régissant la participation². Certains codes et projets de codes pénaux se proposent de trancher cette difficulté par des dispositions spéciales qui soumettent les actes de participation commis à l'étranger à un fait principal commis dans le pays et les actes de participation commis dans le pays à un fait principal perpétré à l'étranger, au droit pénal national, toutefois sans ériger la condition de la double punissabilité³.

En outre, si la compétence d'un autre Etat selon le principe de la territorialité est en jeu, il est recommandable de respecter la maxime du *non bis in idem* de la manière la plus stricte⁴.

C. Les compétences législatives concernant des faits commis à l'étranger

1. Le principe de la personnalité active.

Le principe de la personnalité active n'est appliqué par les droits anglo-saxons qu'exceptionnellement s'il s'agit de la haute trahison⁵.

1. *Op. cit.*, 243.

2. Paul-Emile TROUSSE, *Les principes généraux du droit pénal positif belge*, n. 460 bis et s.; SCHULTZ, « Die raumliche Geltung des schweizerischen Strafgesetzbuches nach der neueren Gerichtspraxis », *Revue pénale suisse*, 72, 1957, 311.

3. Loi belge du 17 avr. 1878, art. 11; C. pén. roumain, art. 9, al. 2; C. proc. pén. français, art. 690; Projet allemand de 1962 (E 1962), § 8, al. 2; *The American Law Institute, Model Penal Code, Proposed Official Draft*, Philadelphia, 1962, sect. 1.03, al. 1, lit. c et d.

4. Comme l'a fait *Alternativ-Entwurf eines Strafgesetzbuches, Allg.-Teil*, Tübingen, 1966, § 4, al. 2.

5. KENNY/TURNER, *op. cit.*, § 412, p. 388.

Les législations du type continental, y compris celles de l'Amérique du Sud et les droits des pays socialistes, en font largement application.

Les motifs du législateur d'avoir recours à ce principe peuvent être fort différents : exercer cette compétence peut être expression d'un nationalisme prononcé, obligeant le national à obéir aux commandements de son droit partout. Ou bien c'est le signe d'une forte volonté politique tendant à former le comportement de ses sujets même à l'étranger. Ces deux motivations entrent en ligne de compte si cette compétence doit être réalisée sans avoir égard à la punissabilité des faits reprochés au lieu de commission. En outre le principe de personnalité active peut être invoqué afin d'éviter que le national puisse commettre des crimes à l'étranger et, protégé par le principe de la non-extradition des nationaux, rentrer dans sa patrie sans risque de punition. En plus réserver la possibilité éventuelle de punir le national pour les infractions commises à l'étranger renforce indirectement le droit national et les valeurs qu'il protège. Enfin la possibilité de punir le national pour de tels faits devrait le retenir de commettre des infractions à l'étranger, ce qui revient à l'ancien fondement de cette compétence avancé par Bartole : *reipublicae interest, habere bonos subditos*. Ainsi le principe de la personnalité active peut être appuyé par différentes raisons. Il correspond aux intérêts propres du pays national et il est absolument faux de n'y voir rien d'autre qu'un complément du principe de la non-extradition des nationaux. Parfois le principe de la personnalité active et le principe protecteur étatique ou bien le principe universel se confondent¹.

Quelques pays estiment que cette compétence doit être appliquée indépendamment du fait si l'infraction est un fait punissable au lieu de commission ou non. Tel est le cas par exemple en France, s'il s'agit de crimes *stricto sensu*², en Italie pour des infractions graves³, en Autriche⁴, en U.R.S.S.⁵, en Tchécoslovaquie⁶, en

1. C. pén. néerlandais du 3 mars 1881, 25 janv. 1961, art. 5, ch. 1; sans que la double punissabilité soit exigée, le national est soumis au droit hollandais pour le fait d'avoir rendu quelqu'un inapte au service militaire, pour bigamie et piraterie.

2. C. proc. pén. français, art. 689, al. 1.

3. C. pén. italien, art. 9, al. 1. S'il s'agit de délits de moindre importance, la poursuite pénale en Italie n'est possible que sur plainte du ministère de la Justice ou de la victime.

4. C. pén. autrichien du 27 mai 1852, § 26, 235.

5. Principes de législation pénale de l'U.R.S.S., loi du 25 déc. 1958, art. 5, al. 1;

C. pén. de la R.S.F.S.R., art. 5, al. 1.

6. C. pén. tchécoslovaque, § 18.

Hongrie¹ et en Suède². Certains droits pénaux se déclarent applicables de la même manière aux actes commis à l'étranger par des apatrides séjournant dans le pays³. D'autres législations ne permettent de poursuivre le national pour des méfaits commis à l'étranger que si ces actes sont réprimés aussi dans l'Etat où ils ont été commis. Ainsi par exemple le droit français en ce qui concerne les délits *sensu stricto*⁴, le droit belge⁵, le droit polonais⁶, le droit portugais⁷, le droit roumain⁸, le droit yougoslave⁹ et le droit suisse¹⁰; de même le projet allemand¹¹ et autrichien¹². Le droit danois¹³ applique cette règle à toute personne domiciliée au Danemark.

Parfois le poursuite pénale étrangère pour le même fait exclut l'application du principe de la personnalité active; ainsi par exemple le droit autrichien s'il s'agit de délits *sensu stricto*¹⁴, le droit belge¹⁵, le droit français¹⁶, le droit portugais¹⁷, le droit roumain¹⁸, le droit yougoslave¹⁹ et le droit suisse²⁰.

Toute particulière est la position du droit néerlandais qui n'applique le principe de la personnalité active qu'aux crimes commis en Europe, mais en exigeant alors la punissabilité dans le lieu de commission²¹.

1. C. pén. hongrois, art. 4, al. 1.

2. C. pén. suédois de 1962, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1965, chap. II, art. 2, al. 1. La même règle vaut pour toute personne domiciliée en Suède, et selon al. 2, même pour tout ressortissant des pays nordiques trouvé en Suède. Cette dernière règle s'explique par le fait que les pays nordiques s'accordent réciproquement l'assistance judiciaire en matière pénale dans une très large mesure et qu'ils exécutent les jugements pénaux intervenus dans un autre Etat nordique.

3. Ainsi les codes pénaux cités aux notes 5 et 6, p. 315.

4. C. proc. pén. français, art. 689, al. 2.

5. Loi du 17 avr. 1878, art. 7, al. 1.

6. C. pén. polonais, art. 6, al. 1.

7. C. pén. portugais, art. 53, ch. 5, lit. b.

8. C. pén. roumain, art. 8, al. 1.

9. C. pén. yougoslave, art. 93, 95, al. 3.

10. C. pén. suisse, art. 6, ch. 1.

11. Projet de 1962, § 6, al. 2, ch. 1.

12. Projet de 1964, § 83, al. 1, ch. 1.

13. C. pén. danois du 15 avr. 1930, 1^{er} juill. 1963, § 7, al. 1. L'alinéa 2 étend cette règle aux personnes ayant la nationalité d'un pays nordique ou étant domiciliées dans un de ces pays, si elles se trouvent au Danemark, voir note 2 ci-dessus.

14. C. pén. autrichien, § 235, al. 1.

15. Loi du 17 avr. 1878, art. 13, al. 1, à l'exception des crimes et délits commis en temps de guerre.

16. C. proc. pén. français, art. 692.

17. C. pén. portugais, art. 53, ch. 3.

18. C. pén. roumain, art. 8, al. 2, phrase 2.

19. C. pén. yougoslave, art. 93, 95, al. 2.

20. C. pén. suisse, art. 6, ch. 2, al. 1.

21. C. pén. néerlandais, art. 5, ch. 2.

Qu'en est-il si une loi pénale exige la double punissabilité et si le lieu où l'infraction a été commise n'est soumis à aucune souveraineté étatique? En ces conditions il faut renoncer au principe de la double punissabilité, comme le déclarent expressément certains Codes pénaux¹. Si les textes légaux sont muets, il faut les interpréter dans le même sens².

Une difficulté analogue s'élève si l'auteur de l'infraction a acquis la nationalité après avoir commis le délit. A la règle, soit par des dispositions légales expresses³, soit par une interprétation extensive de la notion de « national »⁴, le principe de la personnalité active s'applique de même.

Il ressort de ce qui précède que les législations qui demandent la punissabilité de l'infraction au lieu de commission ou bien qui laissent le pas à une poursuite pénale à l'étranger pour le même fait, n'attribuent à cette compétence qu'un caractère subsidiaire. Il y a d'autres procédés techniques soulignant cette attitude, par exemple de demander la requête d'une autorité spéciale pour introduire la poursuite pénale ou bien d'exiger la demande de la victime ou bien les deux⁵.

Les législations diffèrent sensiblement en ce qui concerne le problème si cette compétence peut servir de base à une demande d'extradition ou bien à un jugement par contumace. Certains pays, comme par exemple la Belgique⁶, ne procèdent contre le national que s'il se trouve volontairement sur le sol natal; d'autres, tel le droit suisse⁷, permettent de demander l'extradition en vertu de ce principe, mais excluent un procédé par contumace.

Comme l'ont relevé à juste titre Trousse, Herzog, Binsbergen, Sliowski et Iturbe, il y a deux groupes de personnes qui sont soumis au droit national par le principe de la personnalité active ou par une application analogue de ce principe. Le premier groupe,

1. C. pén. polonais, art. 6; C. pén. roumain, art. 8, al. 5; C. pén. grec, art. 7, al. 1 *et* f.

2. C'est la solution qu'il faut adopter en droit suisse.

3. C. proc. pén. français, art. 689, al. 3; C. pén. néerlandais, art. 5, al. 2; C. pén. polonais, art. 4, al. 2; C. pén. roumain, art. 9, al. 1; C. pén. suédois, chap. II, art. 2, al. 2.

4. Ainsi pour le droit hongrois et le droit tchécoslovaque selon les communications de MM. Barna et Soinar.

5. C. proc. pén. français, art. 691; C. pén. italien, art. 9, al. 2, pour les crimes de moindre importance; Loi belge du 17 avr. 1878, art. 7, ch. 2, al. 1, si l'infraction a été commise au préjudice d'un étranger.

6. Loi belge du 17 avr. 1878, art. 12, al. 1, modifié par loi du 14 juill. 1951, art. 2; mais non plus la France sous le régime du nouveau C. proc. pén. du 31 déc. 1957.

7. C. pén. suisse, art. 6, ch. 1.

c'est l'armée qui est régie par son Code militaire national partout où elle se trouve¹. Les conflits qui peuvent en surgir, si en temps de paix une troupe est stationnée en pays étranger, peuvent être résolus par les accords qui précèdent de tels stationnements². Quant à la question bien épineuse, quelles sont les compétences des tribunaux militaires en temps de guerre vis-à-vis d'autres personnes, il faut la renvoyer à des études spéciales. L'autre groupe de personnes soumis au droit pénal national quoiqu'agissant à l'étranger, sont les fonctionnaires, notamment les agents diplomatiques. Prévoir expressément l'application du droit national est indiqué pour assurer que les délits de fonctions puissent être punis même si le fonctionnaire a été, exceptionnellement, un étranger³.

2. Le principe de la personnalité passive ou principe protecteur personnel.

Parfois les législations pénales accordent une protection spéciale à leurs ressortissants en se soumettant les infractions commises à l'étranger au préjudice des nationaux. Toutefois cette compétence, dont le vrai motif est la méfiance contre les juridictions étrangères qu'on soupçonne de ne protéger qu'insuffisamment les victimes étrangères d'une infraction, est, à la règle, subsidiaire. Le droit anglais et le droit pénal fédéral des Etats-Unis ne la connaissent pas ; quelques Etats fédéraux de l'Union l'exercent⁴.

Si cette compétence est prévue, le droit national est déclaré applicable à tout crime ou délit commis à l'étranger — soit en dehors du territoire du pays en question — contre un national, comme le dit par exemple l'article 5, alinéa 1^{er}, du Code pénal suisse, à condition que l'infraction soit punissable au lieu de commission, que l'auteur se trouve en Suisse et ne soit pas extradé à l'étranger ou s'il est extradé à la Suisse à raison de cette infraction. La loi étrangère est applicable si elle est plus favorable à l'inculpé. Le fait que l'extradition a le pas et que la peine subie pour le même fait à l'étranger exclut une poursuite en Suisse, marque bien que

1. Code de justice militaire français du 8 juill. 1965, art. 72 à 74 ; C. pén. militaire suisse du 13 juin 1927, art. 9, al. 1.

2. Par exemple la Convention de l'Organisation de l'Atlantique Nord.

3. Binsbergen relève que ces dispositions, comme par exemple C. pén. néerlandais, art. 6, ne se réfèrent pas aux fonctionnaires au service d'une organisation internationale ou interétatique.

4. Communication de M. George.

cette compétence est subsidiaire¹. Il est discutable si cette compétence entre seulement en jeu si la victime de l'infraction est une personne naturelle ou bien si elle est applicable de même si l'infraction a été commise au préjudice d'une personne morale soumise au droit suisse². Comme cette compétence est subsidiaire et extraordinaire, une interprétation restrictive s'impose. C'est pourquoi il me paraît que l'article cité s'applique exclusivement aux infractions commises au préjudice d'une personne naturelle de nationalité suisse.

D'autres législations combinent cette compétence avec le principe protecteur étatique. Ainsi le font le droit autrichien et le droit polonais³. A lire Sliwowski, le droit polonais distingue une forme simple et une forme qualifiée de cette compétence. La forme simple concerne les infractions commises par un étranger à l'étranger au préjudice des biens juridiques ou intérêts de l'Etat polonais, des personnes morales polonaises et des citoyens polonais, à condition que ces actes soient punissables au lieu de commission. La forme qualifiée soumet au droit polonais les actes perpétrés par tout auteur à l'étranger, si ces faits offensent la sécurité de l'Etat, les services publics ou un fonctionnaire ou bien s'il s'agit du faux témoignage⁴. Cette forme qualifiée de la personnalité passive n'est rien d'autre que la compétence « protecteur étatique ». Si l'on veut dire que ces deux principes sont l'expression de la même intention législative, il faut les désigner comme deux formes du principe protecteur et parler d'un principe protecteur personnel (personnalité passive) et d'un principe protecteur étatique.

Certains rapporteurs mentionnent qu'une compétence en vertu du principe de la personnalité passive est prévue pour des cas spéciaux, tout spécialement pour des infractions commises sur des navires ou aéronefs étrangers au préjudice des nationaux⁵.

1. Des dispositions analogues se trouvent au projet portugais de 1963 se rapportant aux délits extraditionnels, communication de M. Dias et au C. pén. yougoslave, art. 94, al. 2 et 3.

2. Pour la protection des personnes morales par le Code pénal suisse, art. 5, se sont prononcés ERNST HAFTER, *Schweizerisches Strafrecht*, Allg. Teil, 2^e éd., Berne 1946, p. 60, THORMANN et V. OVERBECK, *Schweiz. Strafgesetzbuch, Kommentar*, vol. 1, ad. art. 5, n. 4, p. 49. Cette protection n'est accordée qu'aux citoyens suisses par P. LOGOZ, *Commentaire au Code pénal suisse*, vol. 1, ad. art. 5, n. 2, p. 18 ; F. CLERC, *Introduction à l'étude du Code pénal suisse*, partie gén., 1942, n. 21, p. 34 ; SCHULTZ, *Das schweizerische Auslieferungsrecht*, 1953, p. 46, n. 66.

3. C. pén. polonais, art. 5 et 8 ; C. pén. suédois, chap. II, art. 3, ch. 3.

4. C. pén. polonais, art. 8.

5. Code de l'aviation civile et commerciale français, art. 8 ; C. pén. roumain, art. 7, ch. 2 i. f.

Une espèce bien particulière de cette compétence est donnée si elle se combine avec le principe de la personnalité active. Si tel est le cas, un droit pénal s'attribue la compétence de juger les infractions commises par ses nationaux à l'étranger au préjudice de ses nationaux. C'est la loi du Venezuela qui connaît de ces faits si l'auteur se trouve dans le pays, si la victime désire la poursuite pénale et si l'infraction n'a pas été jugée à l'étranger¹. Récemment des projets de codes pénaux ont englobé cette variante de la personnalité passive, soit le projet allemand et le projet autrichien². Le droit national doit être appliqué indépendamment du fait si l'infraction est punissable selon le droit du lieu de commission. Une telle compétence peut se défendre vu la grande fréquence des voyages à l'étranger afin d'éviter que ces voyages ne soient entrepris dans le seul but de commettre des actes punissables selon le droit national, mais restant impunis dans le pays étranger visité. C'est l'idée d'interdire d'agir *in fraudem legis* qui est à la base de cette compétence et qui peut la justifier dans une certaine mesure. Toutefois une application stricte de la maxime du *non bis in idem* s'impose.

3. Le principe protecteur étatique.

Il est indiscutable qu'en l'état actuel du droit international et du droit pénal national il incombe à chaque Etat de protéger son existence et ses institutions juridiques fondamentales contre toute agression. Ainsi il n'est point surprenant que tous les droits pénaux exercent la compétence fondée sur le principe protecteur étatique et se soumettent toutes les infractions commises à l'étranger dirigées contre la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, sa monnaie et son crédit³.

Parfois ces délits sont énumérés⁴, parfois ils sont assujettis *in globo* au droit pénal national⁵. Il est impossible d'en donner une description détaillée ; qu'il suffise de dire que la tendance des Codes

1. C. pén. Venezuela, publié le 22 juin 1964, art. 4, al. 1, ch. 1.

2. Projet allemand de 1962, § 5, al. 2 ; projet autrichien de 1964, § 82, ch. 6.

3. C. pén. autrichien, § 36 et 38 ; Loi belge du 17 avr. 1878, art. 6, al. 1, ch. 1 ; C. proc. pén. français, art. 689, al. 1, et 694 ; C. pén. grec, art. 8, lit. a, b, d, e, g ; C. pén. hongrois, § 5, lit. b ; C. pén. néerlandais, art. 4, ch. 1 ; C. pén. polonais, art. 8 ; C. pén. portugais, art. 53, ch. 3 et 4 ; C. pén. roumain, art. 10 ; C. pén. suédois, chap. II, art. 3, ch. ; C. pén. tchécoslovaque, § 19 ; C. pén. du Venezuela, art. 4, ch. 1 et 2 ; Código Bustamante, art. 305, 306 ; C. pén. allemand, § 4, al. 3, ch. 2, 5-7 ; C. pén. suisse, art. 4.

4. C. pén. tchécoslovaque, § 19 ; C. pén. suisse, art. 4, al. 1.

5. C. pén. allemand, § 4, al. 3, ch. 2 ; C. pén. hongrois, § 5, lit. b.

pénaux et des projets modernes est d'élargir de plus en plus l'étendue de cette compétence¹. C'est la conséquence de l'élargissement des dispositions pénales en question qui ne répriment plus seulement les attaques directes contre la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, comme la haute trahison, les attaques contre l'indépendance d'un pays et l'espionnage, mais tout aussi bien la mise en danger de l'ordre constitutionnel et l'enlèvement d'une personne à des fins politiques². En plus cette compétence doit permettre l'application du droit national aux infractions de moindre importance commises au préjudice des biens juridiques étatiques divers³. C'est la conséquence de l'extension toujours croissante de compétences et des tâches de l'administration publique en droit moderne.

La compétence dérivant du principe de la protection de l'Etat est principale. Vu la protection absolument insuffisante accordée par les droits pénaux aux institutions légales des Etats étrangers, il va de soi que l'application du principe protecteur étatique ne dépend pas de la punissabilité des faits au lieu de commission et qu'elle n'est pas exclue par une poursuite pénale intentée pour les mêmes faits à l'étranger⁴. Toutefois des exceptions existent : le droit portugais et le droit vénézuélien respectent le principe du *non bis in idem* même dans ce domaine⁵. Par contre la peine subie à l'étranger pour le même fait sera imputée⁶.

Des divergences assez grandes existent quant à d'autres conditions d'appliquer cette compétence, à savoir si l'auteur doit être rentré volontairement au pays et s'il est loisible de le juger en contumace. Le droit français fait abstraction de la condition du retour volontaire, mais exclut la contumace s'il s'agit des étrangers⁷, le droit belge demande que le prévenu se trouve en Belgique⁸ et le droit portugais pose cette condition s'il s'agit d'un agent étranger⁹.

1. Voir par exemple C. pén. suisse, art. 4, al. 1 ; projet allemand de 1962, § 5, al. 1, ch. 8, 12, 14, 17.

2. C. pén. suisse, art. 271, ch. 2 et 3, et art. 4 ; projet allemand de 1962, § 5, al. 1, ch. 11 ; projet autrichien de 1964, § 82, ch. 5, 124, 125.

3. C. pén. néerlandais, art. 4, ch. 2 ; C. pén. du Venezuela, art. 4, ch. 3 et 4.

4. Voir les codes pénaux cités à la note 3, p. 320.

5. C. pén. portugais, art. 53 § 3 ; C. pén. du Venezuela, art. 4, ch. 1 et 2, dernier alinéa.

6. Loi belge du 17 avr. 1878, art. 13, al. 2 ; C. proc. pén. français, art. 692 ; C. pén. grec, art. 10 ; C. pén. hongrois, § 6, C. pén. portugais, art. 53, § 3 ; C. pén. suédois chap. II, art. 6 ; C. pén. yougoslave, art. 96 ; C. pén. allemand, § 7 ; C. pén. suisse, art. 4, al. 2. Voir aussi III-5 ci-après.

7. C. proc. pén. français, art. 694.

8. Loi du 17 avr. 1878, art. 12, al. 1.

9. C. pén. portugais, art. 53, ch. 4.

4. *Le principe du droit du pavillon.*

Il y en a encore des Etats qui déclarent leur droit pénal applicable aux faits qui se sont passés sur les navires et aéronefs battant le pavillon de cet Etat en partant de l'idée qu'il s'agit d'un territoire flottant¹. Ainsi les règles correspondant au principe de la territorialité sont applicables. Mais cette fiction, que le droit des gens a abandonnée depuis longtemps, ne peut être maintenue en droit pénal international. Il saute aux yeux que les faits commis sur des navires ou sur des aéronefs peuvent susciter des conflits de lois, car ces « Territoires flottants » se trouvent assez souvent dans des eaux territoriales ou bien sur des territoires étrangers ce qui fait que les infractions y commises sont soumises aussi au droit du lieu de commission. Tout en reconnaissant qu'il s'agit d'une compétence principale il est indiqué de trouver des solutions législatives qui sont plus souples que les règles qui se fondent sur le principe de la territorialité. C'est pourquoi il est justifié de reconnaître le principe du droit du pavillon comme un principe original du droit pénal international.

En ce qui concerne les navires de commerce, les conventions internationales prévoient la compétence de l'Etat dont le navire bat le pavillon². C'est la règle que les législations nationales ont adoptée³. Toutefois elles y apportent des tempéraments. C'est ainsi que la loi fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse du 23 septembre 1953 dans son article 4, alinéas 2 et 3, déclare applicable le droit pénal suisse aux infractions commises à bord d'un navire suisse, indépendamment du lieu de commission. Mais l'article 4, alinéa 4, exclut une poursuite pénale en Suisse si l'auteur a été acquitté par un tribunal étranger ou bien si la peine, infligée à l'étranger pour le même fait, a été subie, remise ou s'est prescrite. Si la peine étrangère n'a été subie que partiellement, elle doit être imputée à la peine infligée par le tribunal suisse. Les articles 5, alinéa 2, 9 et 10 du Code pénal grec du 17 août 1950

1. Ainsi le C. pén. grec, art. 5, al. 2; le C. pén. hongrois, § 4, al. 2, et, selon Trousse, le droit belge.

2. Convention de Bruxelles de 10 mai 1952, art. 1; Convention de Genève du 29 avr. 1958, art. 11, al. 1, toutefois à côté de la compétence de l'Etat dont la personne coupable est ressortissante; Convention du 14 mars 1888 concernant les câbles sous-marins, art. 8, al. 1, avec une compétence subsidiaire fondée sur le principe de la personnalité active, al. 2.

3. C. pén. allemand, § 5; Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime belge, art. 73; C. pén. néerlandais, art. 3; C. pén. portugais, art. 53, ch. 2; C. pén. roumain, art. 6, al. 1; C. pén. suédois, chap. II, art. 3, ch. 1.

édicte les mêmes règles. Le Code pénal néerlandais du 3 mars 1881, 25 janvier 1950 fait le même, tout en déclarant applicable par son article 7 le droit hollandais aux infractions commises par le commandant ou l'équipage d'un navire hollandais en territoire européen.

En ce qui concerne les aéronefs, la Convention de Tokio du 14 septembre 1963 soumet les infractions commises à leur bord au droit pénal de l'Etat de pavillon, toutefois sans exclure la compétence d'autres Etats. Les législations nationales acceptent cette même règle¹. Ainsi la loi fédérale suisse sur la navigation aérienne du 21 décembre 1948 (art. 97, al. 1 et 2) déclare le droit pénal suisse applicable aux actes commis en dehors de la Suisse à bord d'un aéronef suisse employé dans le trafic commercial et à toute infraction aux prescriptions d'un accord sur la navigation aérienne conclu par la Suisse, même si l'aéronef n'est pas employé dans le trafic commercial. En plus le droit suisse est applicable aux membres de l'équipage d'un aéronef suisse employé dans le trafic commercial si l'acte a été commis à bord de l'aéronef ou dans l'accomplissement des fonctions professionnelles de l'équipage (al. 3). Toutefois ces compétences ne sont exercées que si l'auteur se trouve en Suisse, s'il n'est pas extradé ou lorsqu'il a été extradé à la Confédération en raison de cet acte. En plus l'article 98, alinéa 3, autorise l'autorité compétente, soit le procureur général de la Confédération, à renoncer à l'ouverture de la poursuite pénale si l'acte punissable a été commis à bord d'un aéronef suisse en dehors de la Suisse. Cette faculté est accordée pour permettre aux autorités suisses de tenir compte d'une poursuite efficace instruite pour le même fait à l'étranger afin d'éviter que les poursuites pénales se dédoublent. En plus la peine subie à l'étranger pour le même fait doit être imputée à la peine prononcée en Suisse (art. 97, al. 4).

5. *Le principe universel.*

Si le principe protecteur, soit dans la forme de la personnalité passive, soit dans la forme du principe protecteur étatique, est l'expression prononcée de l'indépendance et de la souveraineté d'un Etat, le principe universel, tout au contraire, est la réalisation

1. C. pén. allemand, § 5; loi belge relative à la réglementation de la navigation aérienne du 27 juin 1937; C. pén. grec, art. 5, al. 2; C. pén. néerlandais, art. 3; C. pén. roumain, art. 6, al. 1; C. pén. suédois, chap. II, art. 3, ch. 1; C. pén. yougoslave, art. 91, al. 3.

de l'idée de la solidarité des Etats. Deux espèces peuvent être distinguées.

Bien des Etats l'acceptent pour un nombre déterminé d'infractions les plus graves, comme par exemple, le faux-monnayage, la piraterie, la traite de femmes, les publications obscènes, le commerce des stupéfiants, les crimes de guerre et de droit de gens¹. Cette liste fait ressortir que ce sont surtout des délits que les Etats se sont engagés à poursuivre par des conventions internationales même si ces faits ont été commis hors de leurs territoires. Certains pays, comme la Pologne², la Roumanie³, l'Ethiopie⁴, l'Italie⁵, l'U.R.S.S.⁶ et les projets allemands⁷ et portugais⁸, se proposent de poursuivre toutes les infractions dont la poursuite pénale leur est imposée par une convention internationale à laquelle ils ont adhéré. Une application plus large a été faite de ce principe par le droit yougoslave qui y soumet toutes les infractions que le droit pénal yougoslave menace d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement sévère ou d'une peine plus grave⁹. Le droit pénal turc se déclare applicable si un étranger commet à l'étranger une infraction que les lois turques menacent d'une peine privative de liberté de trois ans au moins¹⁰.

Quelques pays seulement font une application plus étendue du principe universel. C'est surtout le droit autrichien qui, dès 1803, s'est inspiré de cette idée de solidarité internationale et qui s'est soumis tout crime *sensu stricto* commis à l'étranger si l'extradition a été refusée, toutefois en appliquant le droit plus favorable du lieu de commission. Les longues expériences faites avec cette compétence étant satisfaisantes, le projet d'un nouveau Code pénal autrichien la maintiendra¹¹. Une compétence analogue, s'étendant même à tout crime et tout délit commis à l'étranger par un étranger, se trouve dans le droit roumain. La poursuite ne peut être entamée

1. Loi belge du 17 avr. 1878, art. 10, ch. 1-3; C. pén. grec, art. 8, lit. f-1; C. pén. néerlandais, art. 4, ch. 5; C. pén. polonais, art. 9; C. pén. suédois, chap. II, art. 3, ch. 4; C. pén. suisse, art. 202, ch. 5, 240, al. 3, 245, ch. 1, al. 2; C. pén. allemand, § 4, al. 3, ch. 3, 4, 7-9.

2. C. pén. polonais, art. 9.

3. C. pén. roumain, art. 11, al. 2, ch. 10.

4. C. pén. éthiopien, art. 8, al. 2.

5. C. pén. italien, art. 7, ch. 5.

6. Principes de la législation pénale de l'U.R.S.S., art. 5, al. 4.

7. Projet allemand de 1962, § 5, al. 1, ch. 7.

8. Communication de M. Dias.

9. C. pén. yougoslave, art. 94, al. 2.

10. C. pén. turc du 1^{er} mars 1926, art. 6, al. 3.

11. Projet de 1964, § 83, al. 1, ch. 2.

qu'avec l'autorisation du procureur général¹. Cette compétence universelle générale est subsidiaire. Par contre la compétence universelle sur un nombre d'infractions énumérées peut être exercée sans que cette autorisation soit nécessaire et que l'infraction soit punissable au lieu de commission². Le droit polonais et le droit tchécoslovaque font du principe universel même un emploi général, mais à titre auxiliaire et subsidiaire³.

La compétence fondée sur le principe universel est, à la règle, subsidiaire, laisse le pas à l'extradition et à une poursuite pénale étrangère suivant ainsi la maxime du *non bis in idem* et dépend de la punissabilité des faits incriminés au lieu de commission⁴. Toutefois des exceptions subsistent qui en font une compétence principale⁵. Si tel est le cas, l'exercice de cette compétence ne dépend pas de la condition de la double punissabilité et la poursuite pénale instruite pour le même fait à l'étranger reste sans effet, exception faite de l'imputation de la peine subie à l'étranger.

6. Le principe de la compétence par représentation.

On peut se demander s'il s'agit vraiment d'une compétence indépendante⁶. Toutefois il paraît bien nécessaire de l'établir si un Etat ne peut pas accéder à une demande d'extradition, s'il désire juger le réfugié selon ses propres lois et si aucune des autres compétences du droit pénal international n'est donnée. Cette compétence qui supplée l'extradition refusée est d'autant plus importante dans nos jours où une multitude d'infractions de moindre importance et d'importance moyenne, soit les contraventions routières, occupent les tribunaux. Ces infractions commises par un étranger nécessitent des démarches de la justice pénale qui sont hors de proportion avec l'importance du méfait, si on veut les juger et assurer l'exécution du jugement rapidement et avant que l'étranger ait quitté le pays. Qu'on pense à la possibilité de séquestrer une

1. C. pén. roumain, art. 11.

2. Art. 11, al. 2, *leg. cit.*

3. C. pén. polonais, art. 10; C. pén. tchécoslovaque, § 20.

4. Par exemple C. pén. autrichien, § 40; C. pén. suisse, art. 202, ch. 5, 240, al. 3, 245, ch. 1, al. 2, et les codes cités aux notes 1 et 3 ci-dessus.

5. Par exemple C. pén. allemand, § 4, l. 3, ch. 3, 4, 7-9; C. pén. italien, art. 7, ch. 5; C. pén. suédois, chap. II, art. 3, ch. 4; Principes de la législation pénale de l'U.R.S.S., art. 5, al. 4.

6. Elle fut reconnue comme compétence indépendante pour la première fois par Josef KOHLER, *Internationales Strafrecht*, Stuttgart, 1917, p. 187 et s., qui en retrace les origines aux temps des post-glossateurs.

voiture ou bien d'ordonner la détention préventive. La situation est tout autre si les autorités du pays où l'infraction a été commise, savent que le retour du coupable dans son pays d'origine ne le fait pas échapper à la poursuite pénale, même s'il s'agit des infractions qui ne donnent pas lieu à l'extradition. En plus cette compétence s'avère d'autant plus importante s'il s'agit des faits commis par un étranger résidant dans un autre pays étranger sans qu'un délit extraditionnel ait été commis, car le principe de la personnalité active dans sa forme habituelle ne suffit pas pour atteindre tel délinquant¹.

Il peut paraître quelque peu difficile de distinguer le principe de la compétence par représentation du principe universel. Toutefois il y a une différence claire et nette : le principe de la compétence par représentation dépend toujours de la condition qu'un autre Etat demande de poursuivre le prévenu, tandis que la compétence fondée sur le principe universel peut être exécutée indépendamment d'une demande d'un autre Etat de reprendre la poursuite pénale. Il faut reconnaître que le principe de la compétence par représentation deviendrait superflu, si tous les Etats acceptaient le principe universel subsidiaire pour toutes les infractions commises à l'étranger, même pour les contraventions de police ; mais il n'est pas à craindre que le principe universel soit accepté dans cette étendue. En plus, le principe de la compétence par représentation présuppose la double punissabilité, condition dont le principe universel peut faire abstraction.

Il n'est point surprenant que c'est surtout le droit suisse, droit d'un petit pays qui entretient des relations sociales, économiques et culturelles bien intensives surtout avec ses pays voisins, mais avec les autres nations de même, qui a adopté la compétence par représentation. Ainsi déjà par sa loi fédérale sur l'extradition aux Etats étrangers du 22 janvier 1892 (art. 2, al. 2), la Suisse s'est attribuée la compétence de poursuivre le national qui n'est pas extradé à l'étranger, à condition que l'Etat requérant déclare expressément que le jugement rendu en Suisse exclut toute poursuite pénale et l'exécution d'un jugement déjà survenu dans l'Etat requérant. Toutefois l'entrée en vigueur du Code pénal

1. La nécessité d'avoir recours à la compétence par représentation est moins urgente si un droit pénal se déclare applicable aux infractions commises à l'étranger par toutes les personnes domiciliées dans le pays, comme le font par exemple le C. pén. danois, § 7, al. 1, le C. pén. norvégien du 22 mai 1902, § 12, ch. 3, et le C. pén. suédois, chap. II, art. 2, al. 1.

suisse, qui dans son article 6 a établi une compétence en vertu du principe de la personnalité active, a bien rétréci le champ d'application de l'article 2, alinéa 2, cité et ne lui laisse que de rendre possible de poursuivre l'auteur qui n'a acquis la nationalité suisse qu'après avoir commis un délit extraditionnel. Mais tout récemment la loi fédérale suisse sur la circulation routière du 19 décembre 1958 dans son article 101 a fait application, de nouveau, de cette compétence, en stipulant :

« 1. Celui qui aura commis à l'étranger une infraction aux règles de la circulation ou une autre infraction de ce genre entraînant d'après le droit fédéral une peine privative de liberté, sera poursuivi en Suisse à la demande de l'autorité compétente étrangère, s'il est passible d'une peine selon le droit étranger, s'il habite et séjourne en Suisse et n'accepte pas la juridiction pénale étrangère.

2. Le juge appliquera les dispositions pénales suisses, sans infliger toutefois une peine privative de liberté lorsque la loi étrangère n'en prévoit pas ».

Relevons seulement que cette compétence ne s'étend pas uniquement aux citoyens suisses, mais à toute personne séjournant en Suisse.

De même une compétence par représentation est introduite par le Code pénal allemand dans son paragraphe 4 (al. 2, ch. 1 et 3)² et par le droit pénal de l'Argentine³ et du Brésil⁴.

Il n'y a rien d'étonnant non plus que des conventions internationales récentes ont eu recours à cette compétence. Ainsi la Convention européenne pour la répression des infractions routières du 30 novembre 1964⁵ (art. 3) déclare :

« Les autorités de l'Etat de résidence auront compétence pour poursuivre, sur la demande de l'Etat d'infraction, les infractions routières commises sur le territoire de cet Etat ».

L'annexe I de la convention énumère les infractions routières en cause.

Il est facile de prédire que l'importance de cette compétence augmentera de plus en plus.

1. Voir SCHÖNKE / SCHRÖDER, *Strafgesetzbuch, Kommentar*, 13^e éd., Berlin et Munich, 1967, ad. § 4, n. 6, n. 9, p. 94.

2. Loi sur l'extradition [loi 1612] du 25 août 1885, art. 5.

3. Loi n° 394 sur l'extradition du 28 avril 1938, art. 1, al. 3 et 4.

4. Série des *Traité et Conventions européennes*, n. 52.

III

LES MOYENS TECHNIQUES
DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION
DES DROITS ET DES JUGEMENTS ÉTRANGERS

A vrai dire, cette question sort quelque peu du cadre de ce rapport. Mais la possibilité de tenir compte des droits et jugements étrangers est si importante pour déterminer la vraie portée des compétences en cause qu'il est bien justifié de l'effleurer au moins. En plus, pour tout observateur attentif des innovations récentes en droit pénal international, il est facile de voir que c'est dans ce domaine que le développement le plus rapide se fait. Preuves en sont les deux derniers congrès, soigneusement préparés de l'Association internationale de droit pénal de 1961 à Lisbonne et de 1964 à La Haye, les rapports nationaux et généraux y présentés et les résolutions prises à cette occasion¹.

1. *La condition de la double punissabilité.*

C'est un moyen bien connu de parer aux difficultés que l'application d'un droit pénal aux infractions commises à l'étranger peut créer que de faire dépendre l'application du droit national du fait que l'infraction à poursuivre est punissable selon la *lex delicti commissi*.

Il est usuel de poser cette condition si une compétence en vertu de la personnalité active est introduite². Toutefois des exceptions ne sont pas rares³.

Mais cette condition s'impose surtout si une compétence fondée

1. Voir pour le Congrès de Lisbonne, traitant de l'application de la loi pénale étrangère par le juge national, *Revue internationale de droit pénal*, 31, 1960, 391 et s., rapport général définitif par J. M. van Bemmelen, 641 et s.; résolutions prises à Lisbonne, même *Revue*, 33, 1962, 378; pour le Congrès de La Haye, traitant des effets internationaux des jugements pénaux, même *Revue*, 34, 1963, 7 et s., rapport général provisoire par Hans-Heinrich Jescheck, 205 et s., conclusions pour le rapport général définitif par le même, 243 et s.; résolutions prises à La Haye, même *Revue*, 35, 1964, 1141 et s.

2. Voir loi belge du 17 avr. 1878, art. 7, ch. 1; C. pén. grec, art. 6, al. 1; C. pén. néerlandais, art. 5, al. 1, ch. 2; C. pén. portugais, art. 53, ch. 5, lit. b; C. pén. roumain, art. 8, al. 1; C. pén. suisse, art. 6, ch. 1.

3. C. proc. pén. français, art. 689, al. 1, en ce qui concerne les crimes *stricto sensu*; C. pén. polonais, art. 6, al. 1; C. pén. italien, art. 9; C. pén. japonais du 23 avr. 1907, 26 oct. 1947, 10 août 1953, § 3; Principes de la législation pénale de l'U.R.S.S., art. 5, al. 1; C. pén. de la R.S.F.S.R., art. 5, al. 1, et aussi le C. pén. allemand, § 3, al. 2, qui permet de punir le citoyen pour un fait commis à l'étranger qui n'y est pas punissable s'il n'est pas exempt de peine à cause de conditions spéciales régissant en ce pays.

sur le principe de la personnalité passive¹ et le principe universel² est prévue. Et il y a de bonnes raisons qui militent en sa faveur s'il s'agit de faits qui n'ont été commis que partiellement sur le territoire d'un Etat.

2. *L'application du droit du lieu de commission.*

Si un droit pénal s'assujettit des infractions commises à l'étranger en principe le droit du lieu de commission devrait être appliqué³.

Toutefois, jusqu'à présent l'application de la *lex loci delicti commissi* n'est qu'une rare exception⁴ et certaines législations l'excluent d'emblée⁵.

Il est hors de question que l'application de la *lex loci delicti commissi* est surtout indiquée s'il s'agit d'une compétence subsidiaire. Les difficultés pratiques ne paraissent pas être insurmontables⁶.

Par contre l'application de la *lex loci delicti commissi* est exclue si une compétence en vertu du principe protecteur étatique est en jeu.

3. *Application de la loi étrangère la plus favorable.*

Si l'application de la *lex loci delicti commissi* au fait commis à l'étranger n'est pas prévue comme telle, il faudrait — la compétence selon le principe protecteur étatique exceptée — tout au moins tenir compte de la loi étrangère si elle est plus favorable à l'inculpé. Mais en l'état actuel des choses même ceci n'est qu'une exception⁷; toutefois les projets récents adoptent de plus en plus cette solution⁸.

1. C. pén. allemand, § 4, al. 2, ch. 2; C. proc. pén. français, art. 689, al. 2, en ce qui concerne les délits *stricto sensu*; C. pén. grec, art. 7, al. 1; C. pén. polonais, art. 5; C. pén. suisse, art. 5, al. 1.

2. C. pén. hongrois, § 5, lit. a; C. pén. roumain, art. 11, al. 2; C. pén. yougoslave, art. 94, al. 2, 95 al. 3; C. pén. suisse, art. 202, ch. 5, art. 240, al. 3, art. 245, ch. 1, al.

3. Voir à ce sujet surtout les résolutions de Lisbonne et les discussions les préparant, *Rev. int. de droit pén.*, 33, 1962, 373-375, surtout les arguments militant en faveur de l'application de la *lex loci delicti commissi* avancés par Vital Schwander, p. 374.

4. Voir van BEMMELLEN, *Revue citée*, 31, 1960, 641.

5. Ainsi les droits français, portugais et yougoslave selon communications de MM. Herzog, Dias et Damaska.

6. De même Fritz STAUBACH, *Die Anwendung ausländischen Strafrechts*, Bonn, 1964, p. 188/9.

7. C. pén. roumain, art. 8, al. 1; C. pén. tchécoslovaque, § 20, ch. 2; en application du principe universel; C. pén. suisse, art. 5, al. 1, i. f., art. 6, ch. 1, i. f., quand il s'agit de la personnalité active et passive.

8. Comme l'ont fait le projet autrichien de 1964, § 83, al. 2, si le principe de la personnalité active ou le principe universel est en cause, et le projet portugais de 1963 qui, comme M. Dias observe, accepte cette règle pour toutes les infractions commises à l'étranger.

Si l'infraction a été commise dans plusieurs Etats, il faudrait appliquer le droit le plus favorable au prévenu.

4. *Non bis in idem.*

Il serait bien désirable de reconnaître la maxime du *non bis in idem* dans les relations internationales comme on le fait depuis longtemps dans le droit national¹. Ceci pourrait tout au moins se faire si le prévenu a été acquitté par un jugement passé en force, ou s'il a subi une peine ou si elle a été remise ou graciée.

Toutefois ce n'est qu'exceptionnellement qu'un droit pénal accorde en général aux jugements étrangers cet effet comme le font par ex. les droits belge, danois, français, grec et néerlandais². D'autres législations font dépendre l'application de certaines compétences du fait que l'infraction n'a pas encore été jugée à l'étranger. Ainsi le droit roumain, si la personnalité active est en jeu³, le droit tchécoslovaque s'il s'agit du principe universel subsidiaire⁴, le droit yougoslave si la personnalité active et passive et le principe universel sont en cause⁵, le droit du Venezuela s'il s'agit de la haute trahison⁶ et le Code pénal suisse pour la personnalité active et passive⁷.

5. *Imputation de la peine subie étrangère.*

C'est un commandement de l'équité indéniable qui a été reçu au cours du siècle passé déjà, que d'imputer une peine subie à l'étranger pour le même fait à la peine prononcée par le juge national. Il n'est point surprenant que bien des législations l'acceptent⁸. Quelques droits appliquent ce principe à toute détention subie pour le même fait, ce qui permet de tenir compte d'une déten-

1. Dans ce sens surtout les résolutions de La Haye citées à la note 1, p. 328.

2. Loi belge du 17 avr. 1878, art. 13, al. 1, à l'exception des infractions commises en temps de guerre; C. pén. danois, § 10, al. 3; C. proc. pén. français, art. 692; C. pén. grec, art. 9, al. 1, lit. a; C. pén. néerlandais, art. 68, al. 2.

3. C. pén. roumain, art. 8, al. 2, phrase 2.

4. C. proc. pén. tchécoslovaque, § 172, al. 2.

5. C. pén. yougoslave, art. 93, 94 et 95, al. 2, ch. 1 et 2.

6. C. pén. du Venezuela, art. 4, ch. 1 et 2, dernier alinéa.

7. C. pén. suisse, art. 5, al. 2, si la peine étrangère est subie, remise ou s'est prescrite s'il s'agit de la personnalité passive; selon art. 6, ch. 2, traitant de la personnalité active, en plus si le prévenu a été acquitté définitivement.

8. C. pén. allemand, § 7; C. pén. autrichien, § 36, al. 2; Loi belge du 17 avr. 1878, art. 13, ch. 2; C. pén. danois, § 10, al. 4; C. pén. grec, art. 10; C. pén. hongrois, § 6; C. pén. roumain, art. 8, al. 3 et 4, art. 10, al. 3; C. pén. suédois, chap. II, art. 6; C. pén. tchécoslovaque, § 22; C. pén. yougoslave, art. 96; C. pén. suisse, art. 3, ch. 1, al. 2, art. 4, al. 2, art. 5, al. 3, art. 6, ch. 2, al. 2.

tion préventive, aussi bien que d'une mesure de sûreté privative de liberté¹.

6. *Méthodes de droit de procédure.*

Certaines législations ont tenté de parer aux difficultés qui peuvent surgir en droit pénal international par des moyens procéduraux. C'est ainsi que le Code de procédure pénale allemand (§ 153-b) autorise, sans donner de précisions, le ministère public à s'abstenir de poursuivre une infraction commise par un Allemand ou un étranger à l'étranger, mais tombant sous le coup du droit pénal allemand. Le même effet, soit l'introduction du principe de l'opportunité, peut être atteint si on fait dépendre la poursuite d'une infraction commise à l'étranger de l'autorisation du ministère de la Justice, comme le fait le Code pénal italien à l'article 10.

Certes, ce procédé permet de prendre en considération les circonstances spéciales de chaque cas et de tenir compte des poursuites pénales étrangères et de leur efficacité. Néanmoins il est à déconseiller d'introduire des règles de ce genre. Car alors tout dépend de la décision du fonctionnaire en question. Et ce ne sont plus les règles concernant les compétences du droit pénal en question qui sont décisives, mais l'exercice de ces compétences. Au lieu d'énoncer des dispositions claires et nettes qui disent aux autorités étrangères, si un pays se réclame une compétence sur une infraction, droit matériel et droit de procédure sont indissolublement mêlés, et il est à peine possible de dire si une compétence du droit pénal international existe ou non.

7. *Exécution des jugements pénaux étrangers.*

Exécuter un jugement pénal étranger est une innovation toute récente. Cependant le droit suisse la connaît dès 1892, car sa loi sur l'extradition aux Etats étrangers dans son article 30, autorise la Suisse à exécuter une peine étrangère d'emprisonnement en Suisse au lieu d'accorder l'extradition si tous les intéressés y consentent. Mais cette règle est très rarement appliquée. En plus, le Code pénal suisse en réglant la personnalité passive prévoit dans son article 5, alinéa 3, d'exécuter une peine étrangère qui n'a été exécutée que partiellement.

Mais la nécessité d'exécuter des jugements pénaux étrangers se

1. Loi belge du 17 avr. 1878, art. 13, al. 2.

fait sentir dans nos temps de plus en plus. Qu'on pense aux étrangers condamnés conditionnellement soumis au patronage et auxquels des règles de conduite ont été imposées et qui retournent dans leur pays. Si le juge n'a pas la certitude que ce jugement sera exécuté fidèlement, il est à craindre qu'il ne renonce à une condamnation conditionnelle. Des problèmes semblables se posent si on a à faire à un délinquant qui a besoin d'un traitement spécial pour être resocialisé et qui ne sait pas la langue du pays où il est jugé ou qui n'est point habitué aux conditions de vie de ce pays.

C'est pourquoi des pays voisins ou bien des pays jouissant d'une culture et des conditions de vie sociale égales ont conclu des conventions qui permettent d'exécuter des jugements pénaux étrangers, afin de vaincre ces difficultés. Ainsi les pays nordiques ont créé depuis 1963 par changements respectifs de leurs droits nationaux la possibilité d'exécuter des jugements pénaux étrangers¹. Une convention analogue est en préparation pour les Etats du Bénélux². Le Conseil de l'Europe a élaboré une convention qui s'occupe de quelques-uns des problèmes en question, soit la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition du 30 novembre 1964³.

Il convient de mentionner seulement, ici, ces développements nouveaux et de rendre attentif au fait que de telles conventions peuvent aider à applanir les conflits que l'extension des compétences d'un droit pénal aux infractions commises à l'étranger peut faire surgir, et que de tels arrangements peuvent même rendre superflu le procédé usuel d'extradition.

IV

TENDANCES D'ÉVOLUTION DU DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

1. Il est incontestable que l'évolution du droit pénal international de nos jours est marquée par un retour décidé au principe de la territorialité. Cette tendance est bien nette dans les projets

1. *Rev. int. de droit pén.*, 34, 1963, 25 et s., et les explications données par Simson à ce sujet, *ibid.*, 226. Voir aussi Gerhard SIMSON, « Das nordische Strafvollstreckungsgesetz Schwedens », *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 77, 1965, 61.

2. Même *Revue*, 35, 1964, 1140.

3. Série de *Traité et Conventions européennes*, n. 51.

des codes pénaux de pays qui auparavant avaient accepté la prédominance du principe de la personnalité active comme l'Allemagne et l'Autriche¹. Mais il y a d'autres signes.

Les discussions internationales des questions du droit pénal international, notamment celles concernant l'application du droit pénal étranger par le juge national et les effets internationaux des jugements pénaux, ont fait voir que la doctrine de nos jours reconnaît la prééminence de la *lex delicti commissi* et des jugements rendu au *forum delicti commissi*. Ceci n'est rien d'autre qu'une confirmation indirecte du principe de la territorialité et de sa prépondérance. Des considérations systématiques de droit pénal matériel et des raisons se fondant sur le droit procédural, en première ligne la facilité d'apporter les preuves, s'unissent pour arriver au même résultat.

On ne peut qu'approuver cette tendance de renforcer une compétence qu'on est tenté de désigner comme naturelle, qui s'impose par la force des choses et qui peut même être appuyée par des considérations sociologiques. Car c'est au lieu de commission qu'une infraction est ressentie le plus.

2. Cependant des voix se sont fait entendre qui posent la question s'il ne faut pas repenser tout le problème et essayer de trouver des solutions nouvelles partant de tout autres principes. Comme l'a observé van Binsbergen, ce sont surtout l'orientation nouvelle du droit pénal moderne qui s'intéresse de plus en plus à la personne du délinquant et à sa resocialisation, le fait que le droit pénal moderne met à la disposition du juge pénal d'autres moyens coercitifs que les peines, enfin l'exemple du droit international privé qui motivent ces essais de donner un fondement systématique nouveau au droit pénal international.

C'est pourquoi Raymond Legeais, tout en admettant qu'il faut accepter le principe de la territorialité « comme point de départ des solutions », relève qu'« il y a plusieurs conceptions possibles du principe de territorialité » et que « sa signification dépend... de la manière dont on localise les faits »². En reprenant des idées avancées par Binder et Bourel, il défend l'opinion que « le fait juridique ne doit pas être envisagé en lui-même, objectivement, mais par

1. Qu'on compare le C. pén. allemand, § 3, avec le projet de 1962, § 3, et le C. pén. autrichien, § 36, al. 1, 235 al. 1, avec le projet de 1964, § 80.

2. Raymond LEGEAIS, *op. cit.*, à la note 28, p. 547.

rapport au milieu social dans lequel il se trouve enraciné. Lorsque ce milieu coïncide avec le lieu de commission du délit, le problème de localisation ne soulève aucune difficulté... Si, par contre, l'activité délictuelle est « le prolongement (*Ausläufer*) ou le rayonnement (*Ausstrahlung*) d'un milieu qui est soumis à une autre législation que celle du lieu de commission », il faudra considérer le délit comme s'étant produit non pas dans le pays où ses éléments sont transposés matériellement, mais dans celui auquel il se rattache du point de vue sociologique. Autrement dit, il convient de substituer à la notion rigide et abstraite du lieu de commission du délit, celle du « milieu social dans lequel le fait se trouve enraciné (*soziale Umwelt, in der die Tat eingebettet ist*) »¹.

Une solution similaire et également influencée par le droit international privé est proposée par Lotika Sarkar qui conseille de s'occuper plutôt de choisir la loi pénale la plus appropriée à appliquer que de la question du for. Et il plaide pour l'application de la loi pénale « *which had the most significant contacts with the crime* »².

Ces propositions remarquables s'inspirent des solutions adoptées récemment par le droit international privé et tendent à faciliter la réalisation des principes du droit pénal moderne. Toutefois il me paraît que Legeais et Sarkar surestiment la portée de l'analogie entre le droit pénal international et le droit privé international. A y voir de près, l'étendue de cette analogie est beaucoup plus restreinte et des différences fondamentales entre ces deux disciplines juridiques, apparemment voisines, surgissent. En droit international privé, une question est, à la règle, presque toujours résolue : c'est celle du for. C'est le créateur et plaignant qui, abstraction faite de quelques exceptions, doit rechercher le débiteur et défendeur à son domicile. Ou bien, s'il s'agit des litiges concernant des choses immobilières, le *forum rei sitae* s'offre aux parties au litige. Le problème du for une fois, même seulement provisoirement liquidé, il est bien facile au juge de ne s'occuper que de la question de savoir quel droit matériel est le plus approprié à régir les relations juridiques en cause. Si l'initiative du plaignant met en cours la procédure civile, la situation en droit pénal est tout autre. Ce sont des autorités publiques qui doivent mettre en marche la

1. LEGEAIS, *op. cit.*, 549. Les textes cités par Legeais proviennent de Binder et P. Bourel.

2. Lotika SARKAR, « The Proper Law of Crime in International Law », *J.C.L.Q.*, 11, 1962, 446, reproduit par Gerhard O. W. MULLER, Eduard M. WISE (éd.), *International Criminal Law*, 1965, 76.

poursuite pénale et ceci seulement si des dispositions claires et nettes les autorisent à le faire. Une base légale certaine est d'autant plus nécessaire qu'une procédure pénale peut entraîner de graves immixtions dans les droits personnels de l'accusé et même de tierces personnes. Or dans un Etat fondé sur le droit (*Rechtsstaat, rule of law*) de tels actes d'une autorité publique ne sont licites que si leur base légale est indiscutable. C'est pourquoi il est nécessaire, en droit pénal international, de créer des dispositions légales simples et claires qui délimitent nettement les compétences accordées aux autorités publiques.

Si l'on voulait réaliser les principes proposés par Legeais et Sarkar, il faudrait, tout d'abord, édicter une règle qui permet aux autorités d'un Etat de se saisir d'une affaire en vertu du droit en question. Mais nous voilà retournés aux anciennes questions si âprement débattues du droit pénal international traditionnel. Les solutions envisagées par Legeais et Sarkar présupposent qu'un Etat accepte, ce qui est peu vraisemblable¹, le principe universel illimité, mais subsidiaire, en décidant s'il faut insister sur la double punissabilité et quelle est l'influence d'une poursuite pénale antérieure, entamée dans un autre Etat pour le même fait. Bref, toutes les questions usuelles du droit pénal international surgissent de nouveau.

C'est pourquoi les propositions de Legeais et Sarkar ne sont que des maximes destinées à guider les législateurs et les auteurs de conventions internationales et à diriger l'interprétation des règles en la matière. Mais elles ne peuvent pas être réalisées directement par des dispositions légales. Car les notions qu'elles emploient, telle que le fait qu'une infraction est enracinée dans un milieu social ou bien celle des contacts les plus significatifs d'une infraction avec une loi pénale, sont trop floues pour servir de base à un concept législatif. Ce désavantage se fait sentir d'autant plus qu'il s'agit de dispositions fixant des compétences. Or, de telles dispositions légales doivent être bien précises, claires et nettes et faciles à appliquer.

3. Si le droit des gens universel a, jusqu'à présent, omis de régler cette matière et si les conditions de vie moderne qui ont multiplié les possibilités de conflits des lois même en droit pénal, exigent impérieusement que ces questions soient réglées uniformément,

1. Voir ce qui a été dit II, C, 5, ci-dessus. Les Etats acceptant une compétence universelle générale sont de rares exceptions.

il n'y a que le moyen des conventions internationales pour atteindre ce but. Ainsi c'est déjà en 1928 que le *Codigo Bustamente* qui lie plusieurs Etats de l'Amérique centrale et du Sud¹, a procédé, qui n'a retenu que les compétences en vertu du principe territorial, protecteur étatique, universel et de la personnalité passive en ce qui concerne les collisions aériennes et maritime². Toutefois cette convention n'a pas empêché les Etats qui l'ont ratifiée d'introduire d'autres compétences législatives³.

Une nouvelle tentative est en train d'être entreprise par le Conseil de l'Europe qui prépare une convention sur les conflits de compétence en matière répressive⁴. Ce projet, distinguant la compétence territoriale, la compétence personnelle active et passive et la compétence de l'Etat sur le territoire duquel l'auteur est trouvé, englobant la compétence universelle et celle par représentation, ne se contente pas de reconnaître certaines compétences comme justifiées, mais établit entre elles une hiérarchie claire et nette qui donne la priorité à la compétence territoriale. En plus le projet prévoit une procédure de communications d'un Etat à l'autre si plusieurs compétences sont en jeu. Il n'est point nécessaire de souligner l'importance de cette tentative de coordonner les différentes législations pénales et d'introduire un ordre suivant le rang des compétences législatives, même si au début le champ d'application de cette entreprise si louable est assez restreint.

Il est à espérer que d'autres régions s'unissent pour conclure des conventions analogues.

4. Au lieu de chercher, comme Legeais et Sarkar l'ont fait, un fondement systématique nouveau aux compétences législatives pour satisfaire aux besoins du droit pénal moderne et à ses méthodes bien différenciées du traitement du délinquant, il est préférable de rendre le système légal actuellement en vigueur plus souple et

1. Soit la Bolivie, le Brésil, le Chili, Costa Rica, la République dominicaine, la République d'Haïti, Honduras, Cuba, Nicaragua, Panama, le Pérou et le Venezuela.

2. Le précurseur du *Codigo Bustamente*, la Convention internationale en matière de droit pénal de Montevideo du 23 janv. 1889, conclue par l'Argentine, la Bolivie, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay, s'est basée tout spécialement sur la compétence territoriale.

3. Ainsi par exemple le Brésil dont le Code pénal du 7 déc. 1940, art. 5, ch. II b, consacre le principe de la personnalité active et l'art. 5, § 3, celui de la personnalité passive.

4. Conseil de l'Europe, Doc. 1873 du 27 janv. 1965, Rapport sur le règlement des conflits de compétences en matière répressive; Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, Recommandation 420 (1965), adoptée le 29 janv. 1965.

de faciliter ainsi son adaptation aux nécessités des cas singuliers. Ceci peut se faire si des conventions internationales prévoient de reprendre la poursuite pénale vis-à-vis des nationaux et même des étrangers domiciliés dans un pays. De telles conventions présupposent que les droits pénaux prévoient des compétences analogues à la personnalité active vis-à-vis des personnes établies dans les pays. Ainsi comme l'a observé à juste titre Linke, comme dans le droit international privé, la différence entre le principe de la nationalité et celui du domicile s'atténuera. Une fois de plus il faut nommer le Conseil de l'Europe comme précurseur qui a posé ce principe dans sa Convention pour la répression des infractions routières du 30 novembre 1964.

Mais afin de réaliser les buts du droit pénal moderne tout en respectant la priorité du principe territorial bien établi et bien fondé, d'autres procédés se recommandent. C'est pourquoi des conventions permettant d'exécuter de jugements pénaux sont à conseiller. Ces conventions peuvent prévoir de reprendre l'exécution tout entière d'un jugement pénal étranger comme la loi modèle des pays nordiques ou bien la Convention du Conseil de l'Europe pour la répression des infractions routières. En plus il faudrait introduire la possibilité de reprendre certaines fonctions de l'exécution seulement comme par exemple la surveillance des personnes condamnées ou libérées conditionnellement.

Ces conventions, tout spécialement celles concernant l'exercice et les conflits entre des compétences législatives et l'exécution des jugements pénaux étrangers, doivent, nécessairement étendre les effets de la maxime *non bis in idem* au champ de leur application.

Comme l'exemple des pays nordiques, du Bénélux et du Conseil de l'Europe le prouve, de telles conventions n'ont rien d'utopique et peuvent se réaliser aujourd'hui déjà si les conditions culturelles, sociales et économiques et les systèmes juridiques des pays contractants sont semblables.

5. Pour faciliter une telle évolution du droit pénal international, il est à recommander que les codes pénaux adoptent des dispositions correspondantes qui s'inspirent des mêmes principes. Ainsi il serait à souhaiter que la hiérarchie des compétences telle qu'elle se dessine dans les opinions doctrinales et les conventions récentes, soit acceptée par les législateurs. Ce qui veut dire que les compétences fondées sur le principe territorial et le principe protecteur étatique seront principales et primaires, et que toutes les autres

compétences doivent être subsidiaires. En plus — les infractions tombant sous la compétence du principe protecteur étatique exceptées — tous les faits commis partiellement ou entièrement à l'étranger ne seraient punissables en vertu du droit national que s'ils le sont de même au lieu de commission étranger à moins qu'ils n'aient été perpétrés hors de toute souveraineté étatique. Si ces faits ont été commis entièrement à l'étranger, l'application du droit pénal étranger s'impose, tout au moins s'il est plus favorable. Si, pour des raisons pratiques, l'application immédiate du droit étranger le plus favorable paraît trop difficile, une mitigation de la peine devrait être prévue.

Enfin le principe de *non bis in idem* devrait être reconnu en principe pour l'exercice de toutes les compétences. Tout au moins la privation de liberté par un droit étranger pour le même fait doit être imputée à la peine à infliger.

6. Inutile de dire que la réalisation de ces propositions sera hautement facilitée par l'extension de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Mais ce développement du droit pénal international, que les innovations de la vie sociale contemporaine, notamment la mobilité de l'homme moderne, demandent, aussi bien que les conceptions modernes du droit pénal, ne peut se réaliser que si l'attitude générale vis-à-vis des questions du droit international change, comme elle le fait depuis quelques années. La conception d'un Etat qui protège aussi énergiquement que possible et sans tenir compte des législations et jugements étrangers sa propre loi par des dispositions pénales atteignant aussi des infractions commises à l'étranger doit céder à l'acceptation de la solidarité des Etats auxquels incombe la tâche commune de combattre la criminalité dont les formes les plus fréquentes et les plus dangereuses sont communes à tous les Etats. En plus des intérêts importants des prévenus dont la resocialisation n'est pas facilitée par une reprise des poursuites pour un fait déjà jugé dans un autre pays, militent en faveur de cette même attitude qui n'est pas celle de la concurrence des Etats et de leurs législations pénales, mais de leur collaboration.

1. Cet esprit de solidarité s'est documenté d'ores et déjà par les conventions internationales conclues par les Etats de l'Amérique du Sud, les membres du Conseil de l'Europe, les Etats du Bénélux en cette matière et la réalisation de principes communs par les droits pénaux des Etats nordiques et il a inspiré des dispositions légales telle que celle du droit turc qui, par une loi de 1965, rend possible d'exécuter des jugements pénaux prononcés par les tribunaux turcs par l'Etat national du prévenu (communication de M. Sahir Erman au congrès d'Uppsala).

Le Code pénal Camerounais Code Africain et Franco-Anglais

par R. PARANT

*Magistrat, Président de la Commission fédérale de législation pénale
(République fédérale du Cameroun)*

R. GILG

*Magistrat, Secrétaire général de la Commission fédérale de législation pénale
(République fédérale du Cameroun)*

et J.A. CLARENCE

Conseiller technique de droit anglais

Lorsque, à partir de 1884, les Allemands établirent leur protectorat sur la région de la « rivière des crevettes » (« Camerounes ») — actuelle région de Douala —, pour l'étendre progressivement jusqu'aux abords du Lac Tchad, nul n'aurait imaginé qu'un jour se poserait, dans ce pays africain, le problème de l'unification des droits français et anglais...

Le Traité de Versailles, en faisant de l'ancienne colonie allemande un territoire sous mandat dont l'administration fut confiée à la France et à la Grande-Bretagne, divisa le territoire en deux parties ; celle sous tutelle britannique, longue bande de territoire contiguë à la Nigeria, allait être administrée en union étroite avec ce pays, et les deux Camerouns jusqu'à l'Indépendance, devaient évoluer de manière fort différente.

En janvier et en février 1961, les populations du Cameroun ex-britannique consultées par deux plébiscites sous contrôle de l'O.N.U. décidèrent de leur indépendance. Les populations du Nord (ex-Cameroun septentrional britannique) choisirent le rattachement à la Nigeria¹. Celles de Sud (ex-Cameroun méridional britannique)

1. Les résultats de ce plébiscite furent d'ailleurs contestés par le Cameroun qui porta l'affaire devant la Cour internationale de La Haye.

optèrent pour la République du Cameroun, dont l'Indépendance avait été proclamée le 1^{er} janvier 1960.

Sur le plan constitutionnel, la « réunification » des deux Camerouns se traduisait par la Constitution fédérale du 1^{er} septembre 1961, dont l'article 1^{er} dispose « qu'à partir du 1^{er} octobre 1961, la République fédérale du Cameroun est formée du territoire de la République du Cameroun désormais appelé Cameroun oriental, et du territoire du Cameroun méridional sous tutelle britannique, désormais appelé Cameroun oriental, et du territoire du Cameroun méridional sous tutelle britannique, désormais appelé Cameroun occidental ».

Couvrant une superficie à peu près égale à celle de la France, la République fédérale ainsi créée compte plus de quatre millions d'habitants, dont près du quart pour le Cameroun occidental, ex-britannique.

C'est un lieu commun de dire que le Cameroun est le microcosme de l'Afrique : géographiquement, car on y rencontre plaines, plateaux et montagnes ; forêts, savanes et steppes ; humidité et sécheresse ; ethniquement et religieusement, puisqu'on y trouve de nombreuses races différentes et que les religions catholique, protestante et musulmane côtoient l'animisme ; historiquement enfin, puisque la République fédérale, à l'image encore de l'Afrique, réunit sur son territoire les rapports de deux civilisations étrangères, anglaise et française, et les deux langues sont langues officielles.

La Constitution de 1^{er} septembre 1961 prend soin de définir les compétences fédérales (Gouvernement fédéral et Assemblée fédérale) et les compétences fédérées (Gouvernements fédérés et Assemblées législatives fédérées). Bien entendu, les matières les plus importantes relèvent des autorités fédérales : nationalité, défense nationale, affaires étrangères, sûreté de l'Etat, affaires économiques, justice, etc. Aux termes de l'article 6, le droit pénal — entre autres — relève des autorités fédérales : ainsi s'est trouvée posée, dès la réunification, l'unification du droit pénal camerounais sur le plan fédéral.

Un décret fédéral du 29 février 1964 créa la *Commission fédérale de législation pénale*, chargée de présenter au Gouvernement un avant-projet de Code pénal. Cette Commission composée de vingt-deux membres, magistrats, hauts fonctionnaires, avocats, professeurs, comprenaient non seulement des Camerounais, mais aussi des étrangers dont plusieurs magistrats de la Coopération du côté

français et trois magistrats contractuels du côté anglais ; elle était présidée par le Procureur général près la Cour suprême.

La première année fut consacrée au droit pénal général — Livre I du Code — qui fut voté par le Parlement le 12 novembre 1965 ; il est applicable depuis le 1^{er} octobre 1966 ; la deuxième année au droit pénal spécial, dont le Gouvernement a été saisi au printemps 1966, de manière à ce que l'Assemblée fédérale puisse passer au vote avant la fin de l'année.

La Commission ainsi créée par le décret du 29 février 1964 n'était pas une commission permanente : ses membres, absorbés par d'autres fonctions, ne pouvaient y consacrer qu'une infime partie de leur temps. Certains d'entre eux, notamment ceux du Cameroun occidental, résidaient à une demi-journée d'avion, et leurs déplacements posaient quelques problèmes. Aussi la Commission n'a-t-elle été réunie que cinq fois en deux ans, et chaque fois de trois à cinq jours : il était donc indispensable de lui présenter des textes très étudiés, afin de ne pas s'embourber dans le système des renvois à une prochaine session ou à des sous-commissions.

Pour obtenir ces résultats, il était nécessaire de disposer à la base d'un groupe de travail restreint ; la chance nous favorisa : en liaison constante avec le président de la Commission, deux magistrats, l'un français, l'autre anglais, (ce sont les trois signataires de cet article) travaillant côte à côte, se consacrèrent, pendant deux ans, à l'élaboration du Code. Nous devons aussi beaucoup, non seulement à la science juridique, mais au large esprit de compréhension et de collaboration de nos deux collègues du Cameroun occidental, le *Chief Justice* Gordon et le *General Attorney* Cross.

Notre première tâche fut d'établir l'inventaire des codes et des lois pénales applicables tant au Cameroun oriental qu'occidental, en prenant soin d'une part de distinguer les dispositions générales des dispositions spéciales, d'autre part d'en retrancher toutes dispositions qui ne sont pas strictement pénales, telles celles sur les intérêts civils et sur la procédure pénale : de telles dispositions ne pourront être codifiées, sur le plan fédéral, que dans le cadre des futurs codes : Code civil et Code de procédure pénale, et surtout lorsque l'organisation judiciaire des deux Etats — actuellement calquée l'une sur le système français l'autre sur le système anglais — sera elle-même unifiée. Nous devons, au contraire, présenter un Code pénal parfaitement et immédiatement applicable dans les deux Etats fédérés, et ces nécessités pratiques rejoignent notre

souci, sur le plan des principes, d'épurer le droit pénal de tout ce qui lui est étranger.

Ce premier travail accompli, vinrent les premiers essais d'harmonisation, si souvent recommencés... Là se situent les influences de nos formations différentes, de l'adhésion de chacun de nous à tel ou tel principe de doctrine, et de notre manière de concevoir la future politique criminelle du Cameroun. De toutes manières, avant de soumettre un projet quelconque à la Commission, de multiples contacts furent pris non seulement avec les magistrats, — Camerounais, Français ou Anglais — mais aussi avec les représentants des administrations ou organismes intéressés.

Ainsi furent établis les projets à soumettre à la Commission, diffusés suffisamment à l'avance pour permettre à chacun de faire valoir ses observations avant même la session, et nous mettre ainsi en mesure d'y apporter les dernières retouches.

C'est de cette manière que fut assurée la rapidité et l'efficacité de la Commission. Les débats — toujours bilingues avec traduction simultanée — furent cependant animés, ce qui est bon signe, mais la Commission ne se sépara jamais sans un vote définitif sur les textes proposés et, le cas échéant, améliorés au cours des débats. Dans ce cas, toutefois, la formulation définitive, dans les deux langues, était laissée au groupe de base.

En dépit de certaines difficultés, le bilinguisme a cependant présenté des avantages. Certes, chacun sait qu'il ne faut pas traduire « ministère public » par « *public ministry* », « détention préventive » par « *preventive detention* », ou « magistrat » par « *magistrate* », de telles traductions ayant un sens totalement différent de l'idée à exprimer.

Mais la nécessité d'une traduction exacte — et non pas littérale — nous a obligés d'aller au fond des choses pour éviter les désaccords qui naissent des discussions stériles sur des mots qui semblent s'opposer, mais qui, bien souvent, recouvrent les mêmes réalités. En soulevant les « étiquettes » anglaises et françaises, si différentes souvent, nous avons trouvé des contenus suffisamment proches pour en permettre la synthèse. Car, dès lors qu'il s'agit de problèmes concrets, les Magistrats s'accordent aisément sur leur solution, et il ne nous restait plus qu'à trouver la rédaction. Nous citerons ici, à titre d'exemple : la définition du « fonctionnaire », les déchéances, et nous rappellerons les expressions françaises —

à contenu imprécis ou intraduisible — telles que « droits civiques, civils et de famille », « citoyen chargé d'un ministère ou d'un service public », « banqueroute » (car la faillite n'existe pas du côté anglais), « inobservation des formalités du mariage » (car ces formalités diffèrent d'un côté et de l'autre). Nous en verrons beaucoup d'autres exemples¹.

* * *

Deux évidences ont dominé nos travaux : nous devons faire non un code idéal, mais un Code pénal destiné à la République fédérale du Cameroun, pays africain ; et nous devons aussi tenir compte dans une très large mesure des législations et de la jurisprudence anglaises et françaises jusqu'ici connues et appliquées dans les deux Camerouns. Sur ces bases, nous avions à greffer, si nécessaire, les apports de la doctrine et des législations étrangères.

A. — Du côté africain, ce ne sont pas les coutumes qui pouvaient être une difficulté. En droit pénal, en effet, celles-ci ne présentent guère qu'un intérêt historique ; si, au Cameroun occidental, il existe encore des juridictions coutumières de droit pénal, leur compétence est très limitée, et, de toutes manières, elles sont destinées à disparaître. Quant au Cameroun oriental, un décret du 30 avril 1946, applicable d'ailleurs à tous les territoires relevant de la France d'Outre-Mer, a entièrement supprimé la « justice indigène en matière pénale », pour y substituer le droit pénal français, à peine modifié.

Cependant, pour être efficace le droit pénal camerounais doit nécessairement s'inspirer des réalités psychosociales du pays, et s'insérer dans le contexte familial, social, économique, politique, voire religieux, des populations et des institutions auxquelles il est destiné. Pour le passé, il était plus opportun de retrouver l'esprit des coutumes — quand elles sont respectables et utiles — que les coutumes elles-mêmes.

Ainsi, la solidarité familiale, élément de base des sociétés africaines, si elle aboutit dans l'Afrique moderne à de multiples abus engendrant tribalisme, parasitisme familial et chômage, est cependant une réalité qui peut être utilisée par le législateur à de multiples fins : responsabilité du « responsable coutumier », protection

1. Ces remarques rejoignent celles présentées par M. Konrad ZWIEGERT (« Des solutions identiques par des voies différentes », *Rev. int. de droit comparé*, 1966, n° 1).

des mineurs, mesures de surveillance post-pénale, probation. Le nouveau Code en fournit de nombreux exemples, et nous avons été jusqu'à penser que dans un pays en voie de développement dont les structures administratives ne sont pas encore toutes établies, la solidarité familiale africaine pouvait dans une certaine mesure, se substituer aux institutions sociales modernes qui manqueront encore longtemps.

Le respect du chef et de la parole donnée, notions toujours vives, nous ont permis d'adapter les institutions du droit anglais, déjà en vigueur au Cameroun occidental, et du droit suisse sur l'engagement ou le cautionnement préventif.

Toujours sur le plan des institutions traditionnelles du Cameroun, nous citerons tout le chapitre du Livre II réservé au droit pénal de la famille. Si quelques rares articles ne concernent que l'Afrique (« escroquerie » à la dot, bigamie et polygamie) d'autres réalisent une synthèse non dépourvue d'intérêt entre les droits modernes et les réalités africaines.

La facilité, traditionnelle elle aussi, avec laquelle les Africains traversent les frontières nationales (moins importantes pour beaucoup d'entre eux que les frontières de la tribu, qui chevauchent souvent les premières) nous a permis d'internationaliser largement le droit pénal, en permettant — notamment — aux tribunaux camerounais de tenir compte des sentences pénales étrangères. Ainsi — et cela aurait pu paraître paradoxal — les réalités africaines nous ont permis d'inclure dans le droit camerounais, des idées naguère soutenues par Donnedieu de Vabres, et souhaitées, encore en vain dans la plupart de nos pays, au sein des Congrès internationaux de droit pénal....

B. — La deuxième évidence qui s'imposait est que ce Code ne devait pas être seulement bilingue — comme l'exige la Constitution pour tout texte fédéral — mais qu'il devait aussi s'inspirer largement, pour finalement les fondre, des droits français et anglais applicables dans les deux Camerouns. En effet, non seulement la population, depuis plus de quarante ans, s'y est habituée, mais encore un grand nombre de Camerounais ont fait leurs études en France ou en Angleterre (il existe depuis l'Indépendance une Faculté de droit à Yaoundé) et sont titulaires d'un doctorat ou d'une licence de droit, de diplômes de criminologie, du *Bar Exam*, ou de diplômes juridiques anglais. Un certain nombre ont fait des stages au Centre national d'Etudes judiciaires, dans les tribunaux, ou ont été avocats en

France ou en Angleterre : il aurait été absurde de ne pas tenir compte de cet acquis considérable.

Un des avantages particuliers résultant de la comparaison des deux systèmes juridiques, fut de nous demander chaque fois qu'une disposition existait d'un côté et non de l'autre, si elle se révélait vraiment nécessaire. De cette façon, beaucoup de textes archaïques — peut-être plus du côté français — ont été éliminés, là où les nombreux codes qui ont proliféré depuis l'indépendance dans les pays d'Afrique francophone, les ont simplement recopiés pour la simple raison peut-être que s'ils n'étaient pas indispensables, ils étaient du moins inoffensifs.

C. — Ainsi, et quelles qu'aient été nos craintes, et peut-être grâce à elles et à un certain empirisme dans nos débuts, nous nous sommes aperçus qu'il était possible de faire un Code pénal africain et moderne, appuyé sur des solides bases franco-anglaises, et même souvent étrangères. C'est en ce sens que, plus qu'une codification ou même une harmonisation des droits français et anglais, le Code pénal constitue un dépassement de ces éléments primitifs. Il faut simplement souhaiter que la pluralité et la diversité de ses sources n'aient pas nui à son homogénéité ; mais si le petit nombre de ses rédacteurs peut faire craindre des oublis, des lacunes, ou même des maladresses, par contre il en résulte nécessairement une réelle continuité d'idées. Les jeunes Etats sont, en ce sens, plus favorisés que nos vieux Etats, et on voit mal comment on pourrait réaliser, du moins à l'époque actuelle, en France ou en Angleterre, ce qui a été fait au Cameroun.

Les éléments qui nous ont servi de base ont été du côté français le Code Napoléon, ses amendements et les nombreuses lois françaises rendues applicables au Cameroun oriental ; les idées qu'elles contenaient ont été pour quelques-unes reprises dans le projet français de Code pénal de 1934 — le projet Matter — lui-même très largement inspiré du Code italien de 1931 dont nous nous sommes parfois servis directement. Il existait également au Cameroun oriental un projet, (projet Stalter), inspiré du projet de 1934, pour la partie générale d'un Code pénal camerounais mais antérieur à la réunification des deux Camerouns ; quelques-unes de ses idées nous ont également servi.

Du côté Occidental nous avons utilisé le Code pénal nigérien applicable au Cameroun occidental parce que la partie ex-anglaise du Cameroun était administrée comme partie intégrante de la

Nigeria. Le Code nigérien — de même que les Codes de Queensland en Australie — est lui-même inspiré d'un projet purement anglais de 1879, depuis longtemps oublié ; il contient une plus grande partie du droit pénal applicable que le Code pénal français : la raison réside dans l'excellent principe de la révision et de la réimpression décennales du droit écrit, dans les territoires anglais d'Outre-Mer. Il y avait cependant un bon nombre de dispositions pénales spéciales indépendantes du Code nigérien, telles celles qui concernent l'obstruction des fonctionnaires, ou celles contenues dans les deux actes anglais métropolitains sur le secret de la défense nationale de 1911 et 1920.

En dehors des textes eux-mêmes, il existait également de l'un et l'autre côté du Cameroun de la jurisprudence, et les juristes français et anglais ont constaté — avec plaisir et parfois surprise — que les solutions apportées à certains problèmes se rejoignaient. C'est ainsi que l'irresponsabilité pénale du dément tirée d'un cas d'espèce en Angleterre (affaire *Mac Naghten* (1843) rejoint la solution française tirée de l'article 64 du Code pénal français bien que ce Code n'ait donné aucune définition de la folie. De même la décision selon laquelle la mort du condamné n'empêche pas l'exécution sur ses biens des condamnations pécuniaires remonte en France à un arrêt de 1848 et résulte en Angleterre d'une décision de 1957.

Avant de pouvoir commencer sérieusement la rédaction du projet il fallait nous mettre d'accord sur la manière de le présenter. En France comme en Angleterre les lois sont divisées en « articles » — en anglais « sections » ; puisque notre projet était bilingue il n'y avait aucune difficulté à conserver les deux mots différents, chacun pour l'une ou l'autre partie du Cameroun. Les *sections* anglaises portent un intitulé et leurs alinéas sont numérotés : ces deux particularités du Code anglais ont été adoptées dans le Code camerounais, car l'absence de numérotation des alinéas a souvent été en France une cause de confusion. Des deux côtés les articles sont rassemblés dans des chapitres, mais du côté anglais les chapitres sont numérotés d'une façon continue comme les articles (*sections*). Après quelques hésitations nous avons adopté le système français en dépit de l'inconvénient important qui consiste à être obligé pour chaque chapitre de se référer au Titre et aussi au Livre, — puisque les titres sont numérotés de la même façon que les chapitres — dans lequel il s'insère. Cet inconvénient est tempéré par le fait qu'en pratique on se réfère très peu aux

chapitres. Entre les chapitres et les articles il est d'usage dans les textes français un peu longs de trouver des subdivisions, appelées « sections » — terme malencontreux pour les anglais puisqu'il signifie « article » — ce qui nous a obligés dans la version anglaise à éliminer ce terme pour le remplacer par une succession alphabétique de lettres majuscules.

En ce qui concerne la rédaction du Code, que nous souhaitions aussi simple, claire, et concise que possible, nous avons pris davantage exemple sur le style législatif français. Car, malgré leurs imperfections dues souvent aux modifications postérieures, les lois françaises ne présentent généralement pas cette surabondance de détails qui, de l'avis même des juristes anglais, fait si souvent des lois anglaises des textes longs et confus.

Pour faciliter la compréhension et l'adaptation des juristes et de tous les utilisateurs du code à cette nouvelle législation, nous avons adopté la pratique française consistant à élaborer une circulaire semi-officielle, expliquant le code, article par article, et signalant les implications et les corrélations qui pourraient échapper à l'attention mais qui une fois exposées sont plus ou moins évidentes. Ce système est d'autant plus nécessaire dans un pays où il n'y a pas la moindre chance — du moins avant un certain temps — que quelque ouvrage non officiel commente le code ; mais les juridictions ne sont nullement tenues par une telle circulaire.

Dans l'ordre des matières, nous avons essayé d'être aussi méthodiques que possible en séparant les principes généraux (Livre I) du droit pénal spécial (Livre II). Il est surprenant de constater combien de codes actuellement en vigueur suivent peu ces classifications bien connues, même après les avoir énoncées : il y a plusieurs exemples dans le Code français (avec ses amendements) d'infractions spéciales figurant dans la partie générale du code.

La formulation des principes généraux dans le Livre I, notamment ceux qui concernent la responsabilité pénale, nous a permis d'éviter, dans le Livre II qui traite de droit pénal spécial, les multiples répétitions qui encombrant le style législatif classique, tels que « volontairement », « sciemment », « en connaissance de cause », « fait ou tenté de le faire », « fait ou ordonné », « tout auteur ou complice », et beaucoup d'autres. D'où une certaine clarté d'expression qui en elle-même constitue une innovation qui n'est pas négligeable.

Une autre distinction nous a été imposée par le principe constitutionnel de la République fédérale du Cameroun — qui confie au législateur le soin de préciser les pénalités applicables aux « crimes et aux délits » (termes correspondant en anglais « *felony* » et « *misdemeanours* » qui ont déjà été dénaturés dans le Code nigérien) ainsi que leurs éléments constitutifs, mais laissant au pouvoir exécutif — « pouvoir réglementaire » — le soin de définir les « contraventions » mais non celui de fixer les peines qui leur sont applicables (jusqu'à dix jours d'emprisonnement dans le Code camerounais).

* * *

Les poursuites et le jugement des crimes, délits et contraventions obéiront aux règles de procédure actuellement applicables dans les deux Etats fédérés, et nous avons pris soin de nous assurer qu'il n'y avait aucune incompatibilité entre ces règles et le nouveau Code pénal. Mais l'adoption de la classification tripartite des infractions, traditionnelle en droit français et d'ores et déjà acceptée par les juristes de droit anglais du Cameroun occidental, sera très probablement à la base des règles de compétence et de procédure du futur Code de procédure pénale camerounais, dont les principes généraux ont été arrêtés d'un commun accord.

Dans son état actuel, le Code pénal camerounais comprend 101 articles pour la partie générale (Livre I déjà voté et applicable le 1^{er} oct. 1966) et 262 articles pour le droit pénal spécial (Livre II soumis au Gouvernement et à l'Assemblée fédérale), soit 363 articles au total.

Il est amusant de noter que ces 363 articles remplacent : 486 articles du Code pénal oriental (ancien Code Napoléon) ; 521 articles du Code pénal occidental (ex-anglo-nigérien) ; plusieurs articles des Codes d'instruction criminelle oriental et de procédure pénale occidental ; plusieurs articles du Code de commerce ; 37 lois et décrets applicables au Cameroun oriental et 40 du côté occidental...

On peut évaluer à plusieurs milliers le nombre des dispositions pénales rassemblées dans les 363 articles nouveaux, sans compter celles qui ont été supprimées.

Certes, toute codification entraîne automatiquement une simplification, mais nous avons aussi voulu et recherché cette simplification. Il est important cependant de souligner que celle-ci résulte d'un long travail d'analyse et de synthèse, facilité par l'étude de la

jurisprudence, de la doctrine et des travaux des Instituts ou des Sociétés de droit comparé. Le nouveau Code pénal camerounais, s'il cherche à être simple, n'est pas en effet un code de facilité ; il faut, comme partout au monde, pour le comprendre et l'appliquer correctement, des juristes qualifiés et expérimentés, mais leur tâche, du moins nous l'espérons, sera facilitée.

Après beaucoup d'hésitations, nous avons décidé de ne pas nous contenter de la formule passe-partout « toute disposition contraire est abrogée », et nous avons préparé la longue liste des textes abrogés dans les législations jusqu'ici applicables. Certes cette manière de faire comporte des risques d'erreur ou d'oubli, mais nous avons préféré faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche des praticiens. Une centaine de pages de tables de concordances complètent ce côté pratique de notre travail.

LE LIVRE I DU CODE : LA LOI PÉNALE

Le Livre I du Code, qui constitue en quelque sorte la théorie générale du droit pénal camerounais, s'applique à toutes dispositions pénales incluses ou non dans le code.

Son article 1^{er} peut surprendre un instant : pourquoi dire « la loi pénale s'impose à tous » ? N'est-ce pas l'évidence ? Mais ce qui va sans le dire va encore mieux en le disant, et n'existait-il pas un article, dans le Code du Cameroun oriental, qui prenait soin de préciser que « les membres des forces armées et de la police » n'étaient pas « exempts des dispositions » du Code pénal ? (cf. également l'art. 9 du projet de 1934).

Laissons ce côté amusant de notre travail pour la division du Livre I en quatre Titres, dont le dernier — qui ne comprend qu'un article, l'article 101 — n'intéresse que la répartition des pouvoirs fédéraux et fédérés en matière pénale.

Le Livre I traite de l'application de la loi pénale ; le Titre II, des peines et des mesures de sûreté ; le Titre III de la responsabilité pénale.

Dans un article¹ dont la savante bienveillance a été très sensible au petit groupe lointain que nous formions à Yaoundé, M. le Pro-

1. *Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, n° 1, 1965, p. 212, J. B. HERZOG, « Le projet de Code pénal fédéral du Cameroun ».

cureur général Herzog a signalé avec pertinence qu'il pourrait être reproché au projet (le Code n'était pas encore terminé) de traiter des peines et des mesures de sûreté avant d'évoquer le problème de la responsabilité. Du point de vue doctrinal, la critique peut être fondée. Mais notre Titre III, qui traite de la responsabilité pénale d'une manière générale (définition de l'intention notamment) comprend aussi des chapitres qui traitent des causes d'aggravation, d'atténuation et de suppression de la responsabilité pénale : il nous a paru plus logique de définir d'abord les moyens répressifs — peines et mesures — dont disposent les juridictions avant de préciser les circonstances dans lesquelles elles peuvent les utiliser. La responsabilité pénale est d'ailleurs de toutes les divisions de la partie générale, celle dont le contenu — notamment en ce qui concerne les éléments moraux de l'infraction — est le plus proche de la partie spéciale qui, dans le nouveau Code, la suit immédiatement.

TITRE I

DE L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE

1) Le principe de la primauté sur le droit interne des règles de droit international, ainsi que celui exprimé par l'adage « le spécial déroge au général », bien qu'universellement admis, ont été formulés expressément, à l'exemple du Code italien notamment. Là encore, la formulation d'idées générales nous permet d'éviter ailleurs la répétition des réserves telles que « si la loi n'en dispose autrement », et si parfois nous avons cru devoir encore utiliser cette formule, c'est uniquement dans le but d'attirer tout particulièrement l'attention du lecteur sur une disposition importante (cf. art. 75-3 et 4, par exemple).

2) L'application de la loi pénale dans le temps à laquelle est consacré le court chapitre II, comporte quelques innovations qui vont plus loin que la règle traditionnelle de la non-rétroactivité de la loi pénale, mais qui, bien qu'elles n'existent pas dans le Code français, sont inspirées partiellement de la jurisprudence française, du projet français de 1934 (art. 5 [1]) et du Code italien (art. 2 [2]). Par contre la loi anglaise est, le plus souvent, contraire (*Interpretation Act*, 1889).

Ainsi l'abrogation d'une loi ne rend pas seulement impossible

toute poursuite visant des faits antérieurs à son abrogation mais, par une extension logique, met fin à l'exécution de la peine déjà prononcée : sont donc traités de manière égale celui qui a été poursuivi rapidement et celui qui ne l'a pas été.

Dans le même esprit, les peines et les mesures de sûreté légalement abolies après condamnation cessent d'être exécutées. Par contre, une mesure de sûreté nouvelle est immédiatement applicable, car elle est destinée à protéger la société, et bien souvent le délinquant lui-même en lui évitant les risques de rechute et en favorisant son reclassement social (cf. art. 8, projet de 1934).

Enfin, de deux lois successives, la plus douce est seule applicable.

3) Les deux chapitres consacrés à l'application de la loi pénale dans l'espace, à la valeur de la loi étrangère et des sentences pénales étrangères, apportent à ces questions des solutions souvent nouvelles.

Peut-être avec une nuance de regret, comme le notait M. J.-B. Herzog dans son article cité, deux principes de base ont été conservés et pour ainsi dire, mis en exergue : la territorialité de la loi pénale et l'absence d'effet de la loi et des sentences étrangères.

Mais les exceptions sont si larges, notamment sur le second point que de nombreuses dispositions du Code camerounais constituent par rapport à la plupart des droits positifs et notamment les droits français et anglais, d'importantes innovations.

Nos sources peuvent être recherchées dans certaines dispositions des droits suisse, italien, brésilien et très partiellement dans celui de la République fédérale d'Allemagne, mais davantage encore dans les travaux de la doctrine, les études et les vœux des congrès de l'Association internationale de droit pénal (Bucarest 1929, Fribourg 1960, Lisbonne 1961 ; mais nous ne connaissons pas encore les résultats du Congrès de La Haye de 1964 lorsque nous avons rédigé notre projet).

Nous avons d'abord à donner les raisons pour lesquelles il nous a paru préférable d'inclure ces dispositions dans le Code pénal, plutôt que de les laisser à la procédure pénale. En effet, l'application de la loi pénale dans l'espace se traduit généralement (notamment en droit français, art. 5 à 7 du C. instr. crim., et C. proc. pén., art. 689 à 696, malgré les réformes proposées à ce sujet par le projet français de 1934), en définissant la compétence des juridictions nationales : nous avons préféré dire quels étaient les actes susceptibles d'être qualifiés infractions par la loi nationale, et ajouter que les

juridictions nationales étaient compétentes pour les juger et les punir; il s'agit en effet davantage d'une question de fond que de procédure, dont la place normale est bien dans le Code pénal, partie générale.

A. — La loi pénale camerounaise s'applique, non seulement à toute infraction dont l'un des éléments constitutifs est réalisé au Cameroun, mais également :

— à toute tentative et à tout acte de complicité, au Cameroun, en vue de commettre une infraction à l'étranger, si cette infraction est également punissable à l'étranger;

— aux mêmes faits commis à l'étranger, en vue de commettre une infraction punissable au Cameroun.

B. — En ce qui concerne l'infraction entièrement commise à l'étranger, nous avons assimilé le citoyen camerounais et l'étranger « résident ».

Cette notion de « résident » est nouvelle et résulte d'un compromis. L'idéal serait peut-être de reconnaître le caractère universel, et non plus territorial, du droit pénal et de la justice répressive, et de punir au Cameroun tout auteur d'une infraction, sous la seule réserve de la double incrimination, et ce, quel que soit le lieu de l'infraction ou la nationalité de l'auteur. Les difficultés d'une telle solution, si souvent étudiées dans les congrès internationaux, le fait que les droits positifs actuels ne l'ont pas adoptée, et l'absence de toute convention internationale de réciprocité, ont sagement freiné nos désirs d'innover. Mais il nous a paru possible, et parfaitement juste, de traiter sur un pied d'égalité le citoyen camerounais et l'étranger qui réside au Cameroun. Il serait mauvais qu'un Etat puisse devenir le refuge des délinquants étrangers (les mesures administratives ne donnent pas nécessairement satisfaction), particulièrement en Afrique où les frontières se franchissent avec aisance par des populations qui se sentent chez elles en plusieurs pays.

La notion de « résident » étranger est une question de fait dont il appartiendra à la jurisprudence de dégager les contours : d'une manière générale, la présence habituelle d'un étranger au Cameroun, un séjour d'une certaine permanence et d'une certaine stabilité, l'exercice d'une activité permanente, le paiement d'impôts directs constituent des éléments d'appréciation.

L'infraction commise à l'étranger par un citoyen camerounais, ou par un étranger résident, est punissable au Cameroun si elle y est qualifiée crime ou délit, et si elle est également punissable au lieu de sa commission. Nous avons ainsi adopté le principe de la double incrimination tant pour les délits que pour les crimes, mais la peine encourue ne peut être supérieure à celle prévue par la loi étrangère. L'ensemble de ces dispositions est encore plus nouveau pour les juristes anglais que pour les français, puisqu'en Angleterre, les infractions commises à l'étranger par un citoyen et qui peuvent être jugées en Angleterre, sont limitées — à part la trahison — au meurtre et à la bigamie. C'est probablement la raison pour laquelle l'Angleterre (et les Etats-Unis) extradite ses propres citoyens aussi facilement que les étrangers.

Le Code prévoit cependant une restriction en ce qui concerne les délits commis à l'étranger contre un particulier : dans ce cas, ses auteurs — Camerounais ou résident — ne peuvent être poursuivis que par le ministère public, et sur plainte du particulier ou sur dénonciation officielle.

Bien entendu, en ce qui concerne le résident, il subsiste toujours les procédures classiques d'expulsion administrative, ou, si elle est possible, d'extradition.

C. — Nous avons conservé l'universalité de la répression, tempérée par la nécessité de l'arrestation du coupable étranger au Cameroun, pour les infractions dites internationales (piraterie, esclavage, stupéfiants); ces dispositions ne sont que la conséquence des accords ou des traités internationaux auxquels le Cameroun a adhéré.

Les mêmes solutions se retrouvent en ce qui concerne les atteintes à la sûreté de l'Etat ou la fausse monnaie, mais pour la raison différente que ces infractions intéressent toujours l'Etat qui a fait la loi, même si elles n'ont aucun lien territorial avec cet Etat.

D. — Les dispositions relatives aux sentences pénales étrangères vont plus loin, et il serait vain d'en rechercher les origines dans les législations positives qu'elles remplacent¹.

1. Voir toutefois, pour la France, quelques dispositions particulières dans les lois sur le recrutement de l'Armée (L. 31 mars 1928, art. 4 et 5), sur la profession de banquier (L. 19 juin 1930, art. 2), sur la gestion des sociétés (D.L. 8 août 1935, art. 7), sur l'assainissement des professions commerciales (L. 30 août 1947, art. 3).

— Ces sentences peuvent produire effet au Cameroun à deux conditions :

- a) que le fait y soit qualifié crime ou délit de droit commun ;
- b) que la régularité de la sentence, son caractère définitif et sa conformité à l'ordre public camerounais soient judiciairement constatées.

Dès lors, elles sont prises en considération pour la récidive, la relégation, le sursis (octroi ou révocation) la libération conditionnelle, la réhabilitation et l'amnistie.

Sous certaines réserves (peine déjà subie ou prescrite, grâce) elles font obstacle à toute nouvelle poursuite ; en ce qui concerne les citoyens camerounais, et les résidents étrangers, elles sont exécutoires au Cameroun, et la juridiction saisie peut y ajouter les mesures de sûreté — pas les peines accessoires — propre à la législation camerounaise.

Il nous a été objecté que l'adjonction de certaines mesures de sûreté par les juridictions camerounaises portait atteinte au principe universellement admis de l'autorité de la chose jugée : nous pensons qu'il est normal qu'un Etat qui favorise la lutte contre la criminalité puisse également assurer la protection de ses citoyens contre cette criminalité. D'autant plus que certaines mesures peuvent être ordonnées dans l'intérêt même du condamné, du moins à terme.

* *

Certains juristes verront dans l'effet reconnu à une sentence étrangère l'illustration de la théorie nouvelle selon laquelle la partie victime d'une infraction n'est pas le gouvernement d'un pays, mais les citoyens de tous les pays.

D'autres, plus nombreux peut-être, verront dans l'ensemble de ces dispositions le reflet des enseignements de nombreux maîtres sur la solidarité nécessaire des Etats dans la lutte contre la criminalité.

TITRE II

LES PEINES ET LES MESURES DE SÛRETÉ

A. — L'objet même de ce Titre a immédiatement soulevé, sur le plan des législations française et anglaise et de leur harmonisa-

tion, un problème de classification, le même que celui rencontré au titre précédent à propos de la territorialité de la loi pénale : règles de fond ou règles de procédure ? Les conceptions des deux systèmes juridiques sont en effet opposées : en Angleterre, les peines et les mesures relèvent de la procédure, et parfois même, les règles ne sont pas prévues par le droit écrit ; en France, elles concernent traditionnellement le fond du droit pénal, bien que certains de leurs aspects soient considérés comme règles de procédure, tels le sursis à l'exécution des peines, la réhabilitation judiciaire ou légale, la prescription des peines. Le projet Matter de 1934 avait incorporé quelques-unes de ces institutions dans le Code pénal lui-même, mais pas toutes (les art. 41 à 46 du projet Matter traitent des peines accessoires et complémentaires, les art. 72 à 89 traitent des mesures de sûreté).

Une solution théorique serait peut-être de réunir les peines et les mesures avec les règles d'organisation judiciaire et de compétence, en séparant strictement, dans d'autres codes, d'une part, les règles de procédure, d'autre part, les règles de fond, celles-ci limitées à la responsabilité pénale, générale et spéciale.

Nous n'étions pas cependant chargés de préparer une loi en ce sens, et le Code pénal, qui traite du fond, se réfère nécessairement si souvent aux peines et aux mesures que nous ne pouvions pas les en exclure ; l'ensemble a donc été inclus dans le code — y compris les lois spéciales françaises considérées parfois comme règles de procédure — et, pour les motifs déjà indiqués, a pris place au Titre II, avant le titre sur la responsabilité pénale.

Ce premier point réglé, nous nous sommes aisément mis d'accord sur la politique criminelle qui devait être celle du Code pénal. Certes, le but des peines et des mesures est d'assurer le châtimement du coupable et la protection de la société. Mais, et les mêmes idées générales se retrouvent dans les dispositions traitant de la responsabilité pénale, la défense sociale bien comprise ne peut être efficace, notamment en ce qui concerne les délinquants primaires et les jeunes délinquants, même majeurs, que si les juridictions de jugement disposent d'un large éventail de peines et de mesures qui leur permette, tout à la fois, d'individualiser les peines qu'elles prononcent en tenant compte non seulement des faits, mais de la personnalité du coupable et de ses possibilités de resocialisation, d'éviter le plus possible les nuisibles courtes peines de prison, de permettre au délinquant de se racheter par le travail et la bonne conduite

(dans la société et pas seulement en prison) et d'éviter ainsi, dans toute la mesure du possible, les risques de contamination, de rechute et de récidive qui font les délinquants d'habitude contre lesquels la relégation — d'ailleurs modifiée — reste la seule défense utile.

Cependant, parce que nous étions en Afrique, dans un pays qui est loin d'avoir atteint son plein développement, nous ne pouvions pas préconiser certaines mesures qui, quels que soient leurs avantages, auraient été irréalisables trop longtemps. Les prisons sont rares et vétustes, et il n'existe pratiquement pas — sauf un — d'établissements spécialisés pour mineurs, ni, à plus forte raison, de prisons pour prévenus, ou pour délinquants coupables d'infractions non intentionnelles. Il est infiniment probable, à en juger par nos pays d'Europe où ces problèmes pénitentiaires sont loin d'être réglés, que cette situation ne s'améliorera pas avant longtemps, car le Cameroun a plus à faire qu'à bâtir des prisons.

C'est pourquoi nous avons rejeté certaines modalités d'exécution des peines tel l'emprisonnement de fin de semaine, (voir l'avant-projet de loi présenté en 1959 en France par la Société générale des prisons et de législation criminelle), parfaitement irréalisable au Cameroun, faute de prisons proches des condamnés.

Par contre, nous avons retenu la probation, non seulement parce qu'il y a quelques rares assistants sociaux, mais aussi parce que, même sans agents de probation, la solidarité familiale, l'autorité des chefs traditionnels, le dévouement des présidents de tribunal dont le rôle n'est pas toujours surchargé, peut suppléer — nous l'avons déjà noté — à l'insuffisance des moyens matériels, en attendant la mise en place d'institutions spécialisées. Certes, la probation y perdra, faute de moyens scientifiques et de personnel qualifié, une partie de sa valeur. Mais peut-être y gagnera-t-elle en valeur humaine et en efficacité?

Au surplus, l'absence même d'établissements et de moyens matériels nous poussait à adopter les solutions du droit moderne, car, la promiscuité des prisons est, ici, particulièrement dangereuse.

Allant plus loin, et au delà des critiques justifiées dont fait l'objet l'interdiction de séjour, il suffisait de constater qu'en Afrique il est plus facile de surveiller celui qui ne doit pas quitter telle résidence que celui qui ne doit pas paraître en tel lieu, pour remplacer l'interdiction de séjour, inappliquée, par une des mesures de surveillance et d'assistance post-pénales.

Ainsi nos soucis de juristes européens de 1966 rejoignaient — et

presque paradoxalement — les réalités africaines : aux raisons que nous proposons en Europe en faveur des réformes pénales s'ajoutaient des raisons que nous ne pouvions découvrir qu'en Afrique.

Par contre, nous n'avons pas hésité à nous écarter des habitudes locales quand celles-ci sont non seulement mauvaises en elles-mêmes, mais également jugées mauvaises par tous les Camerounais qui pensent l'avenir ; c'est ainsi que, malgré l'exemple d'une loi récente de Tanzanie, malgré l'exemple du Code éthiopien¹, nous avons résolument écarté les châtiments corporels, incompatibles avec la dignité de la justice et de la personne humaine, et qui en outre, éveillent trop de pénibles souvenirs...

Un peu pour les mêmes raisons, tirées de la répulsion qu'inspire encore en Afrique tout ce qui peut rappeler le travail forcé, nous n'avons pas retenu davantage le système de « prestation pénale », pourtant proposé en France, naguère, par la Société générale des prisons et de législation criminelle.

Mais, pour que la politique criminelle ainsi élaborée pour le Cameroun, presque toujours sur des données modernes, puisse être efficace dans la pratique, il serait souhaitable que, dans l'esprit des populations, la valeur exemplaire de la peine d'emprisonnement fût réhabilitée ; les moyens que le Code donne aux juges pour éviter les courtes peines privatives de liberté peuvent rendre à l'emprisonnement le caractère infamant qu'il a, ici, trop souvent perdu.

Le Code pénal du Cameroun prévoit deux catégories de peines : les peines principales et les peines accessoires. Cette distinction est importante puisque le Code classe les infractions selon les peines principales qui les sanctionnent : sont qualifiées crimes les infractions punissables de mort ou d'une peine privative de liberté supérieure à dix ans ; délits, les infractions punissables de dix jours à dix ans et d'une amende supérieure à 25 000 F (à noter qu'il n'y a pas, dans la partie générale du Code, de limite supérieure à la peine d'amende) ; enfin contraventions les infractions qui ne sont punissables que de dix jours au plus et 25 000 F au plus — (1 F camerounais vaut 2 centimes français soit 2 F anciens).

Le Code prend soin d'ajouter, s'inspirant de la jurisprudence, que la nature de l'infraction n'est modifiée ni par le jeu des excuses ou des circonstances atténuantes, ni par l'aggravation résultant de

1. L'article sur les châtiments corporels a été inséré par le Parlement éthiopien dans le Code pénal éthiopien, contre la volonté de M. Graven qui avait préparé et présenté le Code.

la récidive ou de la qualité de fonctionnaire pour les infractions qu'ils sont chargés de prévenir ou de réprimer. Par contre, les circonstances aggravantes spéciales transforment un délit en crime lorsqu'elles ont pour effet d'entraîner une peine supérieure à dix ans de privation de liberté.

Ainsi la nature de l'infraction dépend uniquement du maximum prévu pour la peine principale, alors qu'en droit français une infraction est un délit dès lors qu'elle n'est punissable que d'une peine « d'emprisonnement » quelle que soit sa durée (art. 40 C. pén. français).

Nous n'avons pas été toutefois aussi loin que le Code italien qui a aboli la distinction entre les crimes et les délits ; cette distinction nous paraît constituer toujours le moyen le plus simple, d'une part, pour fixer les règles de compétence entre les diverses juridictions, ensuite par les conséquences qui peuvent en être tirées : par exemple, un « délit » ne compte pas comme élément de récidive dans la poursuite d'un « crime » postérieur.

* *

Les peines principales sont au nombre de quatre seulement : la mort, deux peines privatives de liberté (l'emprisonnement pour le droit commun et la détention pour les infractions politiques), et l'amende.

La peine de mort ... C'est là, ainsi que le notait M. Herzog dans l'article auquel nous nous sommes déjà référés, un domaine où doit jouer l'influence des coutumes et des mœurs. Aussi l'attention de la Commission a-t-elle été appelée, aussi objectivement que possible, sur les avantages et les inconvénients de cette peine, sur son abolition dans de nombreux pays, et sur les rapports des experts des Nations Unies qui traduisent la tendance générale abolitionniste. Quoi qu'il en soit — et ce n'est pas trahir un secret puisque les procès-verbaux de la Commission sont à la disposition de tous — la peine de mort a été votée à une large majorité.

Deux modes d'exécution, la pendaison et la fusillade, sont laissés au choix de la juridiction qui condamne : cette disposition traduit les habitudes et les réactions affectives des populations des deux Camerouns, mais la pendaison sera toujours ordonnée par les juridictions du Cameroun occidental, ne serait-ce qu'en raison des règles impératives de la procédure pénale qui y est

applicable. L'exécution est publique, sauf s'il en est autrement décidé par la décision de rejet du recours en grâce prise par le chef de l'Etat : la publicité du châtiment suprême traduit, à n'en pas douter, certains impératifs propres aux jeunes Etats africains et à la mentalité africaine.

Il faut toutefois ajouter, en se référant au Livre II actuellement soumis au Gouvernement — que nous n'avons envisagé la peine de mort que pour certains crimes contre la sûreté de l'Etat, et pour les meurtres avec préméditation (assassinat et empoisonnement). La liste des crimes punis de mort était beaucoup plus longue, non seulement dans les vieilles coutumes, mais aussi dans les législations française et anglaise jusqu'alors applicables.

Le Code pénal camerounais ne prévoit que deux peines privatives de liberté, l'emprisonnement et la détention : les infractions légalement punies d'emprisonnement sont des infractions de droit commun, et celles punies de détention sont des infractions politiques. Ainsi c'est le législateur lui-même qui fixe le caractère politique ou non de telle infraction, ce qui, nous l'espérons, évitera ces multiples hésitations et difficultés que la jurisprudence française, notamment, connaît bien. Il n'y a que pour les « manifestations » — qui peuvent être politiques ou ne pas l'être — que le choix de la peine a été laissé, suivant les circonstances, aux tribunaux.

L'emprisonnement se distingue de la détention sur le plan pénitentiaire, par l'obligation au travail mais d'autres conséquences se trouvent dans de nombreux articles : effets des sentences étrangères ; relégation ; exécution des peines ; sursis ; récidive ; interdiction de la profession ; internement.

Toutes les autres peines principales du droit français ont disparu ; les travaux forcés, la déportation, la détention, la réclusion, le bannissement, la dégradation civique, la confiscation, l'interdiction de séjour (dans la mesure où ces peines pouvaient être prononcées à titre de peines principales).

De même a entièrement disparu la distinction française entre les peines afflictives et infamantes, et les peines seulement infamantes.

Une telle simplification est-elle excessive, car « la diversité des peines privatives de liberté peut avoir des avantages sur le plan de la conscience sociale alors qu'il est possible d'en réduire les conséquences dans l'aménagement du système pénitentiaire »¹.

1. HERZOG, *op. cit.*

Nous nous le sommes demandé, et nous avons été très près de maintenir la peine de réclusion pour les infractions les plus graves, c'est-à-dire les crimes, punies de plus de dix ans d'emprisonnement dans le nouveau Code. Mais, d'une part, au Cameroun occidental, il n'existait qu'une peine : l'emprisonnement ; la « détention », peine politique, apportait déjà une différenciation indispensable, et nos collègues du Cameroun occidental étaient très attachés à ne conserver qu'une seule peine d'emprisonnement pour le droit commun. D'autre part, sur le plan pratique, le Cameroun, rappelons-le, ne dispose que d'un aménagement pénitentiaire embryonnaire, et toutes les peines d'emprisonnement s'exécutent, en fait, de la même façon : les premiers efforts devront porter sur les mineurs, les délinquants non intentionnels, les délinquants occasionnels ; pour les condamnés à de longues peines de prison, les règlements de l'administration pénitentiaire pourront prévoir des conditions de détention et de travail plus dures.

C'est qu'en effet, les délits peuvent être punis jusqu'à dix ans, et pour ces longues peines « délictuelles », le régime pénitentiaire peut sans inconvénient être aussi sévère que celui de l'emprisonnement criminel.

Ce maximum élevé de dix ans d'emprisonnement, pour les délits, peut surprendre : nous tenons à préciser qu'il ne s'agit en aucune manière d'une tendance à aggraver les pénalités, mais bien plutôt de la tendance contraire : les pénalités afférentes aux délits ont été, du côté français, généralement maintenues, et du côté anglais, souvent très sensiblement diminuées. Par contre l'élévation du maximum à dix ans nous a permis de transformer de nombreux « crimes » du droit français en simples délits, ce qui évite tout à la fois l'encombrante procédure criminelle du droit français, et l'obligation morale devant laquelle se trouvent trop souvent nos magistrats de nier ou d'ignorer une circonstance de l'infraction criminelle, pour la « correctionnaliser ». On trouvera, dans le Livre II du Code — droit pénal spécial — de nombreux exemples de cette « correctionnalisation législative ».

Du côté anglais, ces larges possibilités laissées à la juridiction de jugement ont rencontré un appui d'autant plus chaleureux que nous avons décidé, en complet accord avec nos collègues du Cameroun occidental, de fixer dans le Livre II, pour chaque infraction, un minimum légal. Le droit anglais ignore en effet les règles du minimum. Le juge n'est lié que par le maximum de la peine légale,

qu'il ne peut évidemment pas dépasser. Mais, sous la réserve qu'il doit dire pourquoi il le fait, il peut prononcer une sanction aussi basse qu'il l'estime justifié. Nous retrouverons cette question à propos des circonstances atténuantes et du sursis — que le juge camerounais devra désormais motiver ; quoi qu'il en soit, nous avons tous estimé qu'au Cameroun, et compte tenu du recrutement judiciaire basé sur les diplômes plus que sur l'expérience, il était sage de fixer un minimum à l'arbitraire du juge.

*
* *

Les peines accessoires. L'harmonisation des législations française et anglaise, sur ce point, n'a pas toujours été aisée.

D'une part, le droit français, en distinguant les peines complémentaires qui doivent dans certains cas, peuvent dans d'autres cas, être prononcées par la juridiction, et les peines accessoires qui s'attachent automatiquement à la peine principale, introduit une distinction assez artificielle puisque certaines de ces peines — qui sont aussi disparates que nombreuses — sont souvent tantôt principales, tantôt accessoires, tantôt complémentaires... Ces petits problèmes qui sont sources d'anxiété pour les étudiants en droit, énervent le juriste étranger, et déroutent le juriste français. D'autre part, certaines des peines accessoires et complémentaires du droit français se ressemblent : l'interdiction légale (art. 29 C. pén.), la dégradation civique (art. 34), l'incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit (L. du 31 mai 1854) ; l'interdiction des droits civiques, civils et de famille (art. 42). D'autres se rattachent davantage aux mesures de sûreté (l'interdiction de séjour). Il fallait, de toute évidence, simplifier.

Du côté anglais, il n'existe ni peines accessoires, ni peines complémentaires. D'une part, le juriste anglais considère que la plupart des incapacités ou déchéances ont une portée purement civile, même si elles résultent d'une condamnation pénale, et que leur place doit se trouver dans un Code civil. D'autre part, en l'état du droit civil applicable au Cameroun occidental, beaucoup de dispositions du droit français sur les incapacités sont inapplicables. Enfin, et surtout, dans le système occidental le condamné continue à gérer lui-même ses affaires, même en prison, et ceci ne présente aucun inconvénient. Le système anglais est hostile à la multiplicité des peines, et considère que le prononcé d'une peine principale est suffisante, sans qu'il soit nécessaire de priver le condamné

de toute dignité, ce qui, au surplus, va à l'encontre de l'amendement du criminel.

Dans la mesure où certaines déchéances sont admises par le droit anglais (telle l'interdiction de servir la Couronne — l'exclusion des emplois publics — *Forfeiture Act* 1870), ne pourraient-elles pas trouver leur place dans des règlements particuliers, tel le statut de la fonction publique?

Nous avons retenu cette dernière solution pour les incapacités électorales : elles sont toujours prévues par les lois électorales, et leur étendue peut varier indéfiniment suivant les élections auxquelles elles se rapportent.

Pour tout le reste, après avoir étudié chaque disposition des deux Droits, nous n'avons gardé que quatre peines accessoires (étant entendu que cette expression unique recouvre aussi bien les peines « complémentaires » du droit français que les peines « accessoires ») : les déchéances, la publication du jugement, la fermeture de l'établissement et la confiscation spéciale. Les trois dernières sont facultatives pour le tribunal ; les déchéances ne sont obligatoires qu'en cas de crime, et dans ce cas se prolongent dix ans après la peine, sauf si la juridiction en décide autrement, soit pour tout ou partie d'entre elles, soit pour en réduire la durée. Pour les délits, la juridiction peut ou non les prononcer, mais seulement dans les cas prévus par la loi.

Quelles qu'aient été nos divergences, l'unification du droit pénal camerounais — alors que l'unification du droit administratif ou du droit civil n'est pratiquement pas commencée — nous obligeait de nous entendre sur la définition des déchéances (*forfeitures*) et leur portée. Il fallait d'ailleurs rejeter toute définition abstraite, telle que « interdiction des droits civiques civils et de famille » parfaitement intraduisible en langage juridique anglais. Finalement nous avons retenu — si l'on peut résumer ainsi notre article 30 — les fonctions publiques, les fonctions para-judiciaires (expert, assesseur, etc.) les fonctions de tuteur (*guardian*), curateur, etc., le port de toute décoration, le service dans les forces armées, l'enseignement et l'éducation. (La déchéance de la puissance paternelle n'est pas visée, mais résulte au Cameroun oriental de la loi du 24 juillet 1889 modifiée le 15 novembre 1921).

Les autres peines accessoires — sous réserve des objections d'ordre général présentées à l'origine par les juristes anglais — ont été plus faciles à préciser :

La publication du jugement — lorsqu'elle est autorisée par un texte — s'inspire du projet français de 1934 (art. 45).

De même la fermeture de l'établissement et des locaux professionnels s'inspire de l'article 88 du même projet. Elle existait toutefois dans quelques lois spéciales françaises (cf. notamment D. du 20 mai 1955 sur la fermeture des débits de boissons au Cameroun oriental).

Enfin la confiscation de l'instrument de l'infraction ou de ses produits reprend diverses dispositions communes aux deux législations.

Ces deux dernières peines ne doivent pas être confondues avec l'interdiction de la profession et la confiscation des objets illicites, mesures de sûreté.

*
* *

Les mesures de sûreté. Elles sont au nombre de cinq : l'interdiction de la profession (*banned occupation*), la relégation (*preventive confinement*), la surveillance et l'assistance post-pénales (*post-penal supervision and assistance*), l'internement dans une maison de santé (*health institution*) et la confiscation-mesure de sûreté.

A. — De la confiscation-mesure de sûreté, qu'il ne faut pas confondre avec la confiscation-peine, il y a peu à dire : elle permet la confiscation des choses dont la fabrication, la détention, la vente ou l'usage sont interdits, même si elles n'appartiennent pas au condamné, et même s'il n'y a pas de condamnation. Cette disposition évite une procédure administrative à la suite de la procédure judiciaire.

B. — La plus grave des mesures de sûreté est la relégation qui ne vise que certaines catégories de récidivistes. Nous l'avons appelée en anglais *preventive confinement* et nous avons conservé le mot français de relégation en pensant davantage à sa définition habituelle (confinement dans un lieu déterminé) qu'au sens juridique primitif (emprisonnement aux colonies).

Cette mesure qui rappelle la relégation française est par certains aspects, proche de deux institutions anglaises voisines : en Angleterre il existe en effet deux mesures distinctes pour les délinquants récidivistes, l'une pour les incorrigibles, (*preventive detention*) dont le minimum effectif est de huit ans, et l'autre pour ceux qui sont jugés récupérables et qui sont soumis à un régime de réadaptation d'une durée de deux ans à quatre ans (*corrective training*) : la pre-

mière ne peut être prononcée qu'à l'encontre des condamnés âgés de plus de trente ans, tandis que la seconde n'est que rarement prononcée si le condamné a plus de trente ans : l'âge minimum est de vingt et un ans. A noter toutefois que ces mesures, en droit anglais, sont prononcées au lieu et place de la peine et non pas ajoutées à une peine principale.

Le Code pénal camerounais définit la relégation comme un internement sous un régime de travail et de réadaptation sociale, et ceux qui y sont soumis doivent être séparés des condamnés en cours de peine. Son objectif est donc l'amendement du condamné.

Comme la relégation française, la relégation camerounaise s'ajoute à la peine principale et ne s'y substitue pas. Elle ne peut être prononcée que contre un individu âgé de plus de vingt-cinq ans à l'expiration de la peine principale (et de moins de soixante ans). Tout le Code (cf. aussi les conditions de la récidive) révèle une certaine indulgence pour les jeunes condamnés...

La relégation n'est pas applicable aux délinquants politiques car toutes les infractions en récidive prises en considération doivent être sanctionnées par « l'emprisonnement » (et non la « détention »). A la différence de la relégation du droit français applicable au Cameroun oriental, elle n'est pas automatique et est laissée à l'appréciation de la juridiction (cette disposition a également été adoptée récemment en France); de même sa durée est limitée comme dans le projet de 1934 (cinq ans à vingt ans, alors qu'en France elle est encore perpétuelle). La durée fixée par le jugement n'est pas destinée, même en France, à être rigoureusement définitive : sauf dans les cas où le condamné se révèle comme absolument incorrigible, c'est particulièrement en faveur de ce genre de condamnation que la libération conditionnelle sera applicable.

C. — Ce sont les inconvénients de l'interdiction de séjour, telle qu'elle est conçue en France malgré les assouplissements récents, (régime policier, difficultés de surveillance par la police, difficultés pour le condamné de se reclasser normalement, etc.) qui nous ont conduits, non seulement à supprimer totalement cette institution, mais encore à la remplacer par des dispositions toutes nouvelles qui peuvent parfois se substituer à l'ancienne interdiction, mais qui constituent surtout une sorte de probation après exécution de la peine principale. Toujours laissée à l'appréciation du juge — « qui juge un homme et non un fait » — elle est limitée, sauf exceptions, à cinq ans maximum après l'expiration de la peine principale. Elle

comporte des obligations imposées au condamné, dont quelques-unes sont obligatoires et dont les autres, bien qu'énumérées, sont choisies par la juridiction...

Il serait difficile — du moins à notre connaissance — de trouver des précédents à cette institution nouvelle. Du côté français, il n'y a rien, sinon l'interdiction de séjour dont on peut retrouver la trace plus ou moins effacée parmi les obligations facultatives (établir sa résidence à tel endroit, ne pas paraître en certains lieux déterminés). Du côté nigérien, il existait quelque chose de similaire en ce qui concerne le contrôle de la police (ordonnance relative à la prévention des infractions).

Par contre, la liste des obligations qui s'imposent au condamné (de plein droit ou facultativement pour la juridiction) ne surprendra pas le juriste français : il la retrouvera, à peine différente, dans les articles R-56 à R-59 du Code de procédure pénale (non applicable au Cameroun) relatifs au sursis avec mise à l'épreuve.

Le contrôle de ces mesures pose la question déjà signalée des moyens matériels et de personnel, compte tenu des possibilités proprement africaines... Nous avons confié ce contrôle à un magistrat spécialement désigné, assisté de « surveillants bénévoles ou rétribués ». C'est ici le moment de citer l'article 93 du Code pénal camerounais, article dont l'importance est si grande au Cameroun que nous avons cru devoir l'inclure dans le code bien qu'il ressortisse plutôt au domaine réglementaire ou à celui de la circulaire : « La peine ou la mesure prononcée dans les limites fixées ou autorisées par la loi doit toujours être fonction des circonstances de l'infraction, du danger qu'elle présente pour l'ordre public, de la personnalité du condamné et de ses possibilités de reclassement et des possibilités pratiques d'exécution ». (Mais, pour les criminels et les récidivistes, nous faisons appel à la police...).

La violation des obligations ainsi imposées au condamné peut constituer une infraction, réprimée au Livre II. Par contre il est prévu que la juridiction peut, à tout moment, suspendre ces mesures ou les modifier, mais sans les aggraver.

D. — L'interdiction d'exercer telle profession — toujours facultative pour le juge — s'inspire des articles 30 et 35 du Code italien de 1930 et de l'article 80 du projet français de 1934. Toutefois, quelques dispositions très particulières du droit français la prévoient également, en de rares matières. Il faut, pour qu'elle soit prononcée, que l'infraction commise soit « en relation directe avec l'exercice

de la profession », et qu'il y ait « de graves craintes que cet exercice ne constitue un danger de rechute pour le condamné ». On peut penser à l'instituteur (outrage aux mœurs), au garçon boucher ou au caissier indélicat...

E. — L'internement dans une maison spéciale de santé.

Le sort des délinquants déments — qui ne peuvent qu'être acquittés — et des infirmes mentaux, alcooliques ou toxicomanes — qui peuvent être condamnés — est réglé après acquittement pour les premiers et après certaines condamnations pour les seconds, par un internement dans une maison spéciale de santé, ordonné par la juridiction saisie.

Les déments peuvent y être astreints lorsqu'ils ont commis un fait passible de deux ans de prison au moins et s'ils sont reconnus dangereux pour l'ordre public ; pour les seconds, il faut, en plus, que l'infraction commise soit en rapport avec leurs habitudes ou leur état mental.

L'internement judiciaire du dément ne prend fin que s'il est ordonné par la même juridiction et après avis de l'autorité médicale attestant que l'intéressé n'est plus dangereux ; l'internement judiciaire de l'infirmes mental, de l'alcoolique ou du toxicomane, ne peut dépasser deux ans ou cinq ans, mais la juridiction peut l'abréger sur le même avis des médecins.

L'ensemble de ces dispositions sont nouvelles pour le droit français, bien que, pour le dément et le toxicomane, on en retrouve l'idée dans les articles 72 et 73 du projet français de 1934.

Par contre les dispositions sur l'internement du dément existaient dans le Code de procédure applicable au Cameroun occidental, et en ce qui concerne les infirmes mentaux et les alcooliques, le droit anglais a des dispositions voisines dans le *Inebriates Act* de 1898.

Bien entendu, on peut prévoir que faute d'établissements appropriés, ces mesures n'auront que peu d'effet pratique dans le futur immédiat du moins. C'est le même problème que pour les mesures de surveillance post-pénales ou pour la probation elle-même. Mais n'avons-nous pas précisé, dans l'article 93 déjà cité, que — en particulier — ce choix « est fonction des possibilités pratiques d'exécution » ?

F. — L'engagement préventif (*Recognizance*).

1) Il n'est pas douteux que la possibilité donnée au juge de contraindre une personne qui n'a encore commis aucune infraction pénale, ni même aucune tentative ou acte d'exécution, porte atteinte à une théorie élémentaire du droit pénal qui refuse de punir la seule intention. Les juristes français, plus particulièrement, peuvent appréhender l'usage qui peut être fait d'une telle mesure. Et cependant, la Commission l'a adoptée à l'unanimité, car d'une part, elle a donné en fait de bons résultats au Cameroun occidental, d'autre part, elle a paru adaptée aux habitudes africaines ; hors des grandes villes — là où l'ordre public risque souvent d'être troublé par les « palabres » entre deux groupes rivaux, sur des questions de terrains, par exemple, ou de famille : on peut croire qu'une fois leur parole donnée au juge, les responsables des troubles possibles veilleront à ce qu'ils ne se réalisent pas, et qu'après une année de réflexion les causes de querelles auront disparu.

Du côté occidental, l'engagement préventif était emprunté au droit anglais, malgré quelques différences. Mais on le retrouve aussi dans d'autres législations, tel le « cautionnement préventif » du droit suisse (entouré de tant de garanties que son application est très restreinte), et même en droit italien (art. 237-239) mais après seulement la commission d'une infraction. Le Code éthiopien contient également des dispositions voisines.

Dans le Code pénal camerounais, l'engagement préventif ne peut être imposé qu'à celui « qui par sa conduite manifeste son intention non équivoque de commettre une infraction susceptible de troubler la paix publique » et il est précisé que le but de l'engagement est de l'empêcher de « commettre une infraction de cette nature pendant la période déterminée », période fixée à un an et pouvant être portée à trois ans pour les délinquants d'habitude.

La personne qui refuse l'engagement — ou qui le cas échéant ne fournit pas le cautionnement ou les garants — est emprisonnée pour une durée égale à la période fixée pour l'engagement.

En cas de violation de l'engagement pris, la somme est mise en recouvrement par le tribunal, éventuellement par la contrainte par corps sans préjudice des pénalités encourues pour l'infraction commise.

2. Le Code pénal camerounais prévoit également l'engagement préventif des parents, tuteur ou responsable coutumier à l'égard

des mineurs de dix-huit ans qui commettent des infractions. Il s'agit d'une obligation de moyen imposée à la personne responsable de l'enfant, et non d'une obligation de résultat, car l'engagé n'encourra aucune sanction « s'il rapporte la preuve qu'il a pris toutes mesures utiles pour que le mineur ne commette pas l'infraction ».

Cet engagement préventif familial dont on peut retrouver l'ébauche dans le droit anglais (*Children and Young Persons Act 1933*, art. 55-2) est une institution toute aussi nouvelle, pour le juriste français, que le précédent. Il nous a paru bien adapté aux conditions particulières à l'Afrique où trop d'enfants, souvent très jeunes, traînent dans les grandes villes, parfois loin de leur village, et y commettent de multiples infractions (larcins surtout). La prison — et les mineurs de quatorze ans ne peuvent être condamnés — est pour eux, la pire des solutions, mais trop souvent la famille qu'ils peuvent encore avoir en ville se refuse à les héberger et à les nourrir, malgré cette « solidarité familiale » dont nous avons parlé, mais dont les obligations tendent à disparaître dans l'anonymat et l'égoïsme de la ville moderne.

Or coutumièrement, même s'il s'agit d'un orphelin, tout enfant a un « père » : son oncle, son grand frère, le chef coutumier traditionnel (il y en a dans chaque ville pour chaque groupement ethnique). Tous les Camerounais consultés, sans exception, ont approuvé cette idée d'engagement préventif familial, et c'est ainsi, qu'une fois encore, certaines institutions modernes rejoignent les nécessités et les traditions africaines...

*
* *

Non-cumul, ordre d'exécution des peines et des mesures. — Nous avons pensé que les questions relatives au non-cumul des peines, à l'ordre d'exécution des peines et des mesures, à l'imputation de la détention préventive, sont des questions de fond, et nous les avons incluses dans le Code pénal, bien qu'en droit français et en droit anglais elles se trouvent dans les codes de procédure.

Sur le fond, les solutions retenues, malgré certaines nouveautés — telle l'imputation obligatoire de la détention préventive — sont très proches des solutions anglaises ou françaises, législatives ou jurisprudentielles.

*
* *

Des causes qui mettent obstacle à l'exécution des peines. — Ce sont : le sursis simple et le sursis avec probation, la libération conditionnelle, la grâce, la prescription et la mort.

A. — Il y a peu à dire des deux formes de sursis, qui rappellent les dispositions correspondantes des droits français et anglais aisément codifiables : la seule différence importante est qu'en droit anglais il est sursis au prononcé de la peine, alors qu'en droit français la peine est prononcée mais il est sursis à son exécution. Le système français nous a paru meilleur : d'une part, la sanction est mieux adaptée au délinquant au moment de la condamnation que sous l'influence de considérations postérieures, d'autre part, le condamné, qui sait exactement à quoi il s'expose s'il récidive, est mieux servi que celui qui peut encore se bercer d'illusions.

Notons encore que les délais d'épreuve (trois à cinq ans) ont été harmonisés avec ceux de la réhabilitation judiciaire, et que l'expiration du délai de sursis produit les mêmes effets que la réhabilitation et l'amnistie : la condamnation elle-même disparaît.

Il faut également souligner que le sursis, comme les circonstances atténuantes, doit être motivé.

La probation, pour éviter que le probationnaire ne préfère la prison aux mesures auxquelles il est soumis, n'est applicable qu'aux condamnés à plus de six mois d'emprisonnement, mais elle peut être prononcée même en cas de condamnation antérieure à moins de six mois ou assortie du sursis simple.

Les obligations du probationnaire sont celles que nous avons signalées à propos des mesures de surveillance et d'assistance post-pénales, et leur violation peut entraîner la révocation du sursis, mais cette révocation est facultative.

Les agents de probation restent, contrairement au système anglais, sous le contrôle d'un magistrat, conséquence logique du principe, admis au Cameroun oriental mais qui sera vraisemblablement étendu au Cameroun occidental, de la collégialité des juges. Ce magistrat est assisté de délégués à la probation, rétribués ou bénévoles mais qui, à défaut d'agent qualifiés, pourront être des parents, des amis ou un responsable coutumier : nous avons déjà parlé de ces difficultés pratiques d'exécution, que les juges doivent prendre en considération lorsqu'ils prononcent leur sentence.

B. — La libération conditionnelle, telle qu'elle est conçue en France avec toutes les enquêtes et avis qui la précèdent, n'existe

pas en droit anglais. Nous l'avons traduite par *release on licence*, du nom de l'institution anglaise qui, par son esprit, nous a paru la plus proche.

En réalité, si le droit français est plus riche que le droit anglais quant aux différentes façons de modifier une peine après jugement, l'étude des deux législations exigerait des développements sur des institutions qui, pour différentes qu'elles soient dans le principe, entraînent des conséquences voisines : grâces individuelles, générales ou collectives, libération conditionnelle, et même réduction du quart au cas d'emprisonnement cellulaire, du côté français ; *release on parole*, *release on licence* (pour les déments et les mineurs), remise automatique de peine au cas de bonne conduite (cette dernière disposition, inconnue du droit français, permettrait d'éviter le travail considérable des grâces annuelles) du côté anglais ; de tels développements dépasseraient le cadre de cet article¹.

Les magistrats de formation anglaise ont estimé que le système français de libération conditionnelle présentait suffisamment d'avantages pour l'adopter, sous réserve de quelques modifications peu importantes.

C. — La prescription de la peine n'existe pas dans le système occidental, et bien qu'elle ait pu tout d'abord paraître anormale aux juristes de droit anglais, elle a été finalement adoptée. Elle diffère peu du système français (C.I.C. et jurisprudence) mais s'étend — contrairement au projet de 1934 — aux peines accessoires et aux mesures de sûreté.

D. — La grâce et la mort n'appellent aucune remarque importante, sinon que la grâce — contrairement à certaines possibilités du système anglais — ne concerne que l'exécution de la peine sans toucher à la condamnation. Dans le cadre de l'Etat fédéral, la grâce fonctionne pratiquement comme en France.

* *

Des causes qui effacent la condamnation. — Ce sont la réhabilitation légale ou judiciaire et l'amnistie. Ni l'une ni l'autre n'existaient du côté occidental, mais leur intérêt a paru suffisant pour maintenir dans le Code fédéral les dispositions du droit français les concernant, complétées par la jurisprudence.

1. Cette remarque vaut d'ailleurs pour de nombreux autres problèmes qui ne peuvent ici qu'être effleurés.

Le Code pénal camerounais, toujours dans le but de favoriser au maximum l'amendement du condamné, fait produire à la réhabilitation ou au sursis non révoqué les mêmes effets qu'à l'amnistie : la condamnation elle-même est entièrement effacée, sous quelques réserves nécessaires que les textes précisent (internement, intérêts civils, fermeture de l'établissement).

TITRE III

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Nous avons groupé sous ce Titre III les conditions générales de la responsabilité pénale (qui ne sont formulées expressément ni dans la législation anglaise ni dans la législation française), les causes qui suppriment, atténuent ou aggravent la responsabilité pénale, la tentative et la conspiration, la coaction et la complicité.

A. — La responsabilité pénale

De même qu'au titre précédent le principe de la légalité des peines et des mesures, et celui de la légalité des infractions ont été expressément affirmés, de même le Titre III pose immédiatement le principe qu'« une peine ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'une personne pénalement responsable ».

Qu'est-ce qu'un « pénalement responsable » ? Le droit français est aussi muet que le droit anglais — comme la plupart des codes d'ailleurs, sauf le Code italien dans certaines de ses dispositions — sur la définition de la responsabilité pénale.

Ce silence est sans doute volontaire : les législateurs se sont méfiés des définitions et ont généralement préféré définir les cas où la loi ne permet pas de punir plutôt que de définir le principe général de la responsabilité pénale. Toute définition risque d'être imparfaite, incomplète, dangereuse ... Nous avons, certes, hésité, mais les avantages de notre tentative nous ont paru si grands que nous avons surmonté la crainte d'être accusés de pénétrer dans un domaine réservé à la métaphysique. Volonté et intention, en droit pénal, sont des notions que la doctrine et la jurisprudence ont dépouillé de leur mystère et sont suffisamment précises pour que la formulation juridique en soit tentée dans le droit positif, les

causes d'irresponsabilité totale ou partielle ne venant logiquement qu'après.

N'ayant découvert aucune différence notable entre les droits français et anglais sur le sens de la responsabilité pénale, nous en avons, en fonction de la doctrine et de la jurisprudence, donné la définition suivante : « Est pénalement responsable celui qui volontairement commet les faits caractérisant les éléments constitutifs d'une infraction avec l'intention que ces faits aient pour conséquence la réalisation de l'infraction ».

Un élément de cette définition est négatif : rien d'autre que ce qui est écrit n'est exigé pour caractériser la responsabilité, et, en particulier, il n'est pas nécessaire d'avoir l'intention de violer la loi ou de savoir qu'on va la violer.

Les éléments constitutifs de l'infraction et les faits qui les caractérisent doivent être recherchés dans la définition de l'infraction elle-même, telle qu'elle résulte du Livre II ou des lois spéciales.

Le premier élément moral de toute infraction est la volonté de l'auteur. Le second élément est l'intention, qui parfois, peut se confondre pratiquement avec la volonté ; celui qui tranche volontairement la tête d'autrui ne peut prétendre qu'il n'avait pas l'intention de tuer... Mais l'intention implique souvent la connaissance d'un ou plusieurs éléments matériels de l'infraction ; ainsi celui qui frappe autrui « volontairement » en ignorant que sa victime est fonctionnaire n'a pas « intentionnellement » porté des coups à un fonctionnaire, et ne sera poursuivi que pour coups à particulier. Il serait facile de multiplier les exemples.

Ainsi, il devenait inutile de préciser que l'erreur de fait — sur la personne, les qualités, ou les droits — supprime ou modifie la responsabilité ; par contre nous avons préféré préciser que l'ignorance de la loi et le mobile ne sont pas des causes d'irresponsabilité (sauf pour le juge à accorder des circonstances atténuantes).

La définition générale donnée à la responsabilité pénale nous a amenés également à préciser que d'une part la conséquence même voulue d'une omission n'entraîne pas de responsabilité (sauf dispositions particulières), que d'autre part les infractions non intentionnelles ne sont punissables que si la loi les prévoit expressément (ce qu'elle fait, d'une manière générale, pour les contraventions) et qu'enfin le fait ordonné ou autorisé par la loi et accompli conformément à la loi ne constitue aucune infraction.

Si ce chapitre sur la responsabilité pénale peut paraître abstrait

en raison de sa brièveté, nous avons donné dans la circulaire d'application, des explications et des exemples qui l'illustrent d'une façon concrète. Nous y avons également rappelé qu'il appartient au ministère public de faire tomber la présomption d'innocence dont bénéficie tout inculpé, en apportant la preuve des éléments matériels et moraux qui caractérisent l'infraction ; les premiers seront recherchés dans les faits eux-mêmes alors que les seconds seront généralement déduits du comportement de l'inculpé, mais devront être suffisamment sérieux pour emporter « l'intime conviction » du juge, expression, qui, au delà de toute discussion philosophique, est exactement équivalente à la phrase classique anglaise « *beyond reasonable doubt* », par laquelle nous l'avons traduite dans la circulaire.

B. — Les causes d'aggravation des peines

Dans le Livre I du Code pénal, deux causes seulement d'aggravation générale des peines (la nature de l'infraction n'étant pas modifiée) sont prévues :

— l'une concerne les infractions commises par des fonctionnaires chargés de les prévenir,

— l'autre est la récidive (*previous convictions*). Le terme *previous convictions* n'est pas la traduction littérale du mot français « récidive » mais permet d'éviter dans l'intitulé de l'article anglais l'emploi du mot plus sociologique que juridique « *recidivism* » qui n'aurait donné qu'une apparence de précision. A la différence du droit anglais qui laisse à la juridiction une très large appréciation pour tenir compte non seulement de la récidive, mais aussi de tout le passé du condamné, le droit français précise les conditions et les effets de la récidive. Dans cette matière nous avons suivi d'assez près le droit français mais en limitant les effets de la récidive légale au doublement du seul maximum de la peine : il n'est pas touché au minimum. La conséquence pratique de cette modification est que si la juridiction désire ne pas tenir compte de la récidive dans le prononcé de la peine, elle est parfaitement libre de le faire. Nous n'avons pas touché, sauf sur quelques points, aux distinctions du droit français entre crimes, délits et contraventions, bien que l'application pratique en soit quelque peu modifiée puisque la limite de la peine en cas de délit est de dix ans. Rappelons ici, encore, que les condamnations étrangères peuvent sous certaines

réserves entrer en ligne de compte ; par contre il n'y a pas de récidive entre « détention » (peine politique) et « emprisonnement » (droit commun) et vice-versa.

C. — *Les causes qui suppriment ou atténuent la responsabilité pénale*

La distinction des causes qui entraînent un acquittement et celles qui entraînent une réduction de peine est surtout inspirée du Code italien bien que des exemples de responsabilité atténuée existent dans le droit français, et que la législation anglaise ait récemment importé la formule d'Ecosse dans le cas d'un meurtre commis par un auteur atteint d'une légère maladie mentale. En Angleterre aucune autre disposition sur la responsabilité atténuée n'est nécessaire puisque, sauf au cas de meurtre, le juge est toujours libre de descendre aussi bas qu'il veut dans l'échelle des peines et que l'on peut avoir confiance dans le fait qu'il descendra aussi bas qu'il le devra : ce n'est pas le cas lorsqu'un minimum est prévu pour chaque infraction.

Les causes d'irresponsabilité pénale entraînent l'absence de toute condamnation et même, si elles sont connues à temps, l'absence de toute poursuite.

Les excuses atténuantes de la responsabilité pénale entraînent obligatoirement dès qu'elles sont constatées une réduction de la peine prévue : aucune peine ne peut dépasser le taux maximum de l'emprisonnement correctionnel (dix ans) et, dans les cas les moins graves, le minimum est symbolique. Mais la nature de l'infraction n'est pas modifiée.

Bien entendu, il reste encore aux juges la possibilité de retenir, pour chaque cas d'espèce, des circonstances atténuantes différentes des excuses atténuantes.

* * *

Le premier exemple d'irresponsabilité est la maladie mentale : quand l'individu est atteint « d'une maladie mentale telle que sa volonté a été abolie ou qu'il n'a pu avoir conscience du caractère répréhensible de son acte » il n'est pas responsable, mais peut être placé dans « une maison spéciale de santé ». Lorsque la démence n'est que partielle — et l'intoxication involontaire y est assimilée — la responsabilité est diminuée par l'excuse atténuante.

Nous avons divisé les enfants en trois catégories : en dessous de dix ans ils ne sont pas responsables et ne peuvent faire l'objet que de mesures de protection en dehors de tout contexte pénal ; entre dix et quatorze ans ils peuvent être pénalement responsables mais ne font l'objet que de mesures spéciales prévues par la loi sur l'enfance délinquante ; entre quatorze et dix-huit ans la peine est réduite par le jeu de l'excuse atténuante. Cette rationalisation importante de la loi applicable des deux côtés est largement inspirée du Code italien.

La contrainte matérielle irrésistible est une cause de non-responsabilité. Il en est de même de la contrainte morale qui résulte de menaces imminentes de mort ou d'une blessure grave ; toutefois, si l'infraction commise sous la menace est punissable de mort ou a pour effet de provoquer la mort ou une blessure grave, son auteur ne bénéficie plus que de l'excuse atténuante. Cette distinction est inspirée du Code nigérien.

L'obéissance aux ordres d'une autorité compétente si l'ordre n'est pas manifestement illégitime est une cause de non-responsabilité alors que la contrainte d'un supérieur, des parents, du gardien ou de l'employeur ne constitue qu'une excuse atténuante : cette dernière disposition a été ajoutée par la Commission en remplacement de l'irresponsabilité (d'inspiration anglaise) de la femme agissant sur l'ordre de son mari, suppression qui, en Afrique, peut surprendre.

La légitime défense cause d'irresponsabilité pénale, comprend sa propre défense et la défense d'autrui ainsi que la défense de ses droits et de ceux d'autrui ; elle n'est donc pas limitée à la personne elle-même. Ceci constitue une très large extension du droit français actuel, comme du droit anglais, mais est inspiré du Code italien. Cette extension ne devrait s'appliquer en fait que rarement car ce droit est limité au cas de la « nécessité immédiate » ainsi que par la réserve que « la défense soit proportionnée à la gravité de l'atteinte » ; à cet égard la circulaire rappelle le principe de la « *golden rule* »¹ si familier aux juristes anglais.

Nous avons substitué dans le corps de l'article à l'expression française « légitime défense » l'expression « défense contre une atteinte illégitime » (cf. C. italien, art. 52). C'est en effet l'article lui-même qui « légitime » une telle « défense », et il doit donc en

1. Intraduisible en français.

définir les conditions : or il est aisé de savoir ce qui est désapprouvé par la loi (illégitime).

C'est avec assez peu d'empressement que nous avons abandonné le principe du Code italien (art. 65) qui prévoit une atténuation légale de responsabilité lorsque la défense dépasse la juste proportion : seules pourront jouer, dans ce cas, les circonstances atténuantes.

La provocation ne constitue plus qu'une excuse atténuante mais générale ; nous suivons en ceci le Code pénal indien, et dans la mesure où cette excuse y est prévue pour certaines infractions (meurtre, blessures) les législations française et anglaise. Mais ces mêmes législations, à d'autres égards, ainsi que, d'une façon générale, le Code italien, laissent aux juges le soin d'apprécier si la provocation est, ou non, une simple circonstance atténuante. Dans le Code nigérien c'est une cause de non-responsabilité. Pour que l'excuse atténuante soit applicable il ne doit pas y avoir disproportion entre la provocation et la réaction — qui doit être immédiate — et il faut que la provocation soit « de nature à priver une personne normale de la maîtrise de soi » ; ces deux conditions sont explicites dans le Code nigérien et sont également retenues par la jurisprudence française. On peut noter encore, à propos de la provocation, que l'excuse atténuante, en cas de flagrant délit d'adultère, bénéficie aux deux époux.

La dernière cause d'irresponsabilité est tirée des Codes nigérien et italien et reprise par le projet français de 1934 : c'est l'état de nécessité, qui justifie le dommage porté à un bien lorsque c'est le seul moyen de protéger soi-même ou autrui, ou sa propriété ou celle d'autrui « d'un péril grave, imminent et non autrement évitable ». Là aussi, la juste proportion est requise, mais il faut noter que l'état de nécessité n'excuse jamais un dommage corporel.

Les circonstances atténuantes

Les circonstances atténuantes constituent le court chapitre suivant : ce sont, comme en droit français toutes les circonstances de fait propres à chaque cas d'espèce, qui permettent à la juridiction de prononcer une sanction inférieure au minimum légalement prévu, et c'est ici le lieu de justifier le principe même de ce minimum. Ce système existe dans tous les codes continentaux ; toutefois, et surtout depuis l'ordonnance du 4 juin 1960 en France, il est d'une utilité restreinte, puisque la simple déclaration « qu'il existe des

circonstances atténuantes » sans autre motivation, est une raison suffisante pour prononcer une peine plus basse.

Ainsi le juge français est-il peut-être, en pratique, plus libre que son collègue anglais, puisque celui-ci, qui n'est pourtant lié par aucun minimum, prend néanmoins le soin de donner les raisons de son choix. L'un s'impose le devoir de motiver, l'autre n'est pas tenu de le faire...

Si nous avons maintenu la règle continentale du minimum, nous avons abandonné la pratique française en exigeant que les circonstances atténuantes elles-mêmes soient précisées dans le jugement ; cette disposition a soulevé une vive opposition de la part de quelques magistrats français du siège, mais aucun n'a cependant proposé d'abolir le principe du minimum légal, bien que du côté anglais aucune objection n'aurait été soulevée pour adopter une solution à laquelle les magistrats avaient toujours été habitués.

Pratiquement, chaque fois qu'il existe des circonstances atténuantes il n'y a aucune difficulté à les énumérer : la difficulté commence lorsqu'il n'y en a pas, mais que le juge — sans être en droit de le dire — n'approuve pas le minimum fixé par la loi. Est-il donc nécessaire ou souhaitable qu'un minimum soit prévu par la loi ? Pourquoi ce minimum n'existe-t-il presque jamais dans le droit anglo-saxon et presque toujours dans le droit continental ?

On peut trouver une première réponse dans la différence de recrutement des magistrats. Dans le système anglais, les magistrats ont tous un certain âge et une certaine expérience alors que dans le système français la fonction judiciaire est une fonction publique dans laquelle un magistrat encore jeune et inexpérimenté peut se trouver très rapidement appelé à juger. C'est le système applicable au Cameroun, mais alors qu'en France l'inexpérience du jeune magistrat est tempérée par la collégialité, il n'en est pas de même au Cameroun où l'insuffisance du personnel ne permet pas d'assurer la collégialité et ceci pour encore assez longtemps. L'absence d'un minimum exige cependant d'autant plus de sagesse et d'expérience que le juge est seul...

S'il existe en Angleterre une confiance totale dans la sagesse infaillible du juge, il n'en va pas de même au Cameroun où le législateur comme la grande majorité des citoyens n'entendent pas et ne souhaitent pas laisser au magistrat une aussi totale liberté.

Ce sont tous ces éléments que nous avons considérés pour adopter le système continental plutôt que le système anglo-saxon.

Le Code italien a donné la liste des circonstances aggravantes et atténuantes que la juridiction peut prendre en considération, ainsi que leurs conséquences mathématiques sur la peine. Nous nous sommes abstenus d'en faire autant mais nous avons prévu dans un article spécial que la peine prononcée doit être fonction des circonstances de l'infraction, du danger qu'elle présente pour l'ordre public, de la personnalité du condamné et de ses possibilités de reclassement...

En cas de circonstances atténuantes la juridiction peut, en cas de crime, de délit ou de contravention, descendre très bas dans l'échelle des peines. C'est ainsi que lorsque la peine de mort est encourue la juridiction peut descendre jusqu'à dix ans d'emprisonnement ou de détention et qu'elle peut descendre jusqu'au franc symbolique en cas de délit ou de contravention.

La tentative et la conspiration

A. — Les solutions adoptées pour la tentative s'inspirent de deux conceptions classiques : la conception objective qui tient compte exclusivement du trouble social et ne punit pas la tentative qui ne cause aucun trouble social, et la conception subjective qui prend en considération, non le résultat, mais la perversité de l'auteur.

Dans le système du Cameroun ex-britannique, toute tentative de crime, de délit ou de contravention est punissable (conception subjective) mais — en principe — de la moitié seulement de la peine attachée à l'infraction (conception objective). Le désistement volontaire ne fait pas disparaître l'infraction, mais réduit encore la peine de moitié.

Dans le système français, la différence entre la tentative de crime toujours punissable, et la tentative de délit qui ne l'est que si la loi le prévoit, souligne déjà l'hésitation entre les deux tendances ; l'assimilation des peines de la tentative à celles de l'infraction tentée se rattache à la conception subjective, mais l'exigence du commencement d'exécution s'inspire de la doctrine objective... Telle est également, le plus souvent, la conception italienne.

La confrontation de ces conceptions nous a conduits aux solutions suivantes :

La tentative est toujours punissable (sauf en matière de contraventions) ; les peines sont toujours celles attachées à l'infraction tentée ; le désistement volontaire fait disparaître l'infraction, mais

la tentative reste punissable si le résultat recherché ne pouvait être atteint à raison d'une circonstance de fait ignorée de l'auteur.

Enfin, nous avons conservé le principe — admis par les jurisprudences des deux systèmes — selon lequel l'acte préparatoire ne constitue pas la tentative.

B. — Il y a « conspiration », dit le nouveau Code « dès que la résolution de commettre une infraction est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes ». Le juriste français retrouvera dans cette rédaction l'article 87, ancien 89, du Code pénal, qui punit le complot contre la sûreté de l'Etat, même s'il n'a été suivi d'aucun acte pour en préparer l'exécution ; on en retrouve également l'idée dans l'article 265 du même Code qui réprime les associations de malfaiteurs, les « ententes » criminelles.

En suivant le Code occidental, nous avons généralisé cette disposition et toute conspiration constitue maintenant une infraction quel que soit le crime ou le délit qu'elle vise. Mais, alors que le système occidental prévoit des peines moins sévères, nous avons — comme pour la tentative — puni la conspiration de la même peine que celle prévue pour l'infraction dont elle est le but.

L'accord de plusieurs personnes pour commettre une infraction non seulement révèle une perversité déjà saisissable pénalement, mais encore constitue un danger social beaucoup plus grave que l'intention d'une seule personne. Il nous a donc paru juste et utile de réprimer la conspiration en tant que telle, sans qu'il soit besoin d'aucun acte matériel d'exécution. Nous ne croyons pas (cf. Herzog, *op. cit.*) qu'il y ait une contradiction sur ce point, entre la tentative et la conspiration : ce sont deux infractions distinctes : la seconde n'est pas un cas particulier de tentative, elle obéit à des règles différentes et répond à d'autres soucis ; la conspiration cesse là où la tentative commence et les « conspirateurs » deviennent des coauteurs ou des complices de cette tentative.

Coaction et complicité

Le Code définit le coauteur « celui qui participe avec autrui et en accord avec lui à la commission de l'infraction » ; le complice est « celui qui provoque de quelque manière que ce soit à l'infraction ou donne des instructions pour la commettre, et celui qui aide ou facilite la préparation ou la consommation de l'infraction ». Sauf la formulation juridique, ces textes ne modifient pas les conceptions

française et anglaise. Par contre, nous avons adopté le système occidental pour incriminer pénalement la tentative de complicité, ce qui permet de punir, par exemple, celui qui donne des instructions et des armes à une personne qui n'a aucune intention de tuer la victime désignée (Comp. Cass. crim., 25 oct. 1962, *Bull. crim.*, p. 606, affaire *Lacour*).

Nous avons ajouté que tout coauteur ou complice est responsable de toute autre infraction dont la commission ou la tentative est une conséquence prévisible de l'accord ou de la complicité; bien entendu — et ce n'est là qu'une conséquence des dispositions générales sur la responsabilité pénale — ce ne sont pas seulement les éléments matériels de l'infraction qui doivent être prévisibles, mais aussi l'intention : si un des voleurs armés profite de l'occasion pour tuer un ennemi personnel, le complice du vol à main armée n'est pas complice de ce meurtre entièrement indépendant.

La plupart de ces dispositions sont inspirées des jurisprudences applicables dans les deux Camerouns, mais certaines étaient explicites dans le Code occidental et beaucoup avaient déjà été reprises dans le projet français de 1934.

* * *

LE LIVRE II : LE DROIT PÉNAL SPÉCIAL

Le projet du Livre II (crimes, délits, contraventions), soumis au Gouvernement et au Parlement n'étant pas encore voté, nous n'en donnerons qu'un aperçu.

I

LE PLAN

Mises à part les contraventions, nous avons classé les crimes et les délits suivant la personnalité de la victime¹.

1. Ce critère est traditionnel, mais il est surprenant de constater qu'il n'est jamais exactement suivi. Ainsi la doctrine s'étonne-t-elle de voir, en droit français le faux en écritures privées classé dans les délits contre la chose publique, alors que l'outrage public à la pudeur ou le faux témoignage se trouvent dans les infractions commises contre les particuliers (cf. GARRAUD, III, n° 1153).

Le premier Titre est réservé aux atteintes à l'intérêt de l'Etat, parmi lesquelles nous avons placé les infractions commises par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, puisque la vraie victime est l'Etat dont les fonctions sont détournées par ceux auxquels il les confie.

Le second Titre groupe les atteintes à l'intérêt général : le premier des intérêts généraux est bien celui de l'Etat, mais les particuliers, la collectivité, souffrent tout autant de leur violation.

Le Titre III concerne les intérêts des particuliers; certes le Titre II présente beaucoup d'affinités avec ce dernier Titre, mais dès qu'un préjudice est causé à un particulier déterminé, c'est au Titre III qu'il faut chercher l'infraction et sa sanction.

La rigueur inusitée avec laquelle nous avons suivi ce plan dans les détails nous a conduits à placer dans des parties différentes du Code des infractions que le praticien avait l'habitude de trouver groupées : les différentes sortes de faux, les violences, la corruption, les atteintes aux mœurs, la conduite imprudente de l'automobiliste...

Ces divisions, malgré leur logique, reflètent l'inconvénient inhérent à tout code, qui ne peut renfermer qu'une succession linéaire d'idées, alors que la pensée est branchée dans toutes les directions : une infraction peut avoir des affinités avec plusieurs autres, mais un article du code ne peut trouver place qu'entre deux autres. Certes il est plus facile de s'apercevoir des erreurs contenues dans les autres codes que des siennes propres, mais nous pensons toutefois qu'en plus de la satisfaction intellectuelle qu'offrent des idées ordonnées et classées, un plan rigoureux facilite la recherche du texte applicable, en partant d'idées générales simples. Et comme, de toute manière, nous nous trouvions en présence de deux systèmes différents et de milliers de dispositions qu'il fallait classer et condenser en quelque deux cent soixante articles, le plan adopté, quel qu'il soit, était nécessairement nouveau d'un côté ou de l'autre : mieux valait tenter, d'un commun accord, une classification nouvelle mais rigoureusement logique.

II

REMARQUES SUR QUELQUES INFRACTIONS

A. — Nous avons donné une définition du « fonctionnaire » (*public servant*) pour l'application du Code pénal : cette définition n'a rien de commun avec celles des Droits administratifs en vigueur dans les deux Camerouns, elle englobe non seulement le fonctionnaire *stricto sensu* mais le magistrat, le militaire, toute personne chargée même occasionnellement d'un service ou d'une mission publics (*public duty or task*).

Cette définition que la dualité des systèmes juridiques rendait nécessaire — devait permettre d'éviter certaines difficultés d'interprétation du droit français, telles celles nées à propos des articles 222 à 224 du Code pénal.

Plusieurs articles, s'inspirant de l'idée que les « fonctionnaires », ainsi définis, sont au service de l'Etat et des citoyens, répriment non seulement les abus de fonctions qui portent atteinte aux droits ou intérêts privés, mais encore le « favoritisme » (tribalisme) et les « négligences ou obstructions systématiques » qui peuvent porter un préjudice parfois irréparable aux particuliers. Certaines de ces dispositions — dont l'application suppose une étroite collaboration entre les autorités judiciaires et administratives — sont inspirées de législations étrangères d'inspiration socialiste (Suède, Danemark, Bulgarie, U.R.S.S. et d'autres).

B. — Plusieurs atteintes à l'autorité publique sont inspirées non seulement des dispositions du droit français (dont certaines nouvelles : cf. art. 226 C. pén., réd. du 23 déc. 1958) mais aussi de la notion de *contempt of Court* du droit anglais : fraudes en justice et commentaires tendancieux, refus d'aider la justice, inobservation de certaines décisions judiciaires.

C. — Au Titre II (intérêt général) un article réprime les « activités dangereuses » : feu, explosif, soins médicaux, conduite imprudente sur la voie publique, conduite en état d'ivresse. Le Code incrimine ainsi le risque social créé par l'auteur de l'infraction, même s'il n'y a eu aucune conséquence dommageable.

D. — Pour éviter l'impossibilité dans laquelle se trouve l'accusation de faire la preuve de la fausseté d'une nouvelle publiée,

lorsqu'une telle preuve est négative, c'est désormais la publication de la nouvelle susceptible de troubler la paix publique qui est punissable, si celui qui la publie ne peut rapporter la preuve de sa véracité, ou justifier « qu'il avait de bonnes raisons de croire à sa vérité ». Cette formule existe dans plusieurs codes européens et également au Cameroun occidental.

E. — La corruption est considérablement simplifiée : l'auteur principal est la personne corrompue ; le corrupteur est complice, et rappelons que la partie générale du Code punit la tentative de complicité.

F. — Parmi les infractions commises contre l'intérêt des particuliers, il convient de citer plus particulièrement le vol, l'abus de confiance et l'escroquerie.

Nous nous trouvons, pour ces infractions, devant un grand nombre d'articles dans les deux Droits applicables (quarante articles rien que pour le vol), et, ce qui est plus délicat, devant des principes différents : la distinction des meubles et des immeubles (par nature, par destination, par incorporation...) est différente dans les deux systèmes ; pour l'abus de confiance, les contrats du droit civil français dont la violation est un des éléments constitutifs de l'infraction n'ont pas d'équivalent exact en droit anglais, malgré de nombreuses similitudes : mais, pour un droit pénal fédéral, il était nécessaire de trouver des définitions qui puissent être comprises et appliquées de la même manière dans les deux Camerouns.

Nous avons été ainsi amenés à punir par un seul article et des mêmes peines — « celui qui porte atteinte à la fortune d'autrui :

a) par vol, c'est-à-dire en soustrayant la chose d'autrui ; (étant observé que le vol d'un immeuble par destination, par exemple, est ainsi punissable) ;

b) par abus de confiance, c'est-à-dire en détournant ou détruisant ou dissipant tout bien susceptible d'être soustrait et reçu à charge de le conserver, de le rendre, de le représenter ou d'en faire un usage déterminé ; (les contrats du droit civil ont disparu, mais nous avons expressément exclu le prêt d'argent et le prêt de consommation) ;

c) par escroquerie, c'est-à-dire en déterminant fallacieusement la victime soit par des manœuvres soit en affirmant ou dissimulant un fait. (Le simple mensonge — mais sur un fait, ce qui exclut par

exemple le *dolus bonus* de la publicité commerciale — est donc punissable ; en outre l'escroquerie peut porter sur un immeuble : vente de l'immeuble d'autrui par exemple).

Bien entendu, les éléments moraux de l'infraction sont toujours ceux définis au Titre I (responsabilité pénale).

Nous nous arrêtons sur cet exemple type, bien qu'il n'y ait pas un seul article du Code qui ne soit nouveau, tout au moins dans la formulation, tant par rapport au droit français qu'au droit anglais.

* *

Il nous est difficile de conclure, car il est délicat de porter un jugement sur une œuvre à laquelle on a étroitement participé ; un certain recul serait nécessaire. Que le Code pénal camerounais soit perfectible, ce n'est que trop certain. Peut-être comporte-t-il des lacunes, des erreurs ... La jurisprudence, contrôlée et unifiée par la Cour fédérale de justice, s'établira progressivement pour définir le contour des dispositions nouvelles dont il n'était pas possible de prévoir toutes les conséquences et, dans un avenir plus ou moins lointain, il appartiendra au législateur d'introduire les précisions ou les modifications qui pourraient paraître indispensables.

Quoi qu'il en soit, ce Code existe, et c'est à notre connaissance la première fois qu'est tentée une telle expérience d'harmonisation de deux législations qui passent, souvent à tort nous a-t-il semblé, pour très différentes. Peut-être même n'est-il pas exclu que le droit pénal camerounais, fait à l'image de l'Afrique francophone et anglophone, passe un jour ses frontières et serve de base à un droit pénal africain ? Plus modestement, nous espérons que les juristes qui sacrifieront à son examen quelques moments de leur temps, et qui y retrouveront quelques idées qui leur sont chères, nuanceront d'une certaine indulgence le jugement qu'ils formuleront.

Arnould BONNEVILLE DE MARSANGY (1802-1894)

Un précurseur de la criminologie moderne*

par André NORMANDEAU

Assistant de recherche au Centre de recherche criminologique
de l'Université de Pennsylvanie

Malgré que le nom et l'œuvre d'Arnould Bonneville de Marsangy n'aient à peu près pas de résonance pour le criminologue moderne, force nous est d'admettre que la voix de Bonneville eut toutefois un écho plus chaleureux parmi ses contemporains de la France du milieu du siècle dernier. Bonneville se signala particulièrement par ses propositions progressives de réformes en matière de législation criminelle. Magistrat et juriste, par profession, ses idées innovatrices au sujet de multiples problèmes criminologiques, exprimées par une brillante carrière de publiciste, amenèrent l'*Encyclopedia of the Social Sciences*¹ à lui réserver une place en tant que réformateur et analyste de la société. C'était à juste titre, puisque Bonneville lui-même, lors d'un de ses premiers ouvrages en 1838 au sujet *Du sentiment du devoir chez les magistrats*, priait les juristes de développer au plus haut point un « esprit de recherche » ainsi qu'un « esprit inventeur et investigateur » dans le domaine criminologique. Son propre fils, Louis, d'ailleurs, avocat à la Cour impériale de Paris, devait suivre ses conseils et écrivit particulièrement au sujet des jeunes délinquants².

* Nous tenons à remercier cordialement le Dr Thorsten Sellin qui a été le premier à nous intéresser à l'œuvre de Bonneville et qui nous a permis d'utiliser les œuvres de ce dernier ainsi que d'autres documents en sa possession.

1. *Encyclopedia of the Social Sciences* (New York, Macmillan, 1930-1937), vol. 2, p. 637-638. L'article au sujet de Bonneville est signé par Thorsten Sellin.

2. *Mettray, colonie pénitentiaire* (Paris, 1866).

Né à Mons (Belgique) le 2 mars 1802, de parents français, originaires de la province de Bourgogne, d'une ancienne famille de robe et d'épée, Bonneville fit ses études à Paris. Il se préparait déjà aux examens de l'Ecole polytechnique, lorsqu'on le détermina, en raison de la délicatesse de sa santé (il vécut, incidemment, jusqu'à quatre-vingt-douze ans), à préférer l'Ecole de droit, en vue de la carrière de la magistrature.

Substitut à Châteauroux en 1823, il fut ensuite nommé procureur à Saint-Amand (Cher) en 1829, à Nogent-le-Rotrou en 1832, à Reims en 1841 et à Versailles en 1847. En 1852, il devint président du tribunal civil du siège de Versailles, et, en 1854, conseiller à la Cour d'appel à Paris. C'est à cette même cour qu'il reçut finalement, en 1872, le titre de conseiller honoraire.

Orientation générale

Dans son dernier ouvrage d'importance, en 1864, Bonneville dresse un inventaire des innovations qu'il avait déjà proposées à un moment ou l'autre de sa carrière et qui eurent l'heureuse fortune d'être « admises par le législateur, tant en France qu'à l'étranger »¹. Bonneville en mentionne vingt-quatre. La moitié de celles-ci nous semblent devoir retenir notre attention puisqu'elles font partie des cadres criminologiques modernes. Nous pouvons les synthétiser par les trois concepts suivants que nous discuterons un peu plus loin : le *système de libération conditionnelle*, la *compensation aux victimes de la criminalité*, et le *système des casiers judiciaires*. Si nous remarquons alors qu'un certain genre de *sentence indéterminée* est présent au sein du système de la libération conditionnelle imaginé par Bonneville, il n'est pas surprenant que Ferri ait lié le nom de Bonneville aux deux premiers critères fondamentaux du *système positiviste de défense sociale* contre le délit élaboré au tournant du *xx^e siècle* par l'*Ecole positiviste italienne* de Lombroso, Ferri et Garofalo. Ces deux « criteriums » sont les suivants : (1) la ségrégation pour un temps indéterminé²; et (2) la réparation des dommages³. L'œuvre de Bonneville est également considérée par Marc Ancel comme une des bases du *mouvement de défense sociale nouvelle* du milieu du vingtième siècle. Dans cet ordre d'idées, Ancel classe Bonneville

1. *De l'amélioration de la loi criminelle* (Paris, 1864), vol. 2, p. XXI-XXX.

2. FERRI E., *Criminal Sociology* (Boston, Little Brown, Comp., 1917), p. 502-509, spéc. p. 505.

3. *Idem*, p. 509-515, spéc. p. 512.

auprès de John Howard, Elizabeth Fry, Charles Lucas et Ducpétiaux¹.

Le nom de Bonneville est ainsi attaché au principe moderne de « l'individualisation de la peine ». Ceci est d'autant plus remarquable du fait que Bonneville vécut au milieu du *xix^e siècle* au moment où l'impact de l'école dite classique et des idées beccariennes au sujet de l'ajustage de la peine au « crime » était encore très solide, ayant été consacré par les codes français de 1791, 1808 et 1810. Que la peine, au contraire, doit être ajustée au « criminel » et non au crime, et que le criminel ne doit pas être puni pour ce qu'il a fait en soi mais pour ce qu'il est, est un principe moderne qui fut à la source de la pensée de Bonneville. Nous reviendrons sur ce point en conclusion.

Bonneville, ses collègues et sa méthode

Bonneville maintint des contacts étroits avec plusieurs membres influents des corps législatifs et administratifs de France, de Belgique et du Portugal, même s'il ne participa jamais activement à la politique afin de faire accepter ses idées.

En France, des réformateurs du domaine pénal comme Beaumont (1802-1866) et Tocqueville (1805-1859), Lucas (1808-1889), Moreau-Christophe (1799-1881), Bérenger (de la Drôme), Demetz (1796-1873) et Haussonville (1843-1924), partagèrent avec Bonneville plusieurs idées communes. Une commission gouvernementale, instituée en 1872 et chargée d'étudier les réformes pénales et pénitentiaires désirables, réunit Bérenger, Demetz, Lucas, Haussonville et Bonneville. La commission s'éclaira également des renseignements fournis par le Dr Wines, organisateur du Congrès pénitentiaire américain de Cincinnati, et sir Walter Crofton, créateur du système pénitentiaire dit irlandais ou progressif. Bérenger et Bonneville, en particulier, furent très près l'un de l'autre et plusieurs lois qui furent passées au Parlement sous l'influence de Bérenger reflétèrent directement les idées de Bonneville.

Bonneville eut également certaines communications avec le Belge Ducpétiaux (1804-1868). Son influence s'étendit aussi au delà des frontières françaises et belges puisque certains de ses écrits furent en partie traduits en italien, espagnol, anglais et portugais.

1. *La défense sociale nouvelle* (Paris, Cujas 2^e éd., 1956). Spécialement : *Social Defence* (London, Intern. Lib. of Soc. and Social Reconst., Routledge and Kegan Paul, 1965), p. 39.

Le rapporteur du projet du Code pénal portugais pouvait ainsi écrire à Bonneville, en date du 4 juillet 1859, des paroles qui en disent long au sujet de l'influence de ce dernier : « La commission a introduit dans sa réforme pénale toutes les améliorations que vos travaux lui avaient indiquées. Elle vous en fait l'aveu. Elle y voit un hommage que le Portugal rend à vos efforts. Vous voyez, Monsieur, que vos propositions ne s'y sont pas heurtées contre l'insurmontable obstacle de l'indifférence publique. Veuillez agréer, etc., L. M. Jordão »¹.

Malgré que la plupart de ses collègues se soient intéressés aux réformes internes à la vie pénitentiaire, et malgré qu'il se soit prononcé en faveur du « système cellulaire » que Beaumont et Tocqueville avaient favorisé, Bonneville dirigea plutôt sa pensée et ses recherches vers les institutions « complémentaires » du système pénitentiaire. En 1847, Bonneville détailla l'essentiel de ses idées lors de la publication d'un ouvrage intitulé *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, dans lequel il s'arrêtait sur l'étude de la réparation par les condamnés des dommages civils résultant du crime, du droit de grâce, de la libération préparatoire et la détention supplémentaire, de l'intimidation préventive, de la haute police, du patronage des libérés et, enfin de la réhabilitation des condamnés. L'influence de cette œuvre est soulignée par le fait que ce livre fut distribué officiellement à tous les membres du Parlement français. L'autre ouvrage majeur de Bonneville au sujet *De l'amélioration de la loi criminelle*, publié en deux volumes en 1855 et 1864, reprit essentiellement certains des thèmes de l'œuvre de 1847 en plus de se pencher sur des problèmes strictement de procédures criminelles.

L'esprit pratique de Bonneville suivit partout ses spéculations. Il se fit d'ailleurs remarquer pour la première fois en cette qualité, lorsqu'en 1832, jeune procureur à Saint-Amand (Cher), il se signala par un acte de ses fonctions qui eut alors un certain retentissement. Il raviva, en effet, un vieux texte de la loi, inutilisé jusqu'alors, au sujet du paiement à l'Etat d'un droit proportionnel de deux pour cent lors des transactions des traités de cession des offices ministériels. Cette réforme fit recouvrer au trésor public une perception annuelle dans les millions. C'est cet esprit qui le poussa aussi à promouvoir les « innovations » qu'il proposait sous

1. Dans BONNEVILLE, *De l'amélioration...* (vol. 2), op. cit., p. VII.

le manteau des « précédents juridiques », passés ou présents, en France comme à l'étranger. Les précédents et les réalisations inconnus ou oubliés étaient, selon son expression même, ses « arguments favoris et sans réplique ». Bonneville, décrivant sa méthode, déclarait d'ailleurs : « On comprend donc, qu'en prenant pour points d'appui la *législation comparée* et la *statistique*, il soit difficile aux auteurs sérieux de s'égarer, puisque l'une leur indique partout l'état des lois ; l'autre, en regard, l'état des faits »¹. Ses livres, de même que ses articles de revue, n'ont pas la logique serrée des traités habituels de droit pénal et pénitentiaire, mais procèdent plutôt sur la base de petits essais sur autant de sujets. Bonneville écrit ainsi : « Trop de lecteurs s'imaginent que le droit criminel est un terrain aride et abrupt, abordable aux seuls érudits. Pour moi, délaissant les formules doctorales et surannées qu'affecte trop souvent la science, j'ai essayé de parler du droit criminel, dans le langage ordinaire du monde ... On comprend maintenant pourquoi j'ai préféré n'offrir aux lecteurs que des *monographies* détachées »².

Une devise, que Bonneville lui-même cite à la fin d'une Introduction, résume bien l'approche de Bonneville : « La gloire de l'écrivain est de préparer des matériaux utiles à ceux qui gouvernent »³. Jetons donc maintenant un regard sur certains de ces « matériaux ».

1. Libération conditionnelle

a) « Libération préparatoire »

Ce que nous appelons aujourd'hui le système de « libération conditionnelle » ou de « parole », Bonneville l'avait déjà désigné par le terme « libération préparatoire » dès 1846 à la session d'ouverture du Tribunal civil de Reims. L'idée d'une telle libération était, à ce moment-là, toute *nouvelle*. Bonneville entrevoyait la libération conditionnelle comme une sorte de moyen terme entre la grâce absolue et l'intégrale exécution de la peine. Il écrit :

« J'entends par la mise en libération préparatoire : le droit, qui serait conféré par la loi à l'administration, sur l'avis préalable de l'autorité judiciaire, de mettre en liberté provisoire, après un temps suffisant d'expiation et moyennant certaines conditions, le condamné complètement amendé, sauf à le

1. *Idem*, vol. 2, p. XVII.

2. *Idem*, vol. 2, p. XII et XIII.

3. *Idem*, vol. 1, p. XXXIV.

réintégrer dans la prison, à la moindre plainte fondée. La libération préparatoire, ainsi définie, outre qu'elle est chose juste et rationnelle en soi, deviendrait, comme auxiliaire du droit de grâce, un puissant moyen d'excitation à l'amendement. Elle aurait de plus l'avantage d'éprouver et de maintenir, pendant un certain temps, à l'air libre et au grand jour, la bonne conduite des libérés ; de faciliter ainsi leur réhabilitation morale et leur reclassement dans la société ; enfin, elle serait une source notable d'économie pour l'Etat et les départements »¹.

Se référant à Bentham, qu'il cite à diverses reprises dans son œuvre, Bonneville mentionne que, s'il est juste d'accroître la peine, eu égard à la mauvaise conduite *antérieure* du coupable, il est également juste de l'alléger eu égard à sa bonne conduite postérieure, en d'autres termes, à son amendement constaté. On voit qu'à ce point de vue la *libération conditionnelle* est le corrélatif exact et le complément des *casiers judiciaires*. De même, pour employer une figure de style de Bonneville, que le médecin prudent cesse sa médication lorsque le malade est arrivé à parfaite guérison, de même l'expiation devrait cesser en présence de l'amendement complet du condamné. En effet, toute détention ultérieure est devenue inutile, et partant, aussi inhumaine envers l'amendé, que vainement onéreuse pour l'Etat.

Bonneville proposait que cette période de libération conditionnelle débutât lorsque la moitié de la sentence au moins aurait été subie.

b) « Détention supplémentaire » et sentence indéterminée

Bonneville, préoccupé à un haut degré par le problème aigu de la récidive, développa toutefois, simultanément au système de libération conditionnelle, l'idée d'une « détention supplémentaire » quelconque aux condamnés qui se trouveraient non amendés au jour de la libération définitive. Ce moyen, inversement symétrique au précédent, pourrait, en quelque sorte, compléter l'œuvre de la justice distributive, et devenir un nouveau ressort d'intimidation et de répression pénitentiaires. Empruntant encore une fois une comparaison à la thérapeutique médicale, Bonneville écrit :

1. *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire* (Paris, 1847), p. 202-203.

« Un malade, atteint d'une affection contagieuse, a été placé dans un hôpital, pour le temps présumé nécessaire à sa guérison ; ce temps expiré, la guérison ne se trouve pas *complètement* opérée. Que faire dans ce cas ? Renverra-t-on de l'hôpital ce malade à demi guéri, l'exposant ainsi à l'inévitable accès d'une rechute plus dangereuse que la maladie première ; exposant en même temps, le public à la redoutable invasion d'un mal contagieux ? ... Oh ! non ; il y aurait à cela, non pas seulement inhumanité, non pas seulement imprudence ; il y aurait oubli des plus vulgaires notions de la raison : car, ce serait rendre volontairement inutiles toutes les dépenses faites, tous les efforts tentés jusque-là, pour obtenir ce commencement de guérison. Ceci me paraît hors de discussion. Eh bien, le crime, n'est-ce pas une maladie contagieuse de l'âme ? La peine, n'en est-elle pas le remède ? La prison, n'est-ce pas l'hôpital où la guérison doit être opérée ? »¹.

Malgré l'allure punitive de cette proposition de détention supplémentaire, l'aspect moderne de l'individualisation de la peine demeure bien vivant puisque Bonneville intègre le plan de défense sociale au plan de la resocialisation du criminel, ce que son image d'hôpital-prison exprime fort bien. De plus, Bonneville prend bien soin de délimiter l'étendue de cette extra-dose de la peine puisque cette dernière ne pourra être de plus de la moitié de la sentence formelle accordée à un récidiviste, ni plus de un huitième à un douzième pour les autres criminels.

L'idée de « libération préparatoire » et celle de « détention supplémentaire », combinées ensemble comme le fait Bonneville, nous offrent ainsi une des premières formulations au sujet du *principe de la sentence indéterminée*, encore plus clairement exprimées que celles de ses prédécesseurs comme W. Paley ou R. Whately, au tournant du XIX^e siècle², le Code criminel bavarois de 1813 — l'œuvre de A. von Feuerbach, G.M. Obermaier dans les années 1830³, ou A. Maconochie aux environs de 1840⁴.

1. *Traité des diverses...*, op. cit., p. 251.

2. Voir E. LINDSEY, « Historical Sketch of the Indeterminate Sentence and Parole », *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. XVI, 1925-1926, p. 9-126. Aussi T. SEL-LIN, « Paley on the Time Sentence », *J. Crim. Law and Criminology*, vol. XXII, 1931-1932, p. 264-266.

3. Dans M. GRÜNHUT, *Penal Reform* (London, Oxford Univ. Press, 1948), p. 68.

4. BARRY, J. V., « Alexander Maconochie », in H. MANNHEIM (Ed.), *Pioneers in Criminology* (Chicago, Quadrangle Books, 1960), p. 68-90, spéc., p. 86-88.

Certes, la sentence indéterminée, telle que nous la considérons aujourd'hui, est quelque peu différente de la conceptualisation de Bonneville. En effet, la présente coutume tend à laisser à la Cour le soin de fixer un minimum et un maximum à l'intérieur desquels la date précise de libération est déterminée par un corps administratif indépendant, telle une commission des libérations conditionnelles. Le système de Bonneville est différent en ce qu'il ne laisse pas le soin à la Cour de fixer un minimum et un maximum, mais prévoit, qu'à partir d'une sentence déterminée par le juge, l'administration pénitentiaire pourra raccourcir ou rallonger ladite sentence. Nous voyons toutefois que, fondamentalement, le système de Bonneville atteint les mêmes résultats que le système moderne. Ferri est donc en droit de reconnaître la portée profonde de la pensée de Bonneville en ce qui touche le système de défense sociale.

c) *Le système pénitentiaire progressif*

Lorsque Bonneville, au Congrès pénitentiaire international de Stockholm, en 1878, parla d'un système pénitentiaire progressif constitué de huit périodes successives, il est certain qu'il n'apportait rien de bien neuf. En effet, le système dit irlandais existait depuis nombre d'années et il était connu de tous. C'est ainsi que Bonneville proposait une première période d'isolement individuel complet, sous un régime de discipline sévère, où le prisonnier aurait la chance d'entrer en lui-même et se repentir. Le système dit pennsylvanien fut certainement à la source de cette conception. Une deuxième période permettrait au prisonnier, tout en restant seul dans sa cellule, de s'affairer à une occupation proche de ses goûts. Viendraient ensuite quatre périodes de travail de jour en commun et d'isolement de nuit (comme à Auburn), suivant un système continu et progressif d'initiative, de liberté et de gratification des besoins du prisonnier. Jusque-là, Bonneville n'avait proposé rien de nouveau. Les deux dernières étapes avant la remise en liberté complète étaient toutefois totalement innovatrices, non pas au temps où Bonneville les intégra à un système pénitentiaire progressif, mais au temps où plusieurs années auparavant, en 1847, il en avait discuté séparément le sens et la portée dans le volume qui fut distribué officiellement aux membres des deux Chambres législatives françaises et reçut une publicité exceptionnelle. Il s'agissait des périodes finales de « quasi-libération préparatoire » et de « libération préparatoire » *per se*. Sa conception de quasi-libération préparatoire est

particulièrement remarquable. Cette étape consistait à permettre aux détenus amendés d'aller travailler chez les maîtres ou chez les particuliers qui consentiraient à les employer pendant le jour. Les détenus reviendraient le soir coucher à la prison. Ils pourraient même travailler, soit au compte du gouvernement, pour la confection de certains travaux, soit au compte de l'administration de la prison, pour la culture des terres qu'elle prendrait en location. Bonneville préconisait même le plein salaire à ces détenus amendés ainsi qu'un régime spécial de discipline presque totalement géré par les prisonniers eux-mêmes. Bonneville écrit :

« Ce mode de *quasi-liberté préparatoire*, comme la liberté préparatoire elle-même, serait un excellent moyen de discipline, d'émulation et d'épreuve ; comme elle, il préparerait aux condamnés les ressources du travail libre et faciliterait leur reclassement ; comme elle, il contribuerait à affaiblir la répulsion qui les frappe, à leur sortie définitive de prison, et leur assurerait la protection et la confiance des maîtres, qui auraient consenti à les occuper pendant leur détention. Du moment qu'on veut relever le moral des condamnés, et les ramener dans les voies régénératrices de l'honneur et du travail, il faut leur témoigner la confiance qu'on doit à des hommes réformés. Tout autre système ne fera que des hypocrites ou des incorrigibles »¹.

La dernière phase, la libération conditionnelle elle-même, impliquait des conditions fortement similaires à ce que nous connaissons de nos jours, soit une *surveillance* par des officiers spéciaux nommés à cet effet, mais dont le rôle de surveillance, selon Bonneville, devrait venir surtout en second plan, après le rôle de guide et d'assistance aux prisonniers relâchés.

d) *Bonneville et Maconochie*

Cette discussion de la libération conditionnelle ne peut pas ne pas nous amener à parler de Maconochie, celui qui a été le plus souvent identifié avec une telle discussion.

Les innovations historiques sont quelquefois le fruit de créations indépendantes et presque simultanées. Une telle situation semble être le sort du système de libération conditionnelle. Un cas de la

1. *Traité des diverses...*, op. cit., p. 244-245.

sorte n'est pas sans créer certaines chicanes de clocher. Le biographe de Maconochie, par exemple, pense avec raison que le système irlandais attaché au nom de Crofton est le produit des idées de Maconochie, et il est insatisfait de la place occupée par Maconochie dans les historiques au sujet de la libération conditionnelle¹. De Quiros, par contre, mentionne que plusieurs Français sont convaincus que Bonneville est le vrai précurseur de la libération conditionnelle². Georges Vidal, dans son *Cours de Droit criminel et de Science pénitentiaire*, soutient ainsi que la libération conditionnelle « a une origine vraiment française » et que « le principe de cette institution a été posé par M. le Conseiller Bonneville de Marsangy dans son beau traité des *Institutions complémentaires du régime pénitentiaire* publié en 1847 et officiellement distribué à tous les membres du Parlement... L'innovation, rapidement répandue à l'étranger, grâce à la publicité du *Moniteur officiel*, y fut accueillie avec la plus grande faveur. Dès 1847 et 1853, l'Angleterre l'adopta sous le nom de *tickets of leave*, le Portugal en 1861, la Saxe en 1862, l'Allemagne en 1871 et divers autres Etats firent de même; en sorte que l'idée, malgré son origine française, a presque fait le tour du monde, avant d'être réalisée chez nous »³. En effet, elle ne fut réalisée en France qu'en 1885.

Nous n'avons pas l'intention d'ouvrir ici un débat inutile. D'ailleurs, n'y a-t-il pas toujours des « pré-précurseurs » ? Soulignons seulement quelques faits.

Maconochie fut nommé gouverneur de Norfolk Island, une colonie pénale britannique à l'est de l'Australie, en 1840. Il y demeura jusqu'en 1844. Le système dit du *ticket of leave* était déjà en existence avant son arrivée, lié au « pardon conditionnel » qui était souvent accordé depuis 1800 aux prisonniers de cette colonie pénale. L'apport de Maconochie consista à remplacer ce pardon conditionnel par une libération conditionnelle qui n'était accordée que si un prisonnier s'y était qualifié par une conduite et un travail assidu dont la qualité était calculée par un système de « points gradués de bonne conduite ».

Le système de Maconochie fut reconnu par les *British Penal Servitude Acts* de 1853 et 1857, mais il ne devait être pleinement accepté en Angleterre qu'en rapport avec les raffinements qu'y apporta Crofton.

1. BARRY, J. V., « Alexander Maconochie », *op. cit.*, p. 68-90.

2. *Las Nuevas Teorias de la Criminalidad* (La Havane, Montero éd., 1946), p. 167.

3. *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire* (Paris, 2^e éd., 1910), p. 686.

Lorsque sir Walter Crofton élaborait, autour des années 1854-1862, un système pénitentiaire progressif pour les prisons d'Irlande et d'Angleterre, il introduisit, entre la prison ou le système de « points » de Maconochie et la libération complète, « deux régimes intermédiaires ». Ces deux régimes étaient sensiblement semblables aux deux étapes que Bonneville avait baptisées des noms de « quasi-libération préparatoire » et « libération préparatoire ». Lors du premier régime, celui de « pré-liberté conditionnelle », Crofton préconisait le travail de jour des prisonniers amendés dans un milieu relativement libre, quitte à ce qu'ils reviennent dans un milieu d'incarcération la nuit. Le second et dernier régime, la libération conditionnelle en soi, était sous la surveillance empressée d'un éducateur.

Selon Grünhut, le régime de « pré-liberté conditionnelle » développé par Crofton est la caractéristique essentielle du système irlandais¹. Si tel est le cas, il nous faut bien reconnaître que l'idée de Bonneville au sujet de la « quasi-liberté préparatoire », conçue en 1847, a précédé le plan de Crofton. Comme l'idée de Bonneville s'était répandue hors des frontières de France, puisque le gouvernement français avait distribué son ouvrage aux membres du Parlement et que le *Moniteur officiel* en avait largement étalé les principales qualités, il est fort possible que Crofton s'en soit inspiré d'une façon ou d'une autre plus de dix ans après. Quant à l'idée même de libération conditionnelle, il est vrai que Maconochie la développa avant Bonneville, soit entre 1840 et 1844. Cependant, d'un côté, il est fort possible que Bonneville n'en ait point entendu parler au moment où il en formula le projet pour la première fois en 1846. Ce laps de temps entre 1840-1844 et 1846 semble si court pour assurer des communications adéquates, surtout en un temps où les nouvelles n'étaient pas transmises aussi facilement qu'aujourd'hui. Noublions pas, de plus, que Norfolk Island était fort loin de l'Europe. Bonneville, d'ailleurs, ne mentionne aucunement les expériences de Norfolk Island dans ses écrits de 1846 et 1847. D'un autre côté, en eût-il pris connaissance qu'il n'aurait probablement pas reconnu le système de Maconochie comme similaire au sien. En effet, écrivant en 1864 cette fois, au moment où les propositions de Maconochie et Crofton étaient maintenant connues de tous, Bonneville mentionnait alors que dans les colonies anglaises on

1. MAX GRÜNHUT, *Penal Reform*, *op. cit.*, p. 84.

délivrait aux prisonniers « une *licence* ou billet de permis (*licence or ticket of leave*), qui leur servait de certificat de libération conditionnelle ou *provisoire*, et qui, à ce titre, semblait impliquer la menace d'une réincarcération en cas d'inconduite. Mais, en fait, leur libération était absolue et ils n'étaient soumis à aucune surveillance quelconque »¹. Cette idée de « surveillance » au cœur de sa propre conception de la libération conditionnelle, et au cœur du système développé par la suite en Angleterre et en Irlande, amenait ainsi Bonneville à conclure qu'il n'y avait « entre les anciens *tickets of leave* des colonies » (et la libération conditionnelle « véritable ») « aucune espèce d'analogie, ni dans le but, ni dans les conditions, ni dans les résultats »². En dernier ressort, Bonneville était du moins convaincu d'avoir proposé le premier cette « idée progressive » comme système « au pays » (et non plus seulement aux colonies).

Il n'est donc pas surprenant que Bonneville ait réclamé une partie importante de la paternité de l'idée de la libération conditionnelle. Il écrivait ainsi, en 1864 :

« La France, a dit un savant conseiller de l'Etat, a ce que l'on pourrait appeler le *génie de l'invention* ; mais ce n'est trop souvent que lorsqu'une idée française a reçu le baptême du succès à l'étranger qu'elle est enfin introduite et pratiquée dans notre pays. Nous trouvons encore ici une idée née en France, puis importée à l'étranger, et dont nous ne songerons à profiter que lorsqu'elle aura été utilement exploitée dans les autres Etats »³.

Cette pensée était très probablement incrustée dans l'esprit de Bonneville du fait que le Portugal avait adopté la libération conditionnelle en 1861 sur la foi d'une commission qui lui reconnaissait directement la paternité morale du projet. La France ne devait toutefois adopter un tel projet qu'en 1885, du moins pour les adultes, car elle l'avait déjà fait pour les jeunes délinquants en 1850.

Faut-il conclure des faits que nous avons apportés que Bonneville, et non Maconochie ou Crofton, est le « vrai précurseur de la libération conditionnelle » ? Nullement, puisque nous ne connaissons

pas le jeu précis des communications qui eurent lieu à ce moment-là entre la France et l'Angleterre ou Norfolk Island et l'Angleterre. Il se peut fort bien que le Portugal ait développé le projet de la liberté conditionnelle à partir strictement des idées de Bonneville, alors que l'Angleterre et l'Irlande se soient inspirées strictement des expériences au large de l'Australie. Faute d'autres données historiques plus précises, la possibilité d'une double création indépendante et simultanée est l'explication qui nous semble la plus adéquate pour le moment. Encore ne faudrait-il pas oublier que la paternité de l'idée de libération conditionnelle pourrait également se retrouver en partie dans le système de déportation australien au début du XIX^e siècle, dans le système d'Obermaier, à la prison de Kaiserlautern, en Bavière, autour de 1830, dans celui du colonel Montesinos, à la prison de Valencia, en Espagne, autour de 1835, ou même en France où, dès 1832, un plan de libération conditionnelle sous la surveillance d'un « patron » fut mis à l'essai pour certains types de jeunes délinquants à La Roquette à Paris, et un peu plus tard, à la colonie de Mettray, près de Tours, fondée en 1839 par Demetz, un ami de Bonneville. Bonneville lui-même, d'ailleurs, reconnaissait pleinement que son idée n'était en fait que l'extension à tous les adultes condamnés à la prison d'un principe appliqué en France « avec beaucoup de succès » aux délinquants juvéniles. Gabriel Tarde devait également faire remonter le système jusqu'à La Roquette, puisqu'il écrivit que « la conception de la libération conditionnelle prit naissance en France, où elle fut appliquée, pour les jeunes prisonniers, à Paris dès 1830. Les résultats excellents qui découlèrent de l'expérience suggérèrent à l'Angleterre... d'en faire un essai aussi heureux avec les adultes ; et notre pays... finalement décida en 1885 d'entrer dans un mouvement qui avait pris forme sous sa propre impulsion »¹.

Tout compte fait, il est intéressant de constater que le célèbre *First National Prison Congress* de Cincinnati (U.S.A.) en 1870 (précurseur du premier Congrès pénal et pénitentiaire international, tenu à Londres en 1872) rendit hommage à Bonneville, Crofton, Maconochie, Montesinos et Obermaier pour leurs contributions au développement d'un système de libération conditionnelle. E. C. Wines lui-même, l'initiateur des Congrès de Cincinnati et de Londres et un ardent promoteur du système de parole aux Etats-

1. *De l'amélioration...* (vol. 2), *op. cit.*, p. 57.

2. *Idem*, p. 57.

3. *Idem*, p. 53-54.

1. *Penal Philosophy* (Boston, Little Brown, Comp., 1912), p. 523.

Unis (il fut en partie responsable de la création du *reformatory* d'Elmira, en 1876, lequel mit en branle le premier système américain de *parole*, basé sur des sentences indéterminées), traduisit d'ailleurs en américain en 1867 le mémoire de Bonneville au sujet de la libération conditionnelle, daté de 1846¹.

Il est toutefois vrai, et cela est normal, que, vu de la perspective pratique, les noms de Maconochie et Crofton reviennent plus souvent, puisque ces deux réformateurs eurent la chance, non seulement d'élaborer une idée, mais de la mettre en pratique eux-mêmes, ce que Bonneville ne put accomplir.

2. Réparation, restitution et compensation

La réparation ou la restitution en biens ou en espèces par un criminel (ou ses proches) à sa victime ou la compensation d'Etat directement à la victime d'un attentat criminel, semblent avoir été employées en partie par nos ancêtres « barbares »², mais avaient disparu à toutes fins pratiques à la fin du Moyen Age. L'idée de justice sociale sous-jacente à ces trois systèmes fut toutefois ravivée au milieu du XIX^e siècle, en particulier par Bonneville (grâce à l'étude des législations du passé), et il ne fait aucune doute qu'elle demeure un problème important de la criminologie moderne.

Nous pouvons observer la position de Bonneville en nous référant à deux des trois aspects suivant lesquels, selon Ferri³, la réparation du tort souffert par les victimes du délit peut être considérée. Bonneville ne parle que du premier et du troisième, mais ces deux aspects sont probablement les deux plus importants. Les trois aspects sont les suivants :

1. comme obligation du délinquant envers la partie lésée,
2. comme sanction à substituer à la peine de réclusion pour les petits délits commis par des délinquants occasionnels,
3. comme fonction sociale appartenant à l'Etat dans l'intérêt direct du particulier lésé, mais aussi dans l'intérêt indirect et non moins réel de la défense sociale.

1. « Preparatory Liberation », in *Report of the Prison Association of New York*, 1867, p. 165-178.

2. Voir l'étude historique écrite par M. E. WOLFGANG, « Victim Compensation in Crimes of Personal Violence », *Papers of the American Society of Criminology*, 1964, p. 169-180.

3. FERRI, *op. cit.*, p. 509.

Ces trois aspects forment d'ailleurs la base du second principe fondamental d'un système positiviste de défense sociale contre le délit, telle qu'entrevue par Ferri. Le point de vue essentiel de l'Ecole italienne, dans ce domaine, consiste à rejeter le principe classique que la réparation des dommages occasionnés par le délit est une obligation purement civile et privée du délinquant et qu'elle doit par conséquent être complètement séparée de la condamnation pénale, principe qui a amené l'oubli complet de la réparation dans la pratique judiciaire quotidienne, à cause des frais encourus par la victime et de la longueur des procédures civiles. Ferri propose, en fait, un rapprochement presque complet entre les procédures criminelles et civiles. Le lecteur remarquera que cette vue de la réparation en tant que « responsabilité publique » est précisément au cœur de la pensée de Bonneville, ce qui en fait un précurseur direct de l'Ecole positiviste. Ferri, d'ailleurs, ne fut pas sans le remarquer, en écrivant : « Je vois que dès 1847, Bonneville de Marsangy, avec son admirable sens pratique, constatant que le dommage privé occasionné par le délit n'est presque jamais réparé, faisait des propositions très remarquables »¹. Ces propositions² concernent tout d'abord la « réparation en tant qu'obligation du délinquant envers la partie lésée »³.

La pensée de Bonneville s'est arrêtée surtout sur ce premier aspect, et les solutions qu'il propose sont toutes aussi pratiques que vigoureuses. Le cadre théorique qui y préside est une vision de la société où cette dernière, par l'établissement des peines, se propose trois buts parfaitement distincts : (a) le maintien de la « sécurité publique » troublée par le crime ; (b) « l'intimidation préventive », pour tous ceux qui seraient tentés d'imiter le coupable, et (c) la « moralisation des condamnés ». Or, pour atteindre ce triple but, il ne suffit pas que la justice inflige au délinquant la peine qui doit satisfaire la vindicte publique ; il faut encore, il faut surtout qu'elle lui inflige, autant que cela est possible, la réparation civile du mal causé par son délit ; car, sans cette satisfaction de l'intérêt blessé, il ne peut évidemment y avoir, pour les citoyens, de sécurité réelle ; pour les malfaiteurs, d'intimidation suffisante ; pour les condamnés,

1. FERRI, *op. cit.*, p. 512.

2. Les écrits principaux de Bonneville sur le sujet sont les suivants : « Réparation civile en matière criminelle », *Revue pénitentiaire* (1847), IV, 444 ; *Des diverses institutions...*, *op. cit.*, p. 1-90, et p. 146-170 ; *De l'amélioration...* (vol. 1), *op. cit.*, p. 485-526 ; *De l'amélioration...* (vol. 2), *op. cit.*, p. 585-611.

3. BONNEVILLE, *Des diverses...*, *op. cit.*, p. 1-90.

d'expiation efficace, ni de repentir sérieux. Si la peine satisfait le préjudice moral et social, la réparation civile satisfait le préjudice personnel. Aussi, *la réparation civile doit faire partie intégrante de la peine.*

Suit alors une discussion de mesures pratiques afin d'assurer cette réparation qui, selon Bonneville, n'a presque jamais lieu « dans l'état présent des choses ». Mentionnons les plus importantes :

(A) De la réparation volontaire du dommage comme circonstance légalement atténuante.

(B) De la nécessité pour la justice, dans toute affaire criminelle, d'arbitrer d'*office* le chiffre du dommage causé, et d'adjuger aussi d'*office* la restitution au profit de la partie lésée, de même manière qu'elle prononce d'*office*, au profit de l'Etat, le remboursement des frais. Bonneville propose ainsi — et c'est la proposition qui nous semble la plus importante, et celle que reprendra plus tard Ferri — de fondre en quelque sorte les procédures civiles à l'intérieur des procédures criminelles, afin de ne pas obliger la victime d'un crime à venir livrer, devant les tribunaux civils, une nouvelle lutte corps à corps avec son agresseur (sans compter les frais), pour obtenir la juste réparation du dommage qu'elle a souffert.

(C) D'un privilège spécial, à donner aux parties lésées, sur les biens du condamné, avec priorité sur celui du Trésor public.

(D) De la réparation civile, comme condition préalable à l'octroi de toute grâce ou libération conditionnelle réclamée par un condamné.

(E) Du recouvrement des réparations civiles sur les condamnés insolvable par (1) une retenue sur le travail des condamnés, au profit des parties lésées, avec priorité sur celle au profit de l'Etat, et (2) une contrainte par corps exercée d'*office* contre les condamnés insolvable, avec obligation de travail au profit de la partie lésée.

L'autre série de propositions faite par Bonneville concernent directement, non plus la réparation ou la restitution par un criminel à sa victime (sous la pression de l'Etat), mais la *compensation d'Etat* (a) aux victimes de la criminalité, ainsi (b) qu'aux victimes d'erreurs de justice.

La compensation d'Etat aux victimes de la criminalité est certainement l'idée de Bonneville qui a le plus de « vogue » à l'heure actuelle, grâce en particulier aux réalisations concrètes récentes en ce sens en Nouvelle-Zélande (1963), en Angleterre (1964) et en Californie (1965). L'idée est devenue si populaire qu'au moins dix autres Etats américains s'en préoccupent activement depuis quelques mois¹. Or, Bentham et Bonneville sont précisément considérés comme les premiers précurseurs de ce mouvement moderne. Bentham voyait la compensation d'Etat comme nécessaire là où, 1) un crime avait été commis, 2) contre les gens qui contribuent au bon maintien de la société, 3) qui a la responsabilité de les protéger. Bentham suggérait que si le violateur de la loi est sans propriété ou revenu, la compensation devrait être fournie par le Trésor public, car il s'agit d'un objet public, et la sécurité de tous y est impliquée. La position de Bonneville n'en est pas moins claire :

« Donc, nous pouvons poser en principe, que la réparation civile du mal causé par le délit est un des éléments indispensables de la *sécurité publique*. Maintenant, s'il est vrai qu'il n'y ait pas de véritable sécurité sociale sans la réparation civile, il en résulte que cette réparation doit avoir lieu, *à tout prix*, et comme une des conditions *sine qua non* du contrat social; et que par conséquent, la société doit rigoureusement l'imposer au coupable, en même temps et au même titre, qu'elle lui impose la peine; il en résulte enfin, qu'à défaut du coupable, *elle doit en assumer sur elle-même la responsabilité*... Il serait facile de prouver par des arguments d'une logique irrésistible, que, lorsque les auteurs d'un crime sont restés inconnus ou lorsque les condamnés sont insolvable, l'Etat devrait réparer le dommage causé »².

C'est dans cette même optique de « responsabilité de l'Etat » que Bonneville demandait aussi à l'Etat, qu'en plus d'arbitrer et d'adjuger d'*office* le montant du dommage et la restitution — lorsque le condamné était connu ou même solvable — il devrait compenser « immédiatement » les victimes, quitte à recouvrer lui-même par la suite ladite réparation ou restitution.

1. Nous avons nous-même rapporté l'essentiel des débats et des réalisations sur cette question dans un article proposé récemment à la *Revue internationale de criminologie et de police technique* : « Compensation d'Etat aux victimes de la criminalité ».

2. BONNEVILLE, *Des diverses...*, op. cit., p. 6.

Quant à la compensation (indemnités) d'Etat aux citoyens indûment poursuivis ou aux condamnés reconnus innocents (ou à leurs proches, s'ils étaient décédés), Bonneville s'y montra excessivement favorable¹, s'appuyant en cela sur la pensée bien connue de Bentham : « Une erreur de la justice est déjà par elle-même un sujet de deuil ; mais que cette erreur, une fois reconnue, ne soit pas réparée par des dédommagements proportionnels, c'est un renversement de l'ordre social ». Bonneville lui-même écrit :

« Ce droit de l'innocence reconnue à une réparation sociale est d'une justice si manifeste, qu'on semble l'affaiblir en le discutant. Aussi devrait-on le poser comme un des axiomes d'éternelle vérité, qui n'admettent ni doute, ni controverse... Et l'on oserait dire que la société, qui a volontairement sans doute, et malgré toute sa prudence, mais enfin, qui a, mal à propos et injustement, imposé à toute une famille honnête cet énorme et irréparable préjudice, ne lui doit pas une réparation... ! cela n'est pas possible, parce que cela serait monstrueux... ! Il ne suffit pas à la société de défendre chacun de nous, contre les actes dommageables des autres citoyens, il faut qu'elle sache nous préserver de ses propres fautes... Il faut que la justice soit forte, mais que la force soit juste »².

Comme le remarque Sutherland, Bonneville de Marsangy esquissa réellement un plan de réparation et de compensation qui se signale par son « achèvement ». Et cela, dès 1847³. Bonneville a donc précédé par plusieurs coudées l'approche moderne la plus active dans ce champ du « droit des victimes », celle des Italiens Ferri et Garofalo.

3. Les casiers judiciaires

Lorsque le *Douzième Congrès pénal et pénitentiaire international*, tenu à La Haye, en 1950, consacra une série de séances à une discussion moderne des casiers judiciaires, plusieurs rapports ne manquèrent pas l'occasion de mentionner le nom de Bonneville et de souligner que l'institution qu'ils examinaient avait précisément cette année-là un siècle d'existence puisque 1850 représente

1. BONNEVILLE, *De l'amélioration...* (vol. 1), *op. cit.*, p. 484-526, et (vol. 2), *op. cit.*, p. 585-611.

2. *Idem*, p. 493-494, 495, 498 et 526.

3. SUTHERLAND, E. H., *Principles of Criminology* (New York, Lippincott, 4^e éd., 1947), p. 576.

l'année où fut mis officiellement en pratique en France le système de centralisation des renseignements judiciaires, imaginé deux ans auparavant par Bonneville. Bonneville est incontestablement le père des casiers judiciaires. Ce n'est pas que l'idée fût révolutionnaire et entièrement neuve, mais la simplicité pratique du système qu'il proposait devait s'avérer d'une efficacité fort intéressante pour les agents répresses de la criminalité.

La philosophie derrière le système des casiers judiciaires est bien connue de tous : la peine, étant le remède du crime, doit s'accroître, en regard de l'état de récidive des malfaiteurs. Depuis le début du XIX^e siècle, d'ailleurs, une récidive définie par la loi est une cause aggravant le maximum de la peine. Mais, pour que le juge puisse ainsi proportionner la dose pénale au degré relatif de perversité ou d'incorrigibilité du coupable (ou, pour parler plus XX^e siècle, pour déterminer la nature, la durée et la modalité — conditionnelle ou non — des peines et des mesures de sûreté), il faut qu'il connaisse exactement les antécédents judiciaires de chaque inculpé. Malheureusement, jusqu'à Bonneville, cette philosophie n'avait pu être mise « efficacement » en pratique, malgré certains essais. C'est ainsi que pendant la première moitié du XIX^e siècle, en France, chaque greffier tenait registre des seules condamnations prononcées par la juridiction à laquelle il était attaché. Il devait en outre adresser copie de cette compilation aux ministres de la Justice et de la Police, à Paris, mais cette centralisation d'archives encombrantes était pratiquement inefficace.

Bonneville, préoccupé grandement par le problème de la récidive (il avait écrit déjà un livre là-dessus en 1844), fit publiquement part de son système des casiers judiciaires en 1848, à l'occasion d'un mémoire, présenté à l'audience solennelle de rentrée du Tribunal civil de Versailles et intitulé : « *De la localisation au greffe de l'arrondissement natal des renseignements judiciaires concernant chaque condamné* ». Sa proposition, accueillie favorablement par M. Roucher, alors ministre de la Justice, fut réalisée par une circulaire du 6 novembre 1850. Dorénavant, aux registres des condamnations « dans » l'arrondissement que tenaient les greffiers, Bonneville substituait un « casier mobile », établi au greffe de chaque tribunal d'arrondissement, *casier* dans lequel étaient recueillis et alphabétiquement classés les extraits des condamnations définitivement portées contre tout individu né dans ledit arrondissement, quels que soient le lieu et l'époque où ces condamnations

se soient produites. Il en résultait qu'à côté des actes de l'*état civil* de chaque citoyen, né dans l'arrondissement, se trouvaient maintenant les actes de son *état criminel*. Un casier central, établi au ministère de la Justice, réunissait les extraits des condamnations de tous les individus étrangers ou des indigènes qui n'avaient pas de lieu de naissance connu en France. Désormais, donc, au lieu d'être forcé de compulser les immenses archives de tous les tribunaux de la France, il suffisait de recourir au seul greffe du lieu de naissance de l'inculpé, ou subsidiairement au ministère de la Justice, pour obtenir immédiatement, même par voie télégraphique, la note exacte de toutes les condamnations antérieurement encourues par ledit inculpé. Bonneville avait choisi de recourir au « lieu de naissance » car, selon lui, ce lieu était un renseignement au sujet duquel il était difficile, pour ne pas dire impossible, de tromper l'autorité. Bonneville soulignait ainsi, à l'appui, le fait remarquable que, selon les dernières statistiques criminelles, 6 685 accusés avaient été jugés en 1845, et il n'en était pas un seul dont la justice n'eût exactement connu le lieu de naissance. Tout compte fait, ce système fit immédiatement une petite révolution dans les procédures criminelles, contribuant puissamment à l'abréviation et à l'économie des procédures, tout en diminuant la longueur des détentions préventives, ce qui rendit plus prompte, plus sûre et plus efficace la poursuite des crimes et délits.

Le système de Bonneville, dans sa simplicité, devait faire fureur. De la France, il se répandit à la plupart des pays Européens, et des services d'échanges de renseignements s'établirent entre les pays. Encore aujourd'hui, l'essentiel du système proposé par Bonneville est demeuré le même en France comme à l'étranger.

S'il est des implications modernes négatives au système des casiers judiciaires, elles se résument surtout au thème du danger, pour la réhabilitation et le reclassement social du condamné, de la publicité d'un casier judiciaire. Ce thème, développé au Congrès de La Haye, en 1950, faisait écrire au rapporteur général, le Dr. Vrij, que « Bonneville de Marsangy qui voulait la localisation au greffe de l'arrondissement natal au triple point de vue de la répression des crimes et délits, de la pureté des listes électorales et du jury, et de la moralisation sociale, espérait cette dernière de la crainte du malfaiteur de déshonorer sa famille et de son besoin de la considération publique, bref de la menace émanant de la publicité locale. Or, l'expérience a démontré que la moralisation due

à la crainte salutaire du débutant d'avoir un casier ne saurait équivaloir la démoralisation des condamnés causée par la crainte désastreuse qu'ont les citoyens de tous ceux qui en ont un »¹, ce qui empêche souvent les « anciens condamnés » de se trouver un travail décent.

Des côtés plus positifs nous permettent d'entrevoir l'usage des données des casiers judiciaires pour fin de recherche, puisqu'à part leur fonction essentielle d'éclairer la justice, les casiers judiciaires peuvent fournir à la science criminologique des renseignements d'ordre impersonnel assez pertinents. Ancel a très bien distingué l'apport scientifique sous-jacent au système de Bonneville. Il écrit : « Faut-il rappeler que Bonneville de Marsangy, pour le prendre comme exemple, n'est pas seulement l'inventeur du casier judiciaire ? Cet auteur, très averti et même très en avance sur son temps, n'a cherché à établir de façon rigoureuse les antécédents judiciaires des inculpés que parce qu'il s'intéressait au problème général de la délinquance et de la récidive. Il est le premier peut-être à avoir clairement mis en lumière que le comportement actuel d'un individu peut être, s'il est bien interprété, le signe de son comportement ultérieur. A cet égard les doctrines de la prophylaxie criminelle, comme celles qui sont à la base des mesures de sûreté, comme celles même qui, à l'heure actuelle, inspirent les recherches relatives aux prévisions du comportement et aux fameuses « tables de prédictions » préconisées notamment par S. et E. Glueck peuvent se réclamer de lui comme d'un précurseur »².

Autres contributions

Succinctement, les autres contributions intéressantes de Bonneville, qui n'entraient pas en soi dans le schème général que nous avons développé dans cet article, sont les suivantes :

1. *L'amélioration et la réformation de la loi criminelle* afin que nous puissions trouver un juste milieu entre « l'antique abus des peines arbitraires » (l'école pré-classique) et « celui non moins dangereux des peines fixes et invariables, sans distinction possible des diverses

1. VRIJ. M. P., « Rapport général », dans les *Actes du Douzième Congrès pénal et pénitentiaire international* (La Haye, 1950), vol. V, p. 353.

2. ANCEL M., *Social Defence*, op. cit., p. 39-40.

nuances de la culpabilité » (l'école classique et le Code pénal français de 1791)¹.

2. *La nécessité du concours personnel des citoyens dans la prévention et la répression des crimes et délits*. Bonneville a mis l'accent sur le « devoir » et non seulement « l'obligation morale » d'arrêter les coupables, de dénoncer et de rapporter les crimes, et de témoigner en cour contre les criminels. Il proposait même une loi afin de rendre cette coopération « obligatoire »².

3. *La réorganisation en France de l'administration de la police*, calquée en partie sur le modèle britannique³.

4. *L'accélération des procédures criminelles*, puisque, selon l'axiome bien connu, le châtiment est d'autant plus efficace, d'autant plus exemplaire, qu'il suit de plus près le crime. Bonneville discute à fond dans cette partie de son œuvre les systèmes du juge d'instruction et du jury⁴.

5. *L'adaptation de la liberté provisoire sous caution* afin qu'elle soit employée le plus souvent possible par rapport à la détention préventive, et afin que le juge puisse proportionner le montant de la caution au rang socio-économique du suspect, ceci afin d'éliminer la discrimination à l'égard des indigents⁵.

6. *L'usage étendu des pénalités pécuniaires*, car, selon Bonneville, « l'amende est, de toutes les peines, la plus généreuse, la plus libérale, la plus divisible, la plus économique, souvent analogue au délit et la plus efficace »⁶.

7. *L'abolition progressive de la peine de mort*, en l'abolissant tout d'abord pour les femmes et les jeunes gens de moins de vingt et un ans, en ne l'appliquant ensuite que dans des cas de meurtres excessivement graves, et finalement par une abolition complète. Bonneville conclut : « Mais Dieu seul peut marquer le moment de ce grand triomphe de la raison et de la justice sur la brutalité et la violence ! ce n'est plus qu'une question de temps et de lieu ! »⁷.

Il faut bien avouer, à la fin de cette liste, que plusieurs de ces

1. BONNEVILLE, *De l'amélioration...*, (vol. 1), *op. cit.*, p. 24-25.

2. *Idem*, p. 55-98.

3. *Idem*, p. 263-281.

4. *Idem*, p. 321-434.

5. *Idem*, p. 435-484, spécialement, p. 457.

6. *Idem*, (vol. 2), *op. cit.*, p. 249.

7. *Idem*, p. 478.

contributions reflètent des problèmes avec lesquels l'agenda du criminologue moderne nous donne encore rendez-vous. Le proverbe semble ici être encore vrai : « Plus ça change, plus c'est la même chose ».

CONCLUSIONS

Cet article s'est attaché à décrire les idées les plus intéressantes, mais en même temps les plus modernes, d'un précurseur de la criminologie d'aujourd'hui, Arnould Bonneville de Marsangy, soit la libération conditionnelle et la sentence indéterminée, le dédommagement dû aux victimes et les casiers judiciaires. Comme l'écrit Jeffery : « Si nous comprenons les pionniers, nous pourrions mieux comprendre les problèmes actuels de la criminologie ... La criminologie du ^{xx}e siècle est le produit des théories du ^{xviii}e et du ^{xix}e siècles »¹.

Bonneville lui-même est lié un tant soit peu de par le temps où il vécut à la théorie classique qui domina la France au tournant du ^{xix}e siècle, présidée par le Code pénal de la Révolution française, en 1791. Cependant, malgré qu'il n'écrit jamais un essai explicite de philosophie pénale, l'approche criminologique globale de Bonneville relève bien plus encore de l'Ecole moderne de défense sociale, née des écrits de la criminologie italienne (ou « défense sociale positiviste ») de Lombroso, Ferri et Garofalo, et poursuivie sous une forme renouvelée par ceux qui, comme Marc Ancel, participent aujourd'hui à la « défense sociale nouvelle ». Jusqu'au mouvement de défense sociale, la réaction sociale au crime s'était surtout manifestée en termes de punition : le criminel devait « payer » son crime. Certes, il y eut bien Beccaria (et la théorie classique de la loi criminelle) à la fin du ^{xviii}e siècle, qui se révolta contre les démesures de l'ancien régime. Mais, tout compte fait, le système dit classique devait établir un système de peine, qui pour plus juste qu'il était, faisait encore passer la punition du crime avant sa préoccupation pour le criminel. La politique pénale moderne, toutefois, a mis l'accent, comme le dit le vieux cliché, « plutôt sur le criminel que sur le crime ». Ancel écrit à ce sujet :

1. JEFFERY C. R., « The Historical Development in Criminology », in H. MANNHEIM (Ed.) *Pioneers in Criminology*, *op. cit.*, p. 364.

« Cette politique criminelle moderne découle de cette prémisse essentielle que, le crime étant un fait social et un acte humain, tout n'est pas terminé lorsque le délit a été légalement défini et assorti d'une peine légale : il reste à le comprendre en tant que phénomène socio-individuel, à en prévenir la commission ou la réitération, et à s'interroger sur l'attitude à prendre à l'égard de son auteur, au delà de la simple qualification légale »¹. Deux principes modernes essentiels sont ainsi impliqués ici : *primo, la prévention et la sécurité publique ; secundo, l'individualisation des peines*. En regard du premier point, il ne fait aucun doute que Bonneville, avec ses préoccupations de la récidive et l'élaboration du système des casiers judiciaires, porta une attention dévouée à la prévention et aux mesures de sécurité publique. Quant au second point, les propositions de Bonneville au sujet de la libération conditionnelle et du traitement des victimes de la criminalité reflètent clairement que, comme le souligne Ancel, *Bonneville fait partie intégrante du mouvement en faveur de l'individualisation des peines* qui reçut son impulsion de John Howard et d'Elizabeth Fry, en Angleterre, de Charles Lucas, en France, et de Ducpétiaux, en Belgique².

Si Bonneville devait être attaché, dans une perspective globale, soit à l'Ecole positiviste italienne, soit à la défense sociale nouvelle, notre tâche serait difficile, à première vue, puisque Ferri autant qu'Ancel réclament en partie, et avec justesse, le nom et les idées de Bonneville en tant qu'un des précurseurs de leur mouvement respectif. Il n'est aucune surprise réelle à cela, puisque les deux mouvements se ressemblent considérablement dans leurs accentuations de l'individualisation des peines et des mesures de sûreté, de même qu'ils partagent une révolte commune contre la loi criminelle classique et traditionnelle. L'Ecole positiviste, cependant, à l'occasion de son défi à l'idée de responsabilité morale et à la légitimité de même qu'à la fonction de la punition, désirait remplacer la logique légale par les méthodes expérimentales, presque exclusivement. Cette « erreur » les a amenés à s'aventurer dans un champ d'idées opposées, mais aussi extrêmes que celles du système classique, à savoir leurs propositions à l'effet d'éliminer à toutes fins pratiques les avocats pour les remplacer par les mé-

1. *Social Defence*, op. cit., p. 17.

2. *Idem*, p. 39.

decins et les spécialistes des sciences de l'homme. Ancel écrit :

« A l'impérialisme du droit pénal succédait l'impérialisme, mal précisé et d'autant plus dangereux, d'une Criminologie uniquement soucieuse d'intervention efficace. Le crime allait échapper au juge, et les garanties tutélaires de la procédure, après celle de la loi pénale, seraient dépassées par une action discrétionnaire contre les manifestations de la délinquance »¹. En opposition à l'Ecole positiviste, sur ce point précis, la défense sociale nouvelle intègre son désir de resocialisation, de traitement du criminel et de mesures préventives, à l'intérieur d'une loi criminelle, qui ne doit pas disparaître ou être sous-estimée, mais qui doit être humanisée toujours de plus en plus de façon à « faire appel à toutes les ressources de l'individu, qui cherchera à lui rendre confiance en lui-même et à lui redonner à la fois le sens de sa responsabilité personnelle, ou plus exactement peut-être de sa liberté sociale, et le sens des valeurs humaines ». Il appert que, dans une telle perspective d'approche, les idées innovatrices de Bonneville, en particulier celle de la libération conditionnelle, relèvent précisément de l'humanisation qu'il essayait d'apporter à la loi criminelle afin de favoriser le réveil et l'éclosion du sens des responsabilités du criminel. Aussi, serions-nous tentés de rapprocher Bonneville considérablement plus près de la défense sociale nouvelle que de la défense sociale positiviste.

La défense sociale nouvelle du milieu de ce siècle, lors de sa confrontation avec le vaste champ des sciences sociales et psychologiques, a essayé d'encourager une compréhension mutuelle entre ces différentes sciences de même qu'elle s'est efforcée de maintenir la « balance » entre le domaine juridique et criminologique. Il ne fait aucun doute dans notre esprit qu'Arnould Bonneville de Marsangy, eût-il la chance de revivre aujourd'hui et de voir le développement moderne des sciences de l'homme, choisirait le point de vue qui essaie d'employer à bon escient le droit pénal autant que la criminologie, n'accordant aucune supériorité impérialiste à l'un aux dépens de l'autre.

1. *Idem*, p. 106-107.

2. *Idem*, p. 25.

BIBLIOGRAPHIE DE BONNEVILLE DE MARSANGY

A. — Livres

1. *De la liberté, de l'instruction, du travail et de la morale, comme bases du bonheur public* (Paris, 1837).
2. *Du sentiment du devoir chez les magistrats* (Paris, 1838).
3. *De la répression des plaideurs de mauvaise foi* (Paris, 1843).
- 4, 5. *De la récidive, ou des moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale* (Paris, 1844, deux volumes).
6. *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire* (Paris, 1847).
- 7, 8. *De l'amélioration de la loi criminelle, en vue d'une justice plus prompte, plus efficace, plus généreuse et plus moralisante* (Paris, volume premier en 1855, deuxième volume en 1864).
9. *De la moralité comparée de la femme et de l'homme* (Paris, 1862).

B. — Mémoires officiels

1. « Mémoires sur l'enregistrement des traités de cession des offices ministériels au droit de 2 % » (*Saint-Amand*, 3 janv. 1832).
2. « De la libération préparatoire des condamnés amendés » (*Reims*, 3 nov. 1846).
3. « De la localisation au greffe de l'arrondissement natal des renseignements judiciaires concernant chaque condamné » (*Versailles*, 5 nov. 1848).

C. — Articles

1. « Réparation civile en matière criminelle », *Revue pénitentiaire*, IV (1847), p. 444-463.
2. « De la répression pénale », *Revue contemporaine* (2^e sér., vol. LVIII, 1867, p. 64-92).
3. « De la détention pénale », *Revue contemporaine* (2^e sér., vol. LVIII, 1867, p. 240-279).
4. « Examiner la question de la libération conditionnelle des condamnés (amendés), abstraction faite du système irlandais », *Actes du Congrès pénitentiaire international de Stockholm* (1878, tome 1, p. 283-289).
5. De plus, Bonneville écrit plusieurs articles dans le quotidien juridique *Gazette des Tribunaux*, spécialement durant les années 1853-1854 (une série qui fut imprimée dans son livre *De l'amélioration...* en 1855), en 1858 (28 et 30 mars), en 1859 (8, 12, 15 et 16 oct.), en 1861 (31 mars, 1^{er} et 2 avril, 25, 27 et 28 mai), en 1862 (12 févr., 14, 16 et 17 juin, 13 et 14 sept. et 9 et 22 oct.), et en 1863 (4 et 5 avril).

D. — Articles et notes contemporaines au sujet de Bonneville

1. *Journal des Débats* (10 sept. et 10 oct. 1861, et 5 déc. 1862).
2. *Le Constitutionnel* (2 oct. 1849, et 9 déc. 1851).
3. *Moniteur universel* (25 et 27 mai 1847).
4. *La Concorde de Seine-et-Oise* (3 et 13 sept. 1849, et 6 avril 1852).
5. *Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle* (Larousse, Paris, 1865).
6. *La Grande Encyclopédie* (Lamireault, Paris, pas de date : approximativement 1880).

E. — Articles et notes modernes au sujet de Bonneville

1. *Encyclopedia of the Social Sciences* (New York, Macmillan, 1930-1937), vol. 2, p. 637-638. L'article sur Bonneville est signé par Thorsten Sellin.
2. *Dictionnaire de Biographie française* (Letouzey et Ané, Paris, 1954).

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Quelques aspects
du nouveau Code pénal suédois

Cette question a fait l'objet d'une table ronde à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, le 10 décembre 1965.

Nous croyons utile de donner ici le rapport introductif de M.I. Strahl et un compte rendu de la discussion qui a suivi le rapport.

I. — RAPPORT INTRODUCTIF

par Ivar STRAHL

Professeur à l'Université d'Uppsala

Quoique n'ayant pas à présenter le nouveau Code pénal suédois, je dois commencer par dire qu'il fut adopté en 1962 et qu'il est entré en vigueur au début de l'année 1965. Cependant, le Code n'est pas dans sa totalité une innovation. Le législateur a procédé par étapes, en revisant successivement différentes parties de l'ancien Code ou en adoptant des lois complétant celui-ci. Le nouveau Code est donc seulement l'étape finale d'une série de réformes qu'on a commencées déjà au début du siècle. Ce qu'on a fait en adoptant le nouveau Code, c'est inclure des textes de lois adoptés antérieurement dans un texte cohérent et systématiquement disposé en faisant, il est vrai, en même temps un certain nombre d'innovations.

Si l'on veut trouver un sujet apte à provoquer une discussion on ne se trompe guère en choisissant la calomnie. C'est là un sujet qu'on traite d'une manière très différente dans les divers pays. La question fondamentale est de savoir si l'on doit pénaliser une allégation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui indépendamment de la vérité de l'allégation. Autrement dit : qu'est-ce qu'on doit incriminer ? Est-ce l'atteinte à l'honneur ou est-ce une accusation fausse ? Si c'est l'atteinte à l'honneur le délit pourra être commis par la révélation d'un acte diffamatoire dont en effet la victime s'est rendue coupable. Si, au contraire, c'est le mensonge diffamant qu'on

veut pénaliser il faut accepter que des informations vraies restent impunies quoiqu'elles soient déshonorantes.

Cette question a été vivement discutée pendant les travaux préparatoires du Code. L'ancien Code avait adopté le principe qu'une allégation d'un acte diffamatoire ou d'un vice devait être punissable même si elle était vraie. La preuve de vérité était défendue. A ce principe il y avait cependant une exception : si le fait imputé était un délit ou une infraction quelconque le prévenu pouvait se défendre en présentant une sentence dans laquelle l'imputé était condamné pour le délit.

La position prise par l'ancien Code fut très critiquée, surtout par quelques professeurs de droit pénal. On lui objecta entre autre qu'il y a une grande différence entre une imputation vraie et une imputation fausse. Il fallait, selon les critiques, permettre au prévenu, au moins dans un grand nombre de cas, de prouver la vérité. Pour l'imputé, d'autre part, il est, selon les critiques, dans beaucoup de cas important d'être autorisé à prouver que l'allégation est fausse. Autrement, il ne sera pas complètement réhabilité par la condamnation de son adversaire, car il sera possible de maintenir que le fait que celui-ci a été condamné n'exclut pas que son allégation était vraie.

Pendant les travaux préparatoires du nouveau Code on s'efforça de donner satisfaction aux critiques. Cependant, il s'avéra difficile de rédiger un texte convenable. Il apparut en effet que les opinions étaient très partagées sur les principes mêmes. Toute une série de projets d'un contenu assez varié fut rédigée. Les vives discussions qui se déroulèrent aboutirent à un texte de loi qui garde le principe de l'ancien Code. Selon le Code l'imputation d'un fait diffamatoire est punissable indépendamment de la vérité ou de la fausseté de l'imputation. Le texte de la loi n'interdit pas expressément la preuve de vérité mais il découle des prescriptions du Code que ni le prévenu, ni l'imputé n'ont le droit de prouver la vérité ou la fausseté de l'imputation. En principe, la question de la vérité est hors de cause. Selon la pensée du législateur on ne doit pas dire du mal d'autrui, que ce soit à tort ou à raison.

A mon avis, cette solution est la meilleure. A cause du développement qu'ont pris les communications dans la vie moderne, elle se recommande plus aujourd'hui qu'autrefois. Autrefois un homme qui avait fait un acte déshonorant pouvait plus facilement qu'aujourd'hui en changeant de domicile, se soustraire aux conséquences de sa mauvaise réputation. De nos jours le bruit de son fait se répand et le suit quand il se déplace. Par conséquent, il est à mon avis plus important de défendre aux gens de dire du mal même dans les cas où ce qu'ils disent est vrai.

Néanmoins, il est évident qu'il y a beaucoup de cas où il doit être permis de raconter des choses déshonorantes. Le Code a tenu compte de ces cas. Il stipule l'impunité sous les conditions suivantes. Il faut premièrement que le prévenu ait eu le devoir de se prononcer, par exemple comme témoin, ou qu'il ait été justifié, étant donné les circonstances de l'affaire, qu'il fournit des informations à ce sujet. Tel est le cas où il s'agit de la nomination à une fonction importante. Si l'une ou l'autre de ces conditions est remplie la preuve du fait diffamatoire est permise et le prévenu doit être acquitté s'il réussit à démontrer ou que ses informations étaient véridiques ou qu'il avait des raisons légitimes d'y croire.

Une autre innovation du nouveau Code fait l'objet de controverses quoique son importance pratique ne soit probablement pas grande. Elle concerne le viol. Le viol est, bien entendu, passible d'une peine sévère. Cela n'est pas une innovation. Mais on a rendu l'article concernant le viol applicable aussi quand l'acte est commis dans le mariage. Les partisans de l'idée de donner au crime de viol une étendue si vaste ont bien compris qu'une poursuite pour viol dans le mariage sera certainement une chose très rare. Avant que les relations entre les époux soient telles qu'un viol puisse avoir lieu, le mariage sera certainement dans la plupart des cas dissous par divorce. C'était surtout au point de vue des principes qu'on trouvait désirable de pénaliser le viol dans le mariage. On trouvait qu'en principe la femme mariée doit être protégée autant que les femmes en général et même contre le mari. Bien entendu, il faut pour une poursuite par le ministère public une plainte de la femme. En cas exceptionnel, il est cependant possible que le ministère public poursuive sans dénonciation.

L'importance qu'il a attachée à des arguments de principe n'a pourtant pas amené le législateur à la conclusion qu'il faut rendre l'article sur le viol également applicable aux femmes et aux hommes. Le viol est toujours un crime réservé aux hommes. En Norvège, on s'est laissé guider par la logique jusqu'à pénaliser le viol commis par une femme contre un homme.

Je ne m'attarde pas plus longtemps aux délits mais passe aux peines et aux autres sanctions qui offrent, je l'espère, plus d'intérêt.

Il me semble que je dois dire quelques mots du système des jours-amendes quoiqu'il ait été introduit déjà en 1931.

Le système des jours-amendes consiste en ceci. Le tribunal, dans son jugement, condamne à un certain nombre d'unités appelées « jour-amende » et fixe en même temps le montant de chaque amende journalière à une somme d'argent. Le montant total de l'amende que le condamné devra acquitter s'obtient en multipliant le nombre des jours-amendes par le montant de chaque amende journalière. Par exemple, celui qui aura été condamné à vingt jours-amendes à dix couronnes, devra payer deux cents couronnes. La conception qui est à la base du système consiste en ceci que le nombre des jours-amendes doit être déterminé en fonction de la gravité de l'infraction selon les principes ordinaires de mesure des peines, tandis que le montant de l'amende journalière doit être fixé en fonction de la capacité de paiement du condamné. On parvient ainsi à un double résultat ; d'une part l'appréciation par le tribunal de la gravité de l'infraction ressort du jugement, et d'autre part la peine est adaptée à la situation financière du condamné. L'expression « jour-amende » vient de ce qu'on avait pensé que le montant de l'amende journalière devrait être la somme dont le condamné pourrait se priver chaque jour en vivant dans un esprit de grande économie. Il est évident qu'un calcul précis d'un tel montant s'avère souvent difficile. Dans la pratique, le calcul s'opère généralement selon des principes assez schématiques.

Néanmoins, le système fonctionne dans la pratique d'une manière satisfaisante. On réussit à adapter l'amende aux possibilités du condamné. Ce résultat s'avère dans le fait que sauf des exceptions rares les amendes sont payées. Il arrive en réalité très rarement, vraiment très rarement,

qu'on soit amené à convertir des amendes en emprisonnement à cause du non-paiement des amendes. On a par des dispositions légales restreint la possibilité d'une telle transformation dans des limites très étroites mais cela ne semble pas avoir influencé le paiement des amendes. Les condamnés paient vraiment leurs jours-amendes.

Quant à l'autre aspect, la mesure des amendes, les journaux citent quand ils font mention d'un jugement infligeant une amende le nombre des jours-amendes imposés. Le public est donc informé de la façon dont le tribunal a apprécié la gravité de l'infraction.

Il faut ajouter qu'on n'emploie pas exclusivement le système des jours-amendes. Si le maximum de l'amende, aux termes de la disposition pénale, est de cinquante couronnes ou moins, l'amende doit être prononcée non en jours-amendes, mais directement sous forme d'un certain nombre de couronnes. L'immense majorité des amendes est grâce à cette règle prononcée directement en couronnes, pas en jours-amendes. L'immense majorité des amendes est prononcée pour des contraventions, telles que des infractions peu graves au Code de la route ou l'ivresse dans un lieu public. Il serait trop compliqué d'employer le système des jours-amendes pour cette masse d'amendes. Mais cela n'est pas la seule raison qui ait amené à exempter les amendes minimales du système. On a aussi trouvé que, quand il s'agit de simples contraventions, il ne serait pas juste de l'employer. L'application du système peut avoir pour conséquence qu'un homme riche doit payer une somme considérable pour une infraction qui n'est qu'une bagatelle. Supposons qu'on lui impose dix jours-amendes, ce qui indique qu'il s'agit d'une contravention peu grave. La maximum stipulé pour chaque jour-amende est cinquante couronnes. Il se pourrait donc qu'un homme riche, pour une telle contravention, ait à payer cinquante mille couronnes, ce qui est une somme considérable, presque cinquante mille francs. On a voulu éviter un tel résultat et c'est là aussi une raison qui justifie qu'on restreigne l'application du système des jours-amendes par une règle générale exemptant du système les amendes dont le maximum est fixé dans la loi à cinquante couronnes ou moins.

Il existe une autre catégorie d'amendes qui sont également prononcées directement en une somme d'argent. Pour la fraude fiscale, on a trouvé opportun de stipuler que les amendes doivent être calculées en fonction du montant des impôts au versement desquels le contribuable s'est soustrait. La raison en est qu'on a voulu s'assurer qu'il s'agirait d'une amende sensible.

En somme, on est chez nous d'accord sur les avantages du système des jours-amendes, appliqué dans les limites tracées. Le système s'est avéré efficace dans la pratique. Personne ne pense à l'abolir.

Passons maintenant aux peines et mesures privatives de liberté.

Selon l'ancien code on avait deux peines privatives de liberté : l'emprisonnement et les travaux forcés. Autrefois, la différence était considérable. Mais progressivement elle avait diminué de sorte qu'elle était très mince à l'époque où on adopta le nouveau Code. Dans celui-ci, on a supprimé la dualité. On a une seule peine privative de liberté qu'on appelle emprisonnement. La raison du développement qui a abouti à une peine privative de liberté unique est l'idée qu'il ne doit pas être du ressort du tribunal de décider de la manière dont on traitera le condamné dans l'établissement pénitentiaire.

La tâche du tribunal doit être de statuer sur la culpabilité de l'accusé, de décider si celui-ci doit être privé de sa liberté ou non et de mesurer la peine. C'est là une tâche très importante qu'il faut confier à un organe qui offre des garanties judiciaires. Mais la manière dont le condamné sera traité est autre chose. Si l'on adopte, comme l'a fait le droit suédois, le principe que le seul but du traitement est le reclassement social du condamné, le traitement doit être modifiable selon les observations faites au cours du traitement. Il faut donc laisser aux autorités du stade de l'exécution une latitude permettant de varier le traitement. Ces autorités ont beaucoup plus que le tribunal l'occasion de connaître le condamné. On n'a pas trouvé souhaitable que le tribunal en choisissant entre des peines différentes anticipe sur le mode de traitement. Plus tard, je vais expliquer comment on a essayé d'éviter que le condamné soit livré entièrement aux décisions arbitraires des autorités administratives.

Le tribunal a donc à fixer dans la sentence la durée de l'emprisonnement. Mais il s'en faut de beaucoup que les condamnés soient toujours obligés de subir la durée entière de la peine prononcée. Dans une très large mesure on fait usage de la libération conditionnelle. Pour un très grand nombre de cas la durée prononcée ne signifie que la durée maximum. Il est possible d'accorder la libération conditionnelle après que le condamné a purgé les deux tiers de la peine prononcée, le temps passé en prison ne pouvant cependant être inférieur à quatre mois. On fait usage de cette possibilité dans une large mesure. Mais la législation est allée plus loin. Il fut stipulé, en 1943, que tout individu condamné à l'emprisonnement pour six mois ou plus doit être mis en liberté conditionnelle dès qu'il a subi les cinq sixièmes de sa peine. Cette règle était obligatoire et la libération intervenait donc indépendamment de la conduite du condamné en prison. L'idée était de mettre en liberté conditionnelle quelque temps avant la fin de la période fixée par le jugement tous les individus condamnés à l'emprisonnement pour une durée de six mois au moins, afin de les placer sous surveillance et de les soumettre ainsi à la menace d'une reprise de l'incarcération pour le temps qu'il leur restait à subir, s'ils ne se conduisaient pas bien pendant un délai d'épreuve. Un traitement post-pénal assorti de ce moyen de pression apparaissait d'autant plus nécessaire que le pronostic relatif au condamné était défavorable.

Cependant, on ne peut pas nier que la règle prescrivant obligatoirement la libération conditionnelle après que le condamné a subi cinq sixièmes de sa peine est une règle en quelque sorte artificielle. Il était un peu curieux qu'une condamnation à six mois d'emprisonnement signifiait l'emprisonnement pendant cinq mois, la condamnation à un an d'emprisonnement, l'emprisonnement pendant dix mois, etc. Le système, qui, comme indiqué plus haut, fut introduit en 1943, donnait l'impression de ne pas être une solution finale. Le motif était d'assurer qu'il y ait pour tous les condamnés une période transitoire entre la vie en prison et la vie en pleine liberté. On n'osait pas stipuler un délai d'épreuve en addition au terme d'emprisonnement fixé dans la sentence. On trouvait plus facile d'abréger ce terme en accordant à tous la libération conditionnelle. Mais on pouvait se demander s'il était nécessaire, pour assurer le résultat désiré, de maintenir le système rigide de 1943.

Cette année (1965), on a trouvé le temps mûr pour un système plus souple.

L'idée que chaque détenu, même celui qui s'est mal conduit dans l'établissement et celui dont le pronostic est décourageant, doit être libéré conditionnellement est maintenant bien ancrée dans les esprits. On a donc fait une loi abrogeant la libération conditionnelle obligatoire mais gardant la libération conditionnelle sous sa forme facultative. On pense que les organes décidant de la libération conditionnelle accepteront le principe qu'il faut accorder la libération conditionnelle même dans les cas où le pronostic est mauvais afin de placer le condamné sous surveillance. Mais les organes auront les mains plus libres.

La suppression de la libération conditionnelle obligatoire élargira la latitude donnée aux autorités du stade de l'exécution de décider de l'époque de la libération. On pourra retarder la libération conditionnelle au delà du moment où le condamné a subi les cinq sixièmes de la peine. L'intention du législateur est cependant qu'on accordera dans le futur comme jusqu'ici la libération conditionnelle même à ceux dont le pronostic est mauvais et même à ceux qui ne se sont pas bien comportés dans l'établissement pénitentiaire. Seulement, on ne sera pas obligé de le faire exactement quand ils auront subi les cinq sixièmes de leur peine. Et dans des cas exceptionnels on pourra garder le condamné en prison jusqu'à la fin du terme prononcé dans la sentence sans faire usage de la possibilité d'une libération conditionnelle.

Selon la nouvelle loi, la libération conditionnelle ne sera donc jamais obligatoire, mais toujours facultative. Comme auparavant la libération conditionnelle sera, en règle générale, possible quand le condamné a subi les deux tiers de la peine prononcée pourvu qu'il ait subi quatre mois de la peine prononcée. Exceptionnellement, il pourra selon la nouvelle loi être libéré déjà quand il a subi la moitié de la peine. Avant qu'il ait passé quatre mois en prison, la libération conditionnelle ne sera cependant jamais possible.

La latitude offerte à la décision des autorités du stade administratif sera donc sensiblement élargie. Cela donne plus d'importance à une question qui me semble assez obscure. Je me demande d'après quels principes les autorités doivent décider de la libération conditionnelle d'un prisonnier. Le Code dit que, lors de l'examen de la question de la libération conditionnelle, on doit prendre en considération notamment la conduite du condamné pendant le séjour en établissement et sa tournure d'esprit à l'époque où se pose la question de sa libération, sa volonté de réparer les dommages causés par son infraction, et les conditions dans lesquelles il se trouverait placé après sa libération. Dans la pratique, on attache beaucoup d'importance à la manière dont le condamné s'est conduit pendant le séjour en établissement. On exige pour qu'il soit libéré conditionnellement qu'il ait trouvé du travail et qu'il ait un domicile convenable, mais si ces deux conditions sont remplies et s'il s'est conduit sans encourir de reproche pendant le séjour en prison, on est enclin de lui accorder la libération conditionnelle quand il a subi les deux tiers de sa peine. Il est certain que cette manière d'administrer la libération conditionnelle donne pour résultat qu'un grand nombre des détenus s'efforcent de se conduire bien dans les établissements.

Dans l'administration pénitentiaire, il y a ceux qui sont d'avis qu'on doit sans exception, ou presque, accorder la libération conditionnelle quand les

conditions citées son remplies. Ils disent que le prisonnier doit pouvoir compter sur sa libération le premier jour possible pourvu qu'il se conduise bien. D'autres ne sont pas de cet avis. Ils pensent que le seul fait que le condamné s'est bien conduit dans l'établissement ne doit pas suffire à lui assurer sa libération au premier moment possible si ses antécédents rendent le pronostic défavorable. Ils trouvent qu'il est utile qu'on montre à un multirécidiviste, qui s'est bien conduit dans la prison mais dont le pronostic est mauvais, qu'on n'est pas assez sûr de lui pour pouvoir lui accorder la libération conditionnelle le premier jour possible.

Il est vrai que le tribunal en fixant la peine a tenu compte du récidivisme du délinquant. La peine prononcée est probablement un peu plus longue que ne le serait la peine d'un individu qui aurait commis le même délit sans être coupable de délits antérieurs. Mais est-ce que cela suffit ? Oui, disent les uns : ce n'est pas la tâche des autorités du stade de l'exécution de corriger la mesure de la peine. Les autres pensent qu'il faut tenir compte de la tournure d'esprit du détenu. Il est louable qu'il se soit bien conduit dans l'établissement et on doit lui accorder la libération conditionnelle mais on doit, en retardant un peu le moment de celle-ci, lui montrer qu'on n'a pas oublié qu'il a déjà plusieurs fois subi une peine, peut-être aussi plusieurs fois été libéré conditionnellement, sans avoir renoncé à sa carrière criminelle.

Ce sont là des cas qui ne sont pas rares. Il arrive assez souvent, par exemple, qu'on ait à décider sur la libération conditionnelle d'un alcoolique qui s'est conduit d'une façon excellente dans la prison mais dont on sait qu'il a commis une série de délits auparavant, qu'il a subi une série de peines et qu'il recommencera de commettre des délits aussitôt après avoir été mis en liberté. Les alcooliques sont souvent des bons travailleurs quand ils ne boivent pas, mais parmi eux il y a pas mal de gens qui, quand ils boivent, ne peuvent pas s'abstenir de commettre des délits. Comment faire dans un cas de ce genre ? Doit-on leur accorder la liberté aussitôt que cela est possible ?

C'est là une question sur laquelle les opinions sont partagées. J'imagine qu'en France aussi cette question se pose. Il m'intéresserait de connaître l'opinion française sur cette question.

Au moyen des règles de la libération conditionnelle, on a rapproché l'emprisonnement des mesures privatives de liberté à temps indéterminé. Le tribunal fixe dans sa sentence un terme pour la durée de l'emprisonnement mais en réalité le condamné dans un grand nombre de cas, en fait tous les cas où le terme fixé est de six mois ou plus, est libéré avant la fin de ce terme. Selon la loi citée, la libération dans tous ces cas dépendra d'un examen des autorités du stade de l'exécution. Le terme fixé dans la sentence n'est donc, dans un grand nombre de cas, autre chose qu'un temps maximum.

Nous avons deux mesures privatives de liberté qui sont des mesures à temps indéterminé en ce sens que le tribunal ne fixe pas un terme pour la détention. Ce sont la prison-école et l'internement destiné à des délinquants dangereux.

La prison-école est, selon le Code, une mesure prononcée par le tribunal. Elle est applicable, en cas d'infraction passible d'emprisonnement, à tout individu ayant accompli sa dix-huitième année, mais non sa vingt et unième année. Exceptionnellement, la prison-école est applicable aux plus jeunes et

aux plus âgés. La durée n'est, comme déjà indiqué, pas fixée dans la sentence mais déterminée au stade de l'exécution. La durée minimum est d'une année, s'il n'y a pas de raisons particulières de la réduire. La durée maximum de la détention est de trois années. Dans la pratique il est normal qu'on garde le jeune délinquant dans l'établissement un an ou un peu plus longtemps.

Pendant les travaux préparatoires du Code on a discuté la question de savoir si on devait laisser aux tribunaux le choix entre la prison-école et l'emprisonnement. La commission chargée de la rédaction du Code était d'avis que l'emprisonnement ne devait pas être applicable si l'infraction était commise par un individu qui n'avait pas atteint l'âge de vingt et un ans, sauf dans des cas extrêmement rares. Selon la commission la prison-école était préférable quand il s'agissait d'individus appartenant à cette catégorie d'âge. Dans le projet il n'y avait pas de temps minimum pour la durée de la prison-école. On pourrait donc au stade de l'exécution libérer le condamné très tôt.

L'idée du projet était d'éviter autant que possible les courtes peines privatives de liberté pour des jeunes. On comprenait qu'il y a tout de même des cas où il est nécessaire de soumettre un jeune délinquant à une détention de courte durée. Mais on estimait qu'on pourrait limiter le rôle du tribunal à la tâche de décider si le jeune délinquant serait privé de sa liberté ou non, en confiant aux autorités du stade de l'exécution la tâche de statuer sur la durée de la détention. Une raison de cette position prise par le projet était la difficulté de choisir, au moment du jugement, entre une peine d'emprisonnement et la prison-école. On préférerait ne pas mettre les tribunaux dans l'obligation de faire ce choix.

Dans le Code on n'a pas suivi le projet sur ce point. Le Code stipule, il est vrai, des restrictions dans l'application de l'emprisonnement pour des jeunes délinquants. L'emprisonnement est presque exclu quand il s'agit d'une infraction commise par un délinquant qui n'a pas encore dix-huit ans accomplis et la loi prescrit un usage restrictif de l'emprisonnement quand il s'agit de jeunes gens de plus de dix-huit ans mais de moins de vingt et un ans. Mais la loi prévoit tout de même que les tribunaux imposent un emprisonnement à des jeunes quand ils trouvent nécessaire de recourir à la privation de liberté sans qu'un traitement éducatif tel que la prison-école leur semble indiqué. Cela arrive surtout quand un jeune a commis une infraction grave aux règlements de la circulation, par exemple quand il a conduit une voiture en état d'ivresse.

On a donc dans le Code abandonné l'idée du projet d'une mesure privative de liberté unique pour les jeunes délinquants. On a gardé le système selon lequel le tribunal est obligé de faire le choix, quelquefois difficile, entre l'emprisonnement et la prison-école.

Comme je l'ai déjà dit, le Code prévoit pour les délinquants considérés dangereux une mesure privative de liberté à temps indéterminé, nommée l'internement. Le tribunal fixe dans la sentence un temps minimum de sa durée. Le temps minimum doit être un an au moins et douze ans au plus. Il n'y a pas de temps maximum proprement dit mais il faut une décision d'un tribunal pour prolonger le régime en internat plus d'un certain nombre

d'années au delà de la durée minimum. Par des décisions successives le régime en internat peut être prolongé *in infinitum*.

Les tribunaux ne sont jamais obligés de prononcer cette mesure, l'internement. Elle est facultative. Mais certaines conditions doivent être remplies pour qu'elle soit applicable. Il faut que l'infraction soit assez grave. Elle doit être passible d'emprisonnement pour deux ans ou plus. Il faut aussi que le tribunal juge l'internement nécessaire pour éviter que l'individu ne continue à commettre des infractions graves. En jugeant de la nécessité de prononcer l'internement le tribunal doit, selon le texte du Code, prendre en considération la criminalité, l'état mental, les mœurs et l'ensemble des conditions d'existence du prévenu. Ce qui est remarquable c'est qu'on ne trouve parmi ces conditions ni la récidive, ni l'anomalie mentale. Le législateur a eu assez confiance dans le bon sens des tribunaux pour se dispenser d'énoncer ces conditions. Dans la pratique il arrive très rarement que l'internement soit prononcé lorsque le prévenu n'est pas récidiviste. La mesure n'est appliquée que si le prévenu est ou un récidiviste invétéré ou atteint d'une anomalie mentale. Et en réalité, grâce aux règles de la libération conditionnelle, la différence entre une longue peine d'emprisonnement et l'internement n'est pas grande.

Il faut dire quelques mots de la probation. Dans le nouveau Code on a fait de la probation une mesure distincte, séparée de sursis. La probation implique toujours une surveillance du condamné pendant un temps d'épreuve. Le tribunal peut aussi donner au condamné des prescriptions régissant sa conduite pendant le temps d'épreuve. On a l'ambition de faire de la probation une sorte de traitement en liberté comme un pendant au traitement dans un établissement.

Dans cette connexion on a fait une des innovations les plus remarquables du nouveau Code. On a stipulé que la probation peut être combinée avec la détention du condamné pendant un ou deux mois au début du temps d'épreuve. L'idée est la suivante. Malgré les efforts tentés pour faire de la probation une mesure qui soit un traitement, il est évident que le sujet sera dans beaucoup de cas peu sensible à la probation. Cela découle déjà du fait que la surveillance et les prescriptions ne doivent pas être administrées dans un but afflictif. On a cru qu'il fallait donner au tribunal un moyen de rendre, dans certains cas, la probation plus impressionnante pour le condamné et pour les autres. On a pensé et à la prévention individuelle et à la prévention générale. Quant à la prévention individuelle, on a cru qu'il serait utile, dans certains cas, que le condamné ait à subir une détention de courte durée afin de l'inciter à réfléchir à sa situation et de lui faire comprendre que les autorités ne traitent pas son infraction de bagatelle. Dans certains cas, la détention est aussi considérée utile pour éloigner le condamné de son milieu et afin d'interrompre son activité délictueuse. C'est surtout à des jeunes délinquants qu'on a pensé en introduisant ce genre de détention. Une limite d'âge inférieure à dix-huit ans est cependant stipulée.

La combinaison de la probation et de la détention paraît contrecarrer le but de la probation, car celle-ci, ainsi que le sursis, a son origine dans les efforts tentés pour réduire l'application des courtes peines privatives de liberté. C'est vrai ; mais il faut se représenter que la détention dont je parle

n'est que le stade initial d'un traitement qui va continuer en liberté après la fin de la détention. On a pensé que dans ces cas la probation serait une mesure qui commence par une détention mais dont la partie la plus importante serait le traitement en liberté. La détention n'est pas considérée comme une peine. Sa durée ne sera pas mise en relation avec la gravité de l'infraction. Le tribunal ordonne la détention mais sans en fixer la durée. Pour la durée, la loi a fixé un minimum d'un mois et un maximum de deux mois. C'est aux autorités chargées de l'exécution qu'il incombe de décider, en tenant compte des expériences faites pendant l'exécution, à quelle époque entre ces deux limites le condamné sera libéré pour être traité en liberté.

On a construit pour cette sorte de détention des établissements spéciaux. Ils sont petits et ouverts. On leur a fourni un personnel nombreux et bien qualifié.

Il est encore trop tôt pour qu'on puisse avoir une opinion sur la réussite de cette combinaison de la probation et de la détention. C'est seulement depuis le début de cette année qu'on la pratique. Il faut avouer qu'il s'agit d'une expérience dont le résultat est incertain. On a recommandé aux tribunaux d'être prudents en utilisant la possibilité de combiner la probation avec la détention.

En finissant, disons quelques mots concernant les autorités du stade de l'exécution auxquelles il a été fait allusion plusieurs fois. Elle ne sont ni des tribunaux ni des autorités purement administratives, mais des organes quasi judiciaires.

On a organisé des commissions locales qui portent le nom de commissions de surveillance pour la surveillance des individus placés sous probation ou bénéficiant d'une libération conditionnelle. Elles sont présidées par un juge ou par un autre juriste. Les membres doivent avoir l'expérience des questions relatives à l'éducation de la jeunesse, au placement de la main-d'œuvre ou, de toute autre façon, des affaires générales. Ce sont ces commissions qui accordent la libération conditionnelle et qui ont la compétence de révoquer, le cas échéant, la liberté accordée. Ce sont ces commissions aussi qui décident de la durée de la détention combinée avec la probation dont il a été parlé. Les commissions sont chargées de suivre continuellement le développement de chaque cas de probation et de libération conditionnelle dans leurs districts et elles sont compétentes pour prendre les mesures nécessitées par les circonstances. Elles exercent aussi un certain contrôle sur le traitement dans les établissements pénitentiaires. Il y a une commission centrale présidée par un juge à laquelle celui qui est mécontent d'une décision de la commission locale peut faire appel.

Pour la prison-école ainsi que pour l'internement on a des commissions centrales spéciales, également présidées par des juges.

Ce système fonctionne bien. Les commissions travaillent sans être encombrées de formalités excessives mais la présence d'un juriste, presque toujours un juge, offre la garantie qu'un examen impartial est fait en respectant les intérêts légitimes du condamné. Le système est utile aussi pour les juges. Les juges qui président les commissions sont presque toujours des magistrats en activité. Il est certainement utile pour eux de connaître de près comment fonctionnent dans la pratique les différentes peines et mesures et

aussi d'être mis en présence des délinquants hors du tribunal. Il n'arrive peut-être pas très souvent qu'un juge en sa qualité de président d'une commission de surveillance retrouve un homme qu'il a lui-même condamné, mais ce que je veux dire est que le système donne aux magistrats une connaissance générale de la clientèle, connaissance certainement très précieuse.

II. — DISCUSSION

M. Ancel ouvre la discussion après avoir remercié M. le Professeur Strahl de son très intéressant exposé, au cours duquel il a présenté ce qui était nouveau, ce qui était ancien et ce qui était renouvelé dans le Code pénal suédois, marquant les hésitations qu'avait pu avoir la Commission, les projets mêmes qui sont en cours pour modifier sur certains points le système nouveau, et nous faisant part très loyalement de ses propres préoccupations en ce qui concerne certaines mesures particulières.

M. le Professeur Hugueney ne prétend pas du tout critiquer le système qui a été exposé, mais veut dire seulement la surprise éprouvée en face de ces innovations, qui, à l'abord, le surprennent, par un homme qui a vécu dans les idées traditionnelles. La libération conditionnelle obligatoire, voilà qui est vraiment audacieux ! Une mauvaise tête fait mener à ses gardiens une vie d'enfer, on devra tout de même lui accorder la libération conditionnelle ?

Il a entendu également parler d'une combinaison curieuse entre détention et probation. La probation n'est-elle pas un moyen de permettre à l'individu d'échapper à la prison ? Or voici que la détention va tout de même se combiner avec la probation.

M. Ancel remercie M. Hugueney qui a certainement exprimé les questions que beaucoup des participants se posaient intérieurement ; il pense qu'il est très intéressant, ne serait-ce que sur le plan comparatif ou évolutif, de voir le nouveau Code pénal suédois décrocher la probation du sursis. Le procédé des législations du groupe continental a été, pour s'orienter vers la probation, de se servir du sursis, et par conséquent d'introduire l'élément nouveau de surveillance dans le sursis. Nous voyons maintenant les deux institutions tendre à se diversifier davantage, à répondre à d'autres buts, avec l'apparence pour nous *a priori* anormale de probationnaires qui commenceront par être internés, alors que nous considérons que la probation est faite pour éviter ce contact avec la prison.

M. Pons ne voit, après tout, pas d'objection de principe à ce que la probation, traitement en milieu ouvert, soit combiné de diverses façons avec un traitement administré en milieu fermé. Mais il croit que tout dépend des conditions de cette détention, de ce premier stade de détention. C'est en grande partie à cause des méfaits de la courte peine de prison que l'on a institué la probation, dans notre pays, comme un substitut de la peine de prison. Il serait très mauvais que, dès le commencement de l'épreuve, le probationnaire subisse une peine de prison dans des conditions de promiscuité telles qu'elle

le pervertisse. Dans le système suédois, des conditions particulières de détention ont-elles été prévues ?

M. Strahl confirme qu'il s'agit d'institutions particulières, prévues pour quarante détenus au maximum et dotées d'un personnel très nombreux.

M. Amor estime que ce sont surtout les juristes qui pourraient s'insurger contre cette mesure nouvelle. La probation n'était-elle pas faite pour éviter la rupture du lien familial, du contrat de travail, la promiscuité dans les prisons ? Mais les praticiens de la probation seront choqués de cette façon de faire, car la situation doit être appréciée très différemment suivant le pays et les moyens dont il dispose.

Dans un pays à forte population pénale, comme en France, qui ne disposerait pas de moyens matériels pour recevoir les jeunes probationnaires, ce serait une véritable catastrophe. Mais en Suède, où l'on a prévu pour les jeunes probationnaires de petits établissements neufs, coquets et aussi éloignés que possible de l'habituel local pénitentiaire, il est très possible que l'on arrive à combiner heureusement une détention préparatoire, en quelque sorte, et l'application d'un traitement en liberté. Cette mesure peut même présenter de grands avantages pratiques. *M. Amor* suivra avec beaucoup d'intérêt son application en Suède, pays qui disposera des moyens matériels nécessaires.

M. Vérin a visité avec *M. Pons*, en 1964, en Angleterre des *probation homes* et *hostels* et cette formule leur a paru d'un grand intérêt pour certaines catégories de probationnaires, par exemple ceux qui ont besoin d'être éloignés temporairement de leur milieu. A la suite de cette visite, il a été demandé aux juges de l'application des peines, d'estimer, dans le cas où les tribunaux disposeraient de foyers de semi-liberté pour certains probationnaires, quel serait le nombre approximatif de ces probationnaires astreints à une période de résidence initiale de quelques mois en foyer. Les juges de l'application des peines ont répondu presque unanimement qu'une mesure de ce genre correspondrait à un réel besoin, pour certains jeunes et aussi pour certains adultes, et le total de leurs estimations fournit le chiffre de deux mille mesures environ par an.

Cela nécessiterait évidemment la création par l'Administration pénitentiaire d'un certain nombre de foyers de semi-liberté de probation.

M. Pons souhaite, en effet, la création d'établissements de semi-liberté, dans lesquels les probationnaires pourraient être placés — ce serait une condition de leur épreuve — pendant un temps limité à un an au maximum, ou même moins. Il y aurait peut-être même des internats, à la manière du « home de probation » qu'il a visité en Angleterre. Mais il est évident que cet établissement n'avait rien de commun avec la prison : c'était une ferme, dans la région de Colchester, où les probationnaires suivaient des cours de formation professionnelle agricole et se retrouvaient dans un ancien manoir, dans des conditions de vie tout à fait favorables.

Les juges de l'application des peines se sont montrés favorables à une me-

sure de ce genre, parce que beaucoup de probationnaires gagnent à être séparés de leur milieu familial, au moins pendant un certain temps au début de l'épreuve.

M. Pinatel pense qu'à la base de cette discussion il y a une question de terminologie pour ces centres où l'on applique un traitement institutionnel préalable à la probation, comme dans les expériences faites en Angleterre, il ne s'agit en aucune manière de prison au sens classique du terme. Mais lorsqu'on emploie chez nous le terme « détention », cela évoque automatiquement la prison classique ; et la prison classique préalable à la probation est la pire des choses, c'est pourtant ce que nous voyons tous les jours ici : c'est la détention préventive qui précède la probation.

En Suède, c'est un traitement institutionnel préalable qui a été envisagé, et qui ne rencontre pas d'objections de principe. *M. Pinatel* voudrait savoir si cette mesure a été décidée, en quelque sorte, empiriquement, ou si on a procédé au préalable à des études pour évaluer les besoins, déterminer les catégories de délinquants, les types de personnalité, justiciables d'une telle mesure. *M. Strahl* répond qu'il n'y a pas eu d'études spéciales, c'est une sorte d'expérience qui est tentée.

M. le Doyen Richard demande si ce système ne devrait pas être réservé à certains cas particuliers, à des condamnés qui auraient besoin d'être dressés ; car pour la majorité des probationnaires, ce serait aller contre tout ce que la confiance a de bon dans les mesures de sursis ou de probation ; c'est comme si on leur disait : « Avant de vous faire confiance, nous allons faire savoir à votre famille, à votre entourage, à votre employeur que vous êtes un condamné, et puis dans un mois vous repartirez du bon pied ».

M. Strahl indique qu'effectivement cette mesure doit rester exceptionnelle, et l'on a recommandé aux tribunaux de ne l'employer qu'avec prudence. L'expérience, jusqu'ici, est jugée satisfaisante par les tribunaux et l'administration pénitentiaire. Mais il est trop tôt pour avoir une opinion fondée sur les résultats.

M. Pons. Indépendamment de l'idée de combiner un traitement en milieu fermé avec un traitement en milieu ouvert, il y a peut-être aussi, à l'origine de la mesure suédoise, le désir de produire un choc psychologique chez certains condamnés. Un certain nombre de juges de l'application des peines sont partisans d'un semblable coup de semonce, parce que beaucoup de jeunes de dix-huit à vingt ans, qui n'ont jamais été condamnés auparavant, ne sont pas sensibles à la menace de l'emprisonnement qui pèse sur eux. S'ils ont été d'abord en prison, il paraît que certains sujets sont plus soumis et dociles.

M. Lutz craint que les juges ne surestiment cet effet de l'emprisonnement. Dans l'état actuel des choses, la détention préventive précédant la probation est généralement beaucoup plus mauvaise que bonne, car c'est une très mauvaise manière d'obtenir la confiance des jeunes. Par contre, si

l'on dispose de centres spécialisés, il peut y avoir un intérêt réel à les utiliser pour faire prendre conscience à des jeunes gens que la probation ne signifie pas l'absence de toute intervention à la suite d'une infraction.

M. Amor pense que cette détention présenterait également des avantages si elle intervenait en cours de probation, comme une mesure de prévention. Il pourrait s'agir d'une sorte de retraite, dans un établissement spécial, pendant quinze à vingt jours, qui permettrait peut-être de reprendre l'intéressé en main.

M. Chazal n'est pas du tout choqué, si l'on considère la détention comme un procédé de traitement, par l'idée de combiner des traitements pour la meilleure réinsertion sociale d'un délinquant. Un internement de quelques jours peut être éducatif, il peut provoquer un choc psychologique utile s'il ne se prolonge pas trop dans le temps. Les juges des enfants ont pu parler en termes de liberté surveillée à certains mineurs, après leur avoir montré qu'il fallait d'abord qu'ils tiennent compte de ce que la société exerçait quand même sur eux une autorité. Mais on ne pouvait absolument pas envisager de faire réaliser ce choc psychologique, moyen de traitement, dans la promiscuité des établissements pénitentiaires. Chaque fois au contraire que le mineur pouvait être isolé dans une chambre ou une cellule, si cette mesure était conseillée pour la personnalité de ce mineur, il fallait la prendre. Huit jours après, on pouvait envisager le traitement en milieu ouvert. D'ailleurs tous ceux qui ont médité sur la réforme française de l'ordonnance de 1945 savent que l'on a obtenu une victoire le jour où l'on a accepté de combiner un régime de liberté surveillée avec une peine répressive. On a mis très longtemps, dans notre pays cartésien, à faire comprendre à certains juristes que l'on pouvait combiner ce qui était éducatif et ce qui était répressif. On parlait de cette option irrémédiable : « vous vous engagez sur les rails de la répression, vous devez aller jusqu'au bout ; vous vous engagez sur les rails de l'éducation, allez jusqu'au bout ». Mais lorsqu'on parle en termes de traitement, tout cela devient de la fiction. Il faut faire feu de tout bois, et parfois des mesures répressives peuvent participer à une action éducative.

M. Chazal est très heureux d'entendre *M. le Professeur Strahl* dire qu'en Suède on peut maintenant combiner avec la probation non seulement la détention, mais encore les amendes, ou jours-amendes. Car en France, dans le domaine des mineurs, cette combinaison a donné des résultats très satisfaisants. Il serait excellent que l'on puisse également dans certains cas combiner l'amende avec la mise à l'épreuve, bien que nous soyons d'un côté devant une peine au sens classique du mot, et de l'autre côté devant une mesure de réinsertion sociale.

M. Michard souscrit tout à fait à ce que vient de dire *M. Chazal*. Par la combinaison de ce qu'on appelle la détention avec ce qu'on appelle la probation, on en arrive au schéma cure-post-cure : traitement dans un cadre institutionnel, suivi d'un traitement en liberté. La combinaison est parfaite,

dans la mesure où on la pense en fonction des exigences personnelles du condamné. N'y aurait-il pas cependant, dans le Code pénal suédois, le désir de marquer le coup, avec la détention, mais de marquer le coup pour la société, et non pour l'individu ?

M. Ancel remarque que l'on en revient ainsi à l'idée que la mesure n'est justifiée que si elle constitue la première phase d'un traitement.

M. Henry rapproche, dans cette même perspective de traitement, la combinaison de la détention et de la probation, et à l'autre bout de la chaîne, la libération conditionnelle obligée.

Le R.P. Vernet fait préciser par *M. Strahl* les conditions d'application de la libération conditionnelle en Suède, où la commission compétente pour accorder la libération conditionnelle peut, comme en France, fixer un délai d'épreuve plus long que la peine. Le père Vernet juge que c'est là une excellente mesure pour certains, qui n'ont pas fait complètement l'apprentissage de la liberté. La libération conditionnelle donnait de si bons résultats qu'il avait été question, à un moment, de l'appliquer automatiquement, même pour les courtes peines, de façon à pouvoir suivre ceux qui n'avaient donné aucun gage d'amendement, pendant un an ou deux.

M. Richard critique ce système, excellent peut-être pour veiller au redressement du libéré, mais profondément anti-juridique. La peine subie, on ouvre les portes de la prison au condamné, mais on lui dit « vous allez être encore sous le coup de la peine pendant un certain temps ». Cette libération conditionnelle obligatoire, qui fait que personne ne fera sa peine jusqu'au bout, discrédite un peu le langage de la justice. Il semble que la justice devrait s'en tenir à ses tarifs.

M. Ancel répond que toute la question est de savoir si la justice doit être tarifée.

M. Vérin note qu'on se trouve en présence de deux exigences contradictoires. La première c'est de ne pas réserver l'assistance post-pénale aux meilleurs éléments qui pourraient peut-être s'en passer, et de la fournir au contraire aux délinquants les plus récalcitrants, ceux qui en ont le plus besoin. La seconde, c'est de ne pas heurter, ce faisant, la logique, l'esprit juridique et le sens de l'équité, ce qu'on ne peut éviter dans le cadre actuel de la libération conditionnelle, si on l'étend à tous les condamnés. Peut-être faudrait-il dissocier entièrement l'assistance post-pénale de la libération conditionnelle. C'est ce qui a lieu en Angleterre pour le *borstal* et pour le *detention centre*, où la peine est suivie obligatoirement d'une période fixe d'assistance post-pénale.

Il faudrait dissocier la récompense donnée à la bonne conduite sous forme de libération anticipée, et l'assistance post-pénale, leurs buts étant nettement différents.

Au surplus quand on prolonge la durée de la libération conditionnelle

au delà du terme de la peine prononcée par le tribunal, on risque de créer chez le condamné un sentiment d'injustice, car cette mesure lui apparaît comme une augmentation injustifiée de sa peine.

M. Bouzat n'est pas tellement choqué, bien que juriste de formation, par cet illogisme juridique que l'on dénonce. Ces catégories juridiques ont fait tant de mal dans le passé. Du moment que l'assistance pénale est utile, il faut la donner quelle que soit son appellation formelle. Cette libération conditionnelle, qui comporte des mesures d'assistance, c'est une manière de donner l'assistance pénale obligatoire. Qu'on l'adopte quelques mois avant la fin de la peine ne paraît pas choquant. Seuls les résultats comptent, surtout en matière pénitentiaire.

Mlle Marx a l'impression que si l'on faisait une distinction trop grande entre les deux notions, il arriverait qu'on les remélangerait très vite, car elles tendent toutes deux à la rééducation.

La façon de se comporter en prison montre déjà où en est le détenu de sa réadaptation ; on peut alors en tirer des conclusions en lui accordant la libération conditionnelle. Comme l'aide post-pénitentiaire, c'est une mesure qui doit l'aider à se réadapter à la vie quotidienne. Mlle Marx pense, comme M. le Doyen Bouzat, que les deux mesures ne sont pas contradictoires et ne s'excluent pas.

M. Lutz estime que l'on touche, avec ce débat, une question-test de l'évolution des notions pénales et de la notion même de peine. Le séjour en prison est quelque chose dont nous devons nous méfier, peut-être même une cause de récidive par bien des côtés. Il faut se rendre compte que l'unique espoir que la peine aboutisse à quelque chose de positif, c'est précisément qu'un traitement en milieu ouvert suive la « peine ».

Nous devons résolument abandonner cette idée qu'une peine pourrait avoir un effet positif du simple fait d'un séjour entre quatre murs. Une peine qui ne serait pas suivie d'une action en milieu ouvert, non seulement n'aurait pas d'effet dans le reclassement, mais serait probablement nocive.

M. Ancel, avant de clore les débats, remarque combien il est intéressant de voir l'effort que fait l'administration pénale suédoise pour rechercher des moyens nouveaux d'efficacité sur le plan du reclassement social et il remercie M. le Professeur Strahl et tous ceux qui ont animé cette remarquable discussion.

Jacques VÉRIN.

La protection de la famille et les infractions contre la moralité sexuelle en droit turc

Ce sujet a été discuté au cours d'une table ronde de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, le 4 décembre 1964.

On trouvera ici le rapport introductif de M. S. Dönmezer et l'analyse de la discussion qui a suivi le rapport.

I. — RAPPORT INTRODUCTIF

par Sulhi DÖNMEZER

Professeur à la Faculté de droit

Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université d'Istanbul

La famille, agent de socialisation pour ses membres, réalité sociologique, partie fondamentale, groupe secondaire du système social appelé société, avait été traditionnellement envisagée par les criminalistes comme une institution n'ayant, en général, pas besoin de sanctions pénales pour se défendre ; elle avait été considérée comme un système autonome n'ayant pas à recourir à des mesures de contrainte.

En effet dans les Codes pénaux de la seconde moitié du XIX^e siècle, les infractions concernant la famille étaient en général l'adultère, la bigamie et quelques autres délits relatifs aux registres de l'état civil ; à peu près tous ces actes portaient atteinte, par leur nature même, à la moralité sexuelle, directement ou indirectement.

Quel était le fondement d'une telle répression ? Entendait-on protéger les bonnes mœurs et la morale en affirmant la désapprobation de la société ? Ou bien, voulait-on défendre efficacement le groupe familial ?

A notre avis, il existe certainement une relation très étroite entre la défense de la moralité sexuelle et la protection de la famille, étant donné que la famille trouve son fondement dans le fait que l'être humain — distinct en cela de la plupart des animaux — est capable d'entretenir des relations sexuelles dès la période de l'adolescence et jusqu'à un âge avancé, et que les relations sexuelles entre conjoints jouent un rôle capital pour l'harmonieux équilibre de l'institution familiale.

Il y a donc là une relation étroite entre les particularités biologiques sexuelles de l'être humain et l'existence et la continuité de l'institution

de la famille, d'où il résulte que la protection de la moralité sexuelle doit exercer une influence directe sur la défense et la protection de l'institution familiale.

Mais nous avons la conviction qu'il est impossible de donner une réponse universellement valable à la question de savoir si la moralité sexuelle par rapport à la protection de la famille doit être sanctionnée pénalement. En effet, il faut à cet égard prendre en considération les conditions des différentes cultures. Car la sanction pénale venant renforcer la moralité sexuelle doit forcément être fondée sur des considérations utilitaires. Mais comme il existe une sorte de solidarité entre les différentes parties des systèmes sociaux, lorsque la violation de la moralité sexuelle peut entraîner de la part de la société haine et répugnance violentes, il devient absolument nécessaire, pour préserver l'ordre et le système social, de recourir aux sanctions pénales.

De nos jours un courant doctrinal, tenant compte d'une curieuse évolution, essaie de justifier la suppression en tant que crimes de certains actes violant la morale sexuelle. De sorte que d'une part, à cause des bouleversements produits par la révolution industrielle, on s'éloigne du courant traditionnel en établissant des crimes nouveaux pour la sauvegarde de la famille, tandis que, d'autre part, un courant d'idées neuves propose que les actes, traditionnellement tenus pour des crimes par rapport à la moralité sexuelle, ne soient plus sanctionnés pénalement. Ce dernier courant d'idées s'est très nettement manifesté au IX^e Congrès international de droit pénal. En effet le congrès a adopté entre autres, le vœu que l'adultère ne soit plus considéré comme un acte contraire à la loi pénale, et que le cadre du crime d'inceste soit limité.

Portons particulièrement notre attention sur la moralité sexuelle en soi et la protection de la famille, c'est-à-dire sur le problème des délits d'adultère et d'inceste en droit turc, en envisageant la possibilité de supprimer du Code lesdites incriminations.

Le délit d'adultère

Sans nous arrêter sur le mouvement abolitionniste qui s'est développé dans différents pays en faveur de l'élimination de l'adultère comme infraction à la loi pénale, il nous semble que le problème de l'incrimination de l'adultère est l'un de ceux qui ne peuvent être résolus sans prendre en considération les différences de culture. L'incrimination ou non de l'adultère dépend des conditions et des origines de la culture, aussi de la valeur et de l'importance attribuées par cette culture à l'obligation de fidélité entre les époux ; on se demandera comment un époux, qui porte atteinte à cette obligation, est traité par l'opinion publique et par les traditions.

La réponse à cette question, dans le cadre du droit et de la réalité sociale turcs actuels, nécessite au préalable un bref rappel historique.

À l'instar de tout les Etats ayant adopté la religion musulmane, le droit pénal turc lui aussi a été conduit à appliquer les principes de l'islamisme, et un droit pénal commun aux Etats musulmans s'est formé. Au premier rang de ces derniers se trouvait l'Empire ottoman.

Dans les débuts de l'Islam, les sanctions infligées aux coupables d'adultère étaient l'emprisonnement de courte durée et la réprimande. Mais Mahomet aggrava ces sanctions qui devinrent très sévères. Les pénalités fixées furent d'abord la lapidation et la flagellation (*celed*) ; plus tard le Coran conserva la flagellation qui, dans certains cas, équivalait à la peine de mort.

Le droit musulman présente une savante doctrine et une jurisprudence étendue attestant une étude minutieuse du problème. Envisageant diverses hypothèses, les jurisconsultes musulmans ont énoncé des solutions juridiques parfois contradictoires. Nous dirons que, d'une façon générale, selon le droit musulman, l'adultère implique également la notion de fornication du droit anglo-saxon.

Il s'agit d'un rapprochement sexuel volontaire entre deux personnes dont l'une au moins est tenue par les liens du mariage. Les peines que nous avons indiquées (la lapidation et la flagellation) sont infligées aux deux complices. Le rapprochement sexuel *per anum* est aussi qualifié d'adultère.

Si un individu sain d'esprit, pubère, libre, musulman et marié commet le crime d'adultère, il est passible de la peine de lapidation ; si l'une de ces qualifications fait défaut, il encourt la peine de la flagellation (*celed*). Selon la doctrine dominante des jurisconsultes, un non-musulman ne peut être l'auteur du crime d'adultère par défaut de qualification personnelle. Certains juristes ont cependant affirmé le contraire. On rapporte même que le Prophète a condamné deux juives à la peine de lapidation pour crime d'adultère.

La peine sanctionnant l'adultère étant très sévère, la constatation du crime était subordonnée à des conditions très difficiles à remplir. Du reste on ne souhaitait pas que la preuve soit apportée, afin que les auteurs n'encourent aucune punition : non seulement les conditions nécessitant la constatation du crime étaient à peu près impossibles à réunir, mais de plus les cas de justification étaient sans cesse élargis par la jurisprudence.

Dans le droit islamique, l'adultère est constaté soit par l'aveu soit par le témoignage. Pour être valable, l'aveu doit être répété quatre fois. En cas d'aveu, la prescription ne joue pas. L'aveu doit être fait devant un juge et quatre fois renouvelé ; il n'est pas permis de citer de témoin pour en apporter la preuve. Une rétractation reste toujours possible, ce qui entraîne la non-application des sanctions.

Pour la constatation de l'adultère par témoignage, il faut quatre témoins libres, justes et prudents qui doivent déposer en présence d'un juge, en affirmant leur connaissance unanime, personnelle et directe. Ils doivent être d'accord jusqu'au moindre détail. Pour condamner les prévenus, le juge — c'est pour lui une obligation religieuse — est tenu d'obtenir l'accord parfait des témoins sur tous les points de l'acte incriminé. On citera le cas d'une femme enceinte non mariée à laquelle la sanction ne fut pas appliquée faute de témoins pour constater le crime.

L'application des sanctions doit être écartée en cas de doute, dit le Prophète.

Des principes que nous venons d'exposer, il est facile d'établir que, bien que les sanctions les plus sévères soient envisagées pour l'infraction, aucune sanction, même occasionnelle, n'est désirée ; on pourrait même dire que

le législateur s'est vu obligé d'envisager des mesures de procédure rendant impossible une application effective des sanctions. Même inhumaines, des sanctions sévères ne sont envisagées que pour augmenter la résistance aux tentations.

Tels furent les principes appliqués dans l'Empire ottoman jusqu'en 1858. A cette date en effet, l'Empire ottoman adopta le Code pénal napoléonien de 1810 avec quelques légères modifications.

En adoptant le Code pénal français, le législateur turc de 1858 avait écarté les dispositions concernant l'adultère qui continuèrent à faire partie du droit musulman resté en vigueur. Mais en 1861, les dispositions de la loi française furent adoptées et incorporées au Code. Les peines d'adultère consistaient en un emprisonnement de trois mois à deux ans. En 1913, les pénalités furent légèrement aggravées.

Les dispositions actuelles du Code pénal turc concernant l'adultère sont à peu près les mêmes que celles du Code pénal français. En 1953, les peines furent aggravées ; actuellement un emprisonnement de six mois à trois ans sanctionne les cas d'adultère et de concubinage au domicile conjugal. On voit que le législateur turc loin d'écarter l'adultère comme crime est enclin à en aggraver les sanctions pénales.

Il existe évidemment une corrélation entre l'attitude du législateur et les statistiques concernant les condamnés. En effet, les chiffres des condamnés pour adultère pour l'année 1959 sont les suivants :

1959.....1358

— Concubinage au domicile conjugal :

1959..... 275

De tels chiffres, il serait erroné de déduire que la criminalité pour adultère est en Turquie plus élevée que dans les autres pays occidentaux. On peut expliquer ces chiffres si l'on tient compte du fait que, dans les pays occidentaux, il n'y a à peu près plus de poursuites pénales pour adultère, alors qu'en Turquie — surtout dans les classes moyennes — les conjoints victimes du délit d'adultère préfèrent le plus souvent trouver une satisfaction dans une poursuite pénale. Dans les milieux ruraux, l'adultère de la femme est un motif assez fréquent d'homicide. En effet, les études faites en 1944 à l'Institut de criminologie d'Istanbul établissent que, sur 6586 condamnations pour homicide, 355 étaient dues au souci de préserver l'honneur de la famille.

Nos observations personnelles nous permettent d'affirmer que les poursuites pénales pour adultère jouent sans conteste un rôle déterminant pour diminuer le nombre des homicides passionnels. Mais il faut ajouter que l'adultère ne donne plus lieu dans les petites villes qu'à des poursuites pénales en général ; dans les grandes villes par contre, surtout dans les milieux où le standing de vie est plus élevé, il n'y a même plus de poursuite pénale ; l'adultère n'est plus considéré que comme un simple motif de divorce. Il arrive même assez fréquemment que l'on préfère ne pas mentionner l'adultère pendant les procès de divorce. Si, malgré cette constatation, le législateur a jugé opportun d'aggraver en 1953 les pénalités pour adultère,

c'est parce qu'il a voulu donner satisfaction aux sentiments de la classe paysanne et prévenir, de cette façon, des crimes encore plus graves.

Il nous semble qu'il y a en matière d'adultère un parallélisme entre la façon d'apprécier les preuves dans la pratique judiciaire et l'état des mœurs de la société. Lorsque les mœurs sont strictes, la pratique judiciaire tend visiblement à développer des présomptions permettant de rendre plus faciles la condamnation ; lorsque les mœurs sont relâchées, les présomptions sont interprétées moins rigoureusement et une pratique stricte d'admission des preuves se dessine. C'est du moins une constatation basée sur la jurisprudence de la Cour de cassation turque qui à cet égard doit être mentionnée et doit retenir l'attention. Malgré les changements de mœurs dus à la révolution sociale qui a eu lieu dans les quatre dernières décennies, la jurisprudence était plus favorable à une appréciation souple des preuves pour arriver plus facilement à condamner. La Cour suprême a décidé que constituait une preuve suffisante d'adultère, la présence d'un couple dans une maison privée aux heures avancées de la nuit, également la présence d'un couple dans une chambre fermée à clé.

Mais d'autres arrêts de la même Cour appréciaient les preuves de façon tout à fait différente ; c'est-à-dire strictement lorsqu'il s'agissait de personnes faisant partie de classes sociales des grandes villes ayant un standing de vie plus élevé. Ainsi la Cour n'a pas retenu l'adultère du seul fait que deux personnes sont demeurées dans un même endroit durant la nuit, d'autres preuves étant nécessaires pour la constatation du délit. On pourrait citer d'autres arrêts dans le même sens.

De ces remarques, il résulte de toute évidence qu'en l'état actuel des conditions sociales, on ne saurait envisager en Turquie une législation favorable au mouvement abolitionniste.

En effet, lors des modifications du Code pénal en 1953, un député a déposé une proposition de loi en vue de l'élimination de l'inégalité de sanction à l'égard des deux complices dans les délits d'adultère, qualifiant les termes de la loi en vigueur de survivance de « la mentalité de harem » abolie depuis longtemps. Une telle réforme, a-t-il dit, en supprimant les prérogatives des maris, renforcerait la fidélité conjugale. Bien que ces idées aient été partagées par d'autres parlementaires, la majorité de la Grande Assemblée Nationale a préféré tenir compte de l'état de choses actuel qui permet l'élimination du délit d'adultère sans envisager les conséquences désastreuses qui pourraient s'ensuivre.

L'inceste

Dans le droit turc, selon l'article 237 du Code pénal, ceux qui se marient tout en sachant qu'il y a empêchement au mariage d'après la loi sont punis de trois mois à deux ans d'emprisonnement.

Comme la famille traditionnelle turque, surtout dans les milieux ruraux, s'est, malgré tout, maintenue, les actes incestueux sont à peu près inexistantes. Seuls quelques cas exceptionnels ont pu se produire, dans les grandes villes comme Istanbul.

La presse s'est emparée de ces incidents pour se livrer à des publications sensationnelles et parfois scandaleuses.

Impressionné par ces publications, un député déposa en 1953 une proposition de loi envisageant la répression des actes incestueux.

Il motivait son initiative par la protection de la paternité et de la moralité. Acceptée par la Commission parlementaire, d'ailleurs à une très faible majorité, cette proposition fut rejetée par l'Assemblée qui justifia son refus en affirmant qu'il n'existait aucune raison de prendre de telles mesures en Turquie et qu'une semblable prescription pourrait produire des résultats désastreux pour les relations des membres de la famille en créant un danger d'intervention non justifiée de la part des autorités publiques dans les relations privées.

Il est certain que, dans les pays orientaux, le fait de réprimer l'inceste pourrait créer des habitudes de dénonciation et qu'il en résulterait plus de conséquences funestes que de bonnes. C'est pourquoi le législateur turc, au lieu de réprimer l'inceste, a préféré qualifier infraction la publication par les journaux de faits sur les rapprochements sexuels entre les ascendants et les descendants et entre les frères et sœurs.

II. — DISCUSSION

M. le Conseiller Ancel préside la séance ; il remarque que le sujet était immense et que *M. le Professeur Dönmezer* a préféré, après une introduction générale, se limiter aux cas particuliers de l'adultère et de l'inceste, en insistant sur l'adultère, qui a été un peu malmené au dernier Congrès de La Haye.

C'est en effet un de ces cas types dans lesquels une infraction traditionnelle ayant un long passé historique, se trouve aujourd'hui remise en question sur le plan pénal dans certains pays et dans certains milieux.

Au point de vue comparatif, l'exemple est donc particulièrement bien choisi pour permettre la réflexion.

M. Herzog ouvre la discussion en évoquant le temps où, jeune substitut au Parquet de la Seine il a, pendant un an environ, réglé quelques centaines de dossiers d'adultère par semaine. Comparant ses souvenirs et les faits exposés par *M. Dönmezer*, il observe tout d'abord qu'en Turquie comme en France, l'adultère du mari et celui de la femme ne sont point soumis au même traitement, mais que les différences, marquées en législation, sont atténuées en jurisprudence. On trouve notamment dans la jurisprudence française une tendance à rapprocher l'adultère du mari de l'adultère de la femme, par une interprétation extensive de la notion de maison conjugale.

Il remarque en second lieu qu'en Turquie l'adultère sur le plan pénal serait surtout un phénomène rural et qu'on ne le mentionnerait que très rarement dans les villes parmi les motifs de divorce, tandis qu'on pourrait faire en France, des constatations exactement contraires. La procédure pénale n'est plus en effet, qu'un mode de preuve facile de l'adultère, utilisé

dans le procès en divorce après un retrait de plainte qui entraîne l'arrêt de l'action publique.

C'est ainsi qu'en France le délit d'adultère met, dans une certaine mesure, le droit pénal au service du droit civil. Cela pose la question, que *Donnedieu de Vabres* a très bien mise en relief dans son ouvrage, *Le droit pénal international*, de savoir si le délit d'adultère doit alors demeurer soumis au principe de la territorialité de la loi pénale.

M. Herzog constate enfin qu'il paraît y avoir une différence fondamentale entre la sociologie turque et la sociologie française, en ce qui concerne l'inceste, car cette infraction serait essentiellement urbaine en Turquie, alors qu'en France elle est surtout rurale.

M. le Conseiller Ancel indique qu'il est à la fois en accord et en désaccord avec ce que *M. Herzog* a dit sur l'adultère. Il est très exact que dans la pratique judiciaire, les procédures pénales ne sont engagées la plupart du temps qu'en vue de procurer la preuve d'une cause péremptoire de divorce. Lorsque cette preuve est obtenue, le mari outragé (pour employer un terme noble) retire sa plainte, pour la raison qu'a soulignée *M. Dönmezer*, c'est qu'il ne veut pas risquer, en figurant comme plaignant devant le tribunal correctionnel, d'être qualifié de termes qui ne lui plairaient pas.

Mais il est aussi un fait, c'est que dans beaucoup de cas, surtout dans les milieux urbains et parmi les classes moyennes, lorsqu'il y a adultère, on ne porte pas plainte pour adultère, et on engage une procédure de divorce pour « injures graves » sans faire intervenir la notion d'adultère : on jette un voile discret sur ce point et l'on dit que l'autre époux s'est compromis de telle façon qu'il a porté injure à son conjoint, sans aller jusqu'à l'adultère.

La pratique française se rapproche ainsi tout à fait de la pratique turque.

Le R.P. Vernet note que le droit musulman est directement hérité du droit biblique : la femme surprise en état d'adultère pouvait être lapidée immédiatement par la foule, et l'homme pouvait également être mis à mort, après intervention d'un tribunal, comme on voit au Livre de Daniel. Il semble que le droit turc actuel ait voulu nettement dépasser le droit islamique en l'institutionnalisant et en l'allégeant.

Il serait intéressant de savoir si depuis que l'on a supprimé la polygamie en Turquie, on a pu constater une augmentation de l'adultère.

M. Dönmezer ne dispose pas de statistiques à ce sujet. Il signale que depuis deux siècles, seuls les Pachas pouvaient supporter la charge de trois ou quatre femmes. La bigamie avait pratiquement disparu dans les grandes villes depuis un siècle, quand la loi de 1926 l'a officiellement abolie.

La situation n'est cependant pas la même dans les milieux ruraux où subsiste une bigamie clandestine.

Au sujet de l'inceste le père *Vernet* se demande si l'on a raison de penser que cette infraction se produit surtout en milieu rural. Le délit est certes constaté d'une façon plus fréquente dans les campagnes, mais cela peut s'expliquer : on a recours au gendarme, qui représente une certaine autorité, plus facilement qu'à la police, considérée à la ville comme l'ennemi ; d'autre

part, rien ne reste caché dans les campagnes, où l'on s'épie les uns les autres et il y est plus facile de recourir au voisin lorsqu'on a une vengeance à exercer. Dans les villes surtout à Paris, on affecte de s'ignorer. La vie intime est beaucoup plus cachée. Elle est aussi beaucoup plus juxtaposée. Que savons-nous de l'immoralité incestueuse dans les villes ?

Le père Vernet qui a vu des cas d'inceste dont on ne se doutait absolument pas, pose un point d'interrogation.

M. Levade n'est pas certain qu'il y ait davantage d'incestes et davantage d'adultères dans les villes que dans les campagnes. Tout se sait à la campagne, mais peu de choses se disent. Il y faut peut-être l'occasion d'un procès tenant à un bornage ou à une mitoyenneté, mais ces procès sont rares maintenant. En ville, les affaires d'inceste et d'adultère apparaissent à l'occasion d'un divorce, et les divorces touchent peut-être plus les villes que les campagnes. C'est à propos d'un divorce que la femme vient dire : mon mari a commis des attentats à la pudeur sur l'enfant... Il y a également un lien très net entre le divorce et l'adultère. Les statistiques générales font apparaître, après 1884, une augmentation énorme des adultères : leur nombre n'a pas réellement augmenté mais la statistique enregistre les poursuites devant les tribunaux, dont le nombre peut varier beaucoup, s'agissant de délits dont l'auteur est poursuivi en fonction d'une plainte.

Il semble qu'on assiste à une certaine évolution en ce qui concerne les attentats contre les mœurs et que les tribunaux dans le but de protéger les enfants fassent preuve d'une sévérité plus grande.

M. Levade, qui considère la publicité en matière judiciaire comme très dangereuse, souhaite cependant que la presse, sans divulguer le nom des intéressés, fasse connaître au public ces lourdes condamnations, qui donneraient à réfléchir.

M. Crespy dénonce une source d'inceste en milieu urbain, dans certains aménagements nouveaux des appartements lorsque la salle d'eau se trouve au Centre et que les filles sont obligées pour s'y rendre de passer devant le père ou le beau-père, ou encore l'ami de complaisance.

Au Tribunal de la Seine, le volume des affaires d'incestes est très important. Sous des qualifications diverses, la correctionnelle connaît chaque semaine de cinq à dix affaires de mœurs à l'intérieur du cercle de famille, peut-être, deux à trois cents dans l'année.

Il y a très peu de cas où la mère soit responsable ; l'inceste entre frère et sœur est également rare. Ce genre d'infraction est pratiquement le fait des pères et des beaux-pères. On s'aperçoit au travers des procédures de déchéance de puissance paternelle que des quantités de conjoints qui voudraient divorcer, se contentent d'une séparation de fait, car la procédure de divorce représente six cent mille anciens francs ou un million ancien de frais.

La séparation quelquefois sanctionnée par une audience de conciliation qui donne une espèce de caractère juridique aux premières mesures à l'égard des enfants, est suivie d'une remise en ménage ; les gens se trouvent en état de conjugalités successives, dans des situations familiales d'une complexité énorme. On peut estimer qu'un couple sur quatre, environ, dans le départe-

tement de la Seine se trouve ainsi en situation de difficulté ou de divorce.

La fixation de la peine, en matière d'inceste, pose des problèmes très délicats. *M. Crespy* souligne la très grande disparité des condamnations : suivant que l'infraction a été correctionnalisée ou non, suivant qu'il s'agit de telle ou telle cour d'assises et parfois même suivant l'ordre dans lequel les affaires sont jugées au cours de la même session, on a pu rencontrer des peines allant de quelques mois de prison avec sursis à dix ans de travaux forcés.

Le problème est de restaurer la cellule familiale, de sauver ce qui reste de valable. On peut actuellement obliger des couples alcooliques à se faire désintoxiquer ; le sursis avec mise à l'épreuve, la libération conditionnelle offrent des possibilités d'action. Il arrive aussi, au Parquet de la Seine, que la poursuite pénale soit remplacée par une assistance éducative, ou une action en déchéance de puissance paternelle. Il semble que de plus en plus on tienne compte de la personnalité et qu'on fasse appel au sens de la responsabilité qui subsiste en chacun.

De même pour les délits d'exhibitionnisme, une peine d'emprisonnement ferme entraîne divorce, perte du travail, perte de la qualification, etc. Le sursis n'est pas compris par le délinquant, l'amende n'est pas perçue, ou c'est la famille qui en pâtit. La XV^e Chambre vient de faire l'essai, pour une série d'affaires de ce genre, de mesures de mise à l'épreuve, avec la collaboration des services d'hygiène sociale de la Préfecture de la Seine et du Dr Dublineau. C'est une expérience qui se poursuit.

M. Kalogeropoulos fait part de ses inquiétudes concernant la valeur de l'indice du crime et des statistiques criminelles internationales qu'une Commission doit examiner prochainement au Conseil de l'Europe.

On s'oriente de plus en plus vers la protection de la famille en tant qu'institution sociale et l'on essaie de ne pas poursuivre certaines infractions pour sauvegarder les intérêts des membres de la famille en tant que telle. Lorsque les délinquants sont poursuivis, comme le remarque le Président, ils le sont sous les qualifications les plus différentes. Aussi les statistiques criminelles n'offrent-elles qu'un reflet très lointain de cette délinquance.

Le R.P. Vernet évoque différents cas de désagrégation familiale. Lorsque l'alcoolisme, la colère, etc. conduisent les parents à maltraiter leurs enfants, la famille va être désagrégée. La protection de ces enfants est insuffisante : si les organismes sont vigilants, les voisins, par contre, ont peur de dénoncer et surtout il y a une absence totale de moyens de protection. Mais la famille peut se désagréger aussi par suite de l'indépendance des enfants ; il y aurait là quelque chose à faire, du point de vue judiciaire, pour rendre les parents davantage responsables de la conduite de leurs enfants.

M. Crespy remarque qu'un enfant maltraité par sa famille, c'est souvent un enfant qui a été placé en nourrice et qui présente, quand il revient de nourrice, de grosses difficultés pour ses parents : énurésie, bruit, troubles divers. Il faut savoir qu'à Paris cinquante à soixante mille ménages vivent en chambre d'hôtel et sont obligés d'envoyer ailleurs leurs enfants ; quand

les parents les reprennent à deux ans, c'est dramatique. Bien souvent les parents sont des transplantés.

Les statistiques montrent que 90 % des prostituées parisiennes qui ont moins de vingt ans proviennent de ménages qui les ont refoulées.

La dislocation familiale est également très apparente dans les affaires de viol en réunion, qui se sont multipliées de façon foudroyante depuis quatre ou cinq ans. Sur 80 affaires, 59 intéressent des mineurs. Or, quand on examine les ascendants familiaux de ces mineurs, on constate, pour plus de la moitié d'entre eux, que les parents sont morts, que le père est inconnu, ou qu'il s'agit de ménages de divorcés ou de séparés.

M. Dönmezer note que la situation est totalement différente en Turquie qui ne connaît pas actuellement de dislocation de l'esprit familial.

Dans les campagnes, les villages et les petites villes, soit 80% de la population, la solidarité est complète. Mais la tradition familiale subsiste également dans les grandes villes.

M. Le Conseiller Ancel lève alors la séance, après avoir remercié à nouveau M. le Professeur Dönmezer de l'introduction très claire et très documentée qu'il a faite à ce débat.

Jacques VÉRIN.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

Lorsqu'il y a maintenant plus de trente ans Henri Donnedieu de Vabres entreprit de créer la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, il entendit donner une véritable primauté aux Chroniques qui, à ses yeux, constituaient l'apport essentiel de la nouvelle publication. Parmi celles-ci, la *Chronique de jurisprudence* présentait une importance particulière. Les criminalistes les plus réputés acceptèrent aussitôt de participer activement à cette entreprise. Jusqu'à sa mort, le doyen Magnol conserva la rubrique du droit pénal général et, jusqu'à ce qu'il fût appelé à siéger au Tribunal de Nuremberg, H. Donnedieu de Vabres tint celle des crimes et délits contre les biens. Depuis le premier numéro, M. le Professeur L. Hugueney, sans qui la *Revue* n'aurait pas vu le jour et qui lui a donné, dès cette époque et constamment, un inestimable concours, a régulièrement suivi l'actualité jurisprudentielle en ce qui concerne les crimes et délits contre la chose publique et les infractions contre les personnes. Généreusement il avait accepté de se charger de ces deux rubriques, et nous n'avons pas besoin de rappeler avec quels soins attentifs, avec quelle autorité scientifique, avec quel sens des nuances et des réalités humaines et de quelle plume alerte, aux formules si bien frappées, il a rempli cette tâche délicate.

M. le Professeur Hugueney nous demande aujourd'hui de l'en décharger. Nous ne pouvons, certes à regret, qu'accéder à son désir ; mais nous nous réjouissons de le faire en constatant qu'il est aujourd'hui heureusement remis des troubles de santé qui l'avaient conduit à renoncer à cette rubrique pour le premier numéro de cette année. Il veut bien continuer à nous accorder son appui, et nos lecteurs auront bientôt la joie de retrouver, notamment dans des notes bibliographiques, sa manière inimitable. Au moment où il quitte cette Chronique sans pour autant s'éloigner de notre *Revue*, nous saisissons avec empressement cette occasion de lui exprimer la fidélité de notre reconnaissance.

Nous exprimons en même temps notre gratitude aux deux éminents criminalistes qui veulent bien succéder ainsi à leur maître, MM. les Professeurs A. Vitu et G. Levasseur. La *Revue de science criminelle* est heureuse et fière de les compter désormais parmi ses collaborateurs permanents.

M. A.

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL

Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier

1. La localisation internationale des délits d'omission.

La Cour de cassation par arrêt du 27 octobre 1966 (*Bull. crim.*, n° 244) rejette le pourvoi de la partie civile contre une décision de la Chambre d'accusation de la Cour de Paris confirmant l'ordonnance d'incompétence rendue par le juge d'instruction saisi d'une poursuite pour non-représentation d'enfant.

Il résultait de l'arrêt attaqué que le Tribunal civil de la Seine avait par une décision de divorce attribué la garde de l'enfant né du mariage, à la mère, sous réserve de laisser le mineur pendant les grandes vacances au père. Le jugement précisait toutefois que ce dernier devrait aller prendre ou faire prendre et en fin de séjour reconduire ou faire reconduire l'enfant au domicile de la mère qui, de nationalité britannique, résidait au moment du divorce en Angleterre.

En la circonstance la compétence de la juridiction française dépendait de la question de savoir si le délit devait être considéré comme réalisé sur notre territoire car, dans le cas contraire, commis à l'étranger par une étrangère, le fait se trouvait radicalement soustrait à la connaissance de nos tribunaux.

Or la non-représentation d'enfant se caractérise, sans aucun doute, comme un délit d'omission. Elle suppose essentiellement l'inobservation d'une obligation positive imposée par une décision de justice. Cela étant, on sait qu'en règle générale pour les infractions de ce genre le lieu où le prévenu est réputé avoir commis le délit est celui où l'obligation dont il était tenu aurait dû recevoir exécution et non pas celui où le fait d'abstention s'est produit (voir cette *Revue*, 1956, *Chron.*, p. 102). On estime en effet que c'est là que s'est manifesté le résultat antisocial ou le préjudice individuel que la loi entendait réprimer.

Ce principe commande la répartition des compétences aussi bien en droit interne (voir pour le non-paiement des cotisations de Sécurité sociale, *Cass. crim.*, 18 déc. 1958, *Bull. crim.*, n° 761) que sur le terrain des relations internationales. Il a été consacré notamment dans ce dernier domaine en matière d'abandon de famille (*Cass. crim.*, 29 mars 1962, *Bull. crim.*, n° 153 ; cette *Revue*, 1962, *Chron.*, p. 746). La Cour de cassation avait eu l'occasion d'en faire application également au délit de non-représentation par arrêt du 18 mai 1905 (S., 1905.1.253).

Toutefois ce critère en la matière appelle une précision. Si représenter un enfant consiste toujours à le remettre entre les mains de la personne qui avait le droit de garde ou de visite, le lieu où cette remise doit être effectuée n'est pas invariablement le même. La Cour de cassation observe dans son arrêt de 1905 qu'il peut être, suivant le

cas, soit le domicile de celui des parents qui a le droit de réclamer l'enfant, soit tout autre lieu désigné par la décision judiciaire dont il s'agit d'assurer l'exécution.

Le domicile du bénéficiaire est la circonstance qui normalement sera prise en considération comme attributive de compétence : c'est elle qui sera retenue à ce titre si le tribunal ne s'est pas formellement prononcé. En pareil cas, à supposer que ce domicile se situe en France, peu importerait, comme le décide encore l'arrêt de 1905, que le prévenu, de nationalité étrangère, ait reçu la sommation de livrer l'enfant dans un autre pays où il se serait retiré, la poursuite n'en serait pas moins recevable devant nos tribunaux, car l'obligation de représenter le mineur n'est satisfaite en pareil cas que tout autant que le parent qui en a la charge a conduit l'enfant auprès de l'autre.

C'est pourquoi il ne lui suffirait pas pour se soustraire à toute responsabilité pénale d'alléguer qu'il n'aurait exercé sur le mineur aucune pression pour le retenir chez lui (*Cass. crim.*, 17 janv. 1929, D., 1930.1.120) et, pas davantage, ne serait-il admis à invoquer la distance considérable entre son domicile et celui de son ex-conjoint (*Cass. crim.*, 19 mai 1950, *Bull. crim.*, n° 166).

Mais dans l'espèce, le tribunal avait, quant au lieu de la remise, adopté une mesure différente. C'était au domicile de la mère que l'enfant devait être représenté à son père. De la sorte le délit se localisait hors de notre territoire, ce qui impliquait cette fois l'incompétence des juridictions françaises.

A cette solution cependant le demandeur au pourvoi opposait une double objection : il soutenait tout d'abord que le fait pour la femme de s'être fixée dans une lointaine localité écossaise, le mettait en présence d'une impossibilité pratique d'exercer ses droits. Dans ces conditions, soutenait-il, la mère aurait dû solliciter un nouvel aménagement de la garde. Or la décision en ce sens ne pouvait émaner que du tribunal qui avait statué initialement. De ce fait le délit se localisait en France. La Cour de cassation ne s'attarde pas à discuter ce raisonnement. Il est évident en effet qu'à la différence du cas précédent, tout ce que le jugement de divorce avait imposé à la femme, c'était de donner satisfaction à son ancien conjoint lorsqu'il se présenterait à son domicile. Ce n'était plus elle, mais le père qui devait surmonter les difficultés de déplacement et elle n'était nullement tenue de provoquer à cet effet une modification du droit de visite.

Sans doute la Cour de Paris, par un arrêt antérieur (1^{er} avr. 1960, D., 1960, *Somm.*, 99), en avait-elle décidé autrement dans une affaire où le droit de visite devait être exercé au domicile de la mère qui, cette fois, se trouvait établie en France au moment du divorce. Mais celle-ci s'était rendue par la suite à l'étranger en emmenant l'enfant confié à sa garde. Elle était libre en principe de le faire, à la condition toutefois de ne pas exercer ce droit abusivement (*Req.*, 29 avr. 1862, D.P., 1862.1.516). Mais précisément tel n'avait pas été le cas en l'occurrence. La Cour constatait en effet que la mère en quittant la France sans avertir au préalable son ancien conjoint du lieu où elle conduisait le mineur et sans avoir obtenu une nouvelle décision concernant le droit de visite avait mis le père dans l'impossibilité absolue d'exercer son droit. L'arrêt en conséquence la reconnut coupable du délit de non-représentation. On conçoit en effet que la Cour ait estimé que le départ à l'étranger de la prévenue n'avait été pour elle qu'un moyen de se soustraire à la décision de l'autorité judiciaire et que dans ces conditions l'infraction devait être considérée comme commise en France. Mais aucun calcul de ce genre ne pouvait être dans l'espèce actuelle reproché à la mère : son domicile se trouvait dès avant le divorce transféré en Angleterre et le père connaissait le lieu où elle s'était retirée.

Le pourvoi cependant invoquait à l'appui de sa thèse un argument complémentaire : le délit de l'article 357, soutenait-il, s'analyse comme une infraction complexe, en ce sens qu'il se décompose en deux éléments successifs et distincts ; il ne sanctionne pas uniquement la non-représentation, le refus initial de remettre le mineur aux mains de celui à qui il a été confié, mais aussi l'obstacle apporté de ce fait à l'exercice effectif du droit de visite qui en est la conséquence. Or il résultait du jugement que ce droit devait être exercé par le père à son propre domicile. Cette circonstance justifiait la compétence de nos tribunaux aux termes de l'article 693 du Code de procédure pénale qui répute en pareil cas commise dans notre pays l'infraction partiellement réalisée de la sorte sur notre territoire.

Il est exact sans doute que cette disposition s'inspire des solutions de la jurisprudence antérieure concernant des délits complexes, plus spécialement l'escroquerie (cette *Revue*, 1961, *Chron.*, p. 340). Mais ce caractère devait-il être reconnu au délit relevé en

l'espèce ? La Chambre criminelle, dans son arrêt écarte catégoriquement une telle manière de voir. A juste titre, croyons-nous. C'est qu'en effet le texte de l'article 357 ne vise dans sa définition que le défaut de représentation à lui seul.¹ Quant à ses incidences sur la jouissance du droit de visite, il n'y fait aucune allusion. C'est dire qu'elles ne sont aux yeux de la loi qu'une suite inévitable de cette désobéissance aux ordres de la justice et nullement un élément complémentaire de l'incrimination, comme c'est le cas au contraire en matière d'escroquerie, par exemple, de la remise succédant aux manœuvres frauduleuses.

Ne pourrait-on toutefois faire observer que la portée de l'article 693 n'est pas limitée aux délits complexes ? On conçoit, en effet, des circonstances où un délit simple aurait été lui-même partiellement réalisé en France. Il en serait ainsi pour le délit de non-représentation qui suppose l'existence d'une sentence judiciaire antérieure. Dès lors le seul fait que cette décision émanait d'un tribunal français suffirait pour attirer le délit dans la compétence de nos juridictions.

Cette argumentation ne saurait être retenue. La décision de justice n'est pas au sens propre du terme un élément de l'infraction. Elle est sans doute une condition nécessaire pour que le défaut de représentation puisse être considéré comme punissable. Mais elle ne fait que délimiter le cadre dans lequel le délit prendra naissance, le trouble apporté à l'ordre social n'apparaissant que du jour où l'individu s'est mis en contravention avec le commandement qui lui était adressé. La situation est analogue à celle qui se rencontre en matière d'abus de confiance. Dans ce domaine la Cour de cassation a affirmé que la remise initiale d'un bien sur notre territoire en vertu d'un des contrats dont la violation est incriminée par l'article 408 du Code pénal ne suffit pas à elle seule pour justifier la compétence des juridictions françaises lorsque le détournement s'est produit à l'étranger (Cass. crim., 22 avr. 1966, *Bull. crim.*, n° 121 ; cette *Revue*, 1967, *Chron.*, p. 171).

C'est foncièrement la même attitude que la Chambre criminelle adopte en l'espèce. Peu importait, constate-t-elle, que la décision concernant le droit de visite émanât d'une juridiction française. Du moment qu'elle devait s'exécuter au domicile de la mère le délit ne pouvait être considéré comme réalisé sur notre territoire par application de l'article 693. Telle est effectivement l'interprétation qui se dégage du texte. Il vise exclusivement comme attributif de compétence un acte caractérisant un des éléments de l'infraction et s'il ne paraît pas excessif d'assimiler à un acte positif un fait d'abstention de la part du prévenu, c'est forcer les termes de la loi que de prétendre faire rentrer dans cette notion une intervention de l'autorité judiciaire dont le seul effet propre a été de créer une situation juridique en elle-même licite.

2. La répression internationale en cas d'interférence du droit civil et du droit pénal.

Les idées de souveraineté territoriale et d'indépendance réciproque des Etats ont conduit, on le sait, à décider qu'en matière répressive le juge compétent pour connaître d'une infraction doit invariablement appliquer au fait délictueux dont il est saisi sa propre loi interne. Tout autre est la règle qui gouverne les conflits internationaux relevant du droit privé. Dans ce domaine la compétence législative et la compétence juridictionnelle sont distinctes. La loi applicable se trouve déterminée par des circonstances de rattachement diverses qui peuvent aboutir à l'intervention non plus de la *lex fori* mais, suivant le cas, de telle ou telle loi étrangère.

L'opposition entre les deux disciplines se manifeste à un autre point de vue. Pas plus qu'il ne doit obéir aux impératifs d'une loi étrangère, le juge pénal ne saurait s'incliner devant une sentence émanant du juge d'un autre Etat. Cette décision se verra refuser toute force exécutoire. Elle n'aura pas davantage en principe l'autorité de chose jugée. Tout au plus fera-t-elle obstacle à une nouvelle poursuite en France concernant le même fait. Mais sous cette réserve, elle sera considérée comme non avenue, le droit pénal international, à la différence du droit civil, n'offrant même pas la ressource d'un recours à la procédure d'*exequatur* qui permet d'étendre hors du territoire où elle a été rendue les effets d'une décision judiciaire.

Mais il peut se présenter des cas intermédiaires où l'intervention de la sanction pénale se trouve conditionnée par l'existence de certains rapports entre particuliers relevant du droit civil. La question se pose alors de savoir s'il n'y a pas lieu de faire fléchir le principe de stricte territorialité pour le combiner avec le système de solutions applicables aux conflits du droit privé.

C'est une situation de ce genre qui se trouvait réalisée dans une affaire jugée par la Cour d'appel de Paris le 30 octobre 1964 (*Rev. crit. dr. intern.*, 1966, p. 223). Une femme d'origine uruguayenne avait épousé dans notre pays, un Français et acquis de ce fait la nationalité de son mari. Bientôt après le ménage se fixait à Montevideo. Par la suite intervenait un divorce prononcé par la juridiction locale. La femme contracta alors, à Montevideo encore, une nouvelle union, qui devait être, d'ailleurs, dissoute quelques années plus tard par la mort du conjoint.

L'intéressée fut traduite sous la prévention de bigamie devant le tribunal correctionnel de la Seine qui prononça son acquittement. C'est cette décision que confirme la Cour de Paris par adoption des motifs.

Examinant avant tout la question de sa propre compétence, qui se posait exclusivement sur le plan pénal, le tribunal constatait que toutes les conditions requises à cet égard par le Code de procédure pénale pour le cas d'infraction commise à l'étranger par un Français, se trouvaient en l'espèce réunies. Il en était ainsi de l'exigence fondamentale, commune aux crimes et aux délits, qui tient à l'absence d'intervention antérieure de la justice étrangère, sous forme d'acquiescement ou de condamnation suivie d'exécution (art. 692). Le tribunal en outre, la bigamie étant aujourd'hui frappée de peines correctionnelles, relève que les conditions spéciales aux délits étaient également satisfaites : conformément à l'article 691, l'action publique avait été introduite par le parquet et précédée d'une plainte du premier mari. D'autre part, quant à la réciprocité d'incrimination par la loi étrangère (art. 689), il résultait d'un rapprochement des textes que la bigamie, aux termes du Code pénal de l'Uruguay, est constituée comme en droit français par la célébration d'un mariage en violation d'une union antérieure non encore valablement dissoute.

Mais si les circonstances ainsi retenues par la Cour d'appel à la suite du tribunal permettaient d'affirmer sa compétence, elles ne préjugeaient en rien des règles de conflit applicables quant au fond. En particulier, l'incrimination par la loi étrangère n'était elle-même rien de plus qu'une pure condition de recevabilité des poursuites au même titre que les autres.

Or, en l'espèce, l'existence de l'infraction dans son élément matériel supposait que le divorce étranger n'avait pu avoir juridiquement pour résultat, la rupture du premier mariage. C'est ici que, pour résoudre cette question incidente de droit civil, le tribunal se plaçait sans hésitation sur le terrain du droit international privé.

Il rappelle tout d'abord que, dans ce domaine, la Cour de cassation, tout en proclamant la nécessité d'un *exequatur* pour conférer à la décision étrangère une pleine efficacité, admet par une jurisprudence constante que ce principe reçoit exception dans le cas où cette décision concerne l'état ou la capacité des personnes : elle peut être alors invoquée en France indépendamment de tout *exequatur*, à la condition de n'entraîner aucune mesure de coercition contre les personnes ou d'exécution sur les biens. A défaut de force exécutoire, elle emportera autorité de chose jugée. Encore faut-il pour qu'il en soit ainsi que le droit dont l'intéressé entend se prévaloir ait été à l'origine valablement acquis. La juridiction française doit en conséquence vérifier, la régularité de la sentence étrangère et elle exercera son contrôle dans les mêmes conditions que le juge de l'*exequatur* (voir en matière de divorce, Cass. civ., 15 juill. 1878, S., 1878.I.320 ; 19 févr. 1952, S., 1952.I.201 n. Tallon) : c'est ainsi que la décision qui lui est soumise ne pourra être prise en considération, aux termes d'une jurisprudence constante, que tout autant qu'elle apparaitra conforme à la loi reconnue compétente en vertu de notre propre système de règlement des conflits (Cass. crim., 19 févr. 1952 *précité*). Or, portant son examen sur ce point, le tribunal constate qu'en l'espèce la loi applicable quant au fond était la loi nationale des époux, tandis que le tribunal de Montevideo s'était référé à la loi locale. Il en résultait que sa sentence n'avait pu modifier l'état civil des intéressés en faisant disparaître le premier mariage.

L'appel à ces principes de solution dans les circonstances du même ordre est reconnu légitime par la doctrine (cette *Revue*, 1962, *Chron.*, p. 516). Il était préconisé notamment par Donnedieu de Vabres (cette *Revue*, 1937, p. 413) qui, en thèse générale, se montrait soucieux, pour des raisons de justice et de bon sens, d'assouplir le principe de territorialité. Mais il était admis également par un auteur tel que Bartin (*Principes du droit international privé*, p. 38) qui entendait au contraire mettre à la base de ses conceptions le respect intégral de la *lex fori* en matière répressive. C'est qu'en effet la méthode envisagée ne comporte aucune atteinte véritable à la règle traditionnelle, elle aboutit

bien plutôt à la maintenir dans son domaine propre en faisant sa part à la loi compétente de son côté pour régir les rapports entre particuliers. Aussi bien, a-t-on pu observer, une discrimination analogue se rencontre-t-elle sur le terrain du droit interne. Elle s'est imposée notamment en matière d'abus de confiance pour ce qui concerne la définition ou la preuve des contrats dont l'existence préalable constitue une condition nécessaire du détournement punissable. La jurisprudence a reconnu que ces questions doivent être tranchées conformément aux prescriptions du droit privé dont l'application ne saurait dépendre de l'ordre de juridiction saisi mais exclusivement de la nature des droits en litige. Ce sont des considérations foncièrement identiques qui commandent sur le plan international, en présence d'une situation complexe, une répartition rationnelle des compétences législatives.

Si justifiée qu'elle soit dans son principe, on ne saurait se dissimuler que cette méthode risque de conduire en pratique à des résultats choquants. Il arrivera souvent qu'une décision étrangère sera reconnue sans valeur par nos tribunaux, alors qu'elle était considérée comme parfaitement régulière dans le pays où elle avait été rendue, mais que la juridiction locale, tenue d'obéir à sa propre législation, n'avait pas fait appel à la loi applicable aux yeux de la nôtre. Tel est le cas en l'espèce. La prévenue allait-elle être victime des conséquences pénales de cette discordance inévitable ?

Les magistrats ne l'ont pas pensé. A l'appui de sa décision de relaxe, que devait confirmer la Cour d'appel, le tribunal constatait que si l'élément objectif du délit se trouvait réalisé, son élément moral n'était pas établi. En effet, déclare-t-il, l'intéressée avait pu de bonne foi croire son divorce valable et on ne saurait lui reprocher de n'avoir pas eu sur cette question des lumières qui paraissent avoir fait défaut aux jurisconsultes dont elle s'était entourée. Son erreur, était, il faut le reconnaître, d'autant plus excusable que, comme le relève encore le tribunal, elle avait conservé sa nationalité d'origine d'après la loi de l'Uruguay et que les époux au lendemain de leur mariage avaient fixé leur domicile dans ce pays.

C'est en se fondant sur une erreur exclusive de toute intention coupable que la Cour de Paris avait également, par une décision antérieure (31 mai 1949, *J.C.P.*, 1949.II.5163 ; cette *Revue* 1950, Chron. Hugueney, p. 53) prononcé l'acquiescement d'un Israélite Egyptien poursuivi pour bigamie en raison d'un nouveau mariage contracté en France après un divorce rabbinique dont la validité était en soi des plus discutables (voir encore, en matière d'adultère, pour l'acquiescement d'une femme qui s'était cru juridiquement affranchie des liens du mariage par un jugement de divorce non encore définitif : Trib. correct. Chateau-Thierry, 12 déc. 1947, *Rec. Gaz. Pal.*, 1948.I.74, cette *Revue*, 1948, Chron. Hugueney, p. 299).

Mais ici se présente une objection. L'erreur retenue comme cause d'impunité dans l'espèce actuelle aussi bien que dans les affaires précédentes, était une erreur juridique. La maxime *nemo censetur* n'interdisait-elle pas radicalement de la prendre en considération ?

On répondra peut-être que cet argument n'était pas décisif, précisément parce qu'en la circonstance la méprise portait sur une question, non pas de droit pénal, mais de droit civil. Dans ce domaine en effet la présomption traditionnelle est loin d'avoir un caractère absolu : c'est ainsi que les textes qui font état de la bonne foi dans les relations privées sont interprétés par la jurisprudence comme applicables indifféremment à l'erreur de fait et à l'erreur de droit. Or on sait que diverses législations étrangères consacrent, en règle générale, dans le domaine de la répression, une semblable assimilation pour tous les cas où une erreur *extra pénale* aurait porté sur l'un des éléments de l'infraction et certains criminalistes français se montrent favorables à cette conception (voir en particulier Donnedieu de Vabres, *Droit criminel*, n° 139).

Elle ne nous semble pas cependant pouvoir être retenue (cette *Revue*, 1962, Chron., p. 744). Elle n'a, en tout cas, guère trouvé d'écho dans la jurisprudence et la Cour de cassation ne l'a jamais prise en considération. C'est ainsi que dans une affaire où l'erreur alléguée concernait la nature juridique d'un contrat (Cass. crim., 29 mars 1962, *Bull. crim.*, n° 152 ; cette *Revue*, 1962, chron. précitée), elle ne fait aucune allusion à cette circonstance et se borne pour censurer l'acquiescement prononcé par les juges du fait à un rappel pur et simple de la règle traditionnelle.

N'aurait-il pas été possible, en l'occurrence de fonder l'impunité sur une autre théorie : celle de l'erreur invincible, c'est-à-dire une erreur commise dans des conditions telles que l'être le plus scrupuleux aurait été hors d'état de la prévoir et de l'éviter et que dès

lors elle doit être assimilée à la force majeure ? La jurisprudence l'a retenue comme exclusive à ce titre de toute responsabilité en matière d'erreur de fait (cette *Revue*, 1952, Chron., p. 247). Mais la Cour de cassation en a tenu compte encore pour le cas d'erreur de droit dans plusieurs arrêts concernant des délits matériels où elle constatait que le contrevenant avait méconnu la portée d'un texte sur la foi de renseignements inexacts fournis par un service administratif (voir cette *Revue*, 1957, Chron., p. 369). Elle a même admis qu'une erreur de ce genre avait pu légalement motiver un acquiescement en présence d'un délit d'intention (cette *Revue*, 1960, Chron., p. 69). Des décisions récentes de la Chambre criminelle ont pu, il est vrai, considérer au contraire comme irrecevable ce moyen de défense (cette *Revue*, 1966, Chron., p. 887).

S'agit-il d'un revirement définitif ? Nous avons peine à le croire. On constatera en tout cas, que, dans l'espèce actuelle, l'erreur invoquée réunissait tous les caractères de l'erreur inévitable : non seulement la bonne foi de la prévenue était certaine, mais il résultait encore des énonciations du jugement qu'elle s'était trouvée dans l'impossibilité de tirer au clair sa situation juridique soit par ses propres moyens, soit avec l'aide des spécialistes auxquels elle avait pris soin de s'adresser.

3. L'interdiction légale et les actions en justice.

La Cour de cassation, par arrêt du 29 novembre 1966 (*J.C.P.*, 1967.II.14975, obs. Combaldieu), rejette le pourvoi formé contre une décision de la Cour de Paris confirmant le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine (25 mars 1965) dont nous avons rendu compte dans une précédente chronique (cette *Revue*, 1966, p. 70).

Rappelons que, dans cette affaire, un ancien officier, qui purgeait une peine de détention criminelle, avait assigné pour diffamation par voie de citation directe les auteurs d'une publication où lui étaient imputés certains actes d'improbité commis à l'occasion des menées subversives qui avaient motivé sa condamnation. Le tribunal avait estimé que le plaignant se trouvant en état d'interdiction légale, il aurait dû être représenté par son tuteur. Faute de quoi la nullité dont de ce fait la citation était entachée entraînait l'irrecevabilité des poursuites.

La Cour d'appel tout en approuvant cette décision s'attachait dans son arrêt à en préciser les motifs. Elle faisait état d'une distinction généralement admise en la matière pour déclarer que la citation comportant une constitution de partie civile avait pour objet l'allocation de dommages-intérêts et que dès lors l'action ainsi introduite ne concernait pas des droits relatifs à la personne, mais revêtait un caractère patrimonial. C'est à ce titre que l'interdit était incapable de l'exercer.

Le pourvoi soutenait au contraire qu'en réalité le but essentiel du plaignant avait été de mettre en mouvement l'action publique pour obtenir, grâce à la condamnation pénale de ses adversaires, la réparation d'une offense à sa considération. De la sorte son intervention en justice procédait d'un droit attaché à la personne qui par nature échappait aux effets de l'interdiction.

A l'appui de sa thèse, le pourvoi présentait, d'ailleurs, un moyen complémentaire : La condamnation des diffamateurs une fois acquise était de nature à fournir dans l'avenir au requérant un élément favorable à sa réhabilitation et il était fondé à faire grief à l'arrêt attaqué d'avoir omis de répondre aux conclusions qu'il avait déposées en ce sens.

Quant à la Chambre criminelle elle reconnaît que si certains des motifs de la sentence d'appel devaient être censurés, sa décision n'en était pas moins justifiée. Elle constate en effet que sans doute, contrairement à ce qu'avaient affirmé les juges du fait, la poursuite en diffamation tend à la sauvegarde d'un droit de la personne. Mais ce caractère a uniquement pour conséquence aux termes de la loi que l'entrée en jeu de l'action publique est subordonnée à une décision de la victime, le parquet ne pouvant l'intenter qu'en présence d'une plainte préalable de l'offensé. L'incapacité de l'interdit ne saurait le priver de cette faculté qui appartient à lui seul et qui ne peut être exercée en son nom par le tuteur.

Il en va tout autrement du droit de saisir non plus le parquet, mais la juridiction pénale par une constitution de partie civile. Ce droit suppose au cas de diffamation, comme en toute autre matière, la pleine capacité de celui qui prétend l'exercer.

La distinction que formule ainsi la Cour de cassation part d'une constatation exacte : De ce que la faculté de porter plainte s'analyse comme un droit personnel en ce sens

qu'elle est ouverte sans réserve à tous les incapables, on ne saurait conclure que nécessairement le même caractère doit être attribué au droit d'agir en justice. Seulement on ne peut pas davantage, à notre avis, en déduire qu'il doive dans tous les cas lui être refusé. Tout dépend de la nature de l'incapacité qui est en cause.

Si on envisage en effet la situation du mineur ou celle de l'interdit judiciaire, on comprend sans doute qu'ils soient admis dans le silence de la loi à adresser une plainte au parquet (Cass. crim., 5 févr. 1857, D., 1857.I.109 ; 12 févr. 1885, D., 1885.I.432) car leur incapacité répond essentiellement à un but de protection et leurs intérêts ne peuvent être compromis par une démarche qui se réduit à un simple avis donné aux autorités de poursuite, celles-ci ayant seules qualité pour prendre alors si elles le jugent opportun l'initiative d'entamer la poursuite pénale. Mais par contre l'exercice de l'action civile implique une participation active à la procédure. Son titulaire se trouve désormais associé aux opérations de l'instruction et il encourt en cas d'échec une responsabilité pécuniaire. Comment pourrait-il assumer utilement un tel rôle alors que son incapacité juridique suppose une inaptitude de fait tenant à son âge ou à son état de trouble mental ? Force est ici d'admettre que son action sera confiée à l'organe de tutelle.

Tout autre est le cas de l'interdit légal. Il s'agit là d'un être adulte et sain d'esprit et la déchéance qui le frappe a pour but principal de l'empêcher de se soustraire à l'exécution de sa peine. On conçoit cette fois que le respect des prérogatives de la personne puisse commander éventuellement une exception à son incapacité d'ester en justice.

La Cour de cassation elle-même s'est engagée dans cette voie en décidant par des arrêts auxquels le pourvoi n'avait pas manqué de se référer, que l'interdit peut figurer valablement comme demandeur à l'action civile dans une poursuite dirigée contre des tiers toutes les fois que cette intervention se présente comme un moyen pour lui d'obtenir la décharge de sa propre condamnation (voir cette *Revue*, 1966, Chron. précitée). La Chambre criminelle, il est vrai, répond dans son arrêt que cette jurisprudence n'était pas applicable aux circonstances de l'espèce : elle concernait uniquement le cas où la constitution de partie civile de l'intéressé tendait à lui procurer un moyen de défense préemptoire contre les accusations qui avaient motivé sa condamnation. Tel n'était pas cette fois le cas : le succès de la poursuite aurait été sans incidence sur la déclaration de culpabilité dont le requérant avait été l'objet. Cela suffisait pour écarter l'argument tiré d'une hypothétique demande ultérieure de réhabilitation, perspective trop lointaine et incertaine pour pouvoir entrer en considération.

On ne saurait nier qu'il y ait une différence sensible entre cette situation et la précédente. Mais c'était déjà, peut-on observer (voir note J. A. Roux, S., 1925.I.41), une conception extensive des droits de la défense que d'en faire état au profit non plus d'un accusé en cours de poursuites, mais d'un condamné cherchant à prouver après coup le mal-fondé d'une décision de justice. Nous avions estimé qu'il n'aurait pas été beaucoup plus hardi de franchir une étape de plus en reconnaissant à l'interdit le droit de saisir le tribunal pour lui demander de réduire à néant la condamnation morale de l'opinion à laquelle l'exposait la publication d'un écrit diffamatoire.

La Chambre criminelle cependant prend soin de rappeler que refuser à l'intéressé le droit d'agir personnellement, ce n'était pas lui retirer toute possibilité d'obtenir satisfaction, puisqu'il lui restait la ressource de faire valoir ses prétentions par l'intermédiaire de son tuteur. Mais l'instruction d'une affaire aussi délicate n'exigeait-elle pas que l'interdit soit admis à exposer lui-même ses griefs aux magistrats et à suivre les débats de l'audience ?

Ce sont précisément des considérations de cet ordre qui ont inspiré la Cour de cassation en présence d'une institution ne relevant pas il est vrai du droit pénal, mais comportant des effets analogues à ceux de l'interdiction légale : le dessaisissement qui, attaché de plein droit au jugement déclaratif de faillite vient, aux termes de l'article 473 du Code de commerce, priver le débiteur en état de cessation de paiements de l'administration de ses biens et a pour résultat de transférer au syndic l'exercice des droits et actions concernant son patrimoine. Or la Cour de cassation a décidé que cette mesure ne pouvait faire obstacle à l'exercice par le failli lui-même des actions qui sont exclusivement attachées à sa personne notamment, précise-t-elle, celles qui intéressent sa considération et son honneur.

En conséquence elle a considéré que le débiteur en faillite devait être admis à intervenir comme partie civile à une poursuite contre le gérant d'une succursale pour faire

réprimer des agissements frauduleux commis à son insu, qui étaient de nature à compromettre dans l'esprit du public sa propre réputation (Cass. crim., 17 juin 1865, S., 1865.I.462). La Cour de cassation est allée plus loin (4. déc. 1936, S., 1939.I.153, n. J. A. Roux). Dans une espèce où le failli avait fait l'objet d'une information pour banqueroute frauduleuse qui, ouverte sur constitution de partie civile, avait abouti à un non-lieu, elle lui a reconnu qualité pour porter devant la juridiction correctionnelle l'action distincte en dommages et intérêts prévue en pareil cas par l'article 70 du Code d'instruction criminelle (aujourd'hui art. 91 C. proc. pén.), car elle a estimé encore qu'une telle demande avait pour fin principale la réparation d'une atteinte à l'honneur.

C'est une solution du même ordre qu'appelle, à notre avis, la situation de l'interdit légal victime d'allégations diffamatoires. Sans doute la déchéance qui le frappe ne tend-elle pas, comme celle du failli à sauvegarder les intérêts privés de ses créanciers ; son but est de garantir indirectement, par la stricte exécution de la peine principale, la sécurité collective. Mais les dangers auxquels elle a pour objet de parer apparaissent dans l'organisation actuelle des services pénitentiaires assez illusoires. C'est pourquoi ils ne sont pas une raison suffisante pour faire échec à l'exercice d'un droit inhérent à la personne.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par A. VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

1. Faux certificats.

En insérant dans l'article 161 du Code pénal un alinéa 4 nouveau, la loi du 27 août 1948 a compliqué le système répressif applicable aux faux commis dans les certificats (E. Garçon, *Code pén. ann.*, 2^e éd., art. 159 à 162, n° 6). La portée du texte issu de cette réforme est difficile à fixer. L'arrêt rendu par la Cour suprême d'Abidjan le 14 janvier 1966 (D., 1966.489, note B. Bouloc, *J.C.P.*, 1966.II.14886, note J. Larguier) en fournit la preuve une fois de plus (1).

L'employé d'une société ivoirienne, chargée de contrôler l'existence et la qualité de marchandises d'exportation déposées chez un transitaire et gagées au profit de banques françaises, avait négligé de procéder à des vérifications personnelles, et avait délivré des certificats inexacts, en s'appuyant sur les affirmations mensongères du transitaire. La Cour suprême d'Abidjan — la Côte d'Ivoire continue d'appliquer le Code pénal français — casse la décision par laquelle la chambre d'accusation avait renvoyé l'employé devant la juridiction correctionnelle.

Au soutien de sa décision, la Cour retient qu'en l'espèce l'élément moral exigé par l'article 161, alinéa 4, n'était pas réalisé. Mais l'examen de cette seule question ne suffit pas à épuiser tout l'intérêt de l'affaire. On peut aussi, préalablement, se demander si les certificats indûment rédigés entraînent dans les prévisions du texte, et si l'exigence d'un préjudice constituait un élément de l'infraction. On verra que l'examen de ce dernier point conditionne la réponse à donner sur l'élément moral.

1^o La loi du 27 août 1948 n'a pas défini les attestations et les certificats qu'elle entend protéger ; mais il est possible de saisir la pensée du législateur à cet égard, en rappelant brièvement ce qu'est la notion de document dans la théorie générale du faux documentaire. Les articles 145 et suivants du Code pénal frappent l'altération de la vérité dans des « actes, écrits, signatures, ... » ou dans des « conventions, dispositions, obligations ou décharges... », c'est-à-dire, selon l'opinion classique telle que l'ont exprimée Garçon (*C. pén. ann.*, 1^{re} éd., art. 145 à 147, n° 174 et s.) et Garraud (*Tr. th. et pral. dr. pén. fr.*, 3^e éd., IV, n° 1364 et s.), dans des écrits destinés, par leurs auteurs, à faire la preuve de droits et à valoir titres contre des tiers. Ce point de vue, il est vrai, n'est pas partagé par tous. Dans des travaux bien connus (« La notion de document dans le faux en écriture », cette *Revue*, 1940.157 et s., et *Essai sur la notion de préjudice dans la théorie générale du faux documentaire*, Sirey, 1943), Donnedieu de Vabres estimait au contraire suffisant que le document fût apte à servir de preuve (même si son auteur ne lui a pas donné ce rôle *ab initio*, ce qui est le cas pour les « documents de hasard ») et qu'il concernât, non pas sans doute un fait quelconque, mais un fait engendrant des effets de droit.

De toute façon, les faux certificats visés par l'article 161, alinéa 4, échappent à ces exigences : il n'est pas nécessaire qu'ils constituent des titres, ni même qu'ils servent de

preuve ; sinon la disposition issue de la loi de 1948 serait sans objet, car elle ferait double emploi avec les articles 145 et suivants. Et si, dans certains arrêts, la Cour de cassation a cru bon de mentionner que le certificat mensonger pouvait entraîner, pour le destinataire, des droits et avantages, ou justifier l'exercice d'un droit (Crim., 21 nov. 1963, *Bull. crim.*, n. 329, cette *Revue*, 1964.611, obs. L. Hugueney ; 21 nov. 1964, D., 1964.363, cette *Revue*, 1964.611, obs. L. Hugueney), cette allusion non indispensable ne se retrouve pas dans d'autres décisions rendues par elle (Crim., 30 janv. 1962, *Bull. crim.*, n. 70 ; 7 févr. 1962, *Bull. crim.*, n. 84). Le certificat, l'attestation, au sens du texte examiné, c'est seulement l'affirmation, faite par le prévenu au profit d'un tiers, d'un fait qu'il sait inexact : peu importe que cette affirmation contienne le germe d'un droit pour quiconque, ou qu'elle ait ou non une valeur de preuve à un degré quelconque (en ce sens, B. Bouloc, note précitée).

Est-il à craindre qu'ainsi entendu, le texte n'ait une inquiétante élasticité (Larguier, note précitée) ? Mais on voit mal au nom de quoi restreindre la portée de l'article 161, alinéa 4 : les travaux préparatoires de la loi de 1948 (Rapport Rausch, *J.O. Doc. Parl. Conseil Républ.*, 1948, annexe, n° 322, p. 264) montrent qu'on a voulu combler les lacunes de la législation antérieure, en permettant de frapper aisément les auteurs de certificats de complaisance : cette arme nouvelle, la loi de 1948 l'a voulu d'un emploi facile et l'interprète n'a pas le droit de l'émousser en posant des distinctions que le législateur n'a pas prévues.

Pour en revenir à l'espèce commentée, il n'est pas douteux que les certificats signés de l'employé négligent ne créaient, pour les créanciers gagistes, ou pour quiconque, aucun droit : ils n'avaient pour eux qu'une valeur psychologique. Mais il est évident qu'ils devaient tomber sous le coup de l'article 161, alinéa 4, par le seul fait des affirmations mensongères qu'ils contenaient. Ne fallait-il pas cependant exiger en outre qu'ils eussent porté préjudice à quelqu'un ?

2^o Le préjudice est un élément indispensable du faux en écriture. Dans ses commentaires des articles 145 et suivants du Code pénal, la doctrine le rappelle avec unanimité, ... quitte ensuite à hésiter sur la nature et la portée du préjudice nécessaire.

Avec les faux certificats, il en est autrement. Ici encore un simple rapprochement de textes le manifeste avec netteté. L'article 162, plusieurs fois remanié, disait avant 1958 que « les faux certificats de toute nature et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le Trésor public seront punis... d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section », c'est-à-dire comme faux documentaires (art. 145 et s.) ; l'ordonnance du 23 décembre 1958 a maintenu la même disposition en substituant seulement aux premiers mots de l'article 162 la formule : « les faux réprimés au présent paragraphe... ». Quelle que soit la rédaction retenue, il résulte *a contrario* de ce texte que, pour la répression des faux certificats il est inutile de démontrer l'existence d'un préjudice. Qu'en certains cas ce préjudice soit certain et parfois très important, cette constatation permettra d'asseoir une condamnation à dommages-intérêts au profit de la victime ; mais son existence n'est pas élément constitutif du délit de faux certificat.

3^o Reste alors à préciser la nature de l'élément moral de l'infraction : c'est sur ce point que la Cour supérieure d'Abidjan a fait porter son analyse ; mais il est impossible de la suivre jusqu'en sa conclusion. Selon la Cour, le terme « sciemment » employé par le législateur impliquerait nécessairement l'intention coupable de l'auteur, et cette intention doit, plus précisément, résulter de la connaissance de la falsification et du préjudice qui peut en résulter ; se fier à la parole de la personne qu'on doit contrôler constituerait peut-être une négligence professionnelle grave, mais elle excluerait toute connaissance de la falsification et du préjudice subséquent.

Ces affirmations procèdent d'une analyse inexacte de l'élément moral exigé par l'article 161, alinéa 4, du Code pénal. La nécessité d'un dol spécial, qu'on prétend découvrir ici, se comprend essentiellement pour les infractions dans lesquelles le législateur punit la réalisation d'un résultat déterminé, dont l'obtention est regardée comme un élément constitutif de l'infraction : le coupable n'est frappé que s'il a eu conscience que, par son acte, il obtiendrait le résultat incriminé par la loi. Ainsi, en matière de faux documentaire, le dol spécial s'analyse en la connaissance et la volonté de causer un préjudice à la victime (E. Garçon, *op. cit.*, art. 145 à 147, n. 391). Or, on l'a dit précédemment, le délit de délivrance d'un faux certificat ne nécessite pas l'existence d'un

(1) Voir aussi le commentaire de cet arrêt fait par M. Bouzat dans cette *Revue*, 1966, p. 905, n° 10.

préjudice : la moralité de l'acte ne peut donc pas se déterminer, ici, par référence à un élément que la loi n'a pas retenu parmi les composantes de l'infraction. L'élément moral du délit prévu par l'article 161, alinéa 4, c'est donc seulement la connaissance, chez le délinquant, de l'altération de la vérité ; il est sans importance qu'en outre le coupable ait voulu nuire à autrui, ou causer un préjudice particulier. Un dol spécial ne saurait être requis, le dol général suffit.

D'ailleurs, en l'espèce, que demandait-on à l'employé chargé du contrôle ? C'était de vérifier lui-même les marchandises, et d'en décrire la qualité et la quantité ; les certificats délivrés avaient pour objet d'attester la réalité de cet examen. En affirmant faussement l'avoir pratiqué, le prévenu avait donc délivré, en connaissance de cause, une attestation mensongère. Sa situation était en tous points celle de ce vétérinaire qui certifiait faussement avoir procédé à une visite de bestiaux après tuberculination et avoir constaté, chez les animaux examinés, l'absence de réactions positives, alors qu'il se contentait de rédiger les certificats sur les seules affirmations des cultivateurs ; la Cour de cassation a vu dans ces faits le délit réprimé par l'article 161, alinéa 4, du Code pénal (Crim., 21 nov. 1963, précité). Il en faut dire autant ici. C'est pourquoi la solution donnée en Côte d'Ivoire ne saurait être reçue en France et y faire jurisprudence.

2. Outrage à fonctionnaire. Adjoint au maire.

Qu'un adjoint au maire soit un « magistrat de l'ordre administratif » au sens de l'article 222 du Code pénal, c'est ce que la Cour de cassation a toujours affirmé. Il l'est d'abord quand il remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions, en vertu d'une délégation (Crim., 8 nov. 1844, *Bull. crim.*, n. 363, S., 1845.1.192). Il l'est aussi, estime à juste titre la Chambre criminelle, quand l'adjoint ne supplée pas le maire, car « ce qui constitue la qualité de magistrat, c'est l'aptitude permanente qu'elle confère [à accomplir des actes officiels], et non l'acte accidentel dérivant de cette aptitude » : l'adjoint demeure donc un magistrat administratif, protégé contre les outrages par l'article 222, quand par exemple il assiste à une séance du conseil municipal présidée par le maire lui-même (Crim., 10 mai 1845, *Bull. crim.*, n. 169, S., 1846.1.391 ; 16 févr. 1889, *Bull. crim.*, n. 68, D., 1890.1.188 ; E. Garçon, *C. pén. ann.*, 2^e éd., art. 222 à 225, n° 414 ; R. Garraud, *Tr. th. prat. dr. pén. fr.*, 3^e éd., IV, n° 1638).

Une dame, surveillante médicale dans un hôpital, avait remis aux membres de la commission administrative de cet établissement une lettre adressée « au maire, président de la commission, et aux membres de celle-ci », pour dénoncer le « comportement équivoque de l'adjoint » et sa « carence d'officier d'état civil ». Or, au moment de la remise, la commission siégeait sous la présidence d'un de ses membres, ... l'adjoint visé par la lettre et qu'en l'absence du maire le conseil municipal avait désigné pour présider la séance. La Cour de cassation a eu beau jeu pour appliquer à la prévenue la jurisprudence précitée et lui rappeler que l'adjoint est bien un magistrat administratif. Et il était aisé, de surcroît, d'affirmer qu'il était bien dans l'exercice de ses fonctions, et que dénoncer « sa carence » en qualité d'officier d'état civil, constituait bien un outrage de nature à l'atteindre dans son honneur et sa délicatesse (Crim., 22 nov. 1966, *Bull. crim.*, n. 263).

3. Offense au président de la République.

Par trois arrêts de la même date (Crim., 21 déc. 1966, *Bull. crim.*, n. 300, 301, 302), rendus au rapport de M. le Conseiller Costa, la Chambre criminelle apporte à la théorie du délit d'offense au président de la République (art. 26 de la loi du 29 juill. 1881) des précisions qui méritent de retenir l'attention.

1^o L'un des arrêts (*Bull. crim.*, n. 302) décide qu'un montage photographique, représentant le chef de l'Etat sous les traits d'un animal grotesque et ridicule est une image au sens de l'article 28 de la loi de 1881. Le pourvoi formé par le condamné prétendait interpréter d'une façon littérale ce texte de la loi sur la presse, qui ne vise que les « dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images » et en déduire qu'il laisse hors de ses prévisions les montages photographiques.

C'était faire litige de toute la jurisprudence qui refuse d'admettre une interprétation littérale et stérilisante des dispositions pénales et qui consacre une interprétation « téléologique », permettant en particulier d'adapter les textes répressifs à l'évolution technique du monde actuel. La photographie est une image, le tribunal correctionnel de la Seine l'avait déjà dit au siècle dernier, avec l'approbation des criminalistes (Trib.

corr. Seine, 26 déc. 1895, D., 1896.2.230), — et le cinéma aussi, qui est une succession rapide de photographies donnant l'impression du mouvement (Dijon, 8 janv. 1936, *Gaz. Pal.*, 1936.1.339, cette *Revue*, 1936.221, obs. J. Magnol). On ne voit pas ce qui interdirait de considérer comme une image un assemblage d'éléments tirés de différents clichés photographiques.

Une question, que ne posait pas le pourvoi, est au passage implicitement résolue par l'arrêt commenté, comme d'ailleurs elle l'avait déjà été par un autre arrêt du 5 avril 1965 (*Bull. crim.*, n. 115). Le décret-loi du 29 juillet 1939 (art. 129) a abrogé l'article 28 de la loi de 1881 : quelle est l'exacte portée de cette abrogation ? Anéantit-elle la référence que fait à ce texte l'article 26 réprimant l'offense au chef de l'Etat ? Le même problème s'était posé en matière de diffamation, puisque les articles 30 et 32 continuent de renvoyer à l'article 23 et à l'article 28 pour définir les moyens par lesquels peut s'exprimer l'imputation diffamatoire.

La Cour de cassation a su, là encore, ne pas se laisser enfermer dans une interprétation qui eût fait la part trop belle aux prévenus. L'article 129 du décret-loi de 1939 n'a abrogé l'article 28 de la loi de 1881 qu'en ce qui concerne l'outrage aux bonnes mœurs, puisqu'il entendait définir autrement que ne le faisait cette loi les actes matériels par lesquels peut se réaliser l'infraction qu'il réprime. Mais cette abrogation *pro parte* laisse intact l'article 28, dans la mesure où il sert de substratum à d'autres dispositions pénales. La Chambre criminelle l'a décidé en 1950 déjà pour la diffamation (Crim., 23 févr. 1950, *Bull. crim.*, n. 69, D., 1951.217, note Mimim, S., 1950.1.173, note M.R.M.P.), et la solution doit être la même pour le délit d'offense au chef de l'Etat.

2^o S'il est aisé de définir les moyens par lesquels se réalise le délit réprimé par l'article 26, il est beaucoup plus délicat de dire en quoi consiste le fait même d'offense.

Les commentateurs des décisions de justice et, avec eux, les écrivains politiques, n'ont pas manqué de relever que la position du président de la République n'est plus, après 1958, celle du président de la III^e ou de la IV^e République. A l'arbitre qui, par sa fonction, se trouvait nécessairement confiné dans un rôle représentatif et extérieur aux mêlées politiques, a succédé un homme qui anime la vie nationale et lui donne une impulsion personnelle puissante : le président, désormais, règne et gouverne. L'article 26 de la loi de 1881, alors, ne serait-il pas dépassé ? Conçu pour un régime constitutionnel disparu, a-t-il encore un sens sous la V^e République ? Qu'on puisse souhaiter son abrogation, comme l'ont fait certains partis, cela peut se concevoir. Mais nous n'en sommes pas là : la Cour de cassation a plusieurs fois rappelé que le texte existe toujours (Crim., 13 juill. 1960, *Bull. crim.*, n. 375, cette *Revue*, 1961.110, obs. L. Hugueney ; 17 nov. 1964 et 12 janv. 1965, D., 1965, *Somm.*, 87). Quelle est alors sa portée ?

La Chambre criminelle a essayé de tracer les limites d'application de l'article 26 (Crim., 31 mai 1965, *Bull. crim.*, n. 146, D., 1965.645, note J. L. C. ; 21 déc. 1966, *Bull. crim.*, n. 300 et 302) : « Le droit de libre discussion, dit la Cour, appartient à tout citoyen en vertu des principes généraux du droit tels qu'ils sont reconnus par la Constitution du 4 octobre 1958 et il est conforme à celle-ci d'étendre l'exercice de cette liberté publique à la discussion des actes politiques du président de la République ; mais ce libre exercice s'arrête là où commence l'offense au chef de l'Etat... et l'offense adressée à l'occasion des actes politiques atteint nécessairement la personne ; ... le délit prévu et puni par l'article 26 de la loi sur la presse est matériellement constitué par toute expression offensante ou de mépris, par toute imputation diffamatoire qui, à l'occasion tant de l'exercice de la première magistrature de l'Etat que de la vie privée du président de la République ou de sa vie publique antérieure à son élection sont de nature à l'atteindre dans son honneur et sa dignité ».

On relèvera que, dans ces attendus, l'acte matériel d'offense n'est pas autrement défini que comme « toute expression offensante ou de mépris, toute imputation diffamatoire » et, seule, l'appréciation du juge du fond permet, en pratique, de distinguer ce qui est la légitime critique des actes politiques, de ce qui atteint l'homme et le rabaisse aux yeux du public, en l'atteignant dans son honneur, sa dignité ou sa délicatesse. Dire du chef de l'Etat que sa politique des accords d'Evian porte un coup mortel à l'unité française et à l'honneur des Français a été regardé comme licite (Trib. corr. Seine, 7 mars 1966, D., 1966, *Somm.*, 71) ; mais l'accuser de forfaiture (même jugement), le représenter sous les traits d'un vautour lacérant de ses griffes les corps de soldats français (Crim., 5 avr. 1965, *Bull. crim.*, n. 115), lui imputer une « répression sauvage » et de « misérables persécutions » (Crim., 31 mai 1965, précité), ou la volonté d'assouvir

des vengeances personnelles allant jusqu'à provoquer un crime ou à légitimer celui-ci par une fausse décision de justice (Crim., 21 déc. 1966, *Bull. crim.*, n. 300), voilà des offenses caractéristiques et pénalement condamnables. Mais la marge de l'appréciation personnelle demeure, évidemment, importante ; peut-on s'en étonner, quand on voit, ailleurs, quelles incertitudes existent pour définir les notions de pudeur, par exemple, ou de bonnes mœurs ?

3° Comment caractériser l'intention coupable dans le délit d'offense ? Faut-il, comme en matière de diffamation, présumer la mauvaise foi du prévenu, en affirmant qu'à moins d'émaner d'une personne inconsciente, l'offense a nécessairement été intentionnelle ? La Chambre criminelle, dans ses arrêts précités des 31 mai 1965 et 21 décembre 1966, laisse au contraire entendre que l'intention d'offenser doit être spécialement établie, et la solution paraît préférable. Mais, généralement, cette intention ressortira des faits de l'espèce : la virulence des termes employés, le caractère nécessairement blessant de certaines allusions, la répétition des dessins outrageants dans plusieurs numéros successifs d'un journal, pourront convaincre les magistrats de l'existence de l'élément moral de l'infraction.

L'un des arrêts de la Chambre criminelle rendus le 21 décembre 1966 (*Bull. crim.*, n. 300) a même souligné que la preuve de l'intention coupable pouvait être tirée des affirmations réitérées du prévenu à l'audience correctionnelle et de la publication, en librairie, d'un « compte rendu » destiné à assurer la plus large diffusion aux affirmations offensantes déjà exprimées dans le premier ouvrage, seul objet des poursuites.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par GEORGES LEVASSEUR

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris

1. Homicide et blessures involontaires. Dommages causés par des animaux.

I. — Les « bêtes qu'on appelle sauvages » résistent parfois aux efforts de dressage des hommes ; les pensionnaires rétifs des ménageries ont alimenté souvent ces temps derniers la rubrique des faits divers ; leurs incartades les plus graves entraînent fatalement des conséquences judiciaires, même sur le plan du droit pénal.

Le 17 avril 1964 vers 16 heures, à Béziers, pendant la représentation donnée par un cirque de réputation largement nationale, les trois éléphants du cirque, qui venaient d'être détachés pour effectuer leur numéro sous le chapiteau, ont brusquement pris la fuite, gagné la sortie de la ménagerie où ils se trouvaient et ne purent être rattrapés que deux cents mètres plus loin après avoir renversé sur leur passage plusieurs personnes et enfants qui visitaient la ménagerie ; l'un de ces enfants décéda sur le coup par écrasement du crâne, plusieurs autres furent plus ou moins sérieusement blessés.

Le président directeur général de la société exploitant le cirque fut traduit en correctionnelle ; condamné en première instance, il avait bénéficié d'un acquittement par la Cour d'appel de Montpellier, mais la Chambre criminelle vient de casser cette dernière décision le 11 janvier 1967 (*Gaz. Pal.*, 3 mars).

La faute retenue par le tribunal correctionnel consistait dans le fait d'avoir voulu faire passer les animaux de la ménagerie dans l'arène sans avoir pris la précaution d'écarter préalablement de leur trajet les visiteurs de la ménagerie, « particulièrement nombreux durant les après-midi dominicaux ». La Cour de Montpellier avait estimé ce comportement non fautif en faisant valoir que « c'est un usage constant des cirques itinérants de laisser le public visiter la ménagerie pendant la représentation sous le chapiteau » et « qu'une expérience constante prouve que les éléphants peuvent être mis normalement sans danger au contact du public à condition qu'ils soient surveillés par leur cornacs », constatant au surplus « qu'un accident comme celui survenu à Béziers est très rare ». La rareté n'excluant pas la possibilité et ne rendant pas le fait imprévisible, la Cour de cassation a eu beau jeu de censurer ces motifs en soulignant que cette seule énonciation n'était pas exclusive d'une faute d'imprudence.

Certes l'autorisation de la coutume peut être assimilée à celle de la loi et constituer parfois un fait justificatif (P. Garraud, *Rev. intern. dr. pén.*, 1924, p. 212 ; Bouzat et Pinatel, I, n° 308 ; Stefani et Levasseur, I, n° 153 *in fine*), mais là où une coutume professionnelle est imprudente, elle constitue l'infraction des articles 319 ou 320 si des dommages s'ensuivent, bien loin de justifier celle-ci.

Faut-il regretter cette rigueur qui risque de conduire les exploitants de cirques à supprimer la coutume (que l'arrêtiste de la *Gazette du Palais* juge « bien sympathique ») de laisser visiter la ménagerie pendant les représentations ? Tout au moins peut-on remarquer, une fois de plus, à propos de cette douloureuse espèce, que la fameuse doctrine de l'« unité de faute » proclamée par la Cour de cassation en 1912 et à laquelle elle reste fidèle (Crim., 23 avr. 1955, D., 1955. 524, voir obs. Hugueney, cette *Revue*, 1955, p. 684) devient de plus en plus gênante en obligeant à prononcer une condamnation (généralement correctionnelle) pour parvenir à la réparation du dommage subi par la victime. Notre cher et éminent maître M. Hugueney, qui depuis trente ans a tenu avec

tant d'éclat, de finesse concise et d'humour pénétrant la présente chronique de cette *Revue*, n'était pas éloigné de le penser (1958, p. 855 ; 1966, p. 617) ; aussi les attaques contre cette doctrine deviennent-elles nombreuses et solides dans les travaux récents (Pirovano, « Faute civile et faute pénale » ; Rokofyllos, « Le concept de lésion et la répression de la délinquance par imprudence »).

On peut en effet estimer regrettable d'avoir à exercer des poursuites là où l'application des règles du droit civil permettraient d'obtenir une réparation certaine, ce qui est précisément le cas pour le dommage causé par les animaux (Garçon, art. 319-320 *bis*, n° 217), en particulier les animaux « sauvages » des ménageries (références citées par l'arrêtiste de la *Gazette du Palais*).

On remarquera que la faute retenue ici est une faute d'organisation qui a entraîné la responsabilité du président directeur général.

II. — Même les animaux les plus domestiques sont susceptibles d'entraîner par leur comportement un dommage corporel et doivent par conséquent être surveillés avec soin. C'est ce que la Chambre criminelle a eu l'occasion de rappeler une fois de plus le 9 novembre 1966 (*Gaz. Pal.*, 6 janv. 1967).

Bien souvent déjà dans le passé, le propriétaire d'un chien a été condamné pour blessures par imprudence parce que l'animal divaguant sur la voie publique avait mordu quelqu'un ou causé sa chute (Crim., 18 nov. 1927, D.H., 1928.53 ; Trib. correc. Jonzac, 19 déc. 1950, D., 1951. 572 ; cf. Garçon, art. 319-320 *bis*, n° 225 et s.). D'où la précaution, imposée parfois par mesure administrative, de tenir les chiens en laisse, voire muselés. Il faut ajouter désormais qu'il convient de les conduire d'une main ferme, et, *a fortiori*, d'éviter de confier le soin de les promener à des mains enfantines.

Le prévenu avait confié à sa fille âgée de onze ans, la mission d'aller promener le chien, dûment muni de sa laisse ; ni la race ni la taille de l'animal ne nous sont connues, mais seulement que la fillette n'a pas eu la force de le maintenir solidement attaché lorsqu'il s'est livré à des « mouvements précipités ». En effet elle avait rencontré en chemin de petits camarades ; contentement ou jalousie, le chien avait manifesté bruyamment, s'était échappé, avait renversé un des enfants, aboyé au point d'en effrayer un autre et de le poursuivre, peut-être par jeu ; le malheureux assailli s'était enfui si hâtivement pour assurer sa sécurité qu'il passa à travers la porte vitrée d'un immeuble voisin, et il s'ensuivit une incapacité de travail inférieure à trois mois (d'où le caractère de simple contravention de l'infraction, art. R. 40-4°).

C'est évidemment en vain que le père prétendait que n'apparaissent clairement ni sa faute ni la relation de cause à effet de celle-ci avec le dommage. Sur le premier point, l'imprudence ne semble pas douteuse. Sur le second, nous trouvons ici une nouvelle application de la causalité indirecte, dont la Cour de cassation a déjà consacré de nombreuses manifestations ; il n'est nullement nécessaire que l'imprudence soit la « cause directe et immédiate » de l'atteinte à l'intégrité corporelle (Crim., 10 juill. 1952, *J.C.P.*, 1952.II.7272, note Cornu, et obs. Hugueney, cette *Revue*, 1953, p. 99 ; Crim., 3 nov. 1955, D., 1956, 25 et obs. Hugueney, cette *Revue*, 1956, p. 326 ; Crim., 3 nov. 1955, D., 1956.25 et obs. Hugueney, cette *Revue*, 1956, p. 326 ; Crim., 10 oct. 1956, *Bull.*, n° 622, D., 1957.163 et obs. Hugueney, cette *Revue*, 1957, p. 375 ; Dijon, 4 juill. 1958, obs. Hugueney, cette *Revue*, 1958, p. 855, n° 2-II ; Crim., 30 nov. 1958, B., 661, obs. Hugueney, cette *Revue*, 1959, p. 375 ; Crim., 24 nov. 1965, D., 1966.104, obs. Hugueney, cette *Revue*, 1966, p. 348, n° 2) ; les auteurs ont depuis longtemps, insisté sur cet aspect de la jurisprudence (Garçon, art. 319-320 *bis*, n° 36 et s. ; Cornu, note précitée ; Naguib Hosni, thèse, Paris, 1952).

Il faut cependant noter que le pourvoi reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir « transposé à tort les règles de la responsabilité des articles 1384, 1385 et suivants dans le domaine de la responsabilité pénale où la présomption n'a que faire » (comp. obs. Hugueney, cette *Revue*, 1964, p. 855). Ce grief était mal fondé car c'est bien en vertu de l'article 1382 que la responsabilité avait été appréciée et la jurisprudence n'hésite pas à acquitter lorsqu'il n'y a pas de faute, même si le dommage a été causé par un animal (Albi, 20 juin 1958, D., 1958.688 et obs. Hugueney, cette *Revue*, 1959, p. 121, fillette mordue par un chien dont elle avait tiré la queue). Mais là encore on ne peut que se poser la question : est-ce vraiment à l'aune de l'article 1382 qu'il convient de mesurer la responsabilité pénale, ou la faute pénale ne devrait-elle pas recouvrer son autonomie ? C'est ce que se demande, à bon droit, l'annotateur de notre arrêt à la *Gazette du Palais*.

2. Violation du secret professionnel.

En dépit de nombreuses décisions rendues, de travaux publiés, de multiples congrès, tables rondes et colloques organisés (le dernier en date, tenu les 18 et 19 février 1967 par l'association Libre Justice, avec le concours de nos collègues Vouin et Léauté, sera publié dans le bulletin de cette association), la matière du secret professionnel est encore loin de présenter un ensemble parfaitement clair, ordonné et cohérent. Qu'est-ce qu'un secret ? qui est tenu au secret ? sur quels sujets ? vis-à-vis de qui ? Distinction de l'obligation au secret et de l'obligation de discrétion, du secret absolu et du secret relatif, variation de l'ampleur de l'obligation selon l'état ou profession « en vertu duquel l'assujéti est dépositaire du secret, liaison entre le secret professionnel dont la violation est réprimée et celui qui justifie le refus de témoigner en justice, ces divers problèmes enchevêtrés rendent déroutante une institution dont la vie sociale contemporaine multiplie les facettes (voir chroniques Hugueney, cette *Revue*, 1957, p. 639, n° 6-I et II ; 1959, p. 376 ; et 1962, p. 758, n° 6-II).

I. — Un point paraît cependant nettement établi, c'est le caractère absolu du secret médical, que la Chambre criminelle vient à nouveau d'affirmer le 22 décembre 1966 (*Gaz. Pal.*, 24 févr. 1967, D., 1967.122, *J.C.P.*, 1967.II.15126, note R. Savatier) sur le rapport de M. le Conseiller Combaldieu. Sur le secret médical, voir : R. et J. Savatier, Aubry et Péquignot, *Traité de droit médical*, n° 302 et la bibliographie citée ; R. Savatier, notes, D., 1957.445, *J.C.P.*, 1957.II.10994, *J.C.P.*, 1957.II.10246 ; R. Vouin et J.-B. Herzog, *Rapport au V^e Congrès international de droit comparé*, Bruxelles, 1958, suppl. au n° 1958-2 de cette *Revue* ; Kornprobst, « Etendue et limites de la responsabilité médicale », rapport au II^e Congrès international de morale médicale, Paris, 1966, *Actes*, I, p. 93 et s. ; Reboul, « Des cas limites du secret professionnel médical » *J.C.P.*, 1950.1.825 ; Anne-Marie Languier, *Certificats médicaux et secret professionnel*, Dalloz, 1963.

Une accusée comparaisant devant la Cour d'assises de la Seine avait fait citer comme témoin à décharge une doctoresse qui refusa de déposer en invoquant le secret professionnel qui la liait, et cela bien que l'accusée, sa cliente, déclarât expressément la relever de ce secret et eût fait déposer des conclusions en ce sens. La Cour d'assises de la Seine avait rejeté ces conclusions le 7 juin 1966 en faisant valoir « que l'obligation au secret professionnel établie et sanctionnée par l'article 378 du Code pénal pour assurer la confiance nécessaire à l'exercice de ces professions, s'impose aux médecins comme un devoir de leur état, qu'elle est générale et absolue et qu'il n'appartient à personne de les en affranchir ». La Chambre criminelle a décidé qu'en statuant ainsi la Cour avait fait une exacte application de l'article 378.

Cette solution reprend celle intervenue le 8 mai 1947 (*J.C.P.*, 1948.II.4141, note Légal ; D., 1948.108, note Gulphe). Il convient cependant de remarquer que le secret professionnel n'est pas opposable au malade lui-même (Seine, 7 juin 1955, D., 1955.588 ; Cons. d'Etat, 12 avr. 1957, D., 1957.336 ; il l'est cependant à ses héritiers, cf. Civ., 22 janv. 1957, D., 1957.445, note Savatier), non plus sans doute qu'aux parents du malade mineur qui ont choisi le médecin. Il est également admis que le médecin attaqué en responsabilité par son client qui conteste sa technique peut révéler, pour sa défense, ce qu'il a appris en exerçant sa profession sur ce client (Paris, 11 févr. 1966, *Gaz. Pal.*, 1966.I.341 ; voir déjà Garçon, 1^{re} éd., art. 378, n° 136 ; R. Savatier, notes précitées). Mais il s'agit alors des droits de la défense du médecin, non des droits de la défense du client du médecin devant la justice pénale.

Le Conseiller rapporteur n'a pas manqué de faire valoir que ces assouplissements se rencontrent surtout en matière de procès civils. Rappelant que le secret professionnel médical repose sur divers impératifs sociaux, il a estimé que le consentement du malade ne pouvait suffire à en affranchir le médecin (d'autant plus que le client, ignorant tous les aspects techniques de son cas, ne peut mesurer exactement, comme le signalait déjà Brouardel, les conséquences exactes de son autorisation). Il en conclut que si les juges civils peuvent adopter des solutions nuancées, il convient d'éviter, sur le plan pénal, « de jeter un halo d'indécision autour de la zone d'application du secret médical. L'affirmation rigoureuse du caractère absolu du secret professionnel médical a, du moins, le mérite... de fixer une règle de comportement précise ne laissant place à aucune hésitation ».

Cette position a été vivement critiquée par le doyen R. Savatier (note *J.C.P.*, 1967.II.15126) qui constate que cette décision va au delà de l'arrêt de 1947 (où le médecin,

qui avait d'ailleurs délivré un certificat versé aux débats, avait été cité par le ministère public sans opposition de l'accusé ; d'autre part, le médecin avait alors été condamné pour refus de témoigner alors qu'ici c'est l'accusé qui formait un pourvoi contre l'admission de ce refus). Interdire à l'accusé de faire compléter par une déposition orale détaillée un certificat technique succinct, n'est-ce pas limiter fâcheusement les droits de la défense, et diminuer cette confiance du client dans le médecin dépositaire de son secret, qui constitue le fondement de l'article 378 ? Certes, dans le cas de l'espèce, la déposition sollicitée n'eût pu établir l'innocence, mais on peut penser que, même limité à l'aspect pénal de ces questions, le caractère absolu de la formule reprise par la Chambre criminelle peut présenter parfois, quoi qu'en pense le Conseiller rapporteur, certains inconvénients.

L'annotateur de notre arrêt à la *Gazette du Palais* rappelle que tous les jours le professeur de médecine dans un hôpital explique, avec abondance, à ses élèves internes, étudiants, infirmières, le cas du malade qu'ils ont sous les yeux, ce que le Conseiller rapporteur avait lui-même fait remarquer. Nous touchons là au problème classique, mais délicat, du « secret partagé ». Sans entrer dans le détail de cette question (voir R. Savatier, ouvrage et notes précitées) on se contentera de noter que cette théorie ne peut fonctionner qu'en respectant certaines cloisons étanches : un secret professionnel peut être partagé entre membres du corps médical, un autre entre avocats, mais non pas le même entre un médecin et un avocat. Cette limitation du secret partagé a été affirmée avec force aux dépens de l'administration fiscale en ce qui concerne précisément le secret médical (Cons. d'Etat, 20 nov. 1959, D., 1960.157, note R. Savatier ; comp. Crim., 11 févr. 1960, D., 1960.258, note J.M.R.).

II. — Tout aussi absolu que le secret médical apparaît le secret des délibérations. C'est ce qui ressort de l'arrêt rendu le 9 novembre 1966 par la Cour de Paris (*Gaz. Pal.*, 21 févr. 1967 et la note) dans une affaire dont les circonstances éveillent un intérêt politique aussi bien que juridique, puisqu'il s'agit de révélations apportées, près de vingt ans après les faits, sur la délibération ayant abouti à la condamnation à mort du maréchal Pétain.

La Haute Cour de Justice comprenait, auprès de magistrats professionnels, des jurés parlementaires. L'un de ceux-ci avait publié en 1962 ses souvenirs, précisant que la condamnation à mort n'avait été acquise que par 14 voix contre 13 et relatant les interventions des magistrats et de plusieurs jurés s'opposant à l'adoption de cette peine. Il avait été poursuivi sous l'inculpation de révélation de secret professionnel, mais avait bénéficié d'un acquittement devant le tribunal correctionnel de la Seine qui avait estimé que cette importante contribution à l'histoire de notre époque devait échapper aux foudres légales, d'autant plus que de précédentes publications avaient déjà fait état des mêmes faits (y compris un discours de réception à l'Académie française).

La Cour de Paris a infirmé le jugement de première instance et condamné le prévenu. Depuis la loi du 16 février 1933 (insérée dans art. 312 C. inst. crim. devenu art. 304, C. proc. pén.) les jurés de la cour d'assises prêtent le serment de « conserver le secret des délibérations, même après la cessation de (leurs) fonctions » ; la même loi a modifié l'article 378 afin d'étendre sa portée aux personnes investies de fonctions temporaires (cf. Garçon, art. 378, n° 285 et s.) ; ce même serment était exigé des jurés de la Haute Cour par l'ordonnance du 18 novembre 1944, il a été effectivement prêté par eux le 21 juillet 1945. Ces jurés étaient donc tenus de respecter le secret du délibéré, particulièrement impérieux en droit français (Stefani et Levasseur, *Procédure pénale*, 2^e éd., n° 798) alors que le système anglo-américain exige de chaque magistrat qu'il prenne ouvertement ses responsabilités et exprime publiquement son opinion personnelle. La Cour de Paris a estimé que « le secret des délibérations, imposé par la loi aux magistrats et aux jurés garantit leur indépendance et la liberté de leur vote et a été édicté dans l'intérêt supérieur de la justice ».

Le fait que les incidents rapportés dans l'ouvrage du prévenu avaient déjà transpiré antérieurement ne leur ôtait pas pour autant le caractère de secrets ; la jurisprudence de la Chambre criminelle est en effet en ce sens (Crim., 12 avr. 1951, D., 1951.363, obs. Huguenev, cette *Revue*, 1951, p. 523) ; l'arrêt de la Cour de Paris insiste sur ce point : « les dispositions de l'article 378 du Code pénal sont générales et absolues et doivent recevoir leur application encore bien qu'il s'agisse de faits déjà connus, l'intervention du dépositaire du secret ayant pour effet de transformer en un fait avéré et certain ce qui n'avait été, jusqu'alors, qu'un fait sans doute divulgué mais sujet à controverse » (cette dernière remarque reprend, presque littéralement, l'opinion exprimée par Garçon,

art. 378, n° 42). En l'espèce, la publication du prévenu, membre du jury de la Haute Cour avait « authentifié les allégations jusque-là d'origine anonyme et incontrôlables sur les délibérations de cette juridiction ».

Restait l'objection tirée des nécessités de la science historique. Cette objection avait été déterminante en première instance, et la défense insistait d'autant plus sur ce point que dans un arrêt du 3 novembre 1965 (*Gaz. Pal.*, 1966.I.220) la Cour de Paris avait reconnu à l'historien un privilège particulier ; elle l'avait fait échapper à la présomption de mauvaise foi qui pèse sur l'auteur d'imputations diffamatoires. Mais la Cour n'a pas voulu admettre que l'intérêt de l'histoire pût constituer en outre un fait justificatif de la violation du secret du délibéré ; en cette matière, où l'élément moral consiste à révéler sciemment ce que l'on savait devoir être tu (Garçon, 2^e éd., art. 378, n° 50 et s., Garraud, 3^e éd., VI, n° 2352), le prévenu devait être considéré comme coupable, et les motifs qui l'avaient guidé, « certes honorables », ne pouvaient être pris en considération que pour l'appréciation de la peine (voir note *Gaz. Pal.*).

Comment devait donc agir le juré du procès Pétain pour servir l'histoire sans manquer à son serment ? Peut-être aurait-il pu différer la publication de son témoignage jusqu'après son décès, mais cela n'eût pas préservé l'éditeur de poursuites puisque le décès de l'auteur principal n'éteint pas l'action publique à l'égard des complices. Peut-être aussi aurait-il pu déposer son manuscrit aux archives nationales ou autre dépôt officiel, avec un délai et des conditions imposés pour son accès. Combien d'événements historiques ou de traits éclairant la personnalité d'hommes célèbres n'ont été connus que par la révélation de secrets ? Ce que le droit anglais a toléré de Lord Moran quelques mois après la mort de Churchill, n'est pas permis aux jurés de la Haute Cour vingt ans après la décision du procès Pétain.

3. Diffamation.

I. — Si le maréchal Pétain a été condamné, le seul fait de rappeler, surtout de manière incidente et dans une réunion électorale, qu'une personne avait fait partie de son cabinet ne saurait suffire, en dehors de toute autre précision, pour constituer en soi l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ainsi visée. C'est ce que la Chambre criminelle a décidé le 29 novembre 1966 (*Gaz. Pal.*, 24 janv. 1967 et la note) en cassant un arrêt de la Cour de Paris. Le seul fait d'avoir été attaché à l'entourage du maréchal, alors surtout que n'est pas précisée la nature du rôle qui y fut joué, n'est plus considéré aujourd'hui comme une marque d'infamie ; le temps écoulé a peut-être émoussé le mordant de certaines allégations.

On s'étonnera peut-être de voir la Cour de cassation intervenir pour censurer l'appréciation des juges du fond, dans une qualification largement influencée par des éléments de fait (voir déjà : Crim., 24 janv. 1952, D., 1952.289), mais comme le note justement l'annotateur de la *Gazette du Palais*, « en l'espèce la censure de la Cour suprême semble justifiée : en matière politique, comme historique, il convient de n'admettre qu'avec circonspection les actions en diffamation ».

Signalons au passage que, dans la même affaire, la partie civile se plaignait en vain que le prévenu eût, dans la même réunion électorale, évoqué sa « personnalité dominante et tonitruante » ; déjà sur ce point les juges du fond avaient estimé qu'une telle évocation ne contenait l'allégation d'aucun fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant.

II. — A l'occasion de l'élection des membres d'une commission de partage de biens communaux, le sieur Barrière avait dit à l'adresse d'un certain Antonietti, officier de réserve d'origine corse : « Les Corses ne sont pas français ». Poursuivi en diffamation et condamné pour ce délit, il s'était pourvu en cassation en faisant valoir que ses propos constituaient en réalité une injure ; l'intérêt de cette prétention était non seulement qu'en pareil cas la peine encourue eût été moindre, mais surtout que l'excuse absolue de provocation eût permis d'obtenir l'impunité.

La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi en une formule lapidaire (8 déc. 1966, J.C.P., 1967.II.15008 et la note). Elle constate que « ces paroles outrageantes contenant l'imputation d'un fait précis et déterminé étaient de nature à porter atteinte à l'honneur dudit Antonietti ».

Dire de quelqu'un qu'il est un voleur n'est qu'une injure, car le fait imputé n'est pas précis ; pour qu'il y ait diffamation il faudrait indiquer, au moins par allusion, en quel temps, en quel lieu ou sur quel objet le vol aurait porté. Dire de lui qu'il est un étranger,

fût-ce par son appartenance à une collectivité n'ayant pas droit au titre de français, est un fait précis se suffisant à lui-même et dont l'exactitude est susceptible d'une preuve facile (comp. Crim., 22 mars 1966, obs. Hugueney, cette *Revue*, 1966, p. 897; *adde* : les références données dans la note précitée; Vouin, *Droit pénal spécial*, n° 224-2^a-b).

4. *Excitation de mineurs à la débauche.*

Une dame C... tenancière d'un débit de boissons, possédait, attenante à son établissement, une chambre qu'elle louait, au besoin à l'heure, à des couples pressés ou clandestins. Comme il n'était pas établi que les relations sexuelles de ces couples eussent présenté le caractère de prostitution (celle-ci étant généralement considérée comme le fait de se livrer à une activité sexuelle, moyennant rémunération, avec des partenaires variés et à peine choisis), les poursuites dirigées contre Mme C... ne pouvaient l'être du chef de l'article 334-I° (aide ou assistance à la prostitution d'autrui ou au racolage en vue de la prostitution), non plus que du chef de l'article 335-2° (tolérance habituelle dans un débit de boissons de personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou dans ses annexes, ou y recherchant des clients). Le texte invoqué était l'article 334-I, al. 2, où se trouve placé désormais le vieux délit d'excitation de mineurs à la débauche. On sait, que depuis 1946, un fait unique suffit lorsque le mineur a moins de seize ans, mais que l'habitude reste exigée si le mineur est plus âgé. En l'espèce la prévention relevait que l'une des mineures intéressées avait occupé la chambre en 1963 à deux ou trois reprises avec le même homme majeur, et qu'une autre, en 1964, y avait passé deux ou trois nuits en compagnie du même amant. C'est dans ces conditions que la Cour de Caen avait prononcé une condamnation.

Le pourvoi en cassation insistait sur le fait qu'il n'y avait pas de prostitution ni même « débauche ou corruption » puisque les intéressées avaient toujours le même compagnon. La Chambre criminelle ne s'est pas aventurée à analyser la notion de débauche, elle a rejeté le pourvoi (Crim., 6 juill. 1966, *Gaz. Pal.*, 1966.2.188 et la note) en se bornant à constater que les faits relevés justifiaient la condamnation prononcée. Une jurisprudence ancienne et constante applique en effet cette qualification aux facilités données à des mineurs pour se livrer à des relations sexuelles, notamment en fournissant un local (Crim., 10 nov. 1854, D., 1855.1.44; Crim., 21 avr. 1893, *Bull.*, n° 105; Crim., 10 déc. 1896, D., 1897.1.269; Crim., 28 mars 1931, D.H., 1931.253) et il n'est même pas nécessaire que le prévenu ait agi dans un but de lucre (Crim., 10 déc. 1896 précité). La dame C..., qui louait sa chambre, ne pouvait donc échapper à la condamnation.

Si la société contemporaine aboutit, par tant de moyens, à surexciter la sexualité des mineurs et si les étudiants des cités universitaires protestent parce que l'accès des chambres de leurs camarades mineurs est soumis à un contrôle, la jurisprudence ne paraît pas penser qu'il y ait lieu de procéder à *aggiornamento* dans son interprétation de l'article 334-I, al. 2.

5. *Proxénétisme. Aide à la prostitution.*

Face au phénomène social de la prostitution (voir Marcel Sacotte, *La prostitution*, 2^e éd., 1965), les pouvoirs publics peuvent choisir entre trois partis : prohibitionnisme, réglementarisme, abolitionnisme. Le droit français avait été réglementariste jusqu'en 1946, il est devenu abolitionniste depuis lors. Il n'est pas prohibitionniste puisqu'il n'incrimine pas la prostitution en tant que telle. Vivre de sa prostitution personnelle est une activité non réprimée, mais la loi pénale punit ceux qui exploitent la prostitution (et vivent de la prostitution d'autrui) et ceux qui, facilitant la prostitution, contribuent à son développement. La convention internationale du 2 décembre 1949 (ratifiée par la France en vertu de la loi du 28 juillet 1960) ne dit-elle pas expressément dans son préambule que la prostitution et la traite des êtres humains sont « incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté » ?

C'est sans doute parce que la prostitution, quoique impunie, est considérée comme un fléau social, que toutes sortes d'entraves sont apportées à son exercice. Si la prostitution n'est pas un délit, le racolage est une contravention de cinquième classe (R. 40-11°), qu'il ait lieu « par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens » ; la simple présence sur certaines voies publiques ou à certaines heures, peut être interdite par règlement administratif (contravention de première classe) et l'article R. 34-13° punit

d'une amende de troisième classe « ceux dont l'attitude sur la voie publique est de nature à provoquer la débauche » ; l'hôtelier qui accepte ou tolère qu'une personne se livre habituellement à la prostitution dans son établissement commet le délit de l'article 335-2, tout comme le débitant de boissons qui tolère qu'une telle personne fréquente son café pour y rechercher des clients ; toute aide ou assistance à la prostitution d'autrui est réprimée comme acte de proxénétisme (art. 334-1) ; *a fortiori* en est-il ainsi de la gestion ou du financement d'un établissement clandestin (art. 335-1). Il est donc bien difficile à la prostituée de rechercher légalement sa clientèle et de trouver où exercer une activité que, non sans une certaine hypocrisie, on prétend mettre à l'abri de la loi pénale.

Il reste, dira-t-on, la prostitution à domicile. Mais l'article 335-6 punit de peines correctionnelles « quiconque, disposant à quelque titre que ce soit de locaux ou emplacements non utilisés par le public, les met en connaissance de cause à la disposition de personnes se livrant à la prostitution en vue de l'exercice habituel de la débauche ». N'est-il pas à craindre, dans ces conditions qu'un propriétaire refuse de louer un appartement à une personne de mauvaise réputation ?

L'arrêt de la Cour de Grenoble du 24 novembre 1966 (*J.C.P.*, 1966.II.14983, note Marcel Sacotte) permet de mesurer l'ampleur exacte de ce risque. La dame A..., que l'arrêt qualifie de « prostituée notoire », avait acheté un appartement dans un immeuble grenoblois en 1962 et, dès l'année suivante, y apportait des transformations afin de le rendre mieux adapté à la destination professionnelle qu'elle lui donnait. Il semble qu'elle ait exercé son activité à domicile sans incident notable pendant plusieurs années. En 1966 elle se transporta dans un autre appartement du même immeuble, qu'elle avait pareillement acheté, et revendit le premier, par acte notarié, aux dames A... et T... (« prostituées grenobloises notoirement connues », assure l'arrêt) en copropriété indivise. C'est là que les choses se gâtèrent, car la dame A... se trouva poursuivie du chef de l'article 335-6.

Le principal problème qui se posait était de savoir si la vente d'un immeuble à une prostituée peut être assimilée à la location ; la défense prétendait le contraire et faisait état de l'alinéa 2 du même article prévoyant « la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant ». Mais l'alinéa 1^{er} prévoit de façon générale la « mise à la disposition » des locaux, de la part de celui qui en dispose « à quelque titre que ce soit » ; la cession d'un appartement peut donc être une forme de mise à la disposition, et même la plus complète qu'on puisse imaginer. M. Sacotte, dans sa note, approuve cette interprétation inspirée du souci d'efficacité dont a voulu faire preuve l'ordonnance du 25 novembre 1960, qu'il est particulièrement bien placé pour connaître (voir notamment son commentaire de ce texte, *J.C.P.*, 1960.I.1591).

Mais la vente d'un appartement à une prostituée n'engage la responsabilité pénale du vendeur qu'autant non seulement que l'activité de l'acheteur était connue de lui, mais encore qu'il n'ignorait pas l'utilisation que cet acheteur entendait faire du local. On s'explique ainsi que les vendeurs des deux appartements successifs de la dame A... n'aient pas été inquiétés. Par contre celle-ci n'a pas pu convaincre de sa bonne foi les magistrats grenoblois. Elle avait pourtant eu l'habileté de prétendre : d'une part qu'elle ne connaissait pas spécialement la dame T... (la Cour a répondu que deux prostituées notoires ne pouvaient s'ignorer l'une l'autre « dans une ville de moyenne importance où la prostitution s'exerce dans une aire bien circonscrite »), d'autre part et surtout, que si elle connaissait la dame A... qui exerçait, elle aussi, son activité à domicile, c'était précisément pour elle une raison de penser qu'elle acquerrait ce nouvel appartement en vue d'une habitation bourgeoise. L'argument était subtil, et sans doute la Cour a-t-elle fait une réponse trop sommaire en objectant « qu'il est impossible pour une prostituée de dissocier la vie privée de la vie professionnelle, tant les deux sont confondues », affirmation qui tendrait à enfermer la prostituée dans sa triste situation alors que son relèvement et sa réadaptation sont au premier plan des préoccupations des pouvoirs publics (comp. art. 334-7). Il est vrai que ce motif peut être considéré comme surabondant en présence d'autres constatations de l'arrêt qui a justement mis l'accent sur la nécessité de ce *dolus specialis* que M. Sacotte souligne également dans sa note précitée, ce qui lui permet de conclure finalement à la logique du système français actuel et à sa bonne conscience.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

[par PIERRE BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes
Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal*

1. Escroquerie. Usage d'un faux nom et d'une fausse qualité.

Nous avons exposé bien souvent dans cette chronique (voir en dernier lieu cette *Revue*, 1967, p. 179) que la jurisprudence est fixée depuis longtemps en ce sens que l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité suffit, pour constituer le délit d'escroquerie, sans qu'il soit nécessaire que cet usage ait eu pour but de persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire et de faire naître l'espérance ou la crainte d'un quelconque événement chimérique.

Dans une affaire jugée par la Chambre criminelle le 11 octobre 1966 (*J.C.P.*, 1966.II. 14897, note Combaldieu), il y avait non seulement usage de faux nom ou de fausse qualité, mais aussi tout un luxe de manœuvres frauduleuses. « Décidément, comme le dit M. le Conseiller Combaldieu dans une note très spirituelle, l'ingéniosité et l'audace de certains escrocs n'ont d'autre borne que la crédulité et la naïveté invraisemblables et quasi coupables de leurs victimes ».

En l'espèce, un sieur X..., charcutier de son état et mystique à ses heures, s'est vu escroquer une somme de trois millions d'anciens francs par un nommé C..., prêtre défroqué qui ne se disait rien moins que pape ou futur pape, successeur désigné (?) du pape Jean XXIII, et appelé à ce titre à monter sous peu sur le trône pontifical. Non content de cette irrévérencieuse usurpation de qualité qui caractérisait à elle seule le délit d'escroquerie, C..., pour frapper l'imagination de sa victime, s'était livré à toutes les manœuvres frauduleuses suivantes : usurpation du port de la soutane, célébration de cérémonies religieuses au domicile de X..., prétention à un pouvoir surnaturel, en se disant chargé par la Providence d'assurer la direction de l'Eglise et d'opérer la rénovation de la religion sous le signe de l'« Amour Infini » (*sic*), menaces envers « ceux qui ne croyaient pas en sa mission d'être plongés dans la tourmente », le tout accompagné de l'envoi d'une lettre circulaire persuasive signée « Sœur Marie-Rose ». Finalement, C..., prétextant de l'obligation où il se trouvait d'acheter un immeuble, afin d'y établir le siège de son Eglise et d'y installer « son petit Vatican » (*sic*), réussit à se faire remettre par le trop crédule charcutier une somme de trois millions d'anciens francs, à titre de prêt, dont il refusa par la suite le remboursement en alléguant qu'il s'agissait d'un don pieux.

La Cour de Paris, dans un arrêt du 20 décembre 1965, prononça une condamnation pour escroquerie, à six mois d'emprisonnement avec sursis, et à mille francs d'amende, ce qui n'était vraiment pas sévère.

La Chambre criminelle a bien entendu rejeté le pourvoi.

2. Escroquerie au logement.

On sait que la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers, dans son article 56, a incriminé et puni sévèrement ce qu'on appelle l'« escroquerie au logement », en déclarant : « Quiconque, soit par des manœuvres frauduleuses, soit par fausses allégations ou simples

réticences ayant fait naître l'espérance chimérique d'une location, jouissance ou propriété d'appartement, aura détourné ou dissipé, ou tenté de détourner ou de dissiper la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50 000 francs au moins et de 5 millions de francs au plus ».

La jurisprudence sur cette infraction n'est pas très abondante. Notons simplement qu'elle a décidé que pour que l'infraction soit constituée, il faut que : a) l'immeuble dans lequel se trouve le local en cause relève de la législation sur les loyers édictée par la loi du 1^{er} septembre 1948 (*Cl. Paris*, 23 mars 1952, *Rev. Loyers*, 1953.543); b) que les manœuvres frauduleuses prévues par l'article 56 aient été réalisées (voir comme décisions de condamnation : *Crim.*, 13 mai 1958, *J.C.P.*, Ed. G, 1958.IV, p. 93; 22 janv. 1958, *J.C.P.*, Ed. G, 1958.IV, p. 29; 19 déc. 1957, *J.C.P.*, Ed. G, 1958.IV, p. 13).

Dans l'espèce jugée par la Chambre criminelle le 11 octobre 1966 (*J.C.P.*, 1967.II. 14930, note R.D.), une difficulté se présentait. La victime des manœuvres frauduleuses avait pu finalement demeurer valablement dans les lieux, ayant été acceptée comme locataire par le véritable propriétaire. Il y a quelques années statuant en pareil cas, la Cour de Douai (7 déc. 1951, *J.C.P.*, Ed. G, 1952.IV, p. 99) avait estimé que la sanction pénale était inapplicable. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence (8 oct. 1965, inédit) statuant dans l'espèce qui nous intéresse aujourd'hui a été d'un avis contraire et le pourvoi formé contre son arrêt a été rejeté par la Chambre criminelle qui déclare que : pour déterminer le caractère de l'événement chimérique prévu par l'article 56, il convient de se placer au moment même où se sont produites les manœuvres frauduleuses, fausses allégations ou simples réticences pour persuader de l'existence du pouvoir imaginaire de procurer une location, la jouissance ou la propriété d'un appartement. Il n'importe que la victime de ces agissements ait été par la suite acceptée comme locataire par le véritable propriétaire.

N'insistons pas sur cette question qui relève surtout du droit pénal général et approuvons simplement la décision de la Cour suprême : c'est un principe bien établi en effet que c'est au moment où ils se produisent que doivent être appréciés les faits incriminés par un texte.

3. Corruption passive et active.

On sait que l'article 177 du Code pénal punit ce qu'on appelle la corruption passive, c'est-à-dire les agissements des employés ayant sollicité ou agréé des offres ou promesses... pour faire ou s'abstenir de faire un acte de leur emploi, et que l'article 179 punit ce qu'on appelle la corruption active, c'est-à-dire les agissements d'un employeur qui use d'offres et de promesses pour débaucher les employés.

Il semble que pour apprécier le comportement des employés les juges attachent une grande importance au fait que le délai de préavis ait été observé ou non.

C'est ainsi que le Tribunal correctionnel de Lille, dans un jugement du 2 décembre 1963 (*D.*, 1964, *Somm.*, 55), a estimé que le débauchage ou la tentative de débauchage, en les supposant établis, par un directeur commercial, d'employés, et la rupture de son contrat de travail par ce directeur ne peuvent, en l'absence de l'inobservation du délai de préavis, constituer les délits de corruption active et de corruption passive d'employés, et que la Chambre criminelle, dans un arrêt du 5 avril 1935 (*D.H.*, 1935.380) a décidé que le délit n'est pas caractérisé s'il n'est pas établi que le commis, employé ou préposé, a refusé d'observer le délai de préavis, alors même qu'il serait allégué qu'il ait, par son attitude, provoqué son brusque congédiement. On pourrait évidemment discuter sur l'importance attachée à cette condition. Il semble cependant raisonnable de l'admettre car elle constitue une donnée fixe dans une matière où les autres données sont assez mouvantes, car caractériser les agissements des employeurs et des employés n'est pas toujours facile !

Un arrêt de la Chambre criminelle du 8 décembre 1966 (*D.*, 1967.146) s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence précitée lorsqu'il déclare : tous les éléments constitutifs du délit prévu et puni par l'article 177 du Code pénal sont établis à la charge des employés, ingénieurs en organisation, qui, à l'insu de leur employeur, sont entrés en rapport avec un cabinet concurrent dont ils ont accepté les offres et promesses pour s'abstenir de faire des actes de leurs fonctions en ce sens que ces promesses ont eu pour but et pour effet, non seulement de les faire d'abord s'abstenir de consacrer exclusivement leur

activité à la société qui les employait, mais encore de leur faire abandonner ensuite, *par un défaut prématuré et sans respecter les obligations que leur imposait le délai-congé*, les tâches qu'ils auraient dû continuer à effectuer pour l'employeur en exécution du contrat de travail qui les liait à celui-ci et, dont le délai de préavis était le complément légal.

C'est très justement que le même arrêt a ajouté que les mêmes juges ont estimé avec raison que la promesse faite aux prévenus et acceptée par eux, de leur procurer un emploi plus rémunérateur que celui qu'ils occupaient, réalisait bien, en l'espèce, compte tenu des manœuvres dont elle a été entourée, l'acte de corruption commis par les employeurs concurrents.

4. Fraudes et tromperies dans les ventes.

Nous avons exposé plusieurs fois dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1958, p. 866, et 1966, p. 85) que l'honnêteté scrupuleuse ne se rencontre pas toujours dans la vente des véhicules d'occasion ! C'est dans cette matière que, reprenant un brocard célèbre, on pourrait plutôt dire : « Trompe qui peut », et nous avons rapporté à cette occasion trois décisions de condamnation. Les recueils nous en apportent aujourd'hui deux nouvelles : Crim., 18 oct. 1966, et Lyon, 17 juin 1966 (*J.C.P.*, 1967, II.14986, note Vizez).

Ces décisions sont fondées sur la grande loi générale de répression des fraudes du 1^{er} août 1905. Elles marquent l'orientation très nette de la jurisprudence qui, comme le déclare très justement M^e Vizez, « tend à considérer de plus en plus toute réticence, tout défaut d'informer l'acheteur sur les éléments fondamentaux du véhicule, comme une tromperie ».

a) En l'espèce jugée par la Cour de cassation, il s'agissait d'une fraude, hélas classique ! en matière de voitures d'occasion : le camouflage du véritable état du véhicule (comp. l'espèce jugée par la Chambre criminelle le 22 janv. 1958, voir cette chronique dans cette *Revue*, 1958, p. 866). Le garagiste avait vendu une voiture en la déclarant en parfait état de marche, sans signaler l'existence d'un accident antérieur qu'il connaissait, au cours duquel ladite voiture avait subi des avaries graves qui l'avaient réduite à l'état d'épave, alors que les réparations superficielles et insuffisantes faites n'avaient pas suffi à supprimer les inconvénients résultant de ces avaries. La condamnation pour tromperie était parfaitement justifiée.

b) En l'espèce jugée par la Cour de Lyon, il s'agissait d'une fraude qui, pour être un peu moins fréquente, n'est encore hélas ! que trop répandue (comp. l'espèce jugée par le Tribunal de Laval, le 2 mai 1958, voir cette chronique dans cette *Revue*, 1966, p. 85). Le garagiste avait, le 23 novembre 1964, vendu une voiture automobile Panhard neuve au prix du dernier modèle présenté au Salon de 1964, dit « modèle 1965 », mais en fait, avait livré une voiture neuve d'un modèle antérieur à celui du Salon de 1964 qui valait environ 3 000 francs de moins que le modèle 1965. La condamnation pour tromperie était également très justifiée. La Cour de Lyon a tout à fait raison de dire qu'indépendamment des améliorations techniques importantes qui avaient été apportées sur le modèle nouveau, la qualité qui tient à l'année de fabrication constitue à elle seule, aux yeux de l'acheteur d'une automobile neuve, une qualité substantielle car il s'attache à cette seule qualité, une très importante différence de prix, les modèles antérieurs au Salon, étant, *ipso facto*, dépréciés après cette date.

La sévérité est justifiée en la matière. Il y a vraiment besoin d'une « moralisation » dans le commerce des voitures d'occasion, et rappelons, une fois de plus, qu'on pourrait se demander si, au cas de manœuvres frauduleuses caractérisées, des poursuites sous la qualification d'escroquerie ne seraient pas possibles. Il nous semble avoir lu dans la presse, l'an passé, que le Parquet de la Seine en avait engagé de telles...

5. Tromperie sur la marchandise et publicité mensongère.

Nous écrivions en 1962 dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1962, p. 526) : encore et toujours une affaire de tapis... C'est dans toutes nos chroniques, ou presque que nous sommes obligés de parler de tapis persans ou autres ! Comme le dit aujourd'hui spirituellement M^e Fourgoux (voir *infra*, sa note au *Dalloz*) : « Les fraudes sur l'origine des tapis donnent lieu à une jurisprudence florissante ».

On sait que des négociants en tapis peu scrupuleux annoncent périodiquement des ventes massives réalisées par suite de circonstances exceptionnelles, en provenance des douanes, ou pour cause de départ aux colonies, de tapis incendiés, sinistrés, défraîchis, saisis, endommagés dans des expositions !

Parmi ces négociants, il en est un, plusieurs fois condamné à des titres divers, que l'on retrouve dans un nombre de décisions impressionnantes. Et voici qu'il vient encore d'être condamné par deux arrêts de la Cour de Paris (9 juin et 19 nov. 1965, D., 1967, p. 107, note Fourgoux).

Ces condamnations se fondent sur la loi du 26 mars 1930 sur les fausses appellations d'origine qui, on le sait, réprime l'emploi de toute indication de nature à faire croire que les produits vendus ont une origine différente de leur véritable origine française ou étrangère. Rappelons que la seule connaissance par le vendeur (fût-elle exempte de toute intention de tromperie), que l'indication sous laquelle il a présenté la marchandise est de nature à faire croire à l'acheteur que cette marchandise a une origine différente de son origine véritable, suffit à caractériser la mauvaise foi qu'exige pour son application l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1930, même si la fausse indication d'origine n'a pas été la cause déterminante de la vente (dans ce dernier cas, on se trouve en présence de l'infraction à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 : Crim., 2 févr. 1965, *Bull. crim.*, n° 31).

a) Le premier arrêt (9 juin 1965) décide très justement que : constitue l'infraction à la loi du 26 mars 1930, le fait de présenter un lot de tapis, dont la quasi-totalité provenait de France et de Belgique, comme des tapis d'Orient ou d'Extrême-Orient, en donnant l'impression au client incompétent et non averti de se voir offrir, comme il lui était annoncé, des tapis d'origine ; l'intention de tromper se déduit tant de la présentation que de la publicité contraire à la réalité, invoquant la protection de la loi et indiquant faussement que des prix incroyables étaient possibles parce que les tapis avaient servi dans des expositions antérieures.

b) Le second arrêt (10 novembre 1965) déclare non moins justement que : justifient l'application d'une peine privative de liberté (assortie de l'affichage et de la publication du jugement) les violations répétées, systématiques, conscientes, de la loi pénale par un inculpé, auquel chaque infraction procure un important profit, qui a mis au point, avec une technique éprouvée atteignant dans le genre qu'il avait choisi une sorte de perfection, un système de publicité caractérisé par une gradation savante d'indications tendancieuses et purement mensongères et par la qualité de la préparation psychologique apportée à la mise en condition de la clientèle.

Ajoutons que les faits sanctionnés par ces deux arrêts auraient pu être réprimés également en vertu des dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 2 juillet 1963 qui interdit toute publicité mensongère.

Ajoutons encore que les faits sanctionnés par le deuxième arrêt, vu leur degré de gravité, auraient sans doute pu être incriminés à titre d'escroquerie. Une publicité fallacieuse comportant une véritable mise en scène avec intervention de tiers, même de bonne foi (en l'espèce étaient intervenus de faux contrôleurs destinés à garantir la qualité) constitue les manœuvres frauduleuses prévues par l'article 405 du Code pénal.

6. Détournement d'objets remis en gage. Gage sans dépossession. Non-représentation du véhicule gagé.

On sait que le décret du 30 septembre 1953 a créé au profit du vendeur d'un véhicule à crédit ou d'un prêteur de deniers, un gage sans dépossession pour la conservation duquel une mention est nécessaire sur un registre spécial ouvert dans les préfectures.

Nous avons exposé bien souvent dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1950, p. 210 et 595 ; 1955, p. 87 ; 1956, p. 550 ; 1957, p. 145 ; 1964, p. 379 et 859 ; et 1966, p. 907) que l'article 400-§ 5 du Code pénal punit le débiteur, emprunteur ou tiers, détenteur de gages qui détourne, détruit ou tente de détruire les objets par lui donnés à titre de gage, et que la Chambre criminelle, dans un arrêt du 20 octobre 1954 (D., 1954, p. 765, et notre chronique dans cette *Revue*, 1955, p. 87) rappelle opportunément que « conçu en termes généraux, le texte ne distingue pas selon que le gage est dans la possession du créancier ou dans celle du débiteur ; il punit dans l'un et l'autre cas le détournement de gage par celui qui l'a donné ». Nous avons également exposé que la jurisprudence a posé le principe que, si le gage est resté entre les mains du débiteur, le

délit de détournement de gage existe sans qu'il soit nécessaire que la chose ait été dissipée ou ait disparu ; qu'il suffit qu'elle ne soit pas représentée sur la sommation faite par le créancier (voir Agen, 25 mai 1950, D., 1950.491, et notre chronique dans cette *Revue*, 1950, p. 595 ; Crim., 19 févr. 1964, *Gaz. Pal.*, 1964.I.406, et notre chronique dans cette *Revue*, 1964, p. 859).

Un jugement du Tribunal de la Seine du 26 janvier 1966 (*J.C.P.*, 1967.14952, note Grenier) se conforme à cette jurisprudence maintenant bien établie.

En l'espèce, un sieur X... avait obtenu d'une société de crédit un prêt pour l'achat d'un véhicule automobile. Le véhicule acquis était affecté à titre de gage en garantie des traites acceptées. Cinq traites étant restées impayées, la société de crédit fit sommation au sieur X... de régler l'intégralité des sommes dues, ou bien de restituer le véhicule. Le prévenu ne paya pas les sommes dues et ne restitua pas le véhicule.

Il alléguait pour sa défense deux arguments : 1° qu'il n'avait pas détourné la voiture gagée, mais que celle-ci se trouvant hors d'état de marche, avait été immobilisée dans un garage ; 2° que le contrat de gage était nul, car il n'avait pas fait l'objet d'une transcription sur les registres de la préfecture.

Au premier argument, le tribunal de la Seine, reprenant la jurisprudence précitée, répond « qu'il n'est pas nécessaire, pour que le délit de détournement de gage soit établi, que la chose donnée en gage ait été dissipée ou qu'elle ait disparu ; qu'il est suffisant qu'elle ne soit pas représentée après sommation et sans cause justificative ». Or, on sait que la jurisprudence est très sévère, dans l'appréciation de la cause justificative ; la simple insouciance et légèreté étant insuffisante pour constituer la bonne foi et faire disparaître l'intention délictuelle (voir par ex. Agen, 25 mai 1950 précité).

Au second argument, le Tribunal de la Seine répond que la validité du contrat de prêt avec gage n'est pas affectée par le fait que la société de crédit prêteuse n'ait pas fait transcrire sur le registre de la préfecture son gage sur la voiture automobile acquise par l'emprunteur. En effet, l'inscription de gage n'est pas une condition de validité du contrat de prêt avec gage, elle ne constitue qu'une mesure de publicité destinée à assurer la protection des tiers, mais ne saurait réagir entre les parties (voir Montpellier, 7 févr. 1951, *J.C.P.*, 1951.II.6347, note Magnol). Cette solution est commandée par la loi du 29 décembre 1934 qui sépare la constitution du gage par acte (al. 1^{er}) de la conservation par une publicité (al. 2) qui n'est pas considérée comme un élément de constitution du gage.

A supposer même que le défaut d'inscription du gage puisse affecter la validité du contrat, ajoute le tribunal, des poursuites pénales pour détournement de gage n'en seraient pas moins possibles. En effet, déclare-t-il, selon une jurisprudence constante (Crim., 25 juill. 1912, *Rec. Sirey*, 1914.I.116 ; 25 nov. 1927, *Rec. Sirey*, 1929.I.153), la validité du contrat de gage n'est pas une condition nécessaire à l'application de l'article 400-§ 5 du Code pénal ; un contrat de gage simplement entaché de nullité permet s'il y a détournement, des poursuites pénales. L'existence des délits qui se rattachent à la violation de certains contrats est indépendante de leur validité au point de vue civil. C'est qu'en effet, comme le rappelle également le tribunal, selon la doctrine la poursuite prend sa source non dans le contrat lui-même, mais dans le détournement frauduleux de la chose qui, en exécution de ce contrat, a été confiée à titre précaire au prévenu.

Dans une de nos précédentes chroniques (Voir cette *Revue*, 1964, p. 379), nous approuvions cette jurisprudence sévère. car d'un point de vue pratique, elle donne satisfaction à la morale, et d'un point de vue juridique pur, elle satisfait l'autonomie du droit pénal.

En l'espèce, par conséquent, tous les éléments constitutifs du délit de détournement de gage se trouvaient réunis : l'acheteur, après avoir fait défaut à son engagement de payer les traites, n'avait pas répondu à une sommation d'avoir à représenter le véhicule. D'autre part, il ne présentait aucune cause justificative à son abstention.

Concluons, comme le fait excellemment M. François Grenier dans sa note, que le tour de la question semble fait. La jurisprudence paraît fixée définitivement.

7. Sociétés de construction. Domaine d'application du décret du 10 novembre 1954. Nature juridique du plan de financement.

Nous écrivions dans une précédente chronique (Voir cette *Revue*, 1966, p. 92, n° 15) que l'affaire de l'Immobilière Lambert « avait fait couler beaucoup d'encre ». Le flot

continue. Et il nous faut, aujourd'hui encore, commenter deux nouvelles décisions auxquelles cette affaire a donné lieu. Il s'agissait, cette fois, d'actes commis sous le couvert de la filiale dénommée « Société civile immobilière Foncière Argonne ». Des deux juridictions saisies, la première statuait en matière pénale (Trib. gr. inst. de la Seine, 11^e ch. correct., 1^{er} juin 1966, D.S., 1967, p. 53, 1^{re} espèce), la seconde statuait en matière civile (Trib. grande instance de la Seine, 5^e ch., 18 mai 1966, *eod. loc.*, 2^e espèce). L'une et l'autre avaient à déterminer le domaine d'application du décret du 10 novembre 1954, tendant à protéger l'épargne contre les activités répréhensibles dans le domaine de la construction (I) ; la seconde devait, en outre, se prononcer sur la nature juridique du plan de financement, c'est-à-dire du bilan prévisionnel de l'opération de construction remis par le promoteur à l'administration en vue d'obtenir l'aide financière de l'Etat (II).

I. — La délimitation du domaine d'application du décret du 10 novembre 1954 a toujours soulevé, en jurisprudence, de multiples difficultés. On sait que l'article 1^{er} du décret du 10 novembre 1954 stipulait, avant la réforme opérée par la loi du 3 janvier 1967, article 16 (1), que « les dispositions du titre 1^{er} de ce décret s'appliquaient à tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'engage à construire ou à procurer un immeuble ou une partie d'immeuble à usage principal d'habitation, si cette personne intervient, ou est intervenue comme mandataire ou gérant d'affaires, ou selon toute autre modalité de droit ou de fait, directement ou par personne interposée, en vue de l'obtention d'un prêt consenti par le Crédit Foncier de France ou le Sous-Comptoir des Entrepreneurs en application de l'article 266 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, ou par une société de crédit immobilier, et destiné à la construction de cet immeuble ou partie d'immeuble ».

Nous nous bornerons à rappeler brièvement les critères retenus par la jurisprudence, en vue de délimiter le domaine d'application de ce décret de 1954 (A). Nous déterminerons ensuite auquel de ces critères se rallient les espèces aujourd'hui rapportées (B).

A. — De l'ensemble des décisions rendues en la matière, il est possible de dégager deux critères :

a) Certaines décisions délimitent le domaine d'application du décret de 1954, d'après un critère *ratione materiae*, soit en fonction de la nature de la société de crédit immobilier (Pau, 13 nov. 1963, cette *Revue*, 1964, p. 620, n° 3 ; Crim., 3 déc. 1964, *Rev. trim. dr. comm.*, 1965, p. 708, n° 4), soit en fonction de la nature du contrat de construction choisi par les parties (Paris, 22 avr. 1964, cette *Revue*, 1965, p. 142, n° 13 ; Crim., 15 juill. 1965, cette *Revue*, 1966, p. 92, n° 15). Précisant la portée du deuxième volet de ce critère *ratione materiae*, la Cour d'Aix-en-Provence, le 28 janvier 1966 (cette *Revue*, 1966, p. 908, n° 13) avait distingué entre :

1° Les dispositions du titre 1^{er}, qui ne s'appliquent qu'aux *contrats* pour lesquels le constructeur est intervenu en vue de l'obtention d'un prêt ;

2° Les dispositions du titre II, qui s'appliquent aux sociétés de construction, à condition qu'il s'agisse d'un logement à construire avec le bénéfice d'un prêt visé à l'article 1^{er} du décret de 1954.

b) Puis, la Cour de Colmar, dans un arrêt du 27 avril 1965 (cette *Revue*, 1965, p. 91, n° 14) avait délimité le domaine d'application du décret, cette fois-ci *ratione personae*, faisant application de ce texte aux seules personnes intervenant ou se proposant d'intervenir en vue de l'obtention d'un prêt du Crédit Foncier ou du Sous-Comptoir des Entrepreneurs.

B. — Les deux décisions aujourd'hui rapportées se rallient, semble-t-il, à la délimitation *ratione materiae*.

(1) Voir la nouvelle rédaction de cet article au *Journal officiel* du 4 janvier 1967, p. 104. Il est désormais précisé dans le nouvel article 1^{er} que la personne physique ou morale doit s'être engagée « en une autre qualité que celle de vendeur ». Quant à la notion de société de crédit immobilier, il est désormais bien entendu qu'il s'agit d'une société de crédit visée au chapitre II, livre II, du Code de l'urbanisme (Voir nos précédentes observations, *Rev. trim. dr. comm.*, 1965, p. 708, n° 4 ; cette *Revue*, 1966, p. 908, n° 13). Sur les autres réformes opérées par cette loi, voir notre chronique *Législation*, *Rev. trim. dr. comm.*, 1967, n° 1).

a) Après avoir analysé les conventions litigieuses intervenues entre la société promotrice et les souscripteurs, les deux décisions concluent à l'existence de ventes en l'état futur d'achèvement, ainsi que l'avait fait, dans une précédente instance, la Cour de Paris (22 avr. 1964, précité. Voir également Crim., 15 juill. 1965, précité).

b) Ayant ainsi déterminé la nature juridique des contrats litigieux, les deux décisions déclarent applicables à de telles conventions les dispositions du titre 1^{er} du décret du 10 novembre 1954. Précisons qu'à la suite de la réforme opérée par la loi du 3 janvier 1967 précitée, la vente en l'état futur d'achèvement est désormais définie à l'article 1601-3 du Code civil. L'article 8 de ladite loi précise, en outre, que dans le cas de vente en l'état futur d'achèvement, le vendeur ne peut exiger ni accepter aucun versement aucun dépôt, aucune souscription ou acceptation d'effets de commerce avant la signature du contrat, ni avant la date à laquelle la créance est exigible, sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article 13 de la loi.

1^o Le jugement du 18 mai 1966, rendu en matière civile, se borne à préciser que « les pouvoirs publics, ayant entendu seconder une semblable entreprise (c'est-à-dire la vente en l'état futur d'achèvement), celle-ci a été conclue et réalisée dans les conditions qui la placent sous le régime institué par le décret du 10 novembre 1954 ». L'affirmation est très générale, mais on peut regretter qu'elle soit un peu vague. Il est vrai que le juge civil ne se sent pas, en cette matière, aussi lié que le juge pénal par la nécessité d'interpréter les textes de façon restrictive.

2^o Le jugement du 1^{er} juin, rendu en matière pénale, est à la fois plus explicite et plus nuancé. Il relève, en effet, que les promoteurs s'étaient engagés envers leurs co-contractants... en vue de l'obtention d'un prêt du Crédit Foncier ou du Sous-Comptoir des Entrepreneurs. On serait, dès lors, tenté de croire, à première vue, que le tribunal, en raison de la nature personnelle d'un tel engagement, se rallie plutôt à la délimitation *ratione personae*. En réalité, une pareille conclusion nous semblerait trop hâtive. Le tribunal, en effet, s'empresse d'ajouter, à titre d'argument déterminant, que les conventions passées « répondent ainsi aux conditions du « contrat de construction »... ; qu'elles entrent donc, sans contestation possible, dans le champ d'application de ce texte ».

Mais, ceci posé, le Tribunal apporte immédiatement une limite au critère retenu. Il considère, en effet, que les dispositions du décret de 1954 ne tendant à protéger que les « souscripteurs », c'est-à-dire, selon le dictionnaire Littré (auquel se réfère le Tribunal) : « celui qui donne ou s'engage à donner une certaine somme pour quelque entreprise ou quelque dépense commune ». Le Tribunal en déduit que les dispositions du décret « deviennent sans objet lorsque l'édification de l'immeuble étant achevée, le client de la société promotrice acquiert de celle-ci, pour un prix ferme, le lot immobilier de son choix ; qu'il s'agit alors de la vente pure et simple d'une chose existante, soumise, par suite, aux règles du droit commun ». Cette décision semble équitable. Dès lors que l'immeuble est achevé, et le prix déterminé, l'acquéreur ne court plus aucun risque : il serait dangereux pour la sécurité des transactions de lui laisser le loisir de traduire son repentir en lui permettant d'invoquer *a posteriori* l'inobservation des dispositions du décret de 1954.

II. — La nature juridique du plan de financement a été heureusement précisée par le jugement du 18 mai 1966.

On se souvient, en effet que dans une précédente chronique (voir cette *Revue*, 1965, p. 144, 2^o) nous nous étions fait l'écho d'une information parue dans un journal parisien (*Le Figaro*, 9 déc. 1964, p. 20, 3^e col.). L'auteur de l'article rapportait que, dans l'un des multiples procès intentés par les souscripteurs à l'*Immobilière Lambert*, l'agent du Trésor représentant le ministre des Finances, appelé en intervention, aurait invité les magistrats à juger que le plan de financement ne valait qu'à l'égard de la seule administration et non à l'égard des souscripteurs. Nous avons trouvé cela bien surprenant ! N'était-il pas à craindre, en effet, que les souscripteurs perdent ainsi le bénéfice d'un souhaitable contrôle judiciaire sur les éléments du prix de revient de la construction ?

De telles craintes sont aujourd'hui dissipées ! Le Tribunal de la Seine a affirmé, avec la plus grande et la plus heureuse clarté, que « le plan de financement n'est pas un simple document administratif ; qu'il implique, pour celui qui l'a déposé, l'obligation de se conformer au projet tel qu'il est présenté ; qu'en s'écarter dudit projet, le promoteur se place dans l'illégalité, que son obligation est nécessairement opérante à l'égard des

souscripteurs puisqu'il ne pourrait, à la fois, la respecter à l'égard de l'administration et la méconnaître envers eux ».

Et le Tribunal de conclure que « le plan de financement est le même pour tous les souscripteurs ; qu'il ne saurait donc y avoir deux prix différents pour des appartements identiques construits simultanément ».

De telles affirmations ne manqueront pas, sans doute, de heurter les fidèles tenants du principe, aujourd'hui déclinant, de l'autonomie de la volonté. N'oublions pas que — comme le souligne d'ailleurs très justement le tribunal — les dispositions du décret de 1954 sont d'ordre public ! Il n'est pas possible d'y déroger. Nous ajouterons que même si les victimes avaient consenti à payer un prix plus élevé que celui prévu au plan de financement, l'auteur de l'infraction ne serait pas, pour autant, justifié. Un tel consentement serait inopérant (voir notre *Traité*, 2^e édition, tome I, n^o 301 et s. Doublier : « Le consentement de la victime » in *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, préface de G. Stefani, Dalloz, 1956, p. 212, n^o 24).

V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT,

Procureur général près la Cour d'appel de Paris

1. Douanes. Délétion préventive des prévenus résidant à l'étranger.

Par deux arrêts du même jour (5 janv. 1967, *Bull.* n° 9 et 10) la Cour de cassation vient opportunément de rappeler les règles qui fixent, en matière de douanes, la situation des individus arrêtés en France pour délit de contrebande, lorsqu'ils résident à l'étranger. En vertu de l'article 364 du Code des douanes, leur mise en liberté provisoire doit être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement qui garantisse le paiement des condamnations encourues. Cette prescription impérative avait été méconnue par deux cours d'appel dans les circonstances suivantes :

A. — Deux sujets espagnols, résidant en Espagne, se font prendre dans le rayon douanier, alors qu'ils transportent des marchandises non déclarées. Le Parquet renonce à la procédure de flagrant délit, saisit le juge d'instruction et requiert mandat de dépôt. Par ordonnance, signifiée au procureur de la République, le juge refuse de délivrer mandat. Le Parquet ne relevant pas appel, l'Administration des douanes « se constitue partie civile » et, prenant le relais, fait appel de l'ordonnance du juge. La Chambre d'accusation rejette cet appel au double motif que : a) seul le procureur de la République peut faire appel des ordonnances relatives à la détention de l'inculpé, à l'exclusion de la partie civile (art. 186 Code proc. pén.) ; b) la partie civile s'est constituée après la décision dont elle a relevé appel. Cette argumentation était fautive.

En effet c'est par une impropriété de termes qu'on avait baptisé constitution de partie civile l'action fiscale par laquelle les Douanes affirmaient leur présence dans la procédure pénale en cours. Il s'agissait en réalité de l'action prévue par l'article 343, paragraphe 3, du Code des douanes, et non de celle que prévoit l'article 85 du Code de procédure pénale. Ces deux actions ne sont pas assimilables l'une à l'autre, car l'Administration intervient à titre principal pour l'application des sanctions fiscales. La décision du juge d'instruction lésait cette Administration : la voie de l'appel lui était ouverte en raison de l'abstention fâcheuse du ministère public.

Le pourvoi des Douanes a d'ailleurs été rejeté, mais pour un tout autre motif. La Chambre criminelle a observé que l'Administration ne pouvant pas avoir plus de droits que le ministère public auquel elle se substituait, il était nécessaire qu'elle eût fait appel dans le délai imparti à celui-ci. Or son appel était tardif.

B. — Deux sujets suisses avaient introduit en contrebande diverses marchandises. Le juge d'instruction avait délivré mandat de dépôt et, quelques jours plus tard, avait rejeté une demande de liberté provisoire ; les inculpés firent appel. La Chambre d'accusation considéra, selon la formule classique, que le maintien en détention n'était plus nécessaire à la manifestation de la vérité. Infirmant l'ordonnance, elle subordonna la liberté provisoire au versement d'un cautionnement fixé à 15 000 francs pour l'un et 5 000 francs pour l'autre, chacune de ces sommes étant affectée par moitié à la représentation des inculpés et à la garantie du paiement des frais, amendes, restitutions et dommages-intérêts. Le Procureur général et l'Administration formèrent pourvoi contre cet arrêt qui fut cassé.

En effet l'Administration avait pris soin d'informer le juge d'instruction que les condamnations pécuniaires encourues, et d'ailleurs modérées par elle, ne pouvaient être inférieures à 135 000 francs. Par application de l'article 364 du Code des douanes, la Cour d'appel avait l'obligation de se référer à l'évaluation des marchandises pour fixer le cautionnement. Si l'évaluation administrative ne lui paraissait pas convenable, il lui appartenait par des motifs pertinents de la réviser et de calculer ainsi le montant des condamnations encourues. Mais il lui était interdit de se référer à l'article 145 du Code de procédure pénale.

2. Mandat décerné par la juridiction de jugement.

Un proxénète était cité devant une Cour d'appel : il omit de se présenter. La Cour le condamna à un an de prison et déclina mandat en vertu des articles 465, paragraphe 1, et 512 du Code de procédure pénale. Mais, par suite d'une erreur matérielle, ce fut un mandat de dépôt que l'on délivra. Le condamné retrouvé fut incarcéré. Dans son pourvoi il soutint que ce mandat était sans valeur, parce que la loi exige que le mandat de dépôt ne peut être décerné que si l'intéressé est présent, et qu'on doit le lui notifier sur le champ.

Tout en convenant que les juges auraient dû délivrer un mandat d'arrêt, la Chambre criminelle a décidé que le demandeur « n'était pas fondé, faute d'intérêt, à se faire un grief de l'erreur ainsi commise, laquelle ne lui a causé aucun préjudice... » (Crim., 11 janv. 1967, *Bull.*, n° 22).

L'argumentation est-elle parfaitement convaincante dans une matière où la Chambre criminelle a, depuis la promulgation du Code de procédure pénale, une doctrine fort rigoriste ? Il n'est que de citer l'arrêt du 25 janvier 1961 (*Bull.*, n° 45) par lequel elle a décidé que le mandat d'arrêt de l'article 131 ne peut, à peine de nullité, être délivré que dans deux cas limitatifs : inculpé en fuite ou inculpé résidant hors de France et dont on se propose de demander l'extradition.

Certes l'article 465 du Code de procédure pénale a une apparence plus libérale puisqu'il dit que « le tribunal peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu ». Encore faut-il que la validité de chacun d'eux soit certaine. Or, pour savoir ce que sont ces titres de détention, on est quand même bien obligé de se reporter aux définitions de l'article 122 qui ont une portée générale. D'après ce texte le mandat de dépôt est « l'ordre donné par le juge au surveillant-chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié ». C'est le cas notamment où le détenu s'évade après la délivrance du mandat : il n'y a pas besoin d'un nouveau mandat pour le faire rechercher et pour lui faire réintégrer sa prison. Mais dans notre espèce, on peut se demander s'il était légal de rechercher et d'appréhender le condamné avec un mandat non « précédemment » notifié.

Après la théorie de la peine justifiée, va-t-on inaugurer celle de la « détention justifiée » ?

3. Action civile. Irrecevabilité.

Nous n'aurons jamais fini d'épiloguer sur l'accès des victimes d'infractions au débat pénal. Les dispositions de l'article 2 du Code de procédure pénale doivent être interprétées restrictivement, à peine de voir surgir devant le juge répressif tous ceux qui, de près ou de loin, s'estiment lésés par une quelconque infraction. Mais l'application de la règle est quelquefois proche de l'injustice quand on sait les facilités que la procédure pénale offre à la réparation des dommages. Jusqu'où peut-on permettre l'intervention des victimes ? La limite est parfois malaisée à fixer. La confrontation des trois arrêts ci-dessous rapportés l'atteste.

Dans une première espèce — qui, elle, n'est pas discutable — (Crim., 4 janv. 1967, *Bull.*, n° 6), la Chambre criminelle rappelle qu'un syndicat n'est admis à se porter partie civile que pour la défense des intérêts collectifs de la profession. Ce n'était pas le cas de la Chambre syndicale des cochers et chauffeurs de la région parisienne, laquelle s'était constituée partie civile aux assises contre un malfaiteur qui avait blessé et volé l'un de ses adhérents. En demandant le franc symbolique de dommages-intérêts, la Chambre syndicale relevait que son action était justifiée parce que l'agression avait été commise dans l'exercice des fonctions de chauffeur et que, conformément à ses statuts, elle se

devait d'assurer la défense de son adhérent. La Chambre criminelle ne pouvait qu'aprouver la Cour d'assises d'avoir déclaré irrecevable l'action du syndicat : les crimes de l'accusé ne pouvaient avoir, même indirectement, atteint les intérêts collectifs de la profession que ce syndicat représentait. Il y a quelques années, on se le rappelle peut-être, la même Cour d'assises de la Seine jugeant le meurtrier d'un agent de police, avait vu surgir trois syndicats d'orientations diverses, chacun excitant de sa capacité exclusive à défendre le corps administratif auquel appartenait la malheureuse victime...

Dans la seconde espèce (Crim., 4 janv. 1967, *Bull.*, n° 5), la Cour a repris la jurisprudence qu'elle a posée par son arrêt du 19 novembre 1959 (*Bull.*, n° 499) quand elle a dénié aux particuliers la faculté de saisir la juridiction répressive en matière de réglementation économique (ordonnance du 30 juin 1945) : le préjudice allégué comme résultant de l'infraction est subi par la collectivité tout entière. Il s'agissait alors d'un curiste qui, venu dans le même hôtel à deux années d'intervalle, avait comparé les sommes dépensées à chacun de ses séjours et s'estimait victime d'une majoration illicite de prix. La Cour d'appel avait constaté que l'infraction économique était caractérisée, et elle avait considéré que le curiste payant en avait été la victime directe. Sur ce dernier point, l'arrêt n'avait pas rencontré l'adhésion de la Cour suprême : il paraissait que seule la collectivité ressentait la lésion due à la majoration des prix. On retenait aussi que par leur nature et leur procédure, les infractions économiques obéissent à des règles (notamment par le jeu de la transaction) qui excluent la constitution de la partie civile.

Revenons à notre espèce. La partie civile s'était constituée dans une poursuite pour atteinte au maintien de la libre concurrence. Elle soutenait que si la collectivité subit un préjudice en raison de cette infraction à la législation sur les prix et notamment au texte visant les ententes, la victime des agissements frauduleux émanant des membres d'une entente ne manquait pas, elle aussi, de subir un préjudice personnel prenant bien sa source directement dans l'infraction. La Chambre criminelle ne s'est pas plus laissé convaincre qu'en 1959. L'ordonnance du 30 juin 1945 n'a pas eu en vue de protéger tel ou tel individu pris en particulier : elle a pour objet « d'établir au bénéfice de l'ensemble de la collectivité la fixation des prix des divers produits et services dans les limites déterminées par les autorités et organismes compétents ». L'arrêt paraît plus pertinent à notre sens, lorsque, pour écarter la partie civile, il tire argument des diverses péripéties de la procédure : avis préalable de la commission technique des ententes et positions dominantes, saisine du parquet par le ministère des Affaires économiques, transaction possible. Parce que, tout de même, peut-on nier la réalité du préjudice direct déterminé par l'entente frauduleuse ?

Par contre, dans une troisième espèce (Crim., 31 janv. 1967, *Bull.*, n° 47), la position est plus libérale.

Une Cour d'appel avait débouté la Fédération nationale des producteurs de vin de consommation courante qui s'était constituée partie civile dans une poursuite intentée contre un producteur, lequel avait majoré le prix de ses vins au mépris, non pas de l'ordonnance du 30 juin 1945, mais de l'article 286 de la loi du 24 décembre 1934. En effet, disait la Cour d'appel, cette loi vise à protéger les consommateurs et aussi l'intérêt général, et non les producteurs en particulier... On semble retrouver en filigrane les attendus de l'arrêt de 1959, à propos de cette hausse illégitime. Et pourtant, cette Cour a été désavouée. « La loi sur l'assainissement du marché du vin tend essentiellement à remédier aux difficultés économiques résultant d'une production et d'un marché désorganisés : son introduction dans une codification a consacré le caractère général et la valeur permanente de cette disposition. Dès lors (nous citons), la Fédération était recevable en son action... ».

Outre la singulière concision du « dès lors », notons sans malice que les trois arrêts sont répertoriés sous la même rubrique : « Réglementation économique. Prix. Action civile ».

4. Mandat d'arrêt et ordonnance de prise de corps.

Un juge d'instruction décerne un mandat d'arrêt le 20 janvier 1966. L'inculpé est toujours en fuite lorsque le juge rend son ordonnance de transmission à la Chambre d'accusation et lorsque celle-ci, par arrêt du 8 juin 1966, renvoie cet accusé devant la Cour d'assises, cet arrêt comportant ordonnance de prise de corps. Au moment où il

allait être jugé par contumace, l'accusé se constitue prisonnier. Le jour même, le procureur de la République l'interpelle sur son identité et s'assure que le mandat d'arrêt lui est applicable. En outre il lui notifie l'arrêt de renvoi, qui avait été signifié à Parquet, l'accusé n'ayant alors ni domicile ni résidence connus en France.

L'accusé forme alors pourvoi contre cet arrêt. Avant même que son pourvoi soit examiné, il saisit la Chambre d'accusation par une requête tendant à faire déclarer irrégulière sa détention préventive. La Chambre d'accusation rejette cette requête par arrêt du 14 novembre 1966, contre lequel l'intéressé forme un autre pourvoi.

La Cour de cassation a rendu les 1^{er} décembre 1966 (*Bull.*, n° 275) et 26 janvier 1967 (*Bull.*, n° 41) deux arrêts d'un intérêt exceptionnel : ils se complètent l'un l'autre et ils permettent de faire le point sur les principes régissant la détention de l'inculpé, lorsque celui-ci, objet d'un mandat d'arrêt, a été incarcéré postérieurement à l'ordonnance de transmission.

Du premier arrêt, nous écarterons dans cette chronique tout ce qui touche à l'application même de la Convention qui règle les rapports judiciaires entre la France et le pays dont l'inculpé était ressortissant. Nous retiendrons seulement d'une manière générale que « l'inexécution par un gouvernement étranger d'une commission rogatoire internationale délivrée en France et tendant à l'audition d'un témoin résidant dans ce pays étranger, met les autorités judiciaires françaises dans l'impossibilité de communiquer par les voies de droit avec ledit témoin, ultérieurement inculpé : la justice française ne peut plus que se conformer aux dispositions du Code de procédure pénale française ».

Les règles retenues par la Chambre criminelle sont pour la plupart bien connues : il est curieux qu'on ait tenté à l'appui du pourvoi, d'en faire oublier certaines.

L'arrêt de renvoi en cour d'assises ne forme qu'un seul et même contexte avec l'ordonnance de prise de corps : la jurisprudence est constante depuis plus de cent ans et l'arrêt le rappelle. D'autre part aucun texte n'interdit à l'accusé de se pourvoir en cassation avant que l'arrêt lui ait été signifié : mais s'il l'a fait, par l'intermédiaire de son défenseur par exemple, il n'est plus recevable à en former lui-même un second, chaque arrêt de la Chambre d'accusation ne pouvant donner lieu qu'à un seul pourvoi.

Sur la détention préventive et la délivrance du mandat, la Cour de cassation rappelle les principes de procédure suivants :

a) Aucune disposition de loi n'impose à un juge d'instruction de délivrer un mandat de comparution avant de délivrer un mandat d'arrêt.

b) Un inculpé ne peut être mis en prévention ni en accusation sans avoir été préalablement entendu ou du moins sans avoir été l'objet d'un mandat de justice décerné et notifié suivant les règles légales. Mais il est satisfait à la loi lorsqu'il est établi que l'autorité judiciaire, ayant été mise dans l'impossibilité de communiquer avec l'inculpé par les voies de droit, n'a pas porté atteinte aux droits de la défense. Cette règle vaut aussi, bien pour l'inculpé en fuite que pour celui qui réside hors du territoire de la République, l'article 131 du Code de procédure pénale ne faisant aucune distinction. En l'espèce, l'accusé, qu'on ne pouvait pas extraditer parce qu'il résidait dans son pays d'origine, n'ignorait pas l'arrêt de renvoi, puisque dans son pays il avait signé un pouvoir habilitant son avocat afin de se pourvoir en son nom.

D'ailleurs, comme il ne pouvait être jugé que par contumace, ses droits étaient réservés pour le cas où il se présenterait devant la justice française. Bien plus, quand il s'était constitué, le procureur de la République n'avait pas manqué de lui faire immédiatement une notification à personne de cet arrêt.

c) Lorsque le juge d'instruction a ordonné la transmission de la procédure au Procureur général en vue de la mise en accusation de l'inculpé pour des faits criminels, le mandat d'arrêt conserve sa valeur exécutoire jusqu'à décision de la chambre d'accusation.

Cette valeur cesse avec l'ordonnance de prise de corps, mais elle renaît si l'arrêt de la chambre d'accusation est frappé de pourvoi, et elle subsiste jusqu'au jour où la Cour de cassation rejette ce pourvoi.

En effet, sauf exception légale — ce qui n'était pas le cas ici —, le pourvoi en cassation suspend l'exécution de l'arrêt contre lequel il a été formé jusqu'à ce que la Cour de cassation « seul arbitre de la validité et de la recevabilité de ce recours » ait rendu sa

décision. L'exécution de l'ordonnance de prise de corps, incluse dans l'arrêt de renvoi est ainsi suspendue pendant la durée du pourvoi dirigé contre cet arrêt.

d) Après l'ordonnance de transmission, le juge est légalement dessaisi de la poursuite : il est désormais incompétent pour accomplir un acte quelconque de procédure, soit de son chef, soit sur réquisition. Il n'a donc plus qualité pour procéder à l'interrogatoire de l'inculpé à la suite du mandat qu'il a délivré pendant le cours de l'instruction. Pas davantage n'ont qualité les magistrats visés à l'article 125, paragraphe 3, puisqu'ils tirent leur compétence supplétive de la compétence principale du juge d'instruction. Cette dernière ayant pris fin avec l'ordonnance de transmission, ces magistrats deviennent également incompétents.

e) Cinquième règle qui, à notre connaissance, n'avait pas encore été énoncée formellement. Les formalités prévues aux articles 133 et 125 (c'est-à-dire interrogatoire dans les quarante-huit heures) ne sont plus applicables après la clôture de l'instruction. Le demandeur au pourvoi soutenait que cet interrogatoire est une formalité fondamentale parce qu'il tend à éviter une détention arbitraire : peu importe que le juge soit dessaisi de son dossier, les raisons de l'interrogatoire sont « trop graves et sans rapport avec le développement auquel est arrivée la poursuite lors de l'incarcération » : l'interrogatoire d'identité du parquet ne remplace aucunement l'interrogatoire du juge d'instruction. Faute de l'interrogatoire des articles 133 et 125 dans le délai légal, la détention serait irrégulière.

La Cour suprême n'a pas adopté cette argumentation. Le juge d'instruction est dessaisi. Les règles qui s'imposaient à lui ont cessé d'avoir cours après l'ordonnance (Rappelons aussi qu'après cette ordonnance, il n'est plus question de prolonger la détention conformément à l'article 139).

Nous ne pouvons pas clore cette rubrique sans une remarque concernant la valeur suspensive du pourvoi.

Dans tous les cas où il est ouvert, le pourvoi suspend, sauf exception légale, nous l'avons dit, l'exécution de l'arrêt contre lequel il est formé. Citons particulièrement l'arrêt du 26 février 1959 (*Bull.*, n° 136) qui est catégorique : « tout pourvoi, sans distinction et par le seul fait de son existence, met obstacle à ce que, jusqu'au jour où la Cour de cassation, seul arbitre de la validité et de la recevabilité de ce pourvoi, a rendu son arrêt, il soit donné cours aux effets légaux de la décision judiciaire attaquée ».

Bien sûr, quand le parquet veut faire exécuter telle décision dont la validité risque d'être sérieusement contestée, le pourvoi détermine nécessairement le sursis à l'exécution. C'est le cas par exemple où des significations ont pu être omises ou faites irrégulièrement. L'examen même du dossier de la procédure ne permet pas toujours de trancher : nous avons vu une espèce, à vrai dire exceptionnelle, dans laquelle l'original de signification, conservé au dossier était parfaitement sain, alors que la copie délivrée au condamné était, par une fâcheuse erreur du clerc d'huissier, une reproduction très partielle de cet original. Mais *quid* dans le cas des arrêts contradictoires ? Le délai de pourvoi expiré, il faut bien faire exécuter. Mettons à part le condamné à mort qui, ayant laissé passer les cinq jours francs, s'aviserait de se pourvoir le jour de son exécution en brandissant le bulletin des arrêts de la Cour de cassation et en exigeant « l'arbitrage » exclusif de cette Cour (nous n'ignorons pas que des circulaires de la Chancellerie ont prévu l'hypothèse). Mais pour les autres condamnés non détenus préventifs ? Que faut-il faire s'ils forment pourvoi au moment de leur arrestation ou, comme nous l'avons vu il y a quelques années, en cours de peine ? Faut-il différer l'incarcération dans le premier cas, et dans le second interrompre la détention, c'est-à-dire remettre en liberté, alors que de toute évidence le pourvoi est irrecevable et purement dilatoire ?

Nous n'avons pas hésité parfois à prendre quelque distance avec la règle « générale et absolue » du caractère suspensif, de manière à éviter dans la population pénitentiaire des contagions dangereuses. Peut-on nous en faire sérieusement le reproche ?

B. Chronique législative

par ALBERT CHAVANNE

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon
Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1966 au 31 décembre 1966).

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

1. Code des débits de boissons.

Un décret n° 66-745 du 1^{er} octobre 1966 (*J.O.*, 7 oct.) modifie certaines dispositions du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Il reprend certaines infractions déjà définies en aggravant les peines qui les frappent.

L'article R 3 interdit l'emploi dans les débits de boissons à consommer sur place de femmes de moins de vingt et un ans, à l'exception de l'épouse ou des parentes ou alliées jusqu'au quatrième degré inclusivement du tenancier.

Cette contravention était punie d'une amende de 20 à 40 francs. Celle-ci est désormais de 400 à 1 000 francs. Le montant insignifiant des amendes précédemment prévues était en effet trop peu intimidant.

Là où en cas de récidive, l'ancien article R 3 prévoyait une possibilité de huit jours de prison, le nouvel article R 3 prévoit que l'amende peut être doublée et qu'un emprisonnement de dix jours à un mois peut être prononcé.

Les peines prévues par les articles R 6 et R 7 contre les débitants de boissons qui donnent à boire à des gens manifestement ivres ou qui les reçoivent dans leurs établissements passent de 20 à 40 francs d'amende à 60 à 400 francs et en cas de récidive, de 60 à 360 francs à 400 à 1 000 francs. L'emprisonnement en cas de récidive passe de cinq à dix jours de prison à dix jours à un mois.

L'article R 10 enfin punit la récidive de ceux qui ont vendu ou offert gratuitement à des mineurs de seize à vingt ans des boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes. La peine prévue qui pouvait aller jusqu'à dix jours de prison devient dans le nouvel article R 10 une amende de 400 à 1 000 francs et un emprisonnement de dix jours à un mois.

2. Economie cidricole.

Un décret n° 66-760 du 11 octobre 1966 (*J.O.*, 12 oct.) est relatif à l'organisation de l'économie cidricole. Il contient un article 15 qui érige en contravention punie d'une amende de 60 à 400 francs et d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à huit jours ceux qui contreviendront aux règles impératives prévues dans cette réglementation.

3. Dépôt de détritus.

Un décret n° 66-841 du 10 novembre 1966 (*J.O.*, 16 nov.) ajoute une nouvelle contravention à l'article R 26 du Code pénal (contraventions de première classe, punies d'une amende de 3 à 20 francs). Elle sera la seizième prévue par ce texte et consiste dans le fait d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ménagères, des immondices ou des détritus de quelque nature qu'ils soient en un lieu dont ils ne sont ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires et sans y être autorisés par une personne ayant l'un de ces titres alors qu'un emplacement spécial dûment signalé a été désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente.

Le même décret ajoute une nouvelle contravention à l'article R 38 du Code pénal (contraventions de quatrième classe, punies d'une amende de 60 à 400 francs et de un à huit jours de prison). Elle sera la treizième prévue par ce texte et consiste à abandonner, déposer ou jeter dans un lieu quelconque dont ils ne sont ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires et sans y être autorisés par une personne ayant l'un de ces titres des matériaux et déchets de quelque nature qu'ils soient, qui auront été transportés à l'aide d'un véhicule.

Le même décret ajoute enfin un article R 39-1 prévoyant la possibilité de saisir et confisquer les véhicules ayant servi à commettre l'infraction prévue à l'article R 38-13.

4. Sociétés civiles professionnelles.

Une loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 (*J.O.*, 30 nov.) est relative aux sociétés civiles professionnelles. Elle contient un article 29 disposant que l'appellation « société civile professionnelle » ne peut être utilisée que par les sociétés soumises aux dispositions qu'elle prévoit.

L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 1500 francs à 30 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra en outre ordonner la publication du jugement aux frais du condamné dans trois journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues par l'article 50-1 du Code pénal.

5. Assurance obligatoire.

La loi du 27 février 1958 a créé une assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur. Une loi n° 66-882 du 30 novembre 1966 (*J.O.*, 1^{er} déc.) la modifie et la complète. Elle contient un article 12-6 qui décide que le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs ou les gérants d'une entreprise française d'assurances pratiquant l'assurance des véhicules terrestres à moteur, et dans le cas d'une société étrangère, le représentant accrédité en France, sont passibles de deux à six mois de prison et de 2 000 à 40 000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement en cas de défaut de production du plan de redressement exigé par le ministre des Finances ou de non-exécution des mesures de redressement prévues dans ce plan après que son approbation par le ministre a été suivie d'un retrait d'agrément de l'entreprise. Il s'agit des mesures obligatoirement proposées par les entreprises en déséquilibre financier.

L'amende prononcée sera majorée de 50 % au profit du fonds national de garantie.

Les peines peuvent frapper non seulement les directeurs en exercice lors du retrait d'agrément mais aussi ceux ayant exercé les fonctions considérées dans les trois années précédentes.

Les mêmes peines sont prévues en cas d'inexécution de l'arrêté du ministre des Finances instituant un relèvement des tarifs en vue de rétablir l'équilibre financier des compagnies d'assurances intéressées. En cas de faute lourde, les déchéances professionnelles prévues à l'article 30, alinéa 1, du décret du 14 juin 1938 sont encourues.

6. Educateur physique ou sportif.

L'exercice de la profession d'éducateur physique ou sportif est réglementé par la loi du 6 août 1963. Cette loi contenait un article 7 ne prévoyant de sanction pénale que dans le cas de récidive d'exercice de la profession non conforme à la réglementation.

On pouvait se demander ce que le législateur entendait par récidive puisqu'aucune peine n'était prévue pour un premier délit.

Un décret n° 66-944 du 14 décembre 1966 (*J.O.*, 20 déc.) répare cet oubli du législateur. Il décide que l'exercice irrégulier de la profession est une contravention punie de dix jours à un mois de prison et de 400 à 2 000 francs d'amende. L'article 7 de la loi du 6 août 1963 garde toute sa valeur et punit la récidive des peines correctionnelles de deux à quatre mois de prison et 2 000 à 4 500 francs d'amende.

7. Attroupements.

Les articles D1 à D7 du Code pénal édictent les règles applicables à l'intervention de l'armée et de la gendarmerie dans les opérations de maintien de l'ordre ainsi que les règles de procédure pour disperser les attroupements.

Un décret n° 66-941 du 14 décembre 1966 (*J.O.*, 20 déc.) étend l'application de ces textes applicables aux départements métropolitains et aux départements d'outre-mer aux territoires d'outre-mer et notamment à la Côte française des Somalies.

L'article 2 du décret opère simplement un ajustement nécessaire en précisant que les autorités qui correspondent au ministre de l'Intérieur, au préfet et au sous-préfet, sont respectivement le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et les délégués du Gouvernement.

8. Médecine du travail et médecine préventive agricole.

Une loi n° 66-958 du 26 décembre 1966 (*J.O.*, 27 déc.) prévoit la mise en place progressive des services de médecine du travail et de médecine préventive agricole. L'article 1000-5 nouveau du Code rural contenu dans cette loi prévoit que les infractions à cette loi et à ses décrets d'application seront constatées dans des procès-verbaux par des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture concurremment avec les officiers de police judiciaire.

Une suite ne peut être donnée à ces procès-verbaux qu'après une mise en demeure écrite adressée au chef d'entreprise ou d'exploitation intéressé, lui donnant un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

9. Publicité et prix des hôtels et restaurants.

Un décret du 13 juin 1966 régleme la matière. Une loi n° 66-965 du 26 décembre 1966 (*J.O.*, 27 déc.) est venue réglementer la poursuite de ces infractions : elle doit se faire selon les modalités de constatation, de poursuite et de répression des infractions à la législation économique contenues dans l'ordonnance du 30 juin 1945 plusieurs fois modifiée.

Les peines, sauf lorsque l'infraction constitue des pratiques de prix illicites, sont celles de l'article 39-1 de l'ordonnance du 30 juin 1945, c'est-à-dire 60 à 4 000 francs d'amende et si la publicité est de nature à induire les consommateurs en erreur, de 60 à 30 000 francs d'amende et de quinze jours à trois mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

10. Relations financières avec l'étranger.

Une loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 (*J.O.*, 29 déc.) tout en libéralisant le régime des avoirs à l'étranger contient un article 2 prévoyant pour le Gouvernement la possibilité de textes réglementaires dans ce domaine.

L'article 5 de la loi prévoit que les infractions à cette réglementation nouvelle constituent des délits passibles de un à trois mois de prison, de la confiscation du corps du délit et d'une amende égale au minimum à la moitié et au maximum au double du montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

11. Usure.

Une loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 (*J.O.*, 29 déc.) est venue modifier le régime en droit français de l'usure, fixé par le décret-loi du 8 août 1935. Cette modification était devenue indispensable en raison des très graves abus auxquels donnaient notam-

ment lieu les ventes à crédit, le vendeur arrivant en pratique à toucher des intérêts de 30 % et plus.

Le délit d'usure était constitué par un prêt dépassant de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques. Désormais, il suffira pour les prêts que le taux effectif global excède, au moment du prêt, de plus du quart le taux effectif moyen pratiqué par les banques au cours du trimestre précédent pour des opérations analogues. Il est précisé que les crédits accordés pour les ventes à tempérament sont assimilés à des prêts.

Un second maximum général au delà duquel tout prêt est usuraire est prévu lorsque le taux effectif global excède le double du taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent.

Des règles spéciales sont prévues pour les prêts indexés. Il est en outre indiqué que le calcul du taux effectif doit tenir compte de toutes les rémunérations, frais ou commissions de toutes natures directs ou indirects même versés à des intermédiaires, même correspondants à des débours réels.

En bref, toutes les précautions sont prises afin que les juges puissent réprimer tous les moyens détournés utilisés par les usuriers pour ne pas se mettre directement en contravention avec la loi et pour camoufler leurs entreprises.

La sanction est d'une part une sanction civile consistant dans l'imputation des sommes perçues indûment sur les intérêts dus et éventuellement sur le capital. D'autre part, sur le plan répressif, l'usure est punie de deux mois à deux ans de prison et de 2 000 à 300 000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. Les peines étaient jadis beaucoup plus légères (six jours à six mois de prison et une amende pouvant s'élever à la moitié des capitaux prêtés).

Le tribunal pourra en outre ordonner la publication de sa décision et la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise dont le directeur ou l'administrateur a été condamné pour usure.

Une deuxième partie de la loi nouvelle prévoit la réglementation du démarchage et de la publicité en matière de prêts d'argent, de placements de fonds et de financements de ventes à tempérament. Les infractions à cette réglementation constituent des délits punis tantôt de deux mois à deux ans de prison et 2 000 à 300 000 francs d'amende, tantôt de 2000 à 20 000 francs d'amende.

12. Elevage.

Une loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 (J.O., 29 déc.) est relative à l'élevage et a pour objet l'amélioration de la qualité et des conditions d'exploitation du cheptel.

Elle contient la définition d'un assez grand nombre d'infractions. Elle frappe des peines de l'article 1 de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes (trois mois à un an de prison, 540 à 27 000 francs d'amende) ceux qui auront trompé ou tenté de tromper un contractant sur la valeur zootechnique d'un animal présenté à la vente, vendu ou utilisé pour la monte naturelle ou artificielle ou sur la valeur technique de la semence; ceux qui en usant de manœuvres frauduleuses auront vendu ou tenté de vendre ou utilisé ou tenté d'utiliser moyennant remise d'une somme d'argent pour la monte des reproducteurs ou des semences ne répondant pas aux normes alléguées (art. 7).

Une amende de 600 à 6 000 francs frappera ceux qui pratiqueront sans être habilités des opérations de prélèvement, de conditionnement ou de mise en place de la semence (art. 8).

Une amende de 6 000 à 20 000 francs frappera ceux qui exploiteront un centre d'insémination sans être habilités ou exerceront dans une zone pour laquelle ils ne sont pas habilités (art. 9).

Des saisies d'animaux et de matériel sont enfin prévues par l'article 10 de la loi.

13. Servitude de pêche.

Un décret n° 66-1074 du 30 décembre 1966 (J.O., 7 janv.) a été pris en vue de l'application de l'article 424 du Code rural.

La loi du 28 mai 1965 avait créé au profit des pêcheurs à la ligne une servitude de passage le long des cours d'eau domaniaux (cf. H.B., J.C.P., 1965.I.1925). Cette servi-

tude n'était sanctionnée par aucun texte répressif et c'est le présent décret qui a pour objet de donner efficacité à la loi du 28 mai 1965.

Il érige en contravention punie d'une amende de 60 à 400 francs le fait pour tout propriétaire, locataire fermier ou titulaire d'un droit réel riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial de faire obstacle au droit d'usage des pêcheurs qui peut s'exercer sur une largeur de 3,25 mètres ou de 1,50 mètre sauf dans les hypothèses où le riverain avait un droit acquis avant le 28 mai 1965.

On discute (H.B., « La servitude de pêche », J.C.P., 1967.I.2064) sur le point de savoir si cette contravention constitue ou non un délit de pêche soumis aux dispositions particulières du chapitre II, titre II, livre III du Code rural (notamment, droit de constatation de l'infraction par les ingénieurs et agents techniques des eaux et forêts).

On peut penser qu'en raison de la place de l'article 424 dans le Code rural (dans le chapitre I et non le chapitre II consacré aux délits de pêche) et aussi en raison du fait que ce qui est reproché au riverain ne constitue pas un acte de pêche, les règles des délits de pêche doivent être écartées. Il y a là un élément important que la jurisprudence devra trancher.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

14. Casier judiciaire.

Un arrêté du 9 janvier 1960 a institué un casier judiciaire spécial pour les contraventions en matière de circulation.

Un arrêté du 15 novembre 1966 (J.O., 23 nov.) modifie l'article 3 de cet arrêté du 9 janvier afin de le mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions de l'article R 233 du Code de la route.

Ce qui doit désormais figurer (notamment) au casier judiciaire spécial, ce sont les condamnations fondées non plus sur l'article R 233 envisagé globalement mais les faits visés à l'article R 233-1, alinéa 3, c'est-à-dire les stationnements incorrects les plus dangereux, ceux pour lesquels la visibilité est insuffisante à proximité d'une intersection de routes, du sommet d'une côte ou dans un virage.

15. Justice militaire.

Une loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966 (J.O., 31 déc.) dispose des règles nouvelles pour le recrutement des juges militaires. Il est prévu que les fonctions de président des tribunaux militaires aux armées, de président des chambres de contrôle de l'instruction des tribunaux militaires aux armées, les fonctions de magistrat du parquet et de l'instruction auprès des juridictions des forces armées seront en principe exercées par des magistrats du corps judiciaire en position de détachement pour une durée de cinq ans au plus, renouvelables. Les magistrats détachés conservent le bénéfice des garanties de leur statut d'origine tout en étant soumis aux obligations de la discipline générale des armées. Il ne peuvent être traduits devant une juridiction militaire en temps de paix que sur l'ordre du ministre des Armées après avis du Garde des Sceaux.

16. Justice militaire.

Une loi n° 66-1038 du 30 décembre 1966 (J.O., 31 déc.) contient une série de mesures modifiant cinquante-six articles du Code de justice militaire du 8 juillet 1965.

Il s'agit de modifications de détail ne touchant pas en général des règles de fond. Un ajustement s'était révélé utile soit pour réparer de légers « lapsus » de forme du texte récent, soit pour réparer quelques oublis ou imperfections de fond portant sur des détails.

Nous ne pouvons dans le cadre d'une telle chronique entrer dans l'analyse de toutes ces corrections mais un exemple ou deux révéleront leur caractère.

L'article 4 ancien, alinéa 1, prévoyait le ressort en temps de paix des tribunaux permanents des forces armées et prévoyait « une ou plusieurs régions militaires ». Le texte nouveau parle de « tout ou partie d'une ou plusieurs régions militaires ».

L'article 16 ancien parlait de justiciable « magistrat militaire ». Le texte nouveau dit « magistrat militaire ou assimilé ».

L'article 26 ancien précisait qu'un magistrat ne peut à peine de nullité « remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement dans les affaires qu'il a instruites ». L'article 26 nouveau répare un oubli et dit « de commissaire du Gouvernement ou participer au jugement dans les affaires... »

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

17. Convention européenne.

Une loi n° 66-1041 du 30 décembre 1966 (J.O., 31 déc.) autorise la ratification de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ouverte à la signature à Strasbourg le 20 avril 1959 et signée par la France le 28 avril 1961.

On sait à quel point la territorialité étroite du droit pénal présente d'inconvénients à tous égards (casier judiciaire autorité de chose jugée, définition des infractions, etc.). On ne peut que se réjouir de tous les efforts accomplis en vue de les limiter (sur ce qu'il reste à faire, cf. Bishop, « L'activité du Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe », cette *Revue*, 1966, p. 421).

C. Chronique pénitentiaire

I

PEUT-IL EXISTER UNE PEINE DE REMPLACEMENT DE LA PEINE DE MORT ?

Par PIERRE CANNAT

Premier Président de la Cour d'appel de Monaco,
Secrétaire général de la Société générale des prisons

L'enquête publiée par le R.P. Vernet (1), sur ce qu'il advient des condamnés à mort dans les pays d'Europe n'appliquant plus la peine capitale, nous conduit à des réflexions d'ordre strictement pénitentiaire sur la nature et le visage d'une éventuelle peine de remplacement. C'est dire que nous n'allons pas en rechercher la structure en moraliste, en philosophe, ni même en juriste, mais plus simplement en pénologue confronté en permanence à des réalités insusceptibles d'être longtemps transgressées (2).

Il vient tout d'abord à l'esprit que le substitut normal de la peine la plus forte est celle qui lui fait suite dans l'échelle légale. L'on songe donc évidemment à un internement perpétuel, puisque l'exécution capitale demeure le seul châtimement corporel. A moins d'oser ressusciter d'autres châtimements corporels moins absolus que la mise à mort, ce qui est heureusement impensable, force est bien d'avoir recours à une incarcération de forte exemplarité. L'on est donc nécessairement amené à faire appel à ce qu'en France nous appelons la « réclusion criminelle perpétuelle ».

Le souci de donner à la peine de remplacement un visage aussi sévère que possible, afin de lui conserver cette valeur d'exemplarité, pourrait conduire à envisager un mode d'exécution particulièrement afflictif. Un encellulement permanent par exemple. Rejeté successivement par les pays qui le pratiquaient, un tel régime ne saurait résister ni aux critiques de ceux qui l'appliqueraient, ni au jugement de l'opinion publique elle-même. Il engendrerait, non pas tellement des souffrances pires que la mort, mais un état d'hébétément progressif conduisant un jour au transfert fatal des intéressés en quelque hôpital psychiatrique. Nous nous souvenons par exemple avoir visité vers 1947 à Louvain dans sa cellule, un meurtrier qui avait en outre tué plus tard un surveillant de la prison (en Belgique, les condamnations à mort sont automatiquement commuées). Il était en cellule à peu près depuis le début du siècle et posait plus de problèmes

(1) Cette *Revue*, 1966, p. 579 et s.

(2) Dans l'ouvrage *Etudes pénologiques à la mémoire de sir Lionel Fox* (La Haye, 1964), M. Marc Ancel, après un remarquable exposé de droit comparé, avait déjà posé le problème de la peine de remplacement, sans d'ailleurs prétendre le résoudre. On se reportera avec intérêt à cette étude à laquelle la présente chronique fait en quelque sorte suite, puisqu'elle développe des considérations à partir des idées générales exposées par M. Ancel sur le plan pénologique.

à l'administration par son élargissement inéluctable que la ségrégation ne lui en posait à lui (1).

On ne tolérerait donc pas longtemps que l'administration pénitentiaire fabrique à petites doses des aliénés. Au surplus, le châtement serait à peine exemplaire, car le détenu placé dix ans en cellule s'habitue parfaitement à cette vie de cloître et n'est pas tellement heureux de se retrouver ensuite en milieu commun (2).

Comme nul ne voudrait rétablir l'*ergastolo*, comportant privation de la vue de tout visage humain, un isolement perpétuel ne causerait à peu près aucun effroi chez les meurtriers en puissance — à l'espoir de n'être pas découverts s'ajouterait celui d'une évasion, ou d'une vie acceptable, voire d'un changement de législation.

Le régime ne pourrait donc en définitive qu'être celui des autres condamnés à une peine perpétuelle ou temporaire : auburnien ou progressif, selon l'établissement de détention. Mais encore le régime progressif ne prendrait-il un sens qu'autant qu'en fin de compte semi-liberté et surtout libération conditionnelle deviendraient possibles.

Nous en arrivons alors au point essentiel : pourrait-on instituer une peine privative de liberté véritablement perpétuelle, c'est-à-dire privant d'emblée le condamné de toute possibilité d'élargissement ?

Théoriquement, ce serait admissible, encore que la loi ne saurait priver le chef de l'Etat de son pouvoir discrétionnaire de gracier. Dans la pratique, l'on commencerait sans nul doute par user de ce biais légal pour corriger les rigueurs excessives d'une législation inflexible. Et ceci, jusqu'au jour où l'absurdité et l'injustice d'une détention rigoureusement perpétuelle, fondées sur une série de cas appelant la démeure, feraient éclater le système et admettre les commutations en réclusion criminelle perpétuelle du type normal (3) ou en réclusion à temps, conduisant à l'élargissement définitif ou conditionnel.

Pour comprendre dans leur pleine étendue cette absurdité et cette injustice d'une sanction se voulant définitive, il faut avoir fréquenté de grands criminels. Les maisons centrales en abondent puisque les condamnations à mort sont rares et encore beaucoup plus rares les exécutions capitales (4), en sorte que les plus effroyables assassins y poursuivent, en l'état de nos mœurs, des carrières pénitentiaires de longue durée.

L'on ne tarde pas à constater que l'homme vaut infiniment mieux que son acte et que celui-ci se présente comme une sorte de tragique accident dans sa vie et non comme l'aboutissement d'une perversité grandissante. Une fois dépassé le seuil émotionnel où se situe l'homicide, le sujet est généralement raisonnable, sinon véritablement repentant du moins fortement désapprouvé et appliqué à donner meilleure opinion de lui. L'on en rencontre bien quelques autres demeurés excités, indisciplinés, quasi inaptes à une vie commune dans la prison. Mais ceux-là sont des individus mentalement troublés qui relevaient du psychiatre dès avant leur crime.

L'acte de sauvagerie ainsi ramené à sa juste place dans le comportement d'ensemble du condamné, il faut encore tenir compte d'un autre facteur : l'insensible, mais totale transformation de l'individu sous l'effet du temps.

(1) Dans une certaine mesure, l'enchaînement de ses idées restait valable. Par exemple entendant dire que j'étais un magistrat du ministère de la Justice, il avait cru que j'appartenais à l'administration belge et m'avait aussitôt parlé de sa grâce. De même, eomme je lui demandais quelle idée il se faisait de la vie à l'extérieur, il m'avait répondu qu'il entendait le ronflement des autos et voyait de temps à autre passer des avions ! Toutefois il regrettait, quand on avait évacué Louvain, lors de l'invasion allemande, que cette évacuation ait eu lieu de nuit, en sorte qu'il n'avait rien vu.

Mais un moment après, comme je l'interrogeais sur la présence dans sa cellule d'une page de magazine représentant une reine (je ne sais plus s'il s'agissait d'Elisabeth d'Angleterre ou d'Astrid de Belgique...) il m'avait répondu avec attendrissement « C'est ma sœur ». Le directeur avait ajouté qu'il « déraillait » souvent.

(2) L'on voyait en Belgique des sujets opter après dix ans pour le régime d'Auburn, mais rechercher très vite le retour à l'isolement en raison de leur mésentente avec les autres détenus.

(3) Selon l'article 729 du Code de procédure pénale.

(4) Selon les statistiques reproduites par le R. P. Vernet dans l'article susmentionné, il y a eu 53 condamnations à mort (droit commun) en onze ans, de 1955 à 1965, et pendant la même période, 15 exécutions capitales.

Croit-on vraiment qu'il y a identité de personnalité entre le tueur de jadis et le détenu qui a vécu dix, quinze, vingt ans en prison ? Le sujet ne se sent même plus responsable de l'acte commis. Il est pour lui extérieur à sa vie, parallèle à son comportement, tout comme une infirmité qui l'eût atteint jadis et dont il doit désormais supporter les inconvénients.

Si l'on tient compte supplémentairement que les actes les plus graves ont généralement été commis par des hommes relativement jeunes, on est conduit à deviner — ne serait-ce qu'en se référant à notre propre expérience, quant à nos opinions et à nos actions les plus légitimes — que si « l'enfant est le père de l'homme », comme disent les Anglais, l'homme se sent rarement le fils de l'enfant qu'il fut.

Il éclate donc aux yeux qu'il n'est ni humainement, ni équitablement, ni pratiquement possible de retenir en prison un condamné de cinquante ans, sous le prétexte qu'il fut, il y a vingt ou trente ans, un misérable assassin. Ni l'exemplarité, ni l'opinion publique n'en réclament autant.

Toute loi prescrivant une perpétuité rigoureuse serait donc vouée, à assez brève échéance, à une abrogation justifiée. Elle n'aurait eu que le mérite de faciliter la suppression de la peine de mort en laissant croire au législateur et à l'opinion qu'on avait trouvé une peine de remplacement.

Que resterait-il alors d'admissible pour un peuple maître de ses nerfs ?

Tout simplement ce qui se fait actuellement à l'égard des condamnés à mort graciés : la commutation en réclusion perpétuelle, puis en réclusion temporaire, en fonction de l'attitude du détenu. Puis, toujours en fonction de cette attitude — qui prime et doit primer toute autre considération, et notamment le souvenir du crime — l'octroi de la libération conditionnelle, quant les circonstances le permettent (plutôt par le jeu de la moitié ou des deux tiers de la peine, que par celui des quinze années stipulées pour les perpétuels). Le tout conduisant à un élargissement au moins après une vingtaine d'années qui correspond assez bien au nécessaire châtement, à la mutation de personnalité sus-indiquée et à l'oubli sur le forum.

II

LE NOUVEAU STATUT DES FONCTIONNAIRES DES SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

par PIERRE CANNAT

Un décret du 21 novembre 1966 vient de réglementer de façon toute nouvelle le statut — qui demeure spécial — du personnel pénitentiaire. Cette réforme, de la première importance, peut avoir sur l'avenir de l'Administration pénitentiaire, et par voie de conséquence, sur la réforme des prisons, des incidences considérables, car la valeur des réformes dépend dans une large mesure de la qualité des divers personnels. Or, le nouveau texte, s'il permet enfin d'améliorer les indices de rémunération, a surtout pour effet de revaloriser la fonction pénitentiaire.

Le moyen utilisé a consisté à assimiler les carrières pénitentiaires à celles des corps de personnel assumant des fonctions voisines ou comparables (à la police pour le personnel de surveillance, à l'éducation surveillée pour le personnel éducatif, le personnel d'enseignement technique et les cadres de direction).

Sous plusieurs aspects, au surplus, le statut antérieur contenait des anomalies. Par exemple :

Une maison d'arrêt, quelle que soit son importance (sauf de rares très grosses prisons) était dirigée par un simple surveillant-chef, issu des cadres subalternes, alors qu'une maison centrale — même si l'importance de sa population était plusieurs fois moindre — était dirigée par un directeur assisté d'un sous-directeur.

Il n'y avait pas de hiérarchie de situation entre les directeurs de maison centrale, en fonction de l'importance de l'établissement, ni entre les directeurs régionaux en fonction de la population pénale de la région.

On pourrait, à ces griefs tirés de l'exposé des motifs, en ajouter d'autres : l'insuffisance numérique des personnels remplissant des tâches purement administratives (au greffe et à l'économat), drainait abusivement vers les bureaux des gradés de la surveillance dont la place est évidemment dans la détention ; le personnel de la direction provenait trop largement du seul personnel administratif, alors que le rôle d'un directeur ou d'un directeur régional est loin d'être principalement axé sur la bonne marche des services du greffe et de l'économat.

* *

Désormais, les maisons d'arrêt de moins de cent détenus seront dirigées par un chef de maison d'arrêt (grade supérieur du personnel de surveillance) ; celle de cent à trois cents détenus par un chef de service pénitentiaire (grade de base du personnel de direction) ; celles de plus de trois cents détenus par un sous-directeur, parfois par un directeur, ainsi que les maisons centrales.

Une disposition plus discutable permet de charger un directeur de la direction d'une région et un directeur régional de celle d'un établissement. Elle correspond sans doute à des nécessités pratiques, tel fonctionnaire qui avait paru antérieurement avoir les qualités requises pour diriger une région, s'avérant par la suite — en raison de l'âge ou de l'état de santé et pour toute autre cause — mal à sa place à un tel poste. On peut craindre cependant que l'autorité du directeur régional ne s'en trouve, de façon générale, affaiblie, ce qui fera peser davantage sur les services centraux la charge de la transformation, si nécessaire des prisons. Pour notre part, nous eussions préféré la subordination de tous les directeurs (même de maisons centrales) à quelques directeurs régionaux bien choisis.

* *

Le personnel de surveillance est désormais recruté par concours, dans les mêmes conditions que les gardiens de la paix, et suivant pendant trois mois les cours de l'Ecole pénitentiaire. S'ils sont admis au stage, ils sont nommés dans les établissements et ensuite sont titularisés. Douze ans après, ils prennent automatiquement le titre de surveillants principaux, et après concours, peuvent devenir premiers surveillants puis au choix surveillants-chefs. Un examen leur permettra de devenir chef de maison d'arrêt, mais l'Administration conservera la faculté — comme il a été dit plus haut pour les directeurs régionaux — de ramener le chef de maison d'arrêt à des fonctions de surveillant-chef (1).

Les carrières d'éducateurs sont désormais identiques à celles de l'Education surveillée, en sorte qu'il pourra être aménagé des « passerelles » entre les deux corps. Toutefois, comme de longtemps il sera difficile de rattraper le retard de recrutement survenu au cours des années écoulées, aux éducateurs sont adjoints des fonctionnaires de catégorie C, effectuant, sous le contrôle des éducateurs, une partie des tâches qu'implique le régime de la mise à l'épreuve. Ces adjoints de probation seront recrutés par concours parmi des candidats titulaires seulement du B.E.P.C., alors que les candidats au concours d'éducateurs devront posséder le baccalauréat.

Ceci est excellent, par sa souplesse et par l'éventail ainsi offert aux éventuels candidats.

Rien ne s'oppose à ce que des adjoints puissent être affectés comme éducateurs dans les maisons centrales. Ainsi, en attendant que le recrutement se soit amélioré, on pourra combler les vides dans les rangs des éducateurs là où l'effort de rééducation est le plus nécessaire. L'expérience a souvent montré que des éducateurs non titulaires du baccalauréat réussissaient aussi bien auprès des détenus que les autres.

Les instructeurs techniques sont recrutés d'une part par concours ouvert aux candidats de l'extérieur justifiant de cinq années d'activité professionnelle, d'autre part, par examen professionnel, réservé aux chefs de travaux.

(1) *Quid du traitement ?*

Le personnel administratif fera désormais une carrière de catégorie B, normalement poursuivie jusqu'à son terme, alors que greffiers, comptables et économes (s'ils ne réussissaient pas au concours de sous-directeur) avaient jusqu'ici une carrière malencontreusement tronquée. Il est sage, en effet, de prévoir que certains de ces secrétaires administratifs n'auront jamais les aptitudes nécessaires pour accéder au personnel de direction, tout en demeurant excellents dans leur spécialité.

La plus intéressante réforme consiste en la création à la base de la carrière du personnel de direction d'un nouveau grade de *chef de service pénitentiaire*, qui va constituer véritablement le carrefour de toutes les carrières. Trois voies y conduisent :

a) un concours interne ouvert aux secrétaires administratifs, aux éducateurs et délégués de probation, aux surveillants-chefs et aux instructeurs techniques, par conséquent, à tous ceux qui — quelle que soit leur spécialité antérieure — étaient entrés au service de l'Administration pénitentiaire ;

b) un concours externe ouvert aux titulaires du diplôme d'études juridiques générales (1) ;

c) choix dans la proportion du sixième des nominations acquises par concours, parmi les fonctionnaires auxquels est par ailleurs réservé le concours interne.

Un véritable brassage va donc s'effectuer au niveau du nouveau grade de « chef de service pénitentiaire », en sorte que sous-directeurs, directeurs et directeurs régionaux (tous promus ensuite au choix) seront issus indistinctement du personnel de surveillance, d'éducation, de bureaux ou des ateliers. La multiplicité des tâches qui incombent à ce personnel de direction justifie largement un tel recrutement hétérogène. Il fera dans vingt ans la force de la maison.

Notons encore en passant, qu'un emploi de directeur régional (mais celui-là seulement) pourra être attribué par voie de détachement aux magistrats de l'ordre judiciaire, appartenant au 1^{er} groupe du deuxième grade. Voilà une disposition dont il sera sans doute fait rarement usage !

* *

Ce statut constitue de toute évidence un grand pas en avant. L'ancien statut avait été trop souvent le boulet qui retenait au port toute réforme hardie. Quant aux quelques réserves que nous formulons, ici ou là, elles ne sauraient altérer tout le bien que nous pensons des dispositions nouvelles.

(1) C'est l'ancien baccalauréat en droit sanctionnant les études en fin de deuxième année de licence.

D. Chronique de droit pénal militaire

LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS MILITAIRES DANS LA RÉPRESSION DES CRIMES DE GUERRE

par RAYMOND COLAS
Magistrat militaire

Alors que le souvenir de tous les crimes perpétrés par le régime nazi sous le prétexte de guerre, commence, après plus de vingt années, à s'estomper sinon dans la mémoire de ceux des survivants qui en furent les victimes, du moins dans l'opinion mondiale, l'arrestation, en pays étranger de quelque responsable notoire de leur exécution vient remettre périodiquement en lumière les problèmes juridiques que soulève la répression des crimes de guerre.

En ce qui concerne la France, la question ne présentait plus jusqu'à une époque récente un intérêt positif d'actualité. En effet, les responsables des crimes de cette nature commis dans notre pays ou au préjudice de nos ressortissants antérieurement à l'armistice de 1945 et qui ont échappé au châtiement sont désormais, pour la plupart, protégés par la prescription. Demeurent cependant encore saisissables ceux d'entre eux qui postérieurement au mois de juin 1947 ont fait l'objet de condamnations par contumace.

Mais tandis que le Parlement de l'Allemagne fédérale prorogeait, à l'égard des crimes de guerre, le délai de prescription, le Parlement français adoptait la loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 aux termes de laquelle « les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations Unies du 13 février 1946 prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité, telle qu'elle figure dans la Charte du Tribunal international du 8 août 1945 sont imprescriptibles par nature ».

Sans doute « crimes contre l'humanité » et « crimes de guerre » appartiennent-ils, *stricto sensu*, à deux catégories distinctes. Mais ne peut-on avancer que, tant par le nombre des victimes que par les moyens mis en œuvre, certains crimes de guerre rejoignent les crimes contre l'humanité.

Enfin, l'intervention récente du nouveau Code de justice militaire dont les articles 80, 81 et 363 visent la répression des crimes et délits contraires aux lois et coutumes de la guerre ou aux conventions internationales, prouve que cette répression est demeurée, vingt ans après la fin des hostilités, dans le souci du législateur.

Alors que les conventions de Genève du 12 août 1949 définissent les différentes infractions contraires aux lois et coutumes de la guerre, ces mêmes conventions prévoient que leur répression ressort de la compétence des « Hautes parties contractantes » qui s'engagent à prendre « toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis ou donné l'ordre de commettre l'une ou l'autre des infractions graves » à ces conventions.

Faute de l'existence d'une juridiction répressive internationale, c'est donc aux juridictions pénales des Etats signataires qu'il appartient de réprimer ces infractions d'après les règles de leur droit interne.

En France, c'est aux juridictions militaires que cette compétence a été donnée.

Avant d'examiner quelle est notre législation en cette matière, il nous paraît intéressant, pour en apprécier la portée pratique sur le plan international, de dresser un aperçu des précédents qui ont conduit à cette législation.

La notion de crime de guerre est une notion connue de l'ancien droit ; elle se rattache à la théorie de la guerre juste et injuste et suppose que la guerre est soumise à des règles. Après saint Augustin et saint Thomas d'Aquin, François de Vittoria et Grotius au XVI^e siècle définirent la notion de la juste guerre qui, fondée sur la réparation d'une injustice, devait mettre en œuvre des moyens proportionnés au but à atteindre.

Fénelon à son tour devait apporter à cette notion un profond accent humain qui pourrait figurer en exergue des dernières conventions de Genève en proclamant qu'il y a des lois de la guerre qu'il ne faut pas regarder moins religieusement que celles de la paix ; autrement la guerre ne serait plus qu'un brigandage inhumain, qu'une série perpétuelle d'assassinats, d'abominations et de barbaries.

Au XIX^e siècle l'influence des idées démocratiques et les progrès de la technique militaire, transformèrent en conflits de peuples les duels classiques des armées de métier et faute de pouvoir limiter les recours à la guerre, les Etats s'efforcèrent par des conventions internationales (1) et des dispositions de droit interne (2) d'atténuer les maux de la guerre qui étaient susceptibles d'atteindre leurs ressortissants aussi puissants que fussent ces Etats.

La codification édictée en la matière pour la période antérieure à la première guerre mondiale, fut essentiellement l'œuvre de deux conférences internationales tenues à La Haye, l'une en 1899, l'autre en 1907.

Mais si les dispositions adoptées au cours de ces conférences traduisaient sans conteste un noble souci d'humaniser la guerre, aucune disposition pénale n'était prévue pour réprimer les actes contraires aux règles adoptées ; seule pouvant être mise en cause la responsabilité des Etats belligérants.

C'est pourquoi, dès le début de la guerre de 1914-1918 des commissions furent instituées presque en même temps en France, en Belgique, en Angleterre et en Russie pour constater les violations du droit des gens commises par les Allemands. En doctrine, la question se posa de savoir comment ces crimes seraient réprimés sur le plan du droit international alors que certains d'entre eux pouvaient l'être tout naturellement sur le fondement des dispositions du droit positif interne, tels par exemple : en France les articles 249 et 266 du Code de justice militaire de 1857, aux Etats-Unis l'instruction de 1863 sur les armées en campagne, en Allemagne le manuel de guerre de 1902.

Mais des objections ne s'en élevèrent pas moins en raison de ce que l'application du droit interne aboutissait à sanctionner des crimes de guerre, alors que les accords de la Haye ne prévoyaient rien de tel et que, sur le plan du droit pénal international, la règle *nullum crimen, nulla poena sine lege* se trouvait violée.

D'autres auteurs n'étaient pas d'accord sur la compétence des juridictions militaires pour des infractions commises par des militaires ennemis avant leur capture.

Enfin se posait la question de la compétence relative aux crimes de guerre commis sur des nationaux français en territoire étranger.

La complexité des textes, les difficultés que souleva leur application, conduisirent à l'institution, le 25 janvier 1919, d'une commission chargée d'étudier : la responsabilité des auteurs de la guerre, celle des individus auteurs des crimes de guerre et enfin la constitution et la procédure des juridictions appelées à juger ces crimes.

La commission présenta le 25 mars 1919 un rapport dans lequel elle déterminait un

(1) Déclaration de Paris du 16 avril 1856 sur la guerre maritime ; Convention de Genève du 22 août 1864 ; Convention de Saint-Petersbourg du 11 décembre 1868 ; Conférence de Bruxelles de 1874.

(2) *Instruction pour les armées en campagne de l'armée américaine* (1863) (art. 5 et 71).

certain nombre de faits constituant des violations des lois et usages de la guerre et donnait une compétence particulière aux Etats qui en avaient été victimes. Par ailleurs, elle prévoyait une juridiction internationale répressive pour atteindre les supérieurs hiérarchiques des auteurs de ces infractions, en définissant la qualité des responsables qui avaient ordonné, ou laissé commettre ou omis de réprimer certains crimes de guerre.

Reprenant les dispositions de ces conclusions dans ses articles 227 à 230, le Traité de Versailles posait le principe du jugement de l'empereur Guillaume II par une juridiction internationale, demandait son extradition (1) et obligeait le Gouvernement allemand à reconnaître aux puissances alliées le droit de traduire devant leurs juridictions militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Ces dispositions visaient toutes personnes, ne fussent-elles pas militaires, qui avaient rejoint l'Allemagne après la commission de ces crimes.

Bien que très accessoires de l'objet du Traité de Versailles, ces dispositions n'en constituaient pas moins de *facto* une convention internationale organisant enfin la répression des crimes de guerre sur le plan pratique. Le résultat en fut cependant décevant. Le Gouvernement hollandais refusa l'extradition de Guillaume II et le Gouvernement allemand refusa de livrer ses nationaux en prétendant les juger en Allemagne. Le 7 mai 1920 les Alliés donnaient leur accord conditionnel, se réservant éventuellement de réclamer l'extradition si les poursuites n'aboutissaient pas et les procès s'ouvrirent à Leipzig le 23 mai 1921. Mais devant la difficulté de retrouver, plusieurs années après les crimes, accusés et témoins, quarante-cinq cas seulement furent retenus et jugés et après que neuf condamnations seulement eurent été prononcées, on favorisa par la suite l'évasion des condamnés.

Si, en définitive, la répression des crimes de guerre commis au cours de la guerre de 1914-1918 se réduisit pratiquement au jugement, par les tribunaux militaires français, de prisonniers allemands — c'est-à-dire en vertu d'un droit interne — un mouvement d'idées très important se développa en faveur de l'institution d'un Code pénal international susceptible de mettre les crimes de guerre hors la loi et l'article 14 du Pacte de la Société des Nations posa le principe d'une juridiction internationale.

Dès le 18 juillet 1920 un projet de statuts de cette juridiction était présenté au Comité chargé de l'élaborer mais aucune suite concrète ne lui était donnée. Des associations privées élaboraient à leur tour des projets qui se traduisaient par des vœux (2). Mais en droit positif il n'y eut à noter que le Traité de Washington du 6 février 1922 relatif à l'emploi des sous-marins et des gaz asphyxiants en temps de guerre. Ce traité prévoyait un mode de sanction internationale, la compétence étant donnée à toute puissance dans le ressort de laquelle le coupable serait trouvé. Mais la France ne ratifia pas le Traité de Washington.

Au moment de la réforme apportée par le Code de justice militaire de 1928, la codification des crimes de guerre demeurait donc celle des conférences de La Haye de 1899 et de 1907 quant à la détermination des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Par contre, ne faisaient l'objet de dispositions pénales qu'un nombre limité de ces cas : en droit international l'emploi des gaz toxiques et des sous-marins, en droit interne : les cas réprimés par les codes militaires.

Le Code de justice militaire de 1928 n'innova pas en la matière en ce sens qu'il ne fit que reprendre l'essentiel des dispositions du code de 1857.

C'est en effet parmi les pénalités applicables, sous la section IV consacrée aux « détournement et recel d'effets militaires », qu'étaient prévus et réprimés les actes qui portent atteinte aux personnes. L'article 216 énumérait un certain nombre d'actes qui constituent à n'en pas douter des crimes de guerre : dépouiller un militaire blessé, malade ou mort, exercer pour ce faire des violences aggravant son état, commettre par cruauté des violences sur un militaire blessé ou malade, hors d'état de se défendre.

(1) Il était alors réfugié en Hollande.

(2) Projet de l'International Law Association dans ses congrès de Buenos-Aires (1922) et de Vienne (1926).

Projet de l'Union interparlementaire dans ses conférences de Berne (1924) et de Washington (1926).

Projet de M. Pella et Donnedieu de Vabres au congrès de l'Association internationale de droit pénal au congrès de Bruxelles (1926).

Le dernier alinéa stipulait enfin que les articles du Code pénal ordinaire relatifs aux coups et blessures volontaires, au meurtre et à l'assassinat étaient applicables toutes les fois qu'en raison des circonstances les peines qui y étaient portées étaient plus fortes que les peines prescrites par cet article 216.

Toutefois, la compétence attribuée aux tribunaux militaires par l'article 216 du Code de justice militaire en matière de crimes de guerre demeurait assez limitée.

Sans doute ces juridictions étaient-elles compétentes quelle que fût la qualité de l'auteur du crime puisque l'article 216 visait les faits commis par « tout individu, militaire ou non » ; mais cette compétence demeurait limitée, d'une part, quant au lieu où le crime avait été commis, d'autre part, quant à la qualité des victimes. Quel que fût l'un des cas prévus par l'article 216, la victime devait être un militaire. Par ailleurs, les faits devaient avoir été commis dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne.

La triste expérience des années d'occupation de 1940 à 1944 a, hélas, montré combien de Français qui n'appartenaient pas à l'Armée — ni même aux Forces françaises de l'Intérieur — hors d'état de se défendre parce qu'ils étaient aux mains de l'Armée allemande ou dans celles de la Gestapo, ont été assassinés, ont subi dans leur chair d'inhumaines violences qui sans nul doute constituaient des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. En l'état du Code de 1928 leurs auteurs échappaient aux juridictions militaires.

Les dispositions pénales prévues par le Code de justice militaire de 1928 pour réprimer les atteintes aux biens étaient également restrictives. Sans doute, l'article 221 punissait-il des travaux forcés à perpétuité tout pillage ou dégât de denrées, marchandises ou effets, commis soit avec armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violences envers les personnes. Mais pour être justiciables des juridictions militaires les auteurs devaient être des militaires. Là encore, l'expérience de l'occupation allemande a montré l'ampleur du pillage du patrimoine français qui sans être le fait de militaires ennemis dépassait en importance tout ce que des armées auraient pu commettre et qui, pourtant, faute d'être commis par des militaires ennemis, échappait aux juridictions militaires et par là à toute répression pénale.

Sans doute une Convention de Genève du 27 juillet 1929 avait amendé les accords précédents de 1906 relatifs aux traitements des blessés et des malades. Les gouvernements signataires prirent l'engagement, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales, de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer en temps de guerre, tout acte contraire à la Convention. Mais le domaine de cette convention se limitait aux infractions prévues par l'article 216 du Code de 1928.

En définitive, à la veille de la guerre 1939-1945, si les actes contraires aux lois et coutumes de la guerre demeuraient définis dans la codification élaborée par les conférences de La Haye de 1899 et de 1907, seuls les actes contraires aux lois et coutumes de la guerre prévus par le Code de justice militaire de 1928, limités à ce que nous avons vu (1) étaient initialement réprimés et ressortissaient à la compétence des juridictions militaires. La seule extension qui pouvait en être envisagée ne pouvait résulter que de la proclamation de l'état de siège.

Alors que les dispositions du Code de 1928 visaient essentiellement des crimes perpétrés sur des militaires en campagne, l'expérience de la guerre 1939-1945 montra rapidement que ce fut surtout au cours de l'occupation des territoires qu'elles avaient envahis que les forces allemandes — et avec elles la Gestapo et les services qui relevaient de cet organisme — commirent le plus grand nombre de crimes de guerre à l'occasion de représailles dont les puissances alliées ne tardèrent pas à s'émouvoir. En effet, dès le 27 octobre 1941 le président Roosevelt et Churchill faisaient une déclaration simultanée dont il ressortait que le châtiment des crimes de guerre devait dès lors compter

(1) Bien qu'aucun texte n'ait déterminé les juridictions internes compétentes, il semble que l'on doive y ajouter l'emploi des gaz toxiques et des sous-marins. N'ayant pas ratifié le Traité de Washington, la France avait signé le Traité naval de Londres et le Protocole de 1936 qui en reproduisaient les règles.

parmi les buts majeurs de la guerre. Le 27 novembre 1941 et le 6 janvier 1943, Molotov s'associait à ces déclarations. Le Comité national français et les gouvernements des pays alliés réfugiés à Londres, par la Déclaration de Saint-James-Palace, décidaient de collaborer à la recherche commune des criminels de guerre et à leur jugement.

En juillet 1942 des notes verbales étaient adressées par les gouvernements en exil aux gouvernements de Grande-Bretagne, des U.S.A. et de l'U.R.S.S. La réponse britannique, en date du 6 août 1942 fixa les principes essentiels de la répression telle qu'elle devait être mise en œuvre :

- accord des gouvernements sur la politique à suivre concernant les criminels et la procédure,
- usage des lois en vigueur, sans promulgation de loi spéciale, *ad hoc*,
- intérêt d'une répression rapide.

Le 21 août 1942, le président Roosevelt s'associait aux légitimes revendications des gouvernements exilés et posait le principe que les criminels de guerre seraient jugés par les tribunaux des pays où ils avaient accompli leurs crimes. Churchill devait faire une déclaration similaire et la réponse de Molotov était favorable elle aussi.

Le 1^{er} novembre 1943 fut publiée la Déclaration de Moscou à l'issue de la rencontre des trois ministres des Affaires étrangères de Russie, de Grande-Bretagne et des U.S.A. Elle renouvelait la déclaration britannique : les criminels de guerre seraient jugés par les juridictions et conformément aux lois des pays où ils auraient commis leurs forfaits. Mais pour les criminels dont les infractions n'avaient pas de localisation géographique particulière, le châtiment émanerait des décisions des gouvernements alliés.

Il en résultait donc deux types de répression :

- la répression locale sur la base du droit commun pour les crimes individualisés,
- la répression organisée par les alliés contre les principaux criminels de guerre dont les délits n'avaient pas de définition géographique particulière.

Ces derniers ont été assimilés aux responsables généraux de la guerre d'agression et des crimes de guerre ; ils ont été renvoyés devant la juridiction de Nuremberg.

Le Gouvernement soviétique n'attendit pas la fin des hostilités pour juger des criminels de guerre. Il réclama à l'Angleterre Rudolf Hess et après la prise de Karkhov le Tribunal militaire du 4^e front ukrainien jugea, outre plusieurs officiers par contumace, deux officiers et un sous-officier allemands.

Mais les Allemands, en réponse à ce procès, menacèrent de fusiller des aviateurs anglais et américains. Devant ces menaces, les jugements furent reportés à la fin des hostilités.

Le 8 août 1945 fut conclu à Londres un accord sur la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre ; les bases en étaient la déclaration de Moscou.

Pour les criminels communs, la compétence était la compétence territoriale et la règle, le renvoi de ces criminels dans les pays où ils avaient commis leurs crimes.

Pour les grands criminels, il était institué un Tribunal militaire international. A l'accord était annexé le Statut parfois appelé la Charte du Tribunal militaire international.

Ce Statut donne dans son article 6 b la qualification pénale des crimes de guerre (1).

Ce sont les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées :

- l'assassinat, les mauvais traitements, les travaux forcés ou la déportation des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires.

Mais il y avait à prévoir que les coupables de crimes de guerre se replieraient derrière les ordres de leurs chefs, que les responsables d'actes individuels exciperaient de l'ordre reçu ; aussi l'article 8 du Statut vise à écarter cette exception :

« Le fait que l'accusé a agi conformément aux instructions de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégage pas de sa responsabilité mais pourra être considéré comme un motif de la diminution de la peine, si le Tribunal décide que la justice l'exige ».

(1) Page 119, Procès de Nuremberg.

Tels sont les précédents dont sont inspirés les textes du droit interne français, et tout particulièrement l'ordonnance du 28 août 1944 qui demeure le texte de base.

Dans l'ensemble des principes posés par la déclaration de Moscou du 1^{er} novembre 1943, nous ne nous arrêtons que sur la répression locale organisée sur la base du droit interne de notre pays pour sanctionner les crimes de guerre commis en France ou sur des ressortissants français. La répression organisée par les Alliés sur le plan international contre les principaux criminels de guerre fit l'objet du procès de Nuremberg qui n'entre pas dans le cadre de notre chronique. Nous nous référerons cependant parfois à ce procès en ce qu'il a fixé sur le plan pratique, sous le contrôle d'éminents juristes, certains points de ce droit mouvant qu'est celui de la guerre.

* *

Avant toute autre disposition, l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 août 1944 stipule que les crimes de guerre sont poursuivis devant les tribunaux militaires français. Pourquoi, d'emblée, le législateur de 1944 a-t-il étendu la compétence des juridictions militaires à d'innombrables infractions qui, pendant près de dix ans, ont alimenté des procès dont certains ont provoqué de sérieux mouvements d'opinion (1) ?

Si plusieurs causes sont à l'origine de cette attribution de compétence, il faut y voir tout d'abord et principalement le précédent que constituaient les dispositions des codes de justice militaire de 1857 et de 1928 que nous avons déjà évoquées. Il était normal, en particulier, que les juridictions militaires connussent des actes qui, par une interprétation sur laquelle nous reviendrons, devaient être considérés comme certaines des infractions prévues dans ce code.

Ce précédent entraînait logiquement la compétence des juridictions militaires pour les autres crimes de guerre et ce d'autant plus qu'en vertu des lois sur l'état de siège cette compétence leur avait été donnée, quels que fussent les auteurs et les victimes des crimes.

La France était toujours en état de guerre et il était naturel que le législateur inclinât vers une législation de guerre.

Enfin, comme celui de 1928, le législateur de 1944 a estimé que des juges militaires étaient mieux à même d'apprécier si dans l'affaire qui leur était soumise les circonstances déterminées d'un combat, d'une opération ou d'une situation militaire justifiaient ou non les actes qui étaient poursuivis.

Ayant l'habitude du commandement, ils pouvaient, mieux que les jurés de droit commun, juger si, placés dans les mêmes circonstances, ils eussent commis des actes semblables. Si les lois et coutumes de la guerre se réfèrent essentiellement à la conscience humaine, elles ne peuvent cependant échapper à certains impératifs du commandement. C'est donc à bon droit que la compétence des crimes de guerre a été donnée aux juridictions militaires.

Nous avons exposé comment, aux termes des dispositions du Code de justice militaire de 1928, la répression des crimes de guerre se trouvait limitée — mise à part la compétence résultant de l'état de siège — à la qualité de « militaire » que devaient avoir les victimes. Nous avons déjà évoqué combien de personnes étrangères à l'Armée furent l'objet de sévices, de déportations, d'exécutions sommaires et de représailles de la part des autorités d'occupation. C'est pourquoi l'ordonnance du 28 août 1944, tout en donnant compétence aux juridictions militaires pour connaître de ces crimes, non seulement n'a pas attaché la qualité de « militaire » à la victime mais encore a dépassé le cadre des ressortissants français. Les dispositions de l'article 1 répriment en effet les crimes de guerre commis : à l'encontre d'un national ou d'un protégé français, d'un militaire servant ou ayant servi sous le drapeau français (2), d'un apatride résidant sur le territoire français avant le 17 juin 1940 ou d'un réfugié.

Avant d'examiner quels sont les actes qui, aux termes de l'ordonnance du 28 août

(1) Procès d'Oradour devant le Tribunal militaire de Bordeaux.

Procès du Struthof devant le Tribunal militaire de Metz.

Procès de la Gestapo de la rue de la Pompe devant le Tribunal militaire de Paris, pour ne citer que les plus notoires.

(2) Cette disposition visait en particulier les ressortissants allemands ou étrangers qui avaient servi dans la Légion étrangère et qui furent l'objet de représailles.

1944 sont considérés comme des crimes de guerre, nous dégagerons d'abord la compétence *ratione loci* donnée aux juridictions militaires françaises.

Ces juridictions sont tout d'abord et principalement compétentes pour les crimes de guerre commis soit en France soit dans les territoires relevant de l'autorité de la France (1). La compétence pourra donc être donnée soit au tribunal du lieu de commission du crime, soit à celui du lieu de l'arrestation de son auteur, soit enfin à celui de sa résidence. Pratiquement c'est le tribunal du lieu de commission qui sera saisi, surtout si les faits ont eu des témoins.

Mais les juridictions françaises sont encore compétentes pour des crimes de guerre commis hors de France soit sur des ressortissants français, ou des sujets protégés par la France, soit sur leurs biens. Des cas s'étaient posés à l'occasion de sévices graves commis en Allemagne sur des prisonniers français. Ce système a été critiqué en doctrine (2) parce qu'il risque d'aboutir à des divergences dans la répression. Pour éviter cet inconvénient, furent instituées dans chacune des quatre zones d'occupation en Allemagne, des juridictions spécialement constituées pour réprimer les crimes de guerre (3).

Quels sont donc les actes qui, considérés comme crimes de guerre doivent être déférés aux juridictions militaires ?

Tout d'abord l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 août 1944 a posé le principe, d'ailleurs conforme à la Déclaration de Moscou de 1943, que le crime de guerre est une infraction à la loi française, et il a donné une énumération des infractions réprimées par notre droit interne — Code pénal et Code de justice militaire de 1928 — qui sont susceptibles de constituer des crimes de guerre.

Ce même article 1^{er} stipule ensuite qu'elles doivent être considérées comme telles lorsque leur commission n'était pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre alors même qu'elles avaient été commises à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre.

Enfin l'expérience des sévices infligés aux ressortissants français et alliés par les autorités d'occupation ayant montré combien elles avaient dépassé, dans la gamme des crimes, le cadre des dispositions pénales en vigueur, l'article 2 de cette ordonnance du 28 août 1944 donne de certaines dispositions du Code pénal et du Code de justice militaire une interprétation qui permet de serrer au plus près les faits par une qualification préexistante.

Certains ont prétendu que l'ordonnance incriminait des faits qu'aucune législation pénale ne punissait lorsqu'ils avaient été commis et qu'il en résultait qu'elle était contraire au principe posé par l'article 4 du Code pénal et même à la Constitution.

La Cour de cassation s'est bornée à répondre qu'une ordonnance régulièrement promulguée fait la règle des tribunaux et ne saurait être attaquée devant eux pour cause d'inconstitutionnalité (4).

Sans nous attacher à une énumération détaillée et fastidieuse des crimes de guerre tels qu'ils sont prévus par l'ordonnance du 28 août 1944, nous en précisons cependant les lignes essentielles qui épousent logiquement celles des crimes commis d'une part contre les particuliers, d'autre part contre la chose publique.

Parmi les crimes commis contre les particuliers, outre le meurtre, l'assassinat, les blessures et les coups volontaires, l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 août 1944, réprime le viol, les attentats aux mœurs, le recours aux tortures et à des actes de barbarie (art. 303 Code pén. et 216 Code just. mil. de 1928), l'empoisonnement, la séquestration (art. 341 à 344 Code pén.).

Par ailleurs, par interprétation des dispositions du Code pénal et du Code de justice militaire de 1928, l'ordonnance réprime : toute exposition dans les chambres à gaz,

(1) Dans une affaire W... (Ch. cr., 24 juill. 1946, B., 770), la défense avait soutenu que des faits commis en Alsace-Lorraine ne pouvaient être réprimés comme crimes de guerre puisque ce territoire, annexé par l'Allemagne après 1940, ne relevait pas de l'autorité française au moment des faits. La Cour de cassation a rejeté le moyen en décidant que la prétendue déclaration d'annexion de l'Alsace-Lorraine par l'Allemagne n'avait été qu'un acte unilatéral qui n'avait pu juridiquement modifier les clauses du Traité de Versailles signé par l'Allemagne le 28 juin 1919.

(2) MERLE, *Le procès de Nuremberg et le châtiment des criminels de guerre*.

(3) Loi n° 10 du Conseil des contrôles.

(4) Ch. crim., arrêt Wagner, 24 juill. 1946, B., 170.

tout empoisonnement des eaux ou denrées consommables, tout dépôt, aspersion ou utilisation de substances nocives destinées à donner la mort par assimilation à l'empoisonnement réprimé par l'article 301 du Code pénal. La mise à mort par représailles est assimilée à l'assassinat. Le travail obligatoire des civils et la déportation sous quelque motif que ce soit d'un individu détenu ou interné sans qu'une condamnation régulière au regard des lois et coutumes de la guerre ait été définitivement prononcée, sont assimilés à la séquestration prévue par les articles 341, 342 et 343 du Code pénal ; l'emploi de prisonniers de guerre ou de civils requis à des œuvres de guerre ou de protection de l'ennemi est assimilé à la séquestration prévue par l'article 344 du Code pénal.

Les autres crimes commis contre les particuliers concernent leurs biens : reprenant les notions de pillage et de vol des articles 216 et 221 du Code de justice militaire de 1928, l'ordonnance du 28 août 1944 les étendues au pillage, détérioration, destruction, réprimés par les articles 434 à 459 du Code pénal, aux réquisitions abusives prévues par l'article 214 du Code de justice militaire de 1928, au vol prévu par les articles 379 et 400 du Code pénal. Dans le même ordre d'idée, l'imposition d'amendes collectives, les confiscations ou spoliations, l'emport ou l'exportation hors du territoire français par tous moyens, des biens de toute nature, y compris les valeurs mobilières et la monnaie (1) ont été assimilés, par le paragraphe 8° de l'article 2 de l'ordonnance, au pillage prévu par les articles 221 et suivants du Code de justice militaire de 1928.

Il est cependant évident que ne sont pas protégés les immeubles ou édifices pouvant être utilisés pour la poursuite de la guerre, c'est-à-dire les ouvrages militaires, les établissements militaires et navals, les dépôts d'armes ou de matériel de guerre, les ateliers et les installations propres à être utilisés pour les besoins de la Flotte ou de l'Armée. Il a même été jugé par la Cour de cassation qu'un phare, même non défensif, entre dans cette catégorie (2).

L'ordonnance du 28 août 1944 réprime également comme crimes de guerre un certain nombre d'actes commis contre la chose publique, notamment contre la paix publique et la sûreté intérieure de l'Etat. C'est du moins comme tels qu'ils doivent être considérés puisque l'ordonnance se réfère à des articles du Code pénal figurant dans le titre premier (3) du livre III de ce Code.

Certains de ces crimes concernent la paix publique. Il en est ainsi de la participation à l'émission ou à l'exportation des monnaies contrefaites (4).

Par ailleurs, les organisations ou entreprises de terrorisme systématique sont assimilées par l'article 2 de l'ordonnance à l'association de malfaiteurs prévue par les articles 265 et suivants du Code pénal. Ces dispositions entendent réprimer les menées anarchistes que l'état de guerre — et parfois la complicité des autorités d'occupation — peut favoriser.

L'ordonnance du 28 août 1944 s'est préoccupée enfin de réprimer, comme portant atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, tout recrutement illégal de force armée sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime.

Afin de réprimer les multiples formes militaires et paramilitaires que peut prendre cet enrôlement, l'ordonnance s'est d'abord référée, dans son article 1^{er}, à l'article 92 du Code pénal — qui visait particulièrement le recrutement des soldats, de forces militaires proprement dites — puis dans son article 2 elle a assimilé au recrutement illégal de la force armée tout enrôlement par l'ennemi ou ses agents (infraction qui tomberait maintenant sous le coup de l'article 89 du Code pénal).

Il n'est pas douteux que ces dispositions visaient le recrutement, parmi les ressortissants français, des Waffen S.S. ou des membres de la Légion tricolore française. Certains auteurs ont émis l'opinion qu'elles visaient également l'enrôlement d'espions (5)

(1) La Convention de La Haye dans son article 53 reconnaissait à l'occupant le droit de saisir « le numéraire, les fonds, les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat ». Seules les circonstances opérationnelles et l'importance des espèces et valeurs saisies permettaient d'apprécier s'il y avait eu ou non spoliation du patrimoine public.

(2) Cass. crim., 29 déc. 1948, *Gaz. Pal.*, 1949.1.132.

(3) Crimes et délits contre la chose publique.

(4) Art. 132 Code pénal.

(5) DE JUGLARD, *Répertoire méthodique de Jurisprudence française*. Note de M. Donnedieu de Vabres sous C.C., 1.8.1949, *Dalloz*, 1950.J. p. 214.

motif pris de ce que les articles 29 et 30 des Conventions de La Haye prévoyaient que l'espionnage devait être puni. Ils considéraient que l'organisation de cette répression dans une convention internationale prouvait que l'espionnage n'entraînait pas dans les coutumes de la guerre. Nous pensons le contraire et nous partageons l'opinion émise par le Tribunal militaire de Lyon (1) à savoir que l'espionnage, étant de tous les temps et de toutes les guerres, ne pouvait être, quel qu'en soit l'auteur, considéré comme un crime de guerre puisqu'il est justifié par les lois et les coutumes de la guerre.

La Cour de cassation s'est d'ailleurs prononcée sans ambiguïté dans l'affaire *Rieger*. Il s'agissait d'un officier allemand qui, après avoir exécuté diverses missions d'espionnage en zone française non occupée, avait rejoint son armée. Poursuivi pour crime de guerre, il avait argué pour sa défense de l'article 31 de la Convention de La Haye stipulant que l'espion, ayant rejoint son armée, et capturé plus tard par l'ennemi, n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs. En admettant ce moyen la Cour a estimé que l'espionnage n'était pas un crime de guerre (2).

Nous rejoignons ici la question de la compétence *ratione personae* des juridictions militaires en matière de crime de guerre.

L'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 août 1944 stipule que sont poursuivis comme criminels de guerre les nationaux ennemis ou agents non français au service de l'administration ou des intérêts ennemis.

Il est bien certain qu'en incriminant des « nationaux » ennemis et des agents « non français » le législateur a entendu atteindre, indépendamment des militaires ennemis, non seulement les civils ennemis mais encore les ressortissants étrangers qui s'étaient mis au service de l'ennemi alors que leur propre pays n'était pas en guerre contre la France ou les Alliés. Il faut ajouter que, conformément aux dispositions de l'article 2 du Code de justice militaire de 1928, les nationaux ennemis ou agents non français mineurs de dix-huit ans étaient justiciables des tribunaux militaires. Par contre ces juridictions n'étaient pas compétentes s'il s'agissait de mineurs de seize ans.

Il est à noter par ailleurs que la nationalité s'apprécie au moment de l'infraction (3).

Cependant les enrôlements forcés pratiqués par les autorités allemandes conduisent à faire une distinction entre un national ennemi et un militaire servant par contrainte dans l'Armée ennemie. Si les Alsaciens incorporés de force dans la Wehrmacht étaient considérés comme des nationaux par le gouvernement allemand, ils demeuraient des Français pour le gouvernement français.

Si convaincus d'avoir, délibérément, sans ordre ni contrainte de leurs supérieurs hiérarchiques, participé à des crimes de guerre comme co-auteurs ou complices, pouvaient-ils être jugés par des juridictions militaires françaises nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance qui ne visait que « les nationaux ennemis ou les agents non français » ?

Quid aussi des Français qui, s'étant mis au service de l'ennemi, avaient, individuellement ou au sein d'organisations ennemies, commis des crimes de guerre ou s'étaient sciemment fait complices de ceux qui avaient été perpétrés par des nationaux ennemis ou des agents non français au service de l'ennemi ?

Si les délais de saisine avaient été respectés, le crime du droit commun perpétré comme une aide à l'ennemi les rendait alors justiciables des cours de justice instituées par l'ordonnance du 28 novembre 1944 et le crime de guerre étant, à la base, une infraction à la loi française, il en résultait que toutes les règles de fond ou de forme prévues par les lois françaises, leur étaient applicables. Quand bien même n'auraient-ils été que complices d'un crime de guerre perpétré par un national ennemi, ils encouraient la même peine que lui (4). Après la suppression des cours de justice, ils devinrent, comme lui, justiciables des juridictions militaires françaises.

En évoquant l'Accord de Londres du 8 août 1945 et le Statut qui lui était annexé, nous avons exposé le principe que l'ordre d'un supérieur hiérarchique ne dégageait pas l'exécutant de toutes responsabilités et par ailleurs que le crime de guerre commis par un subordonné entraînait une présomption de responsabilité de son supérieur.

(1) Affaire *N...*, Cour cass., 26 janv. 1946.

(2) C.C., 29 juill. 1948, *Dalloz*, 1949, J.P. 193.

(3) Crim., 3 janv. 1921, *Bull. crim.*, 1921, p. 27.

(4) C.C., 3 juill. 1947, 3 Cr. 176.

Ces deux principes ont trouvé leur expression dans les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 28 août 1944.

Dans l'article 3 le législateur a tout d'abord estimé que les lois, décrets ou règlements émanant de l'autorité ennemie ne pouvaient être entendus au sens de l'ordre de la loi de l'article 327 du Code pénal. Il a estimé en outre que les ordres ou autorisations donnés par cette autorité ennemie ou par les autorités qui en dépendaient, ne pouvaient constituer « le commandement de l'autorité légitime » au sens de ce même article 327 du Code pénal. L'ordre de telles lois ou le commandement de telles autorités ne pouvaient constituer aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 28 août 1944 que des circonstances atténuantes ou des excuses absolutoires.

De son côté, l'article 4 de cette ordonnance a posé une présomption de responsabilité à l'égard des supérieurs hiérarchiques en disposant que lorsqu'un subordonné était poursuivi comme auteur principal d'un crime de guerre et que ses supérieurs hiérarchiques ne pouvaient être recherchés comme coauteurs, ils étaient considérés comme complices dans la mesure où ils avaient organisé ou toléré les agissements criminels de leurs subordonnés.

Il s'ensuit que si l'auteur principal n'est pas poursuivi, le supérieur hiérarchique ne peut l'être. Mais le complice découvert peut être poursuivi alors même que l'auteur principal X... qui a fait l'objet de poursuites n'a pas encore été identifié (1). Si le subordonné X... est poursuivi pour crime de guerre son supérieur peut être poursuivi comme complice, alors que X... n'est pas encore identifié (2).

Mais dans les questions posées au tribunal militaire il doit être constaté que les accusés sont les supérieurs hiérarchiques des auteurs des actes incriminés (3).

Ainsi dans leur ensemble les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 28 août 1944 ont posé les principes de la responsabilité collective en écartant d'une part les éléments qu'eussent constitués des faits justificatifs et en créant d'autre part une présomption de responsabilité.

Cet aspect de responsabilité collective qui reflétait à la lettre le Statut des Accords de Londres aurait pu, semble-t-il, permettre de poursuivre les crimes de guerre perpétrés par des formations ennemies — ou des groupes appartenant à ces formations. En vertu des dispositions des articles 3 et 4 de l'ordonnance, les responsabilités respectives des auteurs des crimes de guerre et de ceux qui les avaient commandés ou tolérés, parce que n'ayant pu les ignorer, étaient, semble-t-il, suffisamment imbriquées pour que ces crimes fussent réprimés.

Ces dispositions parurent pourtant insuffisantes au législateur de 1948 qui étendit les présomptions de responsabilité non plus à raison des actes eux-mêmes ou encore des circonstances qui les avaient précédées ou suivies, mais à raison de l'appartenance aux formations qui les avaient perpétrés.

Le principe de cette responsabilité collective avait été apporté dans notre droit interne par la loi n° 48-1416 du 15 septembre 1948 (4) pour permettre d'atteindre les auteurs de crimes particulièrement odieux, commis sur le territoire français par des formations organisées ou des groupes constitués, crimes dont il était difficile de retrouver les témoins parce que la plupart, seuls témoins, en avaient été aussi les malheureuses victimes (5).

Le législateur français a redouté que de tels crimes demeurent impunis faute pour le juge d'établir la responsabilité individuelle de chacun des participants.

La loi du 15 septembre 1948 en avait organisé la répression en renversant la règle de droit commun de l'administration de la preuve : les agents ennemis ou au service de l'ennemi ayant appartenu à une formation reconnue responsable de crimes de guerre étaient réputés avoir participé à l'action et c'était à eux qu'il appartenait d'apporter la preuve contraire.

La loi du 15 septembre 1948 a été critiquée par de nombreux auteurs qui ont estimé que le principe de la responsabilité collective s'écartait des principes traditionnels

(1) Crim., 10 déc. 1836, S., 37.1.830.

(2) Affaire *Ramke*.

(3) Affaire *K.* et autres. Chambre crim. Arrêt du 27 juin 1951.

(4) J.O. du 16 sept. 1948, p. 2.

(5) Affaires d'*Oradour*, d'*Asq*, de *Nussidan*.

sur lesquels repose le droit français. Ils ajoutaient que par ailleurs l'arsenal de notre Code pénal et les interprétations de la jurisprudence étaient suffisants pour atteindre de tels crimes sans recourir à une législation exceptionnelle qui heurtait les consciences.

La jurisprudence et la doctrine avaient en effet toujours admis que, lorsqu'un même crime est commis par une réunion d'individus tous animés de la même intention, chacun d'eux pouvait être déclaré co-auteur sans que la part qu'il avait prise dans la réalisation du crime fût entièrement déterminée, dès lors qu'elle avait été consciente et certaine.

Les articles 1 et 2 de la loi n° 48-1416 du 15 septembre 1948 qui posaient le principe de la responsabilité collective ont été abrogés par la loi n° 53-32 du 30 janvier 1953 (1). La loi du 15 septembre 1948 ne présente donc plus sur ce point qu'un intérêt épisodique.

En effet, son article 3 qui subsiste, concerne les individus qui sont personnellement co-auteurs ou complices de crimes par des individus non français visés par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 août 1944.

Par contre, mises à part les dispositions prises par référence au Code de justice militaire de 1928, et qui sont devenues caduques du fait de l'abrogation de ce code, l'ordonnance du 28 août 1944 demeure, en droit interne français, la pièce maîtresse de la répression des crimes de guerre.

* *

Ainsi que nous le signalions au début de cette chronique, les dispositions des articles 80, 81 et 363 du nouveau Code de justice militaire sont consacrées à la répression des crimes de guerre.

Il ne s'agit pas d'une innovation en la matière mais d'une harmonisation avec les dispositions de l'ordonnance du 28 août 1944.

L'article 80 donne compétence aux juridictions des forces armées en matière de crimes de guerre, l'article 81 concerne la responsabilité des supérieurs à l'égard des infractions commises par leurs subordonnés, l'article 363 vise l'infliction des peines applicables par ces juridictions.

L'article 80 reprend pratiquement les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 août 1944.

Ratione personae, il ne s'en tient pas cependant aux « nationaux ennemis ou aux agents non français », mais vise « tous agents au service de l'administration ou des intérêts ennemis ». Des ressortissants français qui se mettraient dans un tel cas seraient donc compris dans les mêmes poursuites que celles engagées contre des nationaux ennemis.

Ratione loci, compétence est donnée aux juridictions militaires non seulement à raison d'infractions commises « sur le territoire de la République ou sur un territoire soumis à l'autorité de la France », mais encore « dans toute zone d'opérations de guerre ».

Cette extension territoriale concerne également la résidence des victimes.

Enfin conformément au dernier alinéa de cet article 80 « est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en France ».

L'article 81 reprend les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 28 août 1944 aux termes desquelles lorsqu'un subordonné est poursuivi comme auteur principal d'un crime de guerre et que ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent être recherchés comme coauteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils ont organisé ou toléré les agissements criminels de leur subordonné.

L'article 363 qui concerne les peines applicables se réfère d'une part aux crimes et délits de droit commun contraires aux lois et coutumes de la guerre ou aux conventions internationales, d'autre part aux infractions d'ordre militaire.

En ce qui concerne les premières cette simple référence donne compétence aux juridictions militaires pour connaître des infractions prévues par l'ordonnance du 28 août 1944.

En ce qui concerne les secondes, les articles 407, 408, 409 et suivants et 443 reprennent respectivement les dispositions des articles 221, 216, 222 et 214 du Code de justice militaire de 1928 qui a été abrogé.

(1) J.O. du 31 janv. 1953, p. 2.

Par le fait des incriminations prévues par le nouveau Code les dispositions de l'ordonnance du 28 août 1944 qui sont devenues caduques du fait de cette abrogation ont donc retrouvé vie ; il s'agit du pillage commis en bande par des militaires (art. 407), du dépouillement d'un blessé ou des violences ou cruautés qui lui sont infligées (art. 408), de la destruction d'édifices, bâtiments, navires, etc. (art. 409 et s.) et de l'abus de réquisitions (art. 443).

* *

Tel est, en France, le cadre dans lequel les juridictions militaires peuvent être appelées à connaître des crimes de guerre commis en cas d'hostilités.

L'ordonnance du 28 août 1944 répondait au pressant souci de mettre rapidement en œuvre la répression des crimes commis durant les hostilités.

Sur le plan international le même souci devait se manifester quelques années plus tard à la suite de la réunion, à Genève, d'une Conférence internationale de la Croix-Rouge qui chargea un Comité international d'étudier les moyens d'organiser la répression des infractions aux lois et coutumes de la guerre.

Après avoir consulté des spécialistes de réputation mondiale, le Comité international a présenté aux gouvernements invités à la conférence diplomatique, dans un volume intitulé *Remarques et propositions*, des suggestions qui ont servi de base aux délibérations de la conférence et à l'élaboration des quatre Conventions de Genève de 1949 (1).

Inspirées des dispositions des précédentes Conventions de Genève et de La Haye, du Traité de Washington de 1922, du Traité naval de Londres et du Protocole de 1936, de la Déclaration de Moscou de 1943, ces Conventions ont organisé la répression des crimes de guerre sur des bases analogues à celles de l'ordonnance du 28 août 1944. Il résulte de cette analogie que toutes les infractions auxdites Conventions peuvent pratiquement être atteintes par la voie du droit pénal français.

Ainsi, la France avait-elle devancé la volonté des signataires des Conventions de Genève de 1949 puisqu'elle avait, avant la lettre, organisé en droit interne la répression des crimes et des délits contraires aux lois et coutumes de la guerre.

(1) Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949.

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.

E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL
Inspecteur général de l'Administration

L'APPORT DE LA PSYCHOLOGIE MORALE A LA CRIMINOLOGIE ET AU DROIT PÉNAL

Dans l'ensemble constitué par les sciences psychologiques, il est possible d'individualiser la psychologie morale. Selon Mira y Lopez (1) la psychologie morale a pour objet :

1° de déterminer comment, dans un groupe humain où il n'existe pas d'organisation établie, les différentes attitudes morales se condensent et se cristallisent par le double jeu des réactions émotionnelles primaires (peur, colère, affection) et des pressions du milieu social ;

2° de préciser la genèse et l'évolution des concepts de droit, devoir, loi et justice, à partir desquels se structurent les critères sociaux qui, dans un groupe organisé, se substituent aux divergences individuelles qui se manifestent dans le jugement éthique des différentes conduites sociales.

Il ne saurait être question de reprendre ici l'examen de ces problèmes généraux. Il suffit, en effet, de renvoyer aux excellents développements que Mira y Lopez leur a consacrés. Dans ces conditions, c'est dans une direction plus particulière qu'il convient d'orienter notre recherche.

Cette recherche sera centrée sur la psychologie morale de l'enfant, telle qu'elle a été dégagée par Jean Piaget (2).

On connaît le plan de recherche et la méthode de ce savant. Pour étudier le jugement moral — et non les conduites et les sentiments moraux — chez l'enfant, il a interrogé de nombreux enfants des écoles à Genève et à Neuchâtel. Il a eu avec eux des conversations sur les problèmes moraux. C'est ainsi qu'il s'est préoccupé d'analyser les règles du jeu de billes, pour s'élever, ensuite, aux règles prescrites par les adultes, aux idées sur le mensonge et la justice. Les conclusions obtenues ont été alors confrontées avec les hypothèses de la sociologie et de la psychologie morales.

(1) E. MIRA Y LOPEZ, *Manuel de psychologie juridique*, P.U.F., 1959, 313 p., notamment p. 62 à 103.

(2) JEAN PIAGET, *Le jugement moral chez l'enfant*, P.U.F., Paris, nouvelle édition 1947, 334 p. Voir notre compte rendu de cet ouvrage in *Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1958, 2^e semestre, p. 399 à 407.

Il est possible de dégager des données ainsi recueillies et systématisées, des observations intéressantes sur le crime, la sanction et la responsabilité chez l'enfant, qui sont susceptibles d'éclairer certains aspects de la criminologie et du droit pénal, surtout si on les compare aux observations similaires déjà effectuées à propos des sociétés archaïques (1).

Mais, avant d'entrer dans ces développements et pour en bien marquer l'intérêt et la difficulté, il importe de s'arrêter sur certaines idées directrices qui paraissent indispensables pour apprécier l'œuvre de Jean Piaget.

I. — IDÉES DIRECTRICES

L'œuvre de J. Piaget est dominée par deux grandes idées directrices :

— l'existence de deux types de conduite morale ;
— le caractère infantile des conceptions primitives sur le crime, la sanction et la responsabilité.

A. — *Le dualisme empirique de la morale.* — Les recherches empiriques de J. Piaget lui ont fait découvrir deux types de conduite morale chez l'enfant :

a) la conduite morale *hétéronome* basée sur le respect unilatéral de l'enfant envers l'adulte et reposant sur la force et la coercition : la règle est sacrée, la justice rétributive et la responsabilité objective.

b) la conduite morale *autonome* basée sur la tendance à la coopération et reposant sur l'accord mutuel et la raison, la justice distributive et la responsabilité subjective.

Sur un plan général la conception de J. Piaget se situe dans la ligne des théories dualistes sur les origines de la morale, parmi lesquelles il faut citer en particulier la doctrine de Bergson distinguant entre la morale fermée (résultant de la pression du groupe) et la morale ouverte (résultant de l'impulsion vitale).

Mais, en revanche, la conception de J. Piaget s'oppose à la conception unitaire de Durkheim qui admet le passage du conformisme obligatoire des sociétés segmentaires à la solidarité organique des sociétés différenciées, dans lesquelles la personnalité jouit de plus d'autonomie, alors que les rapports de coopération entre égaux sont plus importants.

L'opposition de Durkheim et de J. Piaget réside essentiellement dans le fait que le premier admet que « le développement de la moralité individuelle traverse différentes phases sans qu'il existe entre elles la moindre continuité » (2), tandis que le second admet une certaine coexistence des conduites hétéronome et autonome.

B. — *Le caractère infantile des conceptions archaïques sur le crime, la sanction et la responsabilité.* — Le lien qui unit la mentalité archaïque et la mentalité enfantine c'est, pour J. Piaget, le respect unilatéral des anciens ou de l'adulte, le respect de la tradition : « dans les deux cas l'être humain se soumet à des consignes parce qu'il respecte ses aînés » (p. 268). C'est dire que l'adulte contemporain qui est dominé par le respect unilatéral de la tradition se conduit à la manière d'un enfant ou d'un primitif.

Il s'ensuit que les conceptions sur le réalisme du crime, la sanction rétributive, la responsabilité sont des conceptions primitives, dont la survivance n'est assurée que par la permanence des réactions infantiles.

L'objet des développements qui vont suivre est de vérifier le bien-fondé de cette assertion.

II. — LE CRIME

Dans les sociétés archaïques, le crime ne s'étendait pas au delà du groupe : l'action nuisible accomplie à l'égard d'un étranger n'était donc pas considérée comme une infraction. A l'intérieur du groupe, on distinguait les infractions tribales et sacrées,

(1) Voir notre chronique : « L'apport de l'ethnographie à la criminologie et au droit pénal », cette *Revue*, 1966, p. 641 à 653.

(2) MIRA Y LOPEZ, *op. cit.*, p. 63.

violant les valeurs morales collectives du groupe (trahison, sorcellerie, sacrilège, empoisonnement) et les infractions violent les valeurs morales basées sur les sentiments individuels (crimes intervenus dans le sein de la famille ou de la tribu).

La question qui se pose est de savoir si l'on trouve trace de ces notions archaïques dans la psychologie morale enfantine.

A cet égard, il faut distinguer le concept d'infraction, tel qu'il est imposé à l'enfant de l'extérieur et tel qu'il est découvert par lui.

A. — *Le concept d'infraction imposé à l'enfant.* — La règle morale et la norme de conduite sociale sont, généralement, imposées par l'adulte à l'enfant. C'est ce que J. Piaget nomme la contrainte adulte. Et la manière dont l'enfant conçoit ses devoirs et les valeurs morales en général est dominée par ce qu'il appelle le réalisme moral, c'est-à-dire « la tendance de l'enfant à considérer les devoirs et les valeurs qui s'y rapportent comme subsistant en soi, indépendamment de la conscience et comme s'imposant obligatoirement, quelles que soient les circonstances dans lesquelles l'individu est engagé » (p. 82-83). Pour le réalisme moral ainsi défini, le devoir est essentiellement hétéronome. « Est bon tout acte qui témoigne d'une obéissance à la règle ou même d'une obéissance aux adultes quelles que soient les consignes qu'ils prescrivent ; est mauvais tout acte non conforme aux règles » (p. 83). En second lieu, pour le réalisme moral, « c'est à la lettre et non en esprit que la règle doit être observée » (p. 83).

On ne peut s'empêcher de rapprocher ce rigorisme enfantin vis-à-vis des règles qui sont imposées de l'extérieur, du rigorisme archaïque qui domine dans les infractions tribales et sacrées. Dans les deux cas, les règles proviennent de protecteurs extérieurs ; invisibles et merveilleux dans les sociétés archaïques, présents et aimés dans nos familles.

B. — *Le concept d'infraction découvert par l'enfant.* — Mais l'enfant ne fait pas que recevoir de l'extérieur ; il découvre également par lui-même.

Qu'en est-il donc des découvertes qu'il effectue en matière d'infraction ? Il s'agit, non d'une découverte directe de l'infraction telle que nous la concevons, mais d'une découverte indirecte effectuée à travers le jeu qui est l'activité enfantine par excellence. A cet égard, il faut se référer à la fine analyse des règles du jeu de billes que l'on trouve chez J. Piaget.

« Les jeux des enfants — écrit J. Piaget — constituent d'admirables institutions sociales. Le jeu de billes, chez les garçons, comporte par exemple un système très complexe de règles, c'est-à-dire, tout un code et toute une jurisprudence » (p. 1). Et il s'agit, non de règles tenues des adultes, mais de règles élaborées par les enfants seuls, transmises de générations en générations.

Deux phénomènes doivent être distingués dans cet ordre d'idées, à savoir la pratique des règles et la conscience de la règle.

Au point de vue de la pratique des règles, quatre stades successifs peuvent être notés : un stade moteur et individuel, au cours duquel l'enfant manipule les billes en fonction de ses propres désirs et de ses habitudes motrices ; un stade égocentrique (entre deux et cinq ans) au cours duquel l'enfant, tout en imitant les règles codifiées, les utilise individuellement, soit en jouant tout seul, soit sans essayer de l'emporter sur les autres ; un stade de coopération (vers 7 ou 8 ans) où l'enfant essaie de l'emporter sur les autres, ce qui entraîne un souci de contrôle mutuel et d'application des règles, encore qu'il règne un certain flottement à leur égard ; un stade de codification des règles enfin (vers 11-12 ans), où le code des règles est connu de tous.

Au point de vue de la conscience de la règle, trois stades sont discernés : un stade où la règle n'est pas coercitive ; un stade où elle est considérée comme sacrée et intangible ; un stade, enfin, où la règle est considérée comme une loi due au consentement mutuel, qu'il est donc permis de transformer par voie d'accord général.

La corrélation entre les stades concernant la pratique des règles et la conscience de la règle montre que le deuxième stade de la conscience de la règle débute au cours du stade égocentrique pour prendre fin vers le milieu du stade de la coopération (vers 9-10 ans) et que le troisième recouvre la fin de ce stade de la coopération et l'ensemble du stade de la codification.

En bref « la règle collective est d'abord quelque chose d'extérieur à l'individu et par conséquent de sacré, puis elle s'intériorise peu à peu et apparaît dans cette mesure même comme le libre produit du consentement mutuel et de la conscience autonome » (p. 14).

De cette enquête sur le jeu, J. Piaget infère trois types de règles : « la règle motrice due à l'intelligence motrice préverbale et relativement indépendante de tout rapport social, la règle coercitive due au respect unilatéral et la règle rationnelle due au respect mutuel » (p. 62). Il est ainsi amené à souligner que « la grande différence entre la contrainte et la coopération, ou entre le respect unilatéral et le respect mutuel, est que la première impose des croyances ou des règles toutes faites, à adopter en bloc, et que la seconde ne propose qu'une méthode, méthode de contrôle réciproque et de vérification dans le domaine intellectuel, de discussion et de justification dans le domaine moral. Que cette méthode s'applique d'emblée à l'ensemble des règles ambiantes ou à tel aspect seulement de la conduite, peu importe : une fois constituée, elle s'applique en droit à tout » (p. 70-71).

Si l'on tente maintenant de rapprocher ces données de ce que l'on croit savoir des sociétés archaïques, il faut constater que les infractions intervenues dans le sein de la famille ou de la tribu présentent un caractère moins rigide que les infractions tribales et sacrées. Elles admettent des limitations (homicide légitime quand l'intérêt de la famille est en jeu) et connaissent déjà des distinctions raffinées selon les circonstances (en matière de vol). C'est dire qu'elles se situent sous le signe de la règle rationnelle. Il n'est donc pas étonnant qu'elles constituent le droit pénal commun des sociétés contemporaines, qu'elles se soient vues valorisées tandis que les infractions tribales et sacrées se dégradaient à mesure que le groupe se dissolvait dans l'Etat (1).

III. — LA SANCTION

On distingue dans les sociétés archaïques diverses sanctions : la sanction privée qui s'exprime par la vendetta, réaction de la famille atteinte par l'action nuisible d'un étranger ; la sanction sacrée s'appliquant aux infractions violentes les valeurs collectives, réaction éliminatoire et expiatoire ; la sanction familiale pour le crime intra-familial, de nature essentiellement humiliante ; la sanction pénale, enfin, pour le crime intra-tribal, très diversifiée dans sa nature, faisant supporter au coupable les conséquences de son acte.

Ce que l'on sait de la vendetta, c'est qu'elle réalise une sorte de justice immanente, automatique. C'est là, sans doute, la forme la plus élémentaire de la justice, celle qui apparaît la première chez l'enfant, qui, ainsi que le constate J. Piaget, admet « au cours des premières années des sanctions automatiques émanant des choses elles-mêmes ». Mais, bientôt, l'enfant doit renoncer à une telle croyance sous l'influence de circonstances en rapport avec son développement moral.

Au cours de cette évolution, il sera confronté avec la notion de la justice et, très vite, il en assimilera les aspects essentiels, qu'il s'agisse de justice rétributive ou de justice distributive.

A. — *Sanction et justice rétributive.* — Le problème de la sanction et de la justice rétributive est diversement apprécié par les enfants. « Pour les uns, la sanction est juste et nécessaire ; elle est d'autant plus juste qu'elle est plus sévère et elle est efficace en ce sens que l'enfant dûment châtié saura mieux qu'un autre accomplir son devoir. Pour les autres, l'expiation ne constitue pas une nécessité morale ; parmi les sanctions possibles, les seules justes sont celles qui exigent une remise en état, ou qui font supporter au coupable les conséquences de sa faute, ou encore qui consistent en un traitement de simple réciprocité ; enfin, en dehors de ces sanctions non expiatoires, la punition, comme telle, est inutile, le simple blâme et l'explication étant plus profitables que le châtiement. En moyenne, ce second mode de réaction s'observe plutôt chez les grands et le premier plutôt chez les petits. Mais le premier subsiste à tout âge, y compris chez bien des adultes, favorisé par certains types de relations familiales ou sociales » (p. 160).

Ces deux types d'attitude correspondent aux deux morales déjà entrevues à propos du concept de crime. A la morale de l'hétéronomie et du devoir pur correspond la notion d'expiation ; à celle de l'autonomie et de la réciprocité correspond la sanction par réciprocité (p. 182). Le premier type d'attitude plonge certaines racines dans les réactions

(1) Voir notre précédente chronique : J. PINATEL, « L'apport de l'histoire et de la psychologie sociale à la compréhension de l'évolution du concept de crime », cette Revue, 1967, p. 209 à 217.

instinctives de l'enfant, mais est également et surtout façonné par la contrainte morale de l'adulte. « La notion de sanction expiatoire résulte donc, au total, de la conjonction de deux influences : influence individuelle, qui est le besoin de vengeance, y compris des vengeances dérivées et désintéressées, et influence sociale qui est l'autorité adulte imposant le respect des consignes et le respect de la vengeance en cas d'infraction » (p. 184). Quant au passage au second type, il n'est qu'un cas particulier de l'évolution générale du respect unilatéral au respect mutuel.

Sur le plan de la comparaison avec les sanctions archaïques, on doit constater que la sanction sacrée évoque la sanction expiatoire qui, chez l'enfant, trouve ses racines dans ses instincts et la contrainte adulte, tandis que les sanctions familiales et pénales font penser plutôt à la sanction non expiatoire, notion acquise plus tardivement par l'enfant et basée sur le respect mutuel.

B. — *Sanction et justice distributive.* — En ce qui concerne le problème de la sanction et de la justice rétributive, J. Piaget constate qu'en cas « de conflit entre la justice rétributive et la justice distributive, les petits préconisent la sanction et les grands l'égalité » (p. 218). Mais « il est bien naturel que l'évolution du jugement moral, sur un point aussi délicat, soit moins régulière que celle d'un jugement simplement constatatif, étant donné la multitude des influences possibles. Dans un milieu où l'on pratique la punition à haute dose et où une règle rigide pèse sur les enfants, ceux-ci, à supposer qu'ils ne soient pas révoltés intérieurement, admettent longtemps que la sanction prime l'égalité. Dans une famille nombreuse, où l'éducation morale est assurée par la contagion des exemples plus que par une surveillance constante des parents, l'idée d'égalité pourra se développer beaucoup plus tôt » (p. 213).

Mais d'où provient cette idée d'égalité ? « Deux solutions sont ici concevables. Il se pourrait d'abord, que l'égalitarisme, comme la justice rétributive, dérivât du respect de l'enfant pour l'adulte. Il y a des parents très scrupuleux en fait de justice et qui inculquent à leurs enfants un vif souci de l'égalité. Peut-être que la justice distributive manifeste ainsi un second aspect de la contrainte adulte. Mais il se pourrait aussi que, loin de résulter d'une pression directe des parents ou des maîtres, l'idée d'égalité se développât essentiellement par réaction des enfants les uns sur les autres et parfois même aux dépens de l'adulte. C'est bien souvent l'injustice subie qui fait prendre conscience des lois de l'égalité » (p. 219). De fait, la justice égalitaire « se développe avec l'âge aux dépens de la soumission à l'autorité adulte, et en corrélation avec la solidarité entre enfants » (p. 235). C'est ce que démontre l'étude de la justice entre enfants. « Tout d'abord, dans le domaine de la justice rétributive, la réciprocité s'affirme avec l'âge : rendre les coups paraît vilain aux petits, parce que c'est interdit par la loi adulte, mais cela semble juste aux grands en tant précisément que ce mode de justice rétributive fonctionne indépendamment de l'adulte et fait prédominer « la sanction de réciprocité » sur la « sanction expiatoire ». En second lieu, le besoin d'égalité augmente avec l'âge. Enfin, certains traits de solidarité, comme de ne pas tricher ni mentir entre enfants, se développent concurremment, avec les tendances précédentes » (p. 250).

En bref « dans la mesure où l'on peut parler de stades dans la vie morale » on peut conclure « à l'existence de trois grandes périodes dans le développement de la justice chez l'enfant : une période s'étendant jusque vers 7-8 ans, durant laquelle la justice est subordonnée à l'autorité adulte, une période comprise entre 8 et 11 ans environ, et qui est celle de l'égalitarisme progressif et enfin une période qui débute vers 11-12 ans, durant laquelle la justice purement égalitaire est tempérée par des préoccupations d'équité » (p. 251).

On ne retrouve pas dans les sociétés archaïques de manifestations nettes de l'égalitarisme progressif ; il semble que dans ces sociétés la sanction prime l'égalité.

IV. — LA RESPONSABILITÉ

L'étude de la responsabilité dans les sociétés archaïques révèle :

1) que lorsqu'il s'agissait de vendetta, étaient rendus responsables les enfants, les aliénés, les morts, les animaux et surtout les collectivités elles-mêmes ; par ailleurs la responsabilité était indéterminée, inorientée ;

2) qu'en dehors de la vendetta, la responsabilité collective était moins affirmée, la

détermination des sujets responsables plus soucieuse de tenir compte de l'âge, de la maladie ; également la responsabilité était orientée vers l'auteur présumé, mais demeurait largement objective, exclusive de toute recherche d'intention.

Au regard de la responsabilité archaïque, la psychologie morale de l'enfant peut être évoquée du point de vue comparatif dans deux directions : celle de la responsabilité collective et celle de la responsabilité objective.

A. — *Responsabilité collective.* — D'après J. Piaget, ce qui est à souligner c'est qu'un sentiment spontané de responsabilité collective ne paraît pas exister chez l'enfant : « seules les sanctions collectives pouvant être considérées comme des mesures de prévention générale sont considérées comme justes » (p. 198). Cela se comprend lorsqu'on sait que la responsabilité collective des sociétés inférieures suppose la réunion de deux conditions : la croyance en la nécessité mystique de l'expiation et le sentiment de l'unité et de la solidarité du groupe. Or, ces deux conditions sont précisément toujours dissociées chez l'enfant, chez qui il faut considérer deux phases : « Dans la première, la contrainte adulte développe les notions de responsabilité objective, de sanction expiatoire, etc. La première condition pour qu'il y ait responsabilité collective est donc réalisée. Mais la seconde ne l'est pas : en effet, durant ce stade l'enfant est essentiellement égocentrique, et, s'il éprouve un sentiment de communion étroite avec le groupe (l'égocentrisme étant par définition la confusion du moi et de l'autre), c'est principalement avec l'adulte et avec l'ainé que s'établit cette participation. Il ne saurait donc y avoir de responsabilité collective. Durant la seconde phase, l'enfant entre toujours plus avant dans la société de ses semblables. Des groupes d'égaux s'organisent en classe et dans la vie. Il y a donc possibilité de responsabilité collective, et, de ce fait, le groupe se déclare volontairement solidaire du coupable en cas de conflit entre celui-ci et l'autorité adulte. Mais du même coup la première condition cesse d'être réalisée : à la morale de la contrainte a succédé celle de la coopération et il n'y a plus ni responsabilité objective ni croyance à la nécessité des sanctions expiatoires. Dès lors, on ne peut parler de responsabilité collective proprement dite. Dans nos sociétés, l'enfant en grandissant se libère toujours davantage de l'autorité adulte, au lieu que, dans les civilisations inférieures la puberté marque le début d'un asservissement de plus en plus poussé de l'individu aux anciens et à la tradition » (p. 200).

B. — *Responsabilité objective.* — J. Piaget a constaté que la tendance à la responsabilité objective s'est dégagée d'emblée à propos des jugements relatifs aux mensonges ; les petits évaluant souvent la gravité du mensonge « non pas en fonction des intentions du menteur mais en fonction de la fausseté de ses affirmations » (p. 92). Elle s'est affirmée également à propos de ceux relatifs aux maladrances et aux vols. Mais, il est apparu que la responsabilité objective décroît avec l'âge ; on obtient une moyenne de sept ans pour la responsabilité objective et de neuf ans pour la responsabilité subjective. « Si les petits présentent un réalisme moral presque systématique — écrit J. Piaget après de longues et minutieuses observations — conduisant en certains cas à une prédominance de la responsabilité objective sur la responsabilité subjective, c'est à cause des relations *sui generis* de la contrainte adulte avec l'égocentrisme enfantin : le respect unilatéral de l'enfant pour l'adulte oblige le premier à accepter les consignes du second lorsque ces consignes ne sont pas susceptibles d'une mise en pratique immédiate, d'où l'extériorité attribuée à la règle et le caractère littéral du jugement moral qui en découle. Si, inversement, l'enfant se développe dans le sens de l'intériorisation des consignes, et de la responsabilité subjective, c'est que la coopération et le respect mutuel lui donnent une compréhension toujours plus poussée de la réalité psychologique et morale. La véracité cesse ainsi peu à peu d'être un devoir imposé par hétéronomie pour devenir un bien envisagé comme tel par la conscience personnelle autonome » (p. 136).

Malheureusement il semble, sur bien des points, « que l'adulte fasse tout ce qui est en son pouvoir pour encourager l'enfant à persévérer dans ses tendances spécifiques, et cela en tant qu'elles sont précisément gênantes au point de vue du développement social. Alors que l'enfant, doté d'une liberté d'action suffisante, sort spontanément de son égocentrisme pour tendre de tout son être vers la coopération, l'adulte opère la plupart du temps de manière à renforcer l'égocentrisme enfantin sous son double jour intellectuel et moral » (p. 150). Ce renforcement a pour cause l'extériorité des consignes de l'adulte et le manque de psychologie de l'adulte moyen, dont porte témoignage en particulier « l'analyse individuelle des jeunes délinquants ou des enfants difficiles » (p. 151). Ainsi

les parents moyens évoquent-ils « les gouvernements inintelligents qui se bornent à accumuler les lois, au mépris même des contradictions et de la confusion d'esprit croissante qui résulte de cette accumulation » (p. 152). Et voici les conséquences : « Une telle pédagogie aboutit à ce perpétuel état de tension, qui est l'apanage de tant de familles et que les parents responsables mettent, cela va de soi, au compte de la méchanceté innée de l'enfant et du péché originel. Mais, si courante et si légitime à bien des égards que soit la défense et la révolte de l'enfant contre de tels procédés, il est pourtant, dans la majorité des cas, vaincu intérieurement. Ne pouvant faire exactement le départ entre ce qui est bien et ce qui est critiquable dans l'attitude de ses parents, ne pouvant juger objectivement ses parents étant donnée « l'ambivalence » de ses sentiments à leur égard, l'enfant, dans ses moments d'attachement, finit par donner raison intérieurement à leur autorité. Devenu adulte, il n'arrivera même que très exceptionnellement à se défaire des schèmes affectifs ainsi acquis et sera aussi stupide avec ses propres enfants qu'on l'aura été avec lui » (p. 152).

Heureusement, le rôle de la gérontocratie, si large dans les sociétés anciennes, se rétrécit au cours de l'évolution sociale qui révèle une émancipation graduelle des individus, une égalisation des générations les unes par rapport aux autres. « Plus la société est complexe, plus la personnalité est autonome et plus importants sont les rapports de coopération entre individus égaux », et, s'il est légitime de voir dans les phénomènes éducatifs le noyau des phénomènes sociaux, on peut dire « que la responsabilité subjective est l'aboutissement normal de la responsabilité objective, dans la mesure où la contrainte conformiste cède le pas à la coopération à base de différenciation sociale et d'individualisme » (p. 269).

V. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les observations générales qu'il convient de tirer de cette étude peuvent être groupées en deux grandes catégories : les unes se rapportent au lien qui unit la mentalité archaïque et la mentalité enfantine ; les autres ouvrent de vastes perspectives scientifiques.

A. — *Mentalité archaïque et mentalité enfantine.* — La comparaison des conceptions sur le crime, la sanction et la responsabilité, dans les sociétés archaïques et chez les enfants, conduit aux résultats suivants :

a) En ce qui concerne le crime, il y a correspondance entre la conception archaïque des infractions tribales et sacrées qui est l'expression de la tradition et la conception coercitive due au respect unilatéral et qui s'observe chez les enfants (jusqu'à 9-10 ans). Dans les deux cas, il y a soumission à la tradition.

Mais les infractions intervenues dans le sein de la famille ou de la tribu apparaissent déjà dans les sociétés archaïques comme placées sous le signe de la règle rationnelle due au respect mutuel et qui correspond chez les enfants à un développement moral avancé (à partir de 9-10 ans).

b) En ce qui concerne la sanction, il y a également correspondance entre la conception archaïque de la sanction sacrée et la sanction expiatoire courante chez l'enfant (jusqu'à 7-8 ans). Dans les deux cas, la sanction est façonnée par la tradition et le respect des « anciens ».

Mais les sanctions archaïques d'ordre familial et pénal sont plus diversifiées et évoquent la sanction non expiatoire, dont la notion est acquise plus tardivement par l'enfant, sur la base du respect mutuel.

Il est remarquable, toutefois, de ne pas retrouver dans les sociétés archaïques de traces de l'égalitarisme progressif, qui se manifeste chez l'enfant entre huit et onze ans, égalitarisme qui sera tempéré par la suite par des préoccupations d'équité (11-12 ans).

c) En ce qui concerne la responsabilité, on constate que la conception objective de la responsabilité domine dans les sociétés archaïques et chez l'enfant de sept ans.

Mais il n'y a pas de correspondance sur les plans de la responsabilité collective (qui existe dans les sociétés archaïques et non chez l'enfant) et de la responsabilité subjective (qui existe chez l'enfant de neuf ans et non dans les sociétés archaïques).

Tels sont, à la suite d'une confrontation objective, les faits qui se dégagent sur les plans du crime, de la sanction et de la responsabilité d'une comparaison de la mentalité archaïque et de la mentalité enfantine. On peut dire, d'une manière très générale, que

les conceptions criminologiques et pénales des sociétés archaïques sont approximativement celles d'un enfant de sept à neuf ans. Mais elles sont riches également des possibilités de développement, dans le domaine des infractions survenues dans le sein de la famille ou de la tribu.

B. — *Perspectives scientifiques.* — Les recherches de J. Piaget ouvrent également de vastes perspectives scientifiques sur le double plan de la sociologie juridico-pénale et de la criminologie.

a) Sur le plan de la sociologie juridico-pénale, J. Piaget, s'est intéressé aux travaux de Fauconnet sur la responsabilité.

Le grand mérite de Fauconnet est et restera, en effet, d'avoir édifié une sociologie comparée de la responsabilité. Il s'en dégage qu'il existe deux grands types de responsabilité : l'un objectif et collectif, l'autre subjectif et individuel. Or, l'évolution sociale a fait prédominer le second sur le premier.

La responsabilité a eu jadis des formes plus riches et plus étendues que celles d'aujourd'hui : elle rendait punissables les enfants, les aliénés, les morts, les animaux et surtout les collectivités elles-mêmes. Elle négligeait également l'intention, il y avait responsabilité pour un acte involontaire, accidentel, voire commis sans aucune imprudence. C'est, qu'en effet, ce qui importait par dessus tout c'était de supprimer le crime ou ses conséquences, parce que le crime était alors considéré avant tout et surtout comme un sacrilège. Peu importait donc, où tombaient les sanctions, l'important était qu'elles s'exercent et soient proportionnées au crime.

Aujourd'hui, la responsabilité est devenue autre chose. Elle s'est rétrécie et ne se dirige que sur le seul coupable intentionnel, adulte et normal.

Cela dûment établi, Fauconnet voit dans cette évolution une conséquence du développement des sentiments de pitié et d'humanité envers le criminel. A son avis, l'individualisation et la spiritualisation de la responsabilité constituent « un immense appauvrissement ». Il tend, en effet, sous l'emprise des postulats méthodologiques de Durkheim, à ne définir la responsabilité que par ses éléments structuraux constants. De la sorte, il met nécessairement l'accent sur les formes primitives de la responsabilité au détriment de leur évolution ultérieure.

Or, J. Piaget repousse le postulat méthodologique de Durkheim qui a été à la base des travaux de Fauconnet. Définir la responsabilité d'après ses éléments structuraux constants est, à ses yeux, une erreur. Ce qui est invariant, c'est la fonction de la responsabilité quant à la structure, elle varie indéfiniment par stades successifs dont il faut préciser la direction. Il faut donc tenir compte d'une « double exigence d'invariance ou de continuité fonctionnelles et de direction dans l'évolution des structures ».

La fonction de la responsabilité qui est de servir de point d'application à la sanction, demeurant inchangée, rien ne s'oppose à son évolution vers le subjectivisme. Et J. Piaget écrit, dans une formule qui va loin : « Si les juges pouvaient sonder les cœurs et les reins et déceler sans risques d'erreur les intentions, aussi sûrement ou plus sûrement qu'ils n'administrent actuellement la preuve dans les questions de simples faits matériels, alors on punirait l'intention coupable elle-même » (p. 271). Il voit, dès lors, une différence de nature entre les conceptions primitives de la responsabilité et les conceptions actuelles. Le propre de certaines consciences d'élite est, en effet, « de dissocier la responsabilité de la sanction et de proscrire la sanction avec la même rigueur avec laquelle ils cultivent l'idée de responsabilité » (p. 271). C'est là une attitude morale nouvelle et « les pénalistes modernes tendent eux aussi à faire prévaloir les idées de rééducation et de réadaptation sociale sur celle d'expiation » (p. 272).

b) Sur le plan criminologique, l'évolution de la conception de la responsabilité ne saurait être dissociée de celle relative à la conception de crime. A la notion de crime-sacrilège a correspondu la notion de responsabilité objective. Il s'agit de savoir quelle est la notion de crime susceptible de correspondre à la notion de responsabilité subjective.

On peut esquisser l'ébauche d'une réponse à cette question en partant des constatations de J. Piaget, lui-même. C'est ainsi que, chemin faisant, il s'est posé la question suivante : « Le mutuel consentement d'une bande de chenapans, dont l'activité collective consiste à marauder ou à jouer des tours aux honnêtes gens, n'est-il pas assimilable psychologiquement au respect mutuel des joueurs de billes ? » (p. 71). En effet, « même dans une société de brigands, il peut exister un certain altruisme et un certain honneur entre les individus du groupe » (p. 71).

Ainsi, partant du jeu de billes, arrive-t-il tout naturellement à la criminologie. Celle-ci, en effet, a depuis longtemps, et grâce notamment aux excellentes études de M. J. Chazal, souligné que les bandes d'enfants se réunissent d'abord pour jouer, puis insensiblement parviennent à une délinquance spontanée, pour finalement, s'organiser dans la délinquance. Le jeu mène ainsi au sacrilège et à la rationalisation antagoniste par progression insensible.

On s'aperçoit de la sorte qu'à la règle motrice correspond une pré-délinquance également motrice, qu'à la règle coercitive correspond une délinquance sacrilège et qu'à la règle rationnelle correspond une délinquance antagoniste organisée et rationalisée.

Sur la base de ces données une distinction s'amorce entre le crime automatique, non volontaire qui peut être considéré chez les adultes comme un équivalent de la pré-délinquance motrice chez les enfants et le crime volontaire qui peut être simplement violation de la règle coercitive ou violation systématisée de la règle rationnelle. On peut dire que la simple violation de la règle coercitive est le fait de criminels non organisés, qu'ils soient ou non socialement adaptés, tandis que la violation systématique de la règle rationnelle est le fait de criminels organisés, qu'ils soient ou non socialement adaptés.

Or, si les idées de J. Piaget touchant l'évolution de la responsabilité s'harmonisent avec les tendances qui dominent la politique criminelle contemporaine en ce qui concerne le traitement des criminels automatiques ou des criminels violant la règle coercitive, il s'en faut de beaucoup pour qu'elles s'harmonisent avec les tendances qui règnent relativement aux criminels organisés. L'évolution tend à réserver le traitement et le reclassement aux malades et inadaptés psychiques et aux occasionnels. Elle tend, par ailleurs, à laisser subsister la répression traditionnelle à l'égard des criminels organisés.

Mais ce dualisme des institutions pénales est peut-être déjà dépassé. Il est significatif, en tout cas, que J. Piaget, en s'abstenant de poser la question de l'évolution de la notion de crime, s'est tout naturellement situé dans le camp de ceux qui militent pour une réforme radicale des institutions.

F. Chronique de police

par JEAN SUSINI

Commissaire divisionnaire à la Sûreté nationale

DONNÉES STATISTIQUES POLICIÈRES DU CRIME EN FRANCE POUR LES ANNÉES 1963, 1964 et 1965 UNE ANALYSE EXPLORATOIRE

La chronique n° 1 de 1965 de cette *Revue* a signalé qu'en 1963 une importante modification avait été introduite dans la composition des tableaux statistiques. Elle en donnait d'ailleurs le détail et l'intention. Nous pouvons tenter d'examiner les premiers résultats de cette nouvelle collecte.

I. — LE VOLUME GLOBAL

α) Il est policièrement observé et perçu par :

A. — *Le comptage des Faits* (par le service le premier saisi) :

TABLEAU A

1963	743 884
1964	802 151 (+ 7,7 %)
1965	874 889 (+ 9 %)
	De 1963 à 1965 : + 17,6 %

B. — *Le comptage des Enquêtes* (imposées par les Faits)

TABLEAU B

1963	912 072
1964	967 600
1965	1 050 906
	hausse 63-65 : + 15 %

C. — Le comptage des Enquêtes n'ayant pas élucidé de Faits.

TABLEAU C

1963	466 534	efficacité = 52 %
1964	480 321	id = 51 %
1965	518 966	id = 51 %
hausse numérique totale : + 11 %		

D. — Le comptage des populations en cause.

TABLEAU D

Années	Total	M	F	M/F	AGE					
					jusqu'à 16 ans		de 16 à 21 ans		21 ans et plus	
					m	f	m	f	m	f
1963	423 091	373 857	49 234	88,4 11,6	20 548	3 067	40 726	6 527	312 583	39640
1964	466 633	411 781	54 852	88,3 11,7	21 916	3 367	46 267	7 000	343 598	44485
1965	504 482	444 062	60 420	88,1 11,9	23 343	3 698	51 741	7 812	368 978	48910 11,6
hausse	19 %	19 %	26 %		+ 13 %	+ 20	+ 26 %	+ 19	+ 19 %	23 %

β) Commentaires :

L'ancienne colonne « affaires traitées » correspond d'assez près à celle des enquêtes de la statistique actuelle. Dans une précédente chronique, « Douze ans de statistiques de police » (1), nous attirions l'attention sur l'année 1956 qui voyait le volume global de criminalité tel que le comptage des affaires l'exprime amorcer une hausse qui n'a cessé de se maintenir.

TABLEAU E

1949	670 962	(ou 604 852 pour le seul droit commun)
1955	632 695	
1956	674 400	
1963	912 072	
1965	1050 906	

La hausse est donc incontestable. Mais la question est de savoir si elle est anormale. N'exprime-t-elle pas tout simplement l'évolution quantitative démographique générale ? Avec les écarts intersociaux corrélatifs au fait de la transformation sociale ! Au niveau des grands indices sociologiques nationaux une analyse des co-variances est-elle possible ?

(1) Cette Revue, 1963, p. 151 et s.

Si l'on prend le tableau A en considération, celui des Faits, une hausse est également sensible. Elle est de 8 à 9 % d'une année sur l'autre. En outre la hausse s'accumule, ce qui écarte toute idée d'une oscillation autour d'une moyenne. Chose curieuse le volume des Faits s'est accru entre 1963 à 1965 de 17,6 %. Celui des enquêtes seulement de 15 %. Le nombre des enquêteurs n'a certainement pas augmenté. Peut-on avancer l'hypothèse que ces faits sont liés. Et que s'il advenait que ce rapport (actuellement 0,80 environ) égalât l'unité, c'est que la capacité d'action de la police serait au point critique. Il est curieux de noter (tableau C) qu'en 1963 l'efficacité était de 52 %. La même année il y avait 122 enquêtes pour cent faits, en 1964 et 1965 l'efficacité fut de 51 % et pour cent faits on dénombra 120 enquêtes. Les écarts sont bien sûr quantitativement trop faibles pour permettre d'aller plus avant. Mais c'est à titre d'exemple que nous avons insisté sur de tels aspects de l'analyse des variables traditionnellement utilisées par nos statistiques. Car la découverte de mécanismes de cette sorte, permettant de suivre les réactions du système policier, aiderait à détecter en lui les éléments susceptibles d'améliorer la fonction latente d'index de crime qu'il assume confusément. Les faits criminels sont des faits sociaux. L'analyse mathématique de leurs manifestations est certainement possible. Mais bien sûr sous certaines réserves. Nous reviendrons sur ce point capital.

Dans le tableau D, qui concerne la population mise en cause, diverses hypothèses sont également en germe. Bien sûr la massivité de l'information et la simplicité de l'arithmétique utilisée nuisent à leur prestige scientifique. Mais à l'information grossière mieux vaut appliquer une arithmétique élémentaire. Tenter de codifier les variables et de les traiter selon une logique plus subtile serait assurément, dans l'état de nos moyens de collecte et de transformation de l'information, non seulement du temps perdu, mais scientifiquement risqué.

Il convient de suivre le fameux rapport M/F, M représentant la criminalité masculine, F la féminine. Sur cent personnes en cause les proportions demeurent pratiquement stables : environ 12 femmes pour 88 hommes. Chose curieuse, depuis 1963 le nombre total des femmes délinquantes s'est accru de 26 %, celui des hommes de 19 %. Une fois de plus est donc posé le problème classique de la différence entre la criminalité masculine et féminine. Au niveau des données enregistrées (donc enregistrables) le rapport garde son étonnante stabilité. Or à ce niveau l'objectivité est certaine. Il est curieux que depuis 1956 il se soit fixé autour du même ordre de grandeur. Il faut donc aller plus avant dans l'analyse de la criminalité féminine. Si l'on jette un coup d'œil sur la partie droite du tableau D, on peut étudier la distribution par âge et par sexe. Et l'on voit que la criminalité féminine décroît proportionnellement avec l'âge (13,7 %, 13,1, 11,6...). Les choses ne sont certainement pas très simples. Il est fort possible que cette criminalité soit criminalistiquement différente. Qu'elle soit masquée par celle de l'homme. Une hypothèse est vraisemblable. La dénonciation et l'objectivisation de la délinquance de la femme subiraient l'action de mécanismes différenciateurs. Tout se passe comme si le droit pénal spécial n'avait rendu positives que des conduites d'hommes. D'autre part diverses attitudes et usages sociaux protègent la femme. Les processus judiciaires, eux aussi, sont affectés de la même orientation culturelle. Bref la délinquance féminine semble avoir conservé quelque chose de domestique, privé. Au niveau des statistiques globales, du fait qu'elles ne mettent qu'assez peu de variables intermédiaires et différenciatrices en jeu, on ne peut guère en dire plus. Mais il nous semble que la psychologie sociale nous fournirait aisément des hypothèses sur des facteurs latents dont la différenciation de la criminalité féminine au plan criminalistique serait une manifestation. En vérité cette étonnante stabilité numérique correspond sans doute à l'interaction de certains processus sociaux intervenant à divers stades de l'itinéraire qui transforme l'événement criminel en objet criminalistique.

Au niveau global on devrait pouvoir élaborer un indice de rajeunissement de la population criminelle active. Les variables ainsi subsumées ont peut-être, à une autre approximation, un espace où elles se déploient spécifiquement, ouvertes dialectiquement à d'autres relations. Il se peut que l'âge perçu numériquement soit un indice artificiel. Il faudra bien, réorganisant tous les signes concernant cette variable fondamentale, tenir à jour au niveau des statistiques abstraites un observatoire raisonné et créateur de vérifications diverses et qui associe ses structures de recherches et l'originalité des signes recueillis à celle de tous les organismes axés sur la sociologie des phénomènes liés à l'âge : enfance, adolescence, âge adulte, activité, promotion, démotivation, retraite, gérontologie. Les temps de l'insularité technique sont dépassés.

Le rapport entre le groupe d'avant vingt et un ans et celui d'après a évolué ainsi : 1963 : 16,7 % de jeunes ; 1964 ; 16,8, et 1965 ; 17,1. Là encore nous ne pouvons que mettre en place les éléments d'une observation. Le seuil de significativité n'est pas atteint. Mais on devine tout l'intérêt qu'il y aurait à mettre en lumière un tel rapport dynamique. Et bien d'autres que nous ne pouvons expliciter ici. Il est d'ailleurs certain qu'à partir d'un certain niveau de complexité des variables enregistrées, force sera d'utiliser une analyse mathématique des co-variances plus spécialisées. Et l'on devra dans une description bien réussie découper des facteurs, des groupements. Puis les codifier et enfin adopter une stratégie de la recherche différentielle grâce à l'introduction de variables nouvelles. Car il ne faut pas, à la faveur du prestige des chiffres, abandonner la pensée au sophisme parfois, au truisme souvent. Il faut serrer de près les lignes de force de la réalité, oser enfin aborder, scientifiquement, la recherche opérationnelle des structures causales.

Au niveau global ont donc été prises en considération les notions de *Faits, d'Enquêtes, d'Elucidation, de Sexe et d'Age*. Une tâche à accomplir se précise. S'agit-il là de variables purifiables, codifiables, traitables ? On peut même s'interroger sur l'utilité de tels comptages. Il va de soi que s'ils devaient ne répondre qu'à des soucis administratifs archaïques ce serait un gaspillage d'efforts. Et pourtant il y a dans la statistique de police l'intuition d'une certaine fonction à assumer, d'un service à transformer, d'une dynamique globale à réorienter. Pour l'heure ce matériel, nous renvoie une certaine image, aux traits techniquement accusés, de la *matérialisation administrative du droit pénal spécial*. Une sociométrie générale des situations intermédiaires qui transforment le Fait divers en Fait socialement complexifié se profile dans l'opacité de la phénoménologie du sein de laquelle ces quelques indices sont extraits.

II. — LES VOLUMES PAR CATÉGORIE

α) Ces données sont policièrement perçues par :

F. — Le comptage des *accroissements comparés* pour chaque grande catégorie pénale. Nous l'avons réalisé, partiellement bien sûr, pour les années 1963, 1964 et 1965 dans le tableau que voici :

TABLEAU F

Catégories	1963	1965	Différences	Pourcentage
C/personnes	45 710	47 275	+ 1 565	+ 3,4 %
C/enfant-famille.....	14 398	15 099	+ 701	+ 4,87 %
C/mœurs,	12 067	13 589	+ 1 522	+ 12,6 %
C/santé publique	226	388	+ 162	+ 71,6 %
C/propriété	412 435	473 314	+ 60 879	+ 14,7 %
Faux	3 327	3 592	+ 265	+ 7,9 %
C/règlements écono-financiers	47 423	65 051	+ 17 628	+ 37 %
Circulation	162 266	201 460	+ 39 194	+ 24 %
C/paix-sûreté	46 032	55 121	+ 9 089	+ 19 %
Total	743 884	874 889	+ 131 005	+ 17,6 %

G. — *Le tableau des accroissements ordonnés selon l'ordre décroissant de l'indice de hausse.*

TABLEAU G

ACCROISSEMENTS ORDONNÉS SELON L'ORDRE DÉCROISSANT DES VALEURS.

1	Santé publique	71,6 %
2	Réglementation E. F.	37 %
3	Circulation terrestre	24 %
4	Paix publique.	19 %
5	Propriété	14,7 %
6	Mœurs	12,6 %
7	Faux	7,9 %
8	Enfant — Famille	4,87 %
9	Personnes	3,4 %

β) Commentaires.

La hausse numérique de 131 005 reflète principalement celle des atteintes à la propriété (+ 60 879, soit 46 %), à la sûreté de la circulation (+ 39 194, soit 29 %) et aux règlements économiques et financiers (+ 17 628, soit 13 %). Ces trois groupes d'infractions contribuent donc pour 88 % à la hausse totale. Or dans le classement des pourcentages d'accroissement ces trois groupes de variables n'occupent que les rangs que voici : C/la propriété, le cinquième rang, C/la sûreté de la circulation, le troisième rang, C/les règlements économiques, le deuxième rang. Ce qui revient à dire que leur participation à l'accroissement total dépend surtout de la part traditionnelle qu'elles jouent dans le phénomène criminel, en général, de façon constante. Leur masse est plus essentielle qu'évolutive. Elles manifestent donc les formes de criminalité que les autorités s'attendent à traiter le plus fréquemment et pour lesquelles elles se spécialisent plus ou moins, s'organisant, peut-être artificiellement, à partir du droit pénal spécial.

Il faut tenir compte que ces infractions correspondent pour 1963 à 622 124 *Faits* enregistrés (83 % du total annuel) et pour 1965 à 739 825 *Faits* (85 %). Ces aspects quantitatifs paraissent nous mettre avant tout en contact avec la structure en quelque sorte *organique* de la criminalité, plutôt qu'avec sa *dynamique différentielle*. Mais ceci incite à souligner toute l'importance sociale de tels faits qui entrent pour une telle proportion dans la *Masse* des faits pénalement connus. Cette importance quantitative doit être comparée aux diverses échelles de valeurs qui exercent leur pression au sein de la réalité sociale d'où la criminalité connue est extraite. Ce contact organique police-criminalité a besoin d'être élaboré, transformé en sondage permanent. L'analyse différentielle des plaintes doit être menée jusqu'à refléter, elle aussi, une structure de contact.

III. — DU POINT DE VUE DE LA CRIMINOLOGIE SPÉCIALE

Il s'agit d'une classification tournée vers les ensembles criminologiques significatifs. Elle recoupe forcément la classification du droit pénal spécial.

A. — Les « atteintes à la propriété ».

Ici deux groupes de variables sont combinés, et constituent une sphère ou une « région » criminologique. Le terme atteinte doit être accepté dans sa généralité. Il recouvre un

ensemble d'actes humains déclenchant le *circuit* qui va jusqu'au plan de nos comptages. Il va de soi que le droit pénal spécial impose à l'activité générale de la police des orientations qui peuvent fort bien ne pas tenir compte des transformations axiologiques. Le terme de *propriété* recouvre lui aussi un ensemble de variables ouvrant des relations avec divers autres secteurs de la sociologie ou des sciences sociales. Mais trois critères nous suffisent ici : (la liaison entre) l'action policière, l'atteinte et l'enregistrement. Nous nous trouvons dès lors situé dans l'optique criminologique pure, dont une fois de plus nous constatons l'intime parenté qu'elle entretient avec la police technique. Et là nous percevons que la séquence dynamique *fait* → *enquête* → *élucidation*... recouvre une certaine structure spécifique, ouverte à ses deux extrémités.

Nous pouvons résumer ces quelques remarques ainsi. A travers les *faits* la criminologie découvre une certaine structure qu'elle exprime tout d'abord *formellement*. Puis elle revient aux données *concrètes* en s'efforçant d'utiliser les *modèles* formels dans l'exploration des cas concrets. Elle a d'abord défini son *espace* et elle tente ensuite d'y déployer sa *linguistique*. Ce faisant elle nous convie à l'analyse des « *régions* » criminologiques que sont les grandes formes criminalistiques, à condition de percer leur formalisme pénal pour atteindre les noyaux humains qui les animent. N'est-il pas concevable que la criminologie spéciale réanime la recherche au niveau du droit pénal spécial ?...

TABLEAU H

	1963	1965	Différences
Vols à main armée ...	2 774	2 383	— 931
Autres vols qualifiés ..	53 052	50 580	— 2 472
Vols simples	222 270	231 723	+ 9 453
Recels	2 517	2 829	+ 312
Vols d'autos	88 199	125 701	+ 38 502
Incendies volontaires ..	1 236	1 449	+ 213
Escroqueries	10 315	10 368	+ 53
Abus de confiance	10 202	10 394	+ 192

Remarques :

- 1) Les atteintes à la propriété ont varié de + 60 879 cas. Là-dessus les vols d'automobiles interviennent pour + 38 502 et les vols simples pour + 9 453.
- 2) Mais les vols qualifiés sont en baisse.
- 3) Les *escroqueries* et les *abus de confiance* présentent au plan de l'enregistrement une stabilité numérique assez curieuse.

B. — Les *escroqueries*.

Au niveau des statistiques de police depuis 1950 voici les comptages enregistrés :

TABLEAU I

1950	10 989
1956	8 650
1961	10 931
1962	11 137
1963	10 315
1964	10 059
1965	10 368

Commentaires.

Le volume officiel est remarquablement stable. Au niveau de notre comptage cette stabilité est forcément le résultat final de processus intermédiaires interrégissant entre eux et qui s'interposent entre le niveau des conduites concrètes et le concept *pur* d'escroquerie défini par le droit pénal spécial. En d'autres termes si l'escroquerie est une objectivisation destinée à enrichir le concept instrumental qu'est le vol, il semblerait que le modèle pur auquel elle se réfère ait fini par en limiter la portée instrumentale. Un certain nombre de conduites pénalement objectivées paraissent pouvoir être organisées entre elles pour décrire des ensembles complexes et spécifiques : ainsi le faux, la menace le chantage, l'abus de confiance, la banqueroute... La focalisation sur tel ou tel élément pénal n'exclut nullement l'existence de la totalité criminologique originale. Cette conception de la conduite criminelle est, pour des raisons techniques, du type « *structuraliste* ».

L'étonnante « *stabilité* » du volume numérique des escroqueries risque d'inciter à bien des raisonnements. En elle-même cette stabilité est un paradoxe. Il résulte sans doute du jeu contradictoire des éléments qui composent les situations où se développe l'agissement de l'escroc, un certain masquage de la réalité. Par exemple une sorte de mécanisme de régulation *privée*.

En outre il y a une certaine perte d'information relativement à l'escroquerie. Elle est souvent le fait d'un délinquant habituel. On ne peut pas retrouver toutes les escroqueries commises par un escroc démasqué. D'ailleurs toutes les victimes ne portent pas plainte. Doit-on admettre que la stabilité du nombre des plaintes manifeste une sorte d'équilibre entre le mal subi et les mécanismes privés de réaction ? En d'autres termes les plaintes en escroquerie ne seraient pas directement liées aux faits d'escroquerie, des mécanismes sociaux, plus ou moins formels, stabiliseraient les réactions. La gravité vécue du mal ne serait guère amplifiée par les mécanismes de l'émotion publique, collective. Les victimes elles-mêmes seraient moins agressives et ceci pour bien des raisons, sans qu'il soit nécessaire d'insister outre mesure sur le fait qu'il arrive que certains escrocs appâtent leurs victimes en leur faisant miroiter des profits illégaux ou pas très honnêtes.

C. — Les *abus de confiance*.

Depuis 1950, voici les comptages enregistrés :

TABLEAU J

1950	14 769	1963	10 202 *
1956	13 603	1964	10 568
1961	11 324	1965	10 394
1962	11 105		

* On sait qu'en 1963 on a modifié le comptage afin d'éviter les comptages multiples. D'où l'abaissement brutal et systématique à ce moment-là.

D. — Comparaison des caractéristiques des images policières de l'escroquerie et de l'abus de confiance.

TABLEAU K

	Faits d'escroquerie	Enquête sur ces faits	Personnes impliquées
1963	10 315	16 143	7 419
1964	10 059	16 501	7 370
1965	10 368	16 740	8 239

TABLEAU L

	Faits d'abus de confiance	Enquêtes sur ces faits	Personnes impliquées
1963	10 202	16 069	8 694
1964	10 568	16 486	9 519
1965	10 394	16 484	9 464

Commentaires.

Arrachés de leurs contextes concrets ces faits ne renseignent guère sur la sociologie et la psychologie *spéciales* dont ils relèvent. Mais en les observant dans ce qu'ils sont, en les tenant pour des indicateurs indirects de phénomènes où la *volonté de clandestinité* fausse la manifestation objective, on peut avancer, prudemment, quelques hypothèses de recherche.

a) Le nombre des faits bruts (plaintes, dénonciations) est stable. Pour les deux délits les processus de dénonciation se ressemblent et intègrent une variable capitale : la *décision* de la victime. Le nombre des personnes impliquées croît. Il y a toujours plus d'enquêtes que de faits. Ce qui en l'occurrence s'explique, étant donné la nature légale des infractions considérées (16 000 enquêtes pour 10 000 faits).

b) Il est toutefois étonnant que la diversité des mécanismes et des facteurs manifestes ou latents qui interviennent dans cet ensemble criminologique aboutisse à des *constantes* aussi précises. Ce qui est plus différenciateur encore que la proportion de la délinquance féminine dont la valeur absolue varie néanmoins dans le sens global.

c) D'où la nécessité d'étudier criminologiquement la « région » criminologique des faits d'escroquerie. Quelques indications vont nous permettre d'esquisser ce genre de recherche. L'escroquerie est une conduite spécifique qui trouve pour se réaliser toute une variété de conditions. Elle se double parfois d'une exploitation d'autrui. La plupart du temps elle fait partie d'un système plus général de vie, de maniement des autres. Il y a forcément une structure inter-humaine, qui sert en quelque sorte de génotype à l'escroc. On voit de suite que si l'on veut étudier les bases anthropologiques d'une catégorie pénale il faut en quelque sorte refaire le chemin inverse emprunté par le processus législatif. Et retourner, armé des moyens (conceptuels et méthodologiques) des sciences spécialisées dans l'étude des faits humains, là où prennent conscience les besoins d'intervention législatives.

Du coup à l'œuvre de connaissance participent toutes les approches y compris la géographie et l'écologie de l'escroquerie. On s'éloigne ce faisant du plan des comptages abstraits. Mais ceci sans coupure. Par simple passage d'une structure à l'autre, en suivant la route tracée par les intercorrélations que les analyses mathématiques, qualitatives, quantitatives, formelles ou phénoménologiques nous font sans cesse découvrir.

De même une histoire classifiante des formes de l'escroquerie doit être faite. Il s'agit d'accumuler des informations. Mais dans le but de découvrir la forme de l'escroquerie en tant que conduite interhumaine, indépendamment des contenus anecdotiques. Et nécessairement cette forme d'être au monde, d'organisation existentielle, implique une certaine structuration intrapersonnelle. Mais il nous faut aller non du connu à l'inconnu, mais au contraire de l'inconnu au connu. C'est-à-dire que cliniquement l'escroc est un inconnu. Il nous faut l'étudier en lui-même, sans vouloir à toute force le déduire d'une typologie non criminologique ou d'un bricolage à partir d'éléments psychologiques généraux ou plus ou moins psychopathologiquement explicatifs, bien trop explicatifs. Il nous faut étudier l'escroc en exercice de la vie d'escroc, dans la situation où il déploie sa forme particulière de maniement de l'autre et de lui-même. Mais il nous faut découvrir sans cesse des variables différenciatrices supplémentaires qui nous permettront de distinguer l'escroc par exemple du vendeur, de l'homme d'affaires.

Ce n'est pas dans l'escroquerie que réside la spécificité de l'escroc, mais dans son type d'être. Ici l'analyse phénoménologique reprend tous ses droits. Mais nous pensons en

outre que la structuration d'un style d'être ou d'existence qui fait jaillir ou stimule l'invention escroquante, s'effectue sous la pression de facteurs divers : personnels, sociaux, latents ou manifestes. Ce qui revient à dire qu'il n'y a pas un type d'homme escroc. Il est probable que la cristallisation dans le style de vie à base de ruses et d'artifices vient après qu'une certaine *crise* a installé dans le sujet un certain noyau, c'est-à-dire une certaine organisation de la personnalité. Nous pensons ici au noyau de personnalité de la théorie de M. Pinatel. Si l'on interroge les fonctionnaires qui connaissent le mieux les escrocs on constate que d'emblée, comme par intuition, ils admettent que l'escroc *est et n'est pas* un type d'homme. Ils soutiennent que la ligne qui le sépare de certaines « cultures » est très fine. L'histoire vécue par l'escroc le change ensuite en escroc type, en escroc en soi. Mais au départ il y a du flou.

Il nous faudra donc, ultérieurement, montrer comment par l'analyse multidimensionnelle de la conduite de l'escroc on peut aborder la théorie criminologique de l'escroc. Et ceci à partir de l'observation effectuée par les praticiens. Nos données statistiques ne pouvaient qu'éclairer le problème, stimuler des hypothèses sur les données différentielles que leur structure laisse parfois légèrement vibrer dans leur très spécial langage.

E. — *Les vols d'automobiles.*

TABLEAU M

	Faits	Enquêtes	Elucidées	Non élucidées	Personnes
1963	88 199	109 494	15 713	93 781	16 554
1964	103 057	126 258	17 305	108 953	18 077
1965	126 701	149 419	20 475	128 944	20 529
	(+ 38 502) (43 %)	(36 %)	(+ 4 762) (30 %)	(+ 35 165)	(+ 3 975)

Commentaires.

Ces vols mériteraient eux aussi une étude approfondie. Ils recouvrent des processus délictueux très différents. La variation comparée des divers éléments pénalement regroupés dans cette catégorie a beaucoup de valeur criminologique. De fait si l'on explorait toutes les données anthropologiques qui sont impliquées par le droit pénal spécial on ferait de grandes découvertes. Tous les mécanismes criminologiques s'y présentent d'une façon ou d'une autre. L'étude criminologique du droit pénal spécial serait en quelque sorte expérimentale du seul fait de l'observatoire comparatif que réalise ce droit.

F. — *Les infractions contre les personnes.*

TABLEAU N

	1963	1965	Différences
M. A.	1 042	1 051	+ 9
E.	268	111	— 157
CBV	30 463	33 125	+ 2 662
Suicides	6 051	5 670	— 381
Morts suspectes	1 079	1 182	+ 103

TABLEAU O
PERSONNES POURSUIVIES

	1963	1965	Différences
M. A.	1 094	1 115	+ 21
E.	213	85	— 208
CBV.	33 242	36 969	+ 727
Suicides.	57	0	— 57
Morts suspectes.	14	1	— 13

M. A. (meurtre-assassinat) E (empoisonnement)
CBV (Coups blessures volontaires).

Commentaires.

On ne peut approfondir et interroger ici toutes ces images statistiques. Ces tableaux aident à mieux cerner les faits responsables de la hausse numérique. En valeur absolue c'est la catégorie « coups et blessures volontaires » qui s'est le plus enflée. La portée de cette hausse n'est pas interprétable au niveau des statistiques abstraites. Des recherches sur le terrain, c'est-à-dire auprès des services engagés s'imposent. Les empoisonnements sont en baisse.

Quelques faits attirent l'attention :

- la hausse est faible ;
 - la criminalité « réfléchie » est soit stable, soit décroissante ;
 - la criminalité réflexe, impulsive, garde son degré de fréquence, tend même à s'accroître plus nettement.
- Il semble que depuis 1950 le volume des homicides volontaires tourne autour d'une valeur centrale (2 à 3 000).

Certaines constantes ne reflétant sans doute pas l'ombre du système policier sur la criminalité forcent d'admettre l'existence de faits criminels qui ne peuvent pas être expliqués par une régression simplifiante.

CONCLUSIONS

Nous aurions pu, à partir des trois plans, global, catégoriel et spécial, envisager bien d'autres tableaux et même, dans certains cas, au niveau spécial, esquisser la confection de matrices de co-variances. Mais la valeur du matériel de base ne permet pas encore de telles édifications instrumentales. Il nous faut, avant de recourir à l'analyse mathématique des faits criminels, définir avec soin les variables significatives.

L'avenir de la police scientifique, sortant enfin du cadre étroit de la procédure, c'est la réorganisation scientifique de toute la police criminelle. Elle doit tendre à devenir un dispositif en contact avec des faits connus et inconnus. Il faut faire en sorte que ce système reçoive l'ombre de l'inconnu. La « cause » de la police c'est, entre autres facteurs, la criminalité. Il est possible que cette cause se projette dans les réactions policières. Mais pour détecter cette action de l'inconnu sur le connu, il nous faudra mettre au point une méthode de déchiffrement toute neuve. On peut concevoir, et si le système était réorganisé afin d'exprimer toute sa sensibilité cela serait encore plus perceptible, que la police est un *sondage structurel* qui s'ignore. Elle utilise des variables trop banales qu'elle devrait dénuder afin d'en extraire des attributs pouvant être réunis en ensembles significatifs. La criminologie spéciale sera le domaine d'un tel progrès scientifique. Pour le moment il convient de bien se rendre compte que seule la rationalisation totale de la police rendra possible une sociologie non académique du clandestin. Cette dernière n'est en somme que l'analyse totale d'un système *manifeste* pour en atteindre la dimension *latente*. Du point de vue criminologique le rapport du mani-

feste au latent est parfois assimilable à celui du connu au *clandestin*. Et c'est là une chance pour la science.

A quoi servent actuellement les statistiques de police ? Elles devraient soit préparer une réaction cybernétique du système, soit réaliser une libération *cathartique*. La première a beaucoup plus d'importance, de portée et d'efficacité. C'est pourquoi nous nous sommes demandés ce que veulent exactement « dire » ces comptages qui reflètent les variétés criminelles dont souffre notre pays. Nous avons constaté que les nombres « nationalisés », étaient comme « dépayés », qu'ils ne nous renseignaient pas sur la troisième dimension de la réalité criminelle, celle qui la rattache aux autres structures du réel. C'est pourquoi nous avons suggéré en *régionalisant* (au sens de la classification et non à celui de la géographie) l'objet visé (c'est-à-dire la criminalité) l'adaptation d'une méthode pluridimensionnelle qui ajoute à l'observation mathématiquement motivée l'ouverture de la résonnance humaine de l'observation phénoménologique. Nous pensons que la criminologie spéciale sera pour la police de demain un passionnant domaine d'exploration. Mais cela pose un problème d'organisation au niveau des *moyens* et du développement *conceptuel*. Pour nous le temps des amateurs, même éclairés, est clos.

G. Chronique du parquet et de l'instruction

par JACQUES GOULESQUE

Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de la Seine.

LE CUMUL DES MESURES DE SÛRETÉ SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉCIDÉES CONCURRENTMENT PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE ET PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE OU DISCIPLINAIRE

Il est généralement reconnu que le recours à une autorité judiciaire est une garantie fondamentale chaque fois qu'il est question d'appliquer par voie d'autorité à un individu des moyens de coercition. La nécessité de cette intervention d'un juge n'a jamais fait de doute lorsque cette sanction est une peine dont le prononcé et la détermination dans sa nature et dans sa durée doivent appartenir à un tribunal répressif. Mais on a pu prétendre que les mesures de sûreté, s'apparentant à des actes de police, pouvaient de ce fait être décidées par l'autorité administrative ; des criminologues n'ont-ils même pas suggéré qu'il serait opportun de confier le soin de prononcer certaines d'entre elles à caractère sanitaire ou d'assistance, non plus à des fonctionnaires administratifs, mais à des médecins ou à des experts ? La réaction de la critique juridique à de telles propositions a été très vive et la plupart des théoriciens ou des praticiens du droit pénal ont solennellement affirmé que la peine et la mesure de sûreté devaient constituer toutes deux des actes de juridiction du ressort exclusif de l'autorité judiciaire.

Le droit positif français comporte cependant des exceptions à cette règle ; il connaît tout d'abord un certain nombre de mesures de sûreté de la compétence de l'administration, telles que l'internement ou disciplinaire des aliénés, l'expulsion ou l'assignation à résidence des étrangers, la suspension et l'interdiction de la délivrance du permis de conduire ou la fermeture des débits de boissons. Par ailleurs dans le cadre de l'organisation des professions, notamment de celles qui sont représentées par un Ordre, ces formations possèdent de larges pouvoirs leur permettant de prononcer de véritables interdictions professionnelles ; le caractère disciplinaire de ces sanctions n'empêche point qu'elles constituent d'authentiques mesures de sûreté justifiées au moins autant par l'état dangereux de l'indigne et par la protection de la profession que par la pure rétribution.

La coexistence, dans un domaine déterminé, de la compétence judiciaire et de la compétence administrative ou disciplinaire pour décider de mesures de sûreté voisines par leur nature et par leurs incidences conduit à résoudre, conformément à un problème traditionnel de droit pénal, l'alternative du cumul ou de la confusion de ces deux sanctions lorsque, prononcées en des temps rapprochés, elles se manifestent dans leur exécution en des astreintes matérielles ou juridiques identiques et que leurs durées sont cependant susceptibles de s'additionner. Nous nous proposons de poursuivre la recherche de la solution de cette question, après avoir précisé que l'hypothèse sur laquelle elle repose ne ressort pas seulement d'une espèce d'école.

••

Les dispositions des articles L 13, L 14 et L 18 du Code de la route constituent l'un des exemples de double compétence judiciaire et administrative en matière de suspension et d'interdiction de délivrance du permis de conduire ; ces mesures peuvent être ordonnées ou bien, à titre de « peines complémentaires », par les cours et tribunaux en matière correctionnelle et de police et notamment à l'occasion de la commission de certaines infractions aux dispositions de la partie législative du Code de la route, à la réglementation sur la police de la circulation routière et aux textes sur l'homicide et les blessures involontaires, ou bien par le préfet du département dans lequel un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal pour l'un de ces derniers manquements. Nulle part mieux qu'ici n'apparaît l'identité de nature et d'effet des deux mesures utilisées par l'autorité pour prévenir le danger présenté par le mauvais conducteur ; c'est peut-être la raison pour laquelle le législateur, admettant ainsi l'intérêt de notre question, a voulu trancher lui-même les difficultés nées de la dualité de compétences, puisqu'il a précisé dans l'article L 18, alinéa 4, que « la durée des mesures administratives s'impute le cas échéant sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal ». Nous aurons à revenir sur la signification de ce texte.

L'internement des aliénés est ordonné par le préfet en application des dispositions de la loi du 30 juin 1838 et des articles L 326 et suivants du Code de la Santé Publique. Or cette mesure peut intervenir alors que se trouve en cours d'exécution l'une de celles qu'est habilité à prendre soit le tribunal civil en vertu des prescriptions des articles L 355-I à 355-13 du Code de la santé publique sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui, soit le juge d'instruction dans le cadre des textes sur la protection des toxicomanes (articles L 628-2 du Code de la santé publique). Là encore le législateur semble avoir prévu, au moins en ce qui concerne le traitement des alcooliques, l'hypothèse du cumul des deux mesures ; il a décidé, dans l'article L 355-5, que « lorsqu'un alcoolique reconnu dangereux est en même temps atteint de troubles mentaux susceptibles de motiver son placement dans un hôpital psychiatrique, il lui est fait application des dispositions du chapitre II du livre IV du présent titre ainsi que des articles 31 à 40 de la loi du 30 juin 1838 non repris dans le présent Code. Toutefois dès que le passage de l'internement volontaire ou d'office prévu par ledit chapitre au placement dans un centre de rééducation pour alcoolique est jugé possible par le médecin chef du service, l'autorité sanitaire est saisie et soumet le cas à l'avis de la commission médicale. Il est ensuite procédé conformément aux dispositions de l'article L 355-4 ». Observons en passant, en nous référant aux discussions rapidement évoquées tout à l'heure sur l'obligation du recours à l'autorité judiciaire pour prononcer les mesures de sûreté, combien il peut paraître illogique de laisser à une simple décision administrative, fût-elle préfectorale, le soin d'ordonner sans contrôle le passage du centre de rééducation pour alcooliques à l'établissement consacré à l'internement des aliénés, alors que la reprise éventuelle, après internement, de la cure de désintoxication nécessite, bien qu'infiniment moins susceptible de porter atteinte à la liberté de l'individu, une nouvelle intervention du tribunal civil. Si cette constatation témoigne bien de la nécessité d'une réglementation générale des mesures de sûreté en droit français, il n'en reste pas moins qu'en certains cas particuliers le législateur a eu le souci de résoudre les difficultés pratiques résultant de la coexistence de deux mesures identiques ou voisines.

Mais avec l'hypothèse rapportée ci-dessus du toxicomane astreint par le juge d'instruction à une cure de désintoxication dans un établissement spécialisé et susceptible de faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'internement, nous entrons dans un domaine où aucun texte n'apportera la solution. Les cas de dualité de compétences ne sont pourtant pas rares.

Les mesures d'interdiction de résidence que le ministre de l'Intérieur et les préfets sont autorisés à prendre à l'égard de certains étrangers par l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et l'article 2 du décret du 18 mars 1946 s'exécutent suivant des modalités identiques à celles des condamnations à l'interdiction de séjour ou à l'interdiction de paraître que peuvent prononcer les tribunaux correctionnels contre les mêmes individus pour diverses infractions. Lorsque pour l'une et l'autre coïncideront les points de départ, décidera-t-on qu'elles se confondront ou qu'elles seront subies successivement ?

Les articles L 62 et L 63 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme permettent au ministre de l'Intérieur et aux préfets d'ordonner la fermeture des débits de boissons et des restaurants, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité

publics. Mais si l'article L 63 prévoit l'imputation de la durée de la fermeture décidée par le préfet sur celle de la sanction prise par le ministre, aucun texte n'indique la règle à suivre lorsque la mesure administrative est suivie d'une nouvelle fermeture du même établissement prononcée par le tribunal correctionnel en vertu de l'article L 59 du même Code ou de l'article 335-1 du Code pénal, ou encore par le juge d'instruction en application de l'article 335-4 du Code pénal.

La matière des interdictions professionnelles fournit également nombre d'exemples de la dualité des compétences, judiciaire et disciplinaire ici, pour ordonner des mesures de sûreté identiques. Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes (art. L 423 et L 459 C. de la santé publ.), les pharmaciens (art. L 527 même Code), les vétérinaires (art. 320 et 321 C. rural), les architectes (art. 15 et 16 loi du 31 déc. 1940), les experts comptables et comptables agréés (art. 53, ord. du 19 sept. 1945), les géomètres experts (art. 23 et 24 loi du 7 mai 1946), les courtiers en marchandises (art. 3 loi du 18 juill. 1866), les avocats (art. 31 et 32 décr. du 10 avril 1954) peuvent ainsi se voir infliger, à titre disciplinaire, par les organes directeurs de leurs Ordres ou Compagnies, constitués en chambres de discipline, des sanctions de suspension, d'interdiction d'exercer, de destitution ou de radiation pour des manquements qui sont, selon les cas, soit des agissements contraires à l'honneur ou à la moralité de la profession, soit des actes contraires à l'honorabilité, à la probité ou aux bonnes mœurs, soit des infractions déjà constatées par des condamnations criminelles ou correctionnelles. Mais il existe aussi des textes pénaux assez nombreux qui édictent à l'encontre des mêmes personnes, pour réprimer directement des crimes ou des délits, des mesures identiques d'interdiction professionnelle qualifiées généralement de peines complémentaires ou accessoires et prononcées par les juridictions répressives ou découlant de plein droit de la condamnation principale ; il en est ainsi, par exemple, sans que cette liste soit bien entendu limitative, de l'article 317 du Code pénal en matière d'avortement, de l'article L 629 du Code de la santé publique sur le trafic des stupéfiants ou de l'article L 646 du même Code relatif à la mise en vente de produits abortifs pour les médecins, pharmaciens, sages-femmes et chirurgiens-dentistes, de l'article 1748 du Code général des impôts réprimant la production de faux bilans et les dissimulations fiscales pour les experts comptables et comptables agréés, des articles 1835 et 1840 *bis* en matière de fraudes fiscales pour toutes les professions commerciales, industrielles et libérales, de l'article 7 de la loi du 18 juillet 1866 pour les courtiers en marchandises, de l'article 41 du décret du 10 avril 1954 et de l'article 34 de la loi du 15 janvier 1963 sur les manquements commis à l'audience par les avocats.

Encore les énumérations que nous venons de faire ne comprennent-elles certainement pas la totalité des hypothèses dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître ces dualités de compétences et de sanctions. Mais lorsque la mesure administrative ou disciplinaire d'une part, la mesure judiciaire de l'autre, prononcées en des temps voisins, pourront être exécutées par des contraintes semblables, y aura-t-il lieu de leur étendre la règle édictée pour les peines par l'article 5 du Code pénal ? Devra-t-on au contraire considérer comme entièrement indépendantes dans leur application ces deux mesures et les faire subir cumulativement par l'intéressé ? C'est en termes analogues que pouvait se poser, il y a peu, ce problème dans une affaire dont ont retenti les prétoires, les barreaux et surtout les journaux.

Les références aux principes généraux que la doctrine a développées à l'occasion de sa longue discussion sur la distinction de la peine et de la mesure de sûreté nous paraissent ici de peu de secours pour répondre à ces questions ; leur incidence est trop lointaine et trop générale ; et d'ailleurs selon que l'accent sera mis sur les différences de nature ou de fonction des deux notions ou au contraire sur les ressemblances d'objet ou de résultat, l'application étendue des règles fondamentales du droit pénal sera systématiquement écartée ou vivement souhaitée. Au demeurant, le droit positif français ne s'est fondé que très occasionnellement sur ces principes, préférant souvent, sinon toujours en matière de mesures de sûreté, justifier ses prescriptions par l'utilité pratique et particulière.

Encore faut-il ajouter qu'aux questions très spéciales qui nous préoccupent, et à l'exception des deux textes cités plus haut et concernant l'un la coexistence des mesures administrative et judiciaire en matière de suspension ou d'interdiction de délivrance du

permis de conduire, l'autre la survenance d'un arrêté d'internement pris contre un individu en cours de traitement de désintoxication alcoolique, le législateur français ne paraît point avoir apporté de solution.

Restent donc les tentatives de la jurisprudence pour dégager les règles applicables au cumul des mesures de sûreté. On se fonde en général, pour conclure que les dispositions de l'article 5 du Code pénal, déjà écartées pour les amendes fiscales en raison de leur caractère de réparation, doivent l'être aussi pour les mesures de sûreté à cause de la fonction de prévention de ces dernières, sur une série de décisions de la Chambre criminelle de la Cour de cassation en matière de peines complémentaires et accessoires. Et il est bien exact qu'avec parfois quelque incohérence de terminologie la juridiction suprême a consacré définitivement, après une période où, à la fin du siècle dernier, elle s'était montrée réticente, le système, très tôt admis pourtant (Cass. crim., 23 sept. 1837, *Bull. crim.*, n° 288), du cumul des sanctions « accessoires ». Dans l'hypothèse d'une peine principale unique prononcée pour plusieurs infractions, elle a affirmé « que les juges pouvaient ajouter à la peine la plus forte des peines complémentaires empruntées à des délits moins graves, à la condition que ces peines complémentaires ne soient incompatibles ni avec la peine principale appliquée, ni avec les peines accessoires qui, de plein droit, sont les conséquences de cette peine principale » (Cass. crim., 7 janv. 1924, S., 1924.1.233) ; dans le cas d'infractions multiples sanctionnées dans des poursuites distinctes, une longue suite d'arrêtés a décidé que les peines complémentaires, tant différentes qu'identiques, se cumulent aussi bien entre elles qu'avec les peines principales (Cass. crim., 6 mars 1856, D. 1856.1.625 ; 30 juin 1881, *Bull. crim.*, n° 165 ; 4 mars 1911, *Bull. crim.*, n° 127 ; 3 mars 1938, *Bull. crim.*, n° 62 ; 30 oct. 1947, *Bull. crim.*, n° 211 ; 22 déc. 1954, *Bull. crim.*, n° 426 ; 13 juin 1960, D., 1960, Somm., 107 ; 23 janv. 1963, *Bull. crim.*, n° 41).

Pour entrer dans le détail des pénalités complémentaires ou accessoires les plus utilisées, citons les décisions relatives à l'interdiction de séjour (Cass. crim., 13 mai 1853, D., 1953.1.308 ; 26 déc. 1912, *Bull. crim.*, n° 670 ; 30 oct. 1947, *Bull. crim.*, n° 211 ; 19 nov. 1957, *Bull. crim.*, n° 750), à l'affichage et aux insertions dans la presse (Cass. crim., 21 janv. 1944, D.A., 1944.108), à la confiscation (Cass. crim., 18 juin 1910, *Bull. crim.*, n° 320 ; 1^{er} mars 1917, S., 1917.1.15 ; 18 mars 1922, *Bull. crim.*, n° 120 ; 19 déc. 1946, *Bull. crim.*, n° 244 ; 6 oct. 1954, *Bull. crim.*, n° 286), à la fermeture d'établissements (Cass. crim. 7 janv. 1922, *Bull. crim.*, n° 8 ; 31 juill. 1924, *Bull. crim.*, n° 309), à l'interdiction des droits civils, civiques et de famille mentionnés dans l'article 42 du Code pénal (Cass. crim., 30 juin 1881, S., 1883.1.333 ; 5 avril 1949, *Bull. crim.*, 142).

Mais si cette jurisprudence est désormais fixée et cohérente, il n'est pas inutile de noter que jamais, pour la justifier, la Chambre criminelle n'a senti le besoin de s'inspirer du motif tiré du caractère de « mesure de police et de sécurité publique » de ces peines complémentaires ou accessoires, comme elle l'a fait si souvent, pour les mêmes pénalités, d'ailleurs, en vue de tirer également des conséquences exorbitantes du droit pénal commun en matière de circonstances atténuantes (Cass. crim., 7 juill. 1854, *Bull. crim.*, n° 218 ; 12 févr. 1963, *Bull. crim.*, n° 71), d'amnistie (Cass. crim., 16 janv. 1920, S., 1920.1.187 ; 20 oct. 1964, *Bull. crim.*, n° 268 ; 29 janv. 1965, *Bull. crim.*, n° 29), de personnalité de la peine (Cass. crim., 16 déc. 1898, S., 1899.1.529 ; 12 juill. 1860, S., 1860.1.1017 ; 20 janv. 1960, J.C.P., 1960.II.11774) ou d'application territoriale de la loi pénale (Cass. crim., 11 juin 1963, *Bull. crim.*, n° 207). La Cour de cassation aurait-elle donc eu l'intention, dans le domaine de l'article 5 du Code pénal, de contester l'aspect de mesure de sûreté de la plupart des peines complémentaires ou accessoires ? Nous ne le croyons pas car ce serait contredire toutes ses affirmations formelles rappelées ci-dessus, alors que les conséquences à tirer de ce caractère ne sont pas différentes, pour l'essentiel, dans notre hypothèse. Il est plus simple et plus logique de penser que la Haute Juridiction a trouvé, pour exclure ces pénalités du champ de la règle du non-cumul, un fondement suffisant dans les distinctions traditionnellement établies entre peines principales et peines supplémentaires.

Il n'en reste pas moins qu'en raison même de ce qu'elle vise seulement, comme l'écrivait M. le Premier Président Patin, « en dehors de toute question de responsabilité personnelle, à garantir la société contre le délinquant, soit en l'éliminant s'il n'est pas amendable, soit en l'amendant par des mesures appropriées si la chose est possible », la même mesure de sûreté, destinée exclusivement à remédier à un état dangereux et à prévenir les infractions que cet état rend probables, doit être appréciée par les

praticiens en fonction de la protection sociale envisagée. C'est pourquoi le juge est fondé à rendre obligatoire l'exécution intégrale de toutes les mesures auxquelles il a entendu, en connaissance de cause, assujettir un individu ou que le législateur a imposées au cas de condamnation pour une infraction déterminée. L'exclusion de la règle de l'article 5 du Code pénal paraît ici évidente, alors surtout que dans son strict domaine d'application à la pure sanction pénale, elle a subi de telles critiques, aussi bien sur ses justifications sociologiques, politiques et juridiques que sur sa nécessité pratique, notamment de la part de ceux qui redoutent l'organisation et la généralisation de l'impunité accordée au délinquant multiple pour ses infractions les moins graves.

* *

La jurisprudence de la Chambre criminelle fournit ainsi un premier argument sérieux en vue de la solution de notre problème de travail ; mais s'il est le plus général par son fondement et par son incidence, il n'est probablement pas le plus important sur le plan des réalités juridiques. La Cour de cassation, en effet, a toujours statué dans les hypothèses où les peines complémentaires ou accessoires, édictées par un texte pénal, étaient prononcées par des juridictions répressives de l'ordre judiciaire. Le principe du cumul des mesures de sûreté ne va-t-il pas prendre plus de force et de justification logique lorsque ces mesures concurremment ordonnées apparaîtront comme d'origine légale et de nature différentes et émaneront d'autorités n'ayant entre elles aucune dépendance ou ressemblance fondamentale, parfois même légalement « séparées » ?

Chacun de nos exemples, en effet, suggère, de propos délibéré, la coexistence, dans le temps, de deux ou plusieurs décisions dont l'une seulement est l'œuvre d'un juge ou d'un tribunal de l'ordre judiciaire, l'autre ayant été prise par une autorité administrative ou par une juridiction disciplinaire. Même si les mesures ordonnées présentent des caractères ou des effets identiques ou voisins ou si elles sont susceptibles d'être exécutées suivant les mêmes contraintes imposées au sujet, la discordance des compétences révèle soit une différence de nature ou de fondement des sanctions proposées, soit un souci du législateur d'assurer de diverses façons ou sur des plans distincts la protection sociale envisagée, soit pour le moins des divergences de procédure. Chacun de ces aspects renforce, à notre sens, la nécessité du cumul des mesures de sûreté.

Le problème des interdictions professionnelles relève, nous semble-t-il, du premier d'entre eux. Lorsque le rédacteur de l'article 317 du Code pénal, des articles L. 629 ou L. 646 du Code de la santé publique, des articles 1748, 1835 et 1840 bis du Code général des impôts a prévu contre les médecins, sages-femmes ou pharmaciens, contre les experts comptables ou contre les membres des professions libérales, coupables des infractions qu'il entendait ainsi réprimer, des sanctions de suspension et d'interdiction, c'est bien essentiellement pour tenir compte d'une part de l'aggravation de responsabilité pénale résultant de la qualité de l'auteur, d'autre part des facilités que son métier avait procurées à ce dernier dans la réalisation de l'acte répréhensible ; et en cela le caractère rétributif de l'interdiction apparaît au moins autant que le souci d'éviter à l'avenir que l'exercice de la profession n'entraîne l'individu à de nouveaux manquements ou d'assurer la protection du public. Dans la sanction disciplinaire, au contraire, transparait surtout le désir des organisateurs de la profession, tout en rattachant la décision à un manquement aux obligations traditionnelles de la corporation, d'éliminer les éléments indésirables et douteux pour maintenir le niveau moral de leur groupe et son fonctionnement le plus satisfaisant possible. Est-il concevable, en présence de deux fondements aussi dissemblables, d'admettre une confusion éventuelle des deux mesures d'interdiction concurremment prononcées ?

La différence n'est-elle pas plus flagrante, parce que textuelle, en matière de fermeture d'établissements, notamment de débits de boissons. Par le jeu des dispositions des articles 335-1° et 335-4° du Code pénal et de l'article L. 59 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme le tribunal correctionnel, ou plus exceptionnellement le juge d'instruction, a le droit d'ordonner la fermeture d'un établissement dans lequel a été commise l'une des infractions prévues par les textes correspondants. Le ministre de l'Intérieur et le préfet ont eux, en vertu des articles L. 62 et L. 63 du Code des débits de boissons le pouvoir de prononcer une fermeture identique, quoique de durée plus réduite, non seulement en cas d'infraction, mais aussi *en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publics*. N'est-ce pas là l'indication formelle que des mesures

identiques décidées par la juridiction répressive et par l'autorité administrative peuvent n'être point fondées sur le même motif et ne pas poursuivre le même but ? Leur cumul apparaît, d'évidence, indispensable.

Est-il besoin de souligner encore la différence de fonction de deux mesures telles que l'internement d'un aliéné et le traitement d'un toxicomane ou celui d'un alcoolique. Ne sont-elles pas susceptibles pourtant de s'appliquer à un même individu ? Il est vrai qu'ici intervient, pour les distinguer, le degré de gravité de l'état dangereux du sujet ; on comprend fort bien qu'une personne subissant une cure de désintoxication puisse et doive faire l'objet d'un internement si apparaissent chez elle les manifestations d'un dérangement mental la rendant particulièrement dangereuse pour autrui ; plutôt que d'une confusion des deux mesures, il faut parler ici d'une caducité provisoire de celle qui est la moins urgente et la moins nécessaire, compte tenu de la protection indispensable au public. C'est en ce sens qu'il faut d'ailleurs interpréter, nous semble-t-il, les dispositions déjà rappelées de l'article L. 355-5 du Code de la santé publique qui permet le passage d'un individu en cours de cure de désintoxication alcoolique dans un établissement d'aliénés s'il présente des troubles mentaux ; on aurait tort d'y voir un argument en faveur de la confusion possible des mesures de sûreté.

A vrai dire il ne paraît exister, pour contredire notre opinion relative au cumul de ces sanctions et fondée sur la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de peines complémentaires ou accessoires et sur la différence de nature des mesures ordonnées par des autorités distinctes, que les dispositions de l'article L. 63, alinéa 2, du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et celles de l'article L. 18, alinéa 4, du Code de la route. Les premières ne nous semblent pas mériter un très long examen ; s'il est prévu que « la durée de la fermeture prononcée par le préfet s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre », c'est que les textes en la matière réservent au premier le droit d'ordonner une telle mesure pour une durée de six mois au maximum tandis que le ministre peut décider de fermetures de trois mois à un an ; la pratique administrative fait qu'en réalité ce dernier sera saisi seulement dans les cas où le préfet, jugeant ses pouvoirs trop restreints mais prononçant cependant une première mesure toujours urgente, demandera aussitôt à son supérieur de la rendre plus sévère par une nouvelle décision ; il est normal que dans cette hypothèse les deux sanctions se confondent, car il ne s'agit en définitive que d'une seule mesure requérant, si sa durée dépasse six mois, l'intervention d'une double autorité ; il n'y a là rien qui puisse servir à argumenter contre notre position.

L'article L. 18, alinéa 4, du Code de la route énonce, en matière de suspension et d'interdiction de délivrance du permis de conduire, que « la durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal ». Il est incontestable que cette règle ne joue que dans les cas où le préfet et le tribunal ont pris leurs décisions respectives à l'occasion de la même infraction commise par le même individu ; c'est ainsi d'ailleurs qu'elle est appliquée et il ne semble pas qu'on ait jamais soutenu une thèse plus extensive. Or cette disposition, ainsi comprise, n'a en réalité rien de contradictoire avec notre règle du cumul des mesures de sûreté ; elle va seulement nous aider à préciser le contour et les limites de ce principe.

Même en cas de poursuite unique, la jurisprudence de la Cour de cassation permet de faire exécuter cumulativement les peines complémentaires ou accessoires, mais à condition que les deux sanctions aient été prévues pour des infractions différentes ou ordonnées sur des fondements distincts et qu'elles ne soient pas incompatibles. Il n'est pas besoin d'aller chercher plus loin, dans notre hypothèse de travail, la formulation d'une règle de cumul des mesures de sûreté concurremment ordonnées par une juridiction répressive et par une autorité administrative ou disciplinaire ; sa conciliation avec les dispositions de l'article L. 18, alinéa 4 du Code de la route en découlera facilement.

* *

Il faut bien parvenir cependant à une constatation qui devrait rendre très modeste l'auteur de ces lignes. Dans la pratique, il est fréquent, à l'occasion de situations comparables à celles que nous avons prises comme exemples, notamment en cas de fermeture d'établissement, d'entendre parler même dans les décisions juridictionnelles, de confusion ou de cumul de la mesure administrative et de la mesure judiciaire. N'est-ce point là commettre une erreur grossière pour excès de confiance dans les spéculations théoriques ?

Car, en définitive, où trouvera-t-on une juridiction compétente pour statuer sur un tel problème ? Le principe de la séparation des pouvoirs interdit que se confondent, à aucun degré, sauf éventuellement dans le tribunal des conflits mais sous des conditions bien précises, les ordres de juridictions respectivement compétents pour apprécier, en pleine autorité, la légalité ou l'opportunité d'une mesure administrative ou judiciaire ; de même si exceptionnellement le pouvoir disciplinaire aboutit entre les mains de magistrats de l'ordre judiciaire, c'est toujours sur un fondement de saisine essentiellement distinct de celui de la justice pénale. Or, à quelle démarche intellectuelle oblige une décision sur la confusion ou le cumul, *stricto sensu*, sinon à l'appréciation conjointe par un même juge de l'opportunité de deux sanctions prononcées par des magistrats de son ordre juridictionnel ?

N'exagérons pas cependant la difficulté du problème qui ressortit peut-être au seul domaine de la terminologie. Lorsqu'il n'y a pas unité de décision — et par hypothèse, ici, nous l'excluons — c'est à la juridiction saisie en dernier lieu que se pose en général la question de la « confusion » ou du « cumul ». Supposons donc d'un tribunal répressif ait à statuer sur une requête présentée par le prévenu contre qui il va prononcer une mesure de sûreté et qui excipe d'une mesure identique ordonnée récemment à son égard par une autorité administrative ou disciplinaire. De quelle façon et sur la base de quels motifs pourra-t-il répondre à une telle demande ?

Il nous paraît exclu que les juges répressifs aient le droit de raisonner en termes de « confusion » au sens strict. Ils n'ont aucune compétence pour apprécier l'opportunité de la sanction administrative ou disciplinaire, et ce serait le faire que de décider d'une exécution confondue ou cumulative. Mais ne leur reste-t-il pas la possibilité de jouer sur le bien-fondé ou sur le contenu de la mesure qu'ils ont eux-mêmes à leur disposition en utilisant comme base de leur décision les principes que nous avons dégagés plus haut ? C'est ainsi que des magistrats pourront, à notre avis, soit refuser d'appliquer leur propre sanction si les conditions du cumul ne leur paraissent pas remplies, ou encore, dans cette même hypothèse, l'ordonner seulement pour le supplément de durée qui leur semblera devoir rendre plus efficace ou mieux adaptée la mesure administrative. Par contre, s'ils considèrent que les deux décisions ne se rapportent pas à la même infraction ou n'ont pas un fondement commun et donc qu'elles doivent être subies cumulativement, ils statueront sur le principe et sur la durée de leur propre sanction sans se préoccuper de l'incidence de l'autre mesure. Cette solution nous semble respecter les règles concernant les pouvoirs juridictionnels des tribunaux répressifs et les prescriptions intangibles de l'organisation des pouvoirs publics comme aussi la restriction au seul domaine de la peine du principe du non-cumul.

H. Chronique de défense sociale

XIV^{es} JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE

(Fribourg, 28 et 29 octobre 1966)

Les XIV^{es} Journées de défense sociale se sont tenues en Suisse, à Fribourg, les 28 et 29 octobre 1966, sur le thème : *La protection de la personne dans le procès pénal*. Elles étaient organisées sous le patronage de la Faculté de droit et des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg, avec le concours du Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.

Nos lecteurs trouveront en supplément au prochain numéro de la *Revue* les rapports et le compte rendu complet des discussions qui se sont révélées particulièrement intéressantes, à la fois par la richesse de leur contenu et du fait qu'elles ont permis d'utiles confrontations entre le point de vue des juristes suisses et celui des juristes français.

La composition des délégations suisse et française qui assistaient à ces Journées permettait dès l'abord de prévoir l'éclat que revêtirait ce colloque. La délégation suisse comprenait en effet les personnalités suivantes : MM. Adolfo Bader, procureur public, président de la Société suisse de droit pénal, Pierre Barras, rédacteur à *La Liberté*, J. Bernheim, professeur de médecine légale à l'Université de Genève, J. Castella, juge au Tribunal fédéral, François Clerc, doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg, J. Darbellay, professeur à l'Université de Fribourg, H. Deschenaux, professeur à l'Université de Fribourg, président de la Société des juristes fribourgeois, O. A. Germann, professeur à l'Université de Bâle, J. Graven, professeur à l'Université, président de la Cour de cassation de Genève, président de l'Association internationale de droit pénal, Jacques M. Grossen, professeur à l'Université de Neuchâtel, Charles Guggenheim, juge au tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg, H. Huber, juge au Tribunal fédéral, Francis Meyer, juge au Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg, Maurice Remy, professeur à l'Université, médecin-directeur de l'Hôpital psychiatrique de Marsens, Hans Schultz, professeur à l'Université de Berne, V. Schwander, professeur à l'Université de Fribourg.

Parmi les membres de la délégation française, on relevait notamment la présence de MM. Ancel, conseiller à la Cour de cassation, Albert Chavanne, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon, directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth, Jean Gaultier, procureur honoraire de la République, Jacques Hamelin avocat à la Cour d'appel de Paris, Alfred Légal, doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier, Jean Larguier, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Grenoble, de Mlle Yvonne Marx, sous-Directeur du Service de recherches juridiques comparatives du Centre national de la recherche scientifique, de M. Maurice Rolland, conseiller à la Cour de cassation, du Dr Yves Roumajon, ancien chef de clinique à la Faculté de médecine de l'Université de Paris, expert près les tribunaux, de MM. Marcel Sacotte, conseiller à la Cour d'appel de Paris, et Paul Savey-Casard, professeur à la Faculté catholique de droit de Lyon, et du R. P. Joseph Vernet, aumônier général adjoint des prisons de France.

Dans le discours d'ouverture, M. Giovannini, recteur magnifique de l'Université de Fribourg déclara qu'il était heureux de recevoir à l'Université de Fribourg, de longue

tradition humaniste, à la fois Université d'Etat et Université catholique, les membres d'un congrès consacré à la protection de la personne humaine, « la valeur la plus haute qui existe sur cette terre ». Il mit avec éloquence l'accent sur la nécessité de se pencher sur ces problèmes à une époque où l'on voit encore, même dans les pays de civilisation chrétienne, « des violations de la personne humaine par d'autres personnes humaines ». Après avoir souhaité aux congressistes un séjour fructueux dans la ville de Fribourg, il céda la parole à M. François Clerc, doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Fribourg. Dans un exorde brillant, celui-ci exprima sa reconnaissance aux autorités qui avaient bien voulu l'aider à organiser ce congrès et souligna, lui aussi, combien le thème choisi était favorable à un échange de vues entre juristes français et juristes suisses. Après avoir remercié en termes chaleureux M. le Recteur Giovannini et M. le Doyen Clerc de leur accueil, M. le Conseiller Ancel, qui présidait cette séance, dit sa satisfaction de se trouver en Suisse, pays ami et qui tout au long des siècles avait su se faire le défenseur des libertés humaines. Il évoqua les premières Journées de défense sociale organisées dans les villes universitaires de France et rappela que, devant l'expansion prise par ce mouvement, une formule nouvelle avait dû être recherchée. Il se félicita de voir cette formule, amorcée avec les XIII^{es} Journées tenues à Londres en 1965 sur l'invitation de l'*Institute of Advanced Legal Studies* de l'Université de Londres et de l'Institut de criminologie de Cambridge s'affirmer dans cette rencontre franco-suisse. Il présenta ensuite le rapport introductif sur « la protection des droits de la personne dans le procès pénal et les doctrines de la défense sociale ».

M. Albert Chavanne, professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon, directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth, traita dans son rapport de « la protection de la personne dans le procès pénal en droit français ».

La séance de l'après-midi, présidée par M. Castella, juge au tribunal fédéral, fut consacrée au rapport de M. Maurice Rolland, conseiller à la Cour de cassation, sur « la protection de la personne dans le procès pénal et les doctrines de la défense sociale » et à celui du R.P. Joseph Vernet, aumônier général adjoint des Prisons, qui avait pour sujet « la sauvegarde des droits des détenus ».

Le samedi 29 octobre au cours de la séance de clôture, présidée par M. le Doyen F. Clerc, les congressistes suivirent avec le plus vif intérêt l'exposé du Dr Roumajon, ancien chef de clinique à la Faculté de médecine de l'Université de Paris, expert près les tribunaux, sur le point de vue médical, ainsi que les remarquables interventions à laquelle il donna lieu.

Du côté suisse, MM. Jean Graven, professeur à l'Université, président de la Cour de cassation de Genève, Hans Schultz, professeur à l'Université de Berne, Adolfo Bader, procureur public, et le docteur J. Bernheim, professeur de médecine légale à l'Université de Genève, ont répondu spécialement aux rapporteurs français.

Après que M. le Doyen Clerc eut exprimé ses remerciements aux congressistes qui, par leurs rapports et leurs interventions, avaient su si clairement montrer la nécessité d'une prise de conscience des problèmes étudiés, M. le Conseiller Ancel souligna le caractère interdisciplinaire pris par ces débats franco-suisse, qui avaient aussi permis de mieux faire comprendre l'esprit de la défense sociale, toujours à la recherche de solutions nouvelles. Une fois encore, après avoir rappelé toute la reconnaissance du Colloque pour le doyen François Clerc, admirable organisateur et animateur de cette manifestation, il redit combien les participants français avaient été sensibles à l'accueil qui lui avait été réservé.

Si une activité intense marqua les séances de travail dans l'imposante salle du Sénat de l'Université de Fribourg, les congressistes, grâce à l'hospitalité suisse, connurent aussi des moments de détente pleins de charme au cours des réceptions qui leur furent offertes. L'excursion au château de Gruyères dont les murs moyenâgeux se détachaient sur les pics déjà enneigés et où un vin d'honneur fut offert dans les salles remplies de trophées guerriers et ornées de lambris peints naguère par Corot, fut une réussite totale. Le déjeuner se déroula dans une atmosphère pleine de cordialité et permit aux membres des deux délégations un dernier échange de vues après un colloque qui avait permis de si utiles confrontations.

Denyse CHAST,
Assistante au Centre français
de droit comparé.

INFORMATIONS

XVI^e COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE (Abidjan, 12-24 septembre 1966)

Le XVI^e Cours international de criminologie s'est tenu à l'Université d'Abidjan du 12 au 24 septembre 1966 sous la direction de M. Boni, président de la Cour suprême de la Côte d'Ivoire. Il a groupé cinquante-six participants (professeurs et auditeurs), appartenant aux pays suivants : Cameroun, Canada, Côte d'Ivoire, Dahomey, Congo Kinshasa, France, Haute Volta, Israël, Iran, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Rwanda, Sénégal, Tchad et Togo.

La langue du Cours était le français.

Thème du Cours. Ce Cours avait pour thème : *La criminalité dans les pays francophones d'Afrique*. Il se situait donc dans la ligne de l'effort entrepris par la Société internationale de criminologie, lors des XII^e et XIII^e Cours internationaux (Jérusalem 1962, le Caire 1963). Cet effort a pour but, conformément au programme scientifique de la Société, d'approfondir « l'étude du développement de la criminalité dans les pays sous-développés, en fonction des transformations techniques (*Bulletin de la Société internationale de criminologie*, 1956, 1^{er} semestre, p. 25).

L'intérêt essentiel du Cours était de permettre aux participants une large confrontation de leurs idées et de leurs expériences.

Séance inaugurale. Le Cours a été ouvert le 12 septembre 1966 à dix heures lors d'une séance solennelle tenue à l'Assemblée nationale de la Côte d'Ivoire, sous la présidence de M. Houphouët-Boigny, président de la République. Des discours furent prononcés à cette occasion par le Dr. Fully, secrétaire général de la Société internationale de criminologie, M. Monsour, représentant l'Unesco, et M. le Président Boni.

Dans son intervention le Secrétaire général de la Société internationale de criminologie a fortement souligné que son organisation s'efforçait tout particulièrement de seconder l'O.N.U. et l'Unesco dans l'œuvre qu'elles avaient entreprise à l'égard des pays en voie d'expansion.

Conférences et séminaires. Le programme du Cours était très chargé. Il s'est déroulé sous l'énergique impulsion de M. le Président Boni, à un rythme rapide. Il y avait trois conférences le matin et deux l'après-midi suivies d'un séminaire.

L'idée directrice qui dominait le programme était de consacrer la première semaine aux exposés faits par les représentants de la criminologie internationale, tandis que la deuxième semaine serait réservée à ceux des spécialistes africains. Sous réserve de certaines variations de détail, le programme se déroula ainsi :

1^o *L'apport de la criminologie scientifique* fut exposé de la manière suivante :

Criminologie générale (J. Pinatel) : Définition et buts de la criminologie, Classification des facteurs criminogènes et prévention du crime, Classification et traitement des délinquants, Formes du crime et appréciation de l'état dangereux.

Criminologie psychiatrique (G. Heuyer) : Psychiatrie et criminologie.

Criminologie sociologique (D. Szabo) : Les causes sociologiques de la criminalité, le système canadien de contrôle de la criminalité.

Criminologie spéciale (G. Heuyer) : Homicides involontaires de la route.

Criminologie juvénile (G. Heuyer) : Criminologie des jeunes adultes, La délinquance juvénile (avec l'abbé Fauvel).

Criminologie clinique (I. Drapkin) : Exposé général de la criminologie clinique (quatre conférences).

Criminologie pénitentiaire (G. Fully) : Orientation actuelle du système pénitentiaire français, Les méthodes de traitement, Organisation des services médicaux pénitentiaires en France.

Recherche scientifique (Abbé Raymondis) : Les techniques mathématiques au service de la criminologie, Signification criminologique des refus de travail et des conduites suicidaires, Les deux grands phénomènes de désinsertion sociale (vagabonds et clochards) sans infraction à la loi pénale.

Tous les participants furent unanimes pour admirer l'étonnante vitalité de M. le Professeur Heuyer, dont l'intervention énergique au Conseil de direction de la Société internationale de criminologie fut décisive, il y a une quinzaine d'années, pour faire admettre le principe des Cours internationaux. Le premier d'entre eux eut lieu à Paris en septembre-octobre 1952 et fut dirigé par lui.

A Abidjan, M. G. Heuyer a dirigé, avec l'assistance de M. l'Abbé Fauvel, un séminaire sur la délinquance juvénile qui eut un succès éclatant.

2° *L'apport des experts africains* donna lieu aux conférences suivantes :

Etude de la criminalité : Aspects politiques, économiques et sociaux de la criminalité dans les pays en voie de développement (président Boni), Les caractères généraux de la criminalité en Côte d'Ivoire (Varlet), Les facteurs qui influencent les variations de la criminalité en Côte d'Ivoire (Hogue).

Etude du criminel : Les aspects psychiatriques de la criminologie en Côte d'Ivoire (Dr Abbey), Le rôle de l'expertise psychiatrique (Dr Abbey), Le portrait du criminel en Côte d'Ivoire (Aggrey), Le portrait du délinquant ivoirien vu par le défenseur (M. Carleton).

Etude du crime : Détournement de deniers publics et assimilés (El Hadji Diouf, Sénégal), Expertise médicale (Dr Ette).

Etude de la réaction sociale : La criminalité dans nos pays et les moyens actuels de prévention (Paraiso, Dahomey), De quelques aspects de la prévention et du traitement du crime en Mauritanie (Mohamed Fall), La criminalité et sa prévention au Tchad (Brahim Seid), Initiative et organisation de la lutte de la gendarmerie contre la criminalité dans les campagnes en Côte d'Ivoire (Lt. Boty Koffi), Organisation et moyens de la police pour la prévention et la répression de la criminalité en Côte d'Ivoire (Sylla M'Baba), Le système pénitentiaire de la Côte d'Ivoire (Vame Bitra).

Etude de la délinquance juvénile : Au Cameroun (Djedjan), en Côte d'Ivoire (Lazeni Coulibaly, Fanny), et du point de vue du service social (Kablan).

Ces conférences vivantes et fort bien documentées furent d'un intérêt passionnant. En particulier l'apport du président Boni fut magistral.

On a beaucoup discuté, après coup, de savoir s'il n'aurait pas mieux valu adopter l'ordre inverse, c'est-à-dire commencer par la présentation des exposés africains durant la première semaine et continuer par celle des exposés internationaux durant la seconde. Il est probable que si cette solution avait été adoptée, on se serait demandé si l'autre option n'aurait pas été la meilleure.

Communications. Comme il arrive souvent lors de manifestations semblables, des communications furent présentées par certains participants. Il faut signaler dans cet ordre d'idées la documentation, présentée par les participants venant de la République démocratique du Congo Kinshasa, comprenant :

1° les statistiques judiciaires de la ville de Kinshasa ;

2° deux mémoires sur la pathologie dans la socialisation du jeune Congolais d'aujourd'hui.

Ces documents témoignent de la prise de conscience des problèmes criminologiques qui est en train de s'effectuer dans ce pays.

Symposium final — Séance de clôture. Les 22 et 23 septembre 1966 a eu lieu un sympo-

sium de fin de travaux. Il a comporté trois séances. Le déroulement de chacune de ces séances a comporté trois parties :

1° tout d'abord il était demandé aux auditeurs d'intervenir et de présenter leurs observations ;

2° puis quatre experts : le Dr Abbey (psychiatrie), l'abbé Raymondis (psychologie), le professeur Szabo (sociologie) et le magistrat Gatwa du Rwanda (droit) résumaient et critiquaient du point de vue de leurs disciplines respectives les interventions des auditeurs et en dégageaient les leçons ;

3° enfin, une synthèse générale était effectuée par le président de séance.

La première séance consacrée aux phénomènes et la deuxième centrée sur les institutions furent présidées par J. Pinatel. La troisième, ayant pour thème les perspectives d'avenir fut présidée par I. Drapkin.

Lors de cette dernière séance une résolution fut adoptée demandant la création d'un Institut de criminologie à l'Université d'Abidjan.

La séance officielle de clôture eut lieu le 24 septembre 1966 à l'Assemblée nationale sous la présidence de M. Auguste Denise. Des discours furent prononcés par le Dr Fully, au nom de la Société internationale de criminologie, par M. Monsour au nom de l'Unesco et par le président Boni. Au nom des participants, l'abbé Fauvel, dans une émouvante et spirituelle allocution, remercia tous ceux qui contribuèrent au succès de ce Cours et en particulier M. le Président Boni et l'actif Secrétaire général de la Cour suprême, M. Goudot.

Voyage de fin d'études. Conclusions. Le 25 septembre la plus grande partie des participants s'enlevaient, sous la direction de M. le Président et de Madame Boni pour un voyage à l'intérieur du pays. Ce fut pour certains d'entre eux, l'occasion de découvrir la forêt et la savane, de constater tout ce qui est fait pour le développement du pays et aussi pour se faire une idée précise des mœurs, des traditions et du genre de vie de ses habitants.

Une visite au Centre pénitentiaire de Bouaké compléta le voyage qui prit fin le 30 septembre 1966.

En conclusion ce fut un Cours singulièrement enrichissant pour tous. Les problèmes criminologiques des pays africains y ont été abordés franchement et sous tous leurs aspects. C'est dire que la publication, par les soins de M. le Président Boni, des travaux de ce Cours, constituera un événement, car pour la première fois les survivances, les contradictions et les changements qui caractérisent la criminalité africaine y seront traités par des criminologues africains.

La Société internationale de criminologie, trouve dans la réussite de ce Cours et dans les perspectives qu'il ouvre, la récompense de ses efforts tenaces.

Jean PINATEL.

VII^e CONGRÈS INTERNATIONAL DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE (Paris, 18-23 juillet 1966)

I

A l'initiative de magistrats, d'avocats et de philanthropes, dont plusieurs ont laissé un grand souvenir, un 1^{er} Congrès international des tribunaux pour enfants avait eu lieu à Paris, au Musée social en 1911, sous la présidence de Paul Deschanel, qui devint président de la République. Ce brillant homme d'Etat venait de faire adopter par la Chambre des députés la première loi instituant les juridictions pour enfants en France.

Les promoteurs du Congrès de 1911 étaient si certains que d'autres lui feraient suite, qu'ils désignèrent à cette fin une commission permanente internationale. La première guerre mondiale vint interrompre ce début de collaboration internationale des amis de l'enfance. Il faudra attendre dix-sept années pour qu'elle reprenne sous une autre forme, mais de nouveau à Paris. En juillet 1928, les hasards d'une quinzaine sociale mirent en contact six juges des enfants de divers pays. Ils décidèrent de fonder une Association internationale des juges des enfants et désignèrent comme président l'avocat, puis juge des enfants parisien Henri Rollet, qui jouait un rôle éminent dans la protection de l'enfance. Désireux d'honorer la Belgique, en raison de son travail de pionnier dans ce

domaine, les initiants proposèrent Bruxelles comme siège de l'Association et du futur Congrès. Depuis lors, cinq congrès eurent lieu en Belgique, à l'invitation du gouvernement. Le sixième se tint à Naples en 1962 (1).

II

Le VII^e Congrès a été ouvert en séance solennelle au Palais de Justice par M. Jean Foyer, garde des Sceaux, en présence du ministre de la Jeunesse et des Sports, de nombreux magistrats, de hauts fonctionnaires et de représentants du corps diplomatique. Le ministre de la Justice fit un vif éloge du juge des enfants.

M. Maurice Veillard-Cybulski, président de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse, situa le septième congrès par rapport à ses devanciers.

M. Gaston Fédou, président de l'Association des juges des enfants de France et du comité d'organisation, fut élu président du congrès. Dans son allocution, il évoqua le développement de la juridiction de l'enfance en France durant les vingt et un ans écoulés depuis l'ordonnance de 1945, qui reste la loi fondamentale.

M. Aydalot, procureur général près la Cour de cassation, fit un brillant éloge du juge des enfants qui a su éviter les dangers que présentait cette magistrature nouvelle aux pouvoirs qu'on a dit parfois exorbitants.

M. Jean-Louis Costa, conseiller à la Cour de cassation (Paris), ancien directeur de l'Education surveillée, avait bien voulu accepter la tâche aussi lourde que délicate de rapporteur général du congrès dont le thème était : *la protection judiciaire de l'enfance dans le monde par les magistrats de la jeunesse*. Une quarantaine de pays avaient envoyé un rapport répondant au questionnaire préparatoire.

III. — LES TRAVAUX DU CONGRÈS

Le thème du congrès avait été divisé en trois sous-thèmes, chacun d'eux étant l'objet des débats d'une section.

1^{re} section. — *Fondements, limites et formes de l'intervention judiciaire des magistrats.*

Le professeur R. Sieverts (Allemagne), puis Mme C. Spurgin, *magistrate* (Grande-Bretagne) présidèrent la section. Les débats furent remarquablement introduits par M. F. Lox, juge des enfants à Bruxelles.

2^e section. — *Mesures éducatives, sanctions pénales, moyens existant pour les appliquer, choix de la mesure.*

Président : M. J. P. Lavallée, juge en chef de la Cour de bien-être social de Montréal (Canada).

Rapporteur : M. A. Szabo, chargé de recherches à l'Institut des sciences juridiques de l'Académie des sciences de Hongrie.

Le rapporteur classa les moyens d'action à l'égard des jeunes délinquants en trois catégories : mesures éducatives, mesures rééducatives, sanctions pénales. Il traita son sujet en exposant plus particulièrement le point de vue « socialiste ».

3^e section. — *Les résultats obtenus. Les réformes à envisager.*

Président : M. G. Velotti, conseiller à la Cour de cassation (Italie).

Rapporteur : M. M. O. Ketcham, président du Tribunal pour mineurs de Washington (D.C., États-Unis).

C'était la première fois qu'un congrès de l'A.I.M.J. s'interrogeait sur l'efficacité des nouvelles méthodes de traitement. La section dut bien vite se rendre compte qu'une

(1) L'histoire de ces congrès et de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse (AIMJ) est relatée dans la publication éditée à l'occasion du VII^e Congrès : *La protection judiciaire de la jeunesse dans le monde. Ses débuts. Etude historique*, par Henryka VEILLARD-CYBULSKA. Ed. AIMJ, Tribunal de la jeunesse, Palais de Justice, Bruxelles 1966, 160 p.

telle évaluation était des plus délicates et impliquait des recherches étendues dans l'espace et le temps. Le rapporteur général conclut que « si nous sommes tous convaincus que la rééducation moderne est plus efficace que les anciennes méthodes répressives, si nous pouvons affirmer qu'une majorité de mineurs en bénéficiera, nous ne pouvons pas encore le démontrer scientifiquement ».

Quant aux réformes souhaitées, elles portent surtout sur l'équipement jugé partout insuffisant, particulièrement en ce qui concerne le personnel d'éducation, d'enquête, d'observation qu'on souhaite plus nombreux et plus qualifié.

À la séance de clôture, M. Costa, rapporteur général, compléta son rapport préliminaire et présenta une magistrale synthèse des délibérations, qui facilita grandement la rédaction des conclusions qu'on trouvera en annexe.

Le programme du congrès prévoyait ensuite deux conférences présentées en fin d'après-midi en séance plénière.

M. Louis François, inspecteur général de l'Instruction publique, parla de façon captivante de l'évolution de la jeunesse dans le monde moderne.

Le juge H. Hosoe, chef du Bureau des tribunaux des affaires familiales près la Cour suprême du Japon, expliqua l'organisation et le fonctionnement de ces tribunaux, qui servent de juridictions pour mineurs.

IV. — LES A-CÔTÉS DU CONGRÈS

Le plus important fut l'assemblée générale de l'A.I.M.J. Après les opérations administratives traditionnelles, la lecture de l'excellent rapport moral du secrétaire général, l'assemblée élut ses divers organes, notamment :

Président : Mme Claire Spurgin, *magistrate*, Blockley, Moreton in Marsh (Glos.), (Grande-Bretagne).

Président-adjoint : M. G. Fédou, président du Tribunal pour enfants de la Seine, Paris.

1^{er} Vice-président : M. R. Sieverts, professeur, Hambourg.

Trésorier : Mlle R. Dubuisson, juge de la jeunesse, Charleroi (Belgique).

Secrétaire général : M. L. Slachmuylder, juge de la jeunesse, Bruxelles.

Secrétaires généraux adjoints : M. Dubois, substitut du procureur du roi, Bruxelles. Mme H. Veillard-Cybulska, Lausanne.

Les autres à-côtés du congrès comprenaient une soirée d'accueil au Palais de Chaillot, une réception à l'Hôtel de Ville, une croisière sur la Seine, une soirée de gala au Château de Grosbois et des visites d'établissements de la région parisienne.

Les quelque cent cinquante participants étrangers venus de trente pays — auxquels s'ajoutaient plus d'une centaine de Français — apprécièrent hautement ces diverses manifestations qui témoignaient de l'hospitalité française traditionnelle. Ces diverses rencontres permirent aux congressistes de nouer ces relations professionnelles et amicales qui sont toujours un des résultats les plus tangibles des réunions internationales. Très appréciée fut aussi la parfaite organisation du congrès par le président Fédou et ses collaborateurs du Tribunal pour enfants de la Seine ; le ministère de la Justice avait bien voulu accorder les facilités nécessaires. Le Centre de conférences internationales, gracieusement prêté par le ministère des Affaires étrangères, offrait un lieu particulièrement propice à une telle assemblée, grâce à son excellent équipement et à ses salles spacieuses.

Au cours de la séance de clôture, les délégations étrangères exprimèrent de façon chaleureuse leur reconnaissance au comité d'organisation et à la France pour ce très beau congrès.

M. VEILLARD-CYBULSKI,
Président de l'Association internationale
des magistrats de la jeunesse

CONCLUSIONS

Les magistrats de la jeunesse constatent que, face au problème universel des mineurs délinquants, désadaptés ou en danger, les pouvoirs publics ont été conduits à créer des « juridictions » au sens large, spécialisées dans l'étude du cas, la décision de traitement et éventuellement le contrôle du traitement.

L'infraction pénale est un indice d'inadaptation et une cause de trouble qui justifient l'intervention de la juridiction spécialisée; le traitement des jeunes délinquants revient de plein droit et par essence à la juridiction spécialisée.

En outre, lorsque l'action préalablement entreprise ou préconisée par les organismes socio-préventifs n'a pu aboutir, relèvent par priorité du domaine de la juridiction spécialisée les situations dans lesquelles l'avenir du jeune est compromis du fait de son comportement, de celui de son milieu familial ou de l'environnement. Le pouvoir judiciaire doit être amené à intervenir seulement dans les cas où il existe un conflit entre les droits respectifs de l'individu, de la famille et de la société; il n'entend pas se laisser envahir par la protection sociale.

Il n'apparaît pas possible de parvenir à un accord international sur les catégories d'âge justifiant ou excluant la compétence en matière judiciaire: la majorité des congressistes souhaite que le jeune enfant soit soustrait à la juridiction pénale; mais elle constate d'une part que l'âge de la criminalité juvénile paraît s'être abaissé, d'autre part que la délinquance des adolescents accuse un incontestable durcissement. Il est devenu souhaitable de faire coïncider l'âge de la majorité pénale et celui de la majorité civile. A partir du moment où le mineur va acquérir son indépendance et accéder à toutes les responsabilités de la vie sociale et civique, une action éducative devient difficile à exercer.

La juridiction spécialisée concentre entre ses mains l'ensemble des pouvoirs d'information et de décision concernant les mineurs dont elle est saisie. La protection judiciaire doit avoir un caractère « actif », c'est-à-dire que le magistrat de la jeunesse doit assurer le contrôle de l'exécution des mesures prononcées: il considère qu'il remplit ainsi pleinement son rôle de garant de la liberté individuelle, des droits de l'enfant, de la famille, et de la société.

Dans l'ensemble, les magistrats de la jeunesse sont opposés à la création, là où elle n'existe pas, d'une juridiction intermédiaire qui viendrait prendre place entre la juridiction spécialisée et la juridiction de droit commun: de toute manière, ces deux juridictions doivent disposer d'une gamme de mesures éducatives et de sanctions pénales.

Les sanctions pénales doivent être originales, souples, à caractère éducatif; leur prononcé ne doit jamais constituer la solution de facilité.

Les mesures éducatives doivent être très diversifiées, individualisées, coordonnées les unes aux autres, constituer une gamme très souple et très complète allant de la liberté totale à l'internat le plus fermé.

Pour le mineur, en dépit des problèmes d'équipement interne, l'établissement à petit effectif est toujours préférable à l'établissement à grand effectif.

Les mesures de semi-liberté prennent de jour en jour une importance prépondérante. La post-cure assure à la fois la transition de l'internat à la cure libre et la réinsertion sociale progressive définitive.

De toute manière, les progrès que l'on attend de la rééducation ne seront possibles que si l'on procède, quelle que soit la mesure adoptée, à une sélection grâce à une observation continue, permanente et approfondie.

Il est devenu nécessaire que chaque pays s'informe sans préjugé des recherches entreprises et conduites dans les autres pays. Cette information réciproque devrait amener progressivement les nations à l'adoption d'un vocabulaire commun, de définitions communes, d'une méthode vraiment scientifique et moderne d'analyse et de comparaison des résultats réels de la rééducation. Dans cette perspective de recherche, il y a lieu de se dégager de la langue juridique et d'adopter un langage sociologique. En dépit des progrès indispensables à réaliser en ce domaine, les magistrats du VII^e Congrès de l'Association internationale n'ont pas le moindre doute sur la réalité des résultats et sur l'efficacité d'un système éducatif de protection judiciaire. Recherche et action ne doivent pas se suivre mais cheminer côte à côte.

Dans cet esprit, il appartient à chaque pays d'aménager sa législation selon son génie propre; la juridiction spécialisée se justifie et se caractérise essentiellement par sa finalité: à savoir la réinsertion sociale du mineur. A cette fin, doivent tendre les législations et les efforts des magistrats spécialisés.

Plus que sur les réformes législatives, le VII^e Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse attire solennellement l'attention des pouvoirs publics de tous les pays du monde sur l'insuffisance dramatique des moyens de toutes sortes nécessaires à la protection de l'enfance et de la jeunesse. La mise en œuvre de l'équipement n'est pas le domaine du pouvoir judiciaire mais celui de l'administration. Les magistrats de la jeunesse mettent respectueusement en garde les pouvoirs publics sur les dangers résultant

de l'impossibilité d'appliquer, faute de personnel socio-éducatif et des établissements indispensables, les textes de protection de l'enfance.

* *

Enfin, le VII^e Congrès souhaite l'intervention prochaine d'une convention internationale qui devrait prévoir:

1^o les modalités de l'échange des casiers judiciaires entre Etats connaissant cette institution;

2^o la procédure de rapatriement rapide des mineurs en fugue; les frais de rapatriement seraient mis à la charge de l'Etat dont le mineur est originaire;

3^o la communication des dossiers judiciaires entre magistrats de pays différents ou à tout le moins la communication des renseignements de personnalité;

4^o la possibilité de continuer dans un Etat, sans contrôle au fond, une mesure de surveillance éducative prescrite, à l'égard d'un même mineur, dans un autre Etat.

III^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE L'UNION MONDIALE DES ORGANISMES POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE (UMOSEA)

(Evian, 1^{er}-5 juin 1966)

La III^e Conférence internationale de l'Union mondiale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (UMOSEA) s'est tenue à Evian du 1^{er} au 5 juin 1966, sur le thème: *parents et jeunes face à l'inadaptation juvénile*.

Placée sous le patronage d'honneur de M. le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles, M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, M. le Ministre de l'Education nationale, M. le Ministre des Affaires sociales et M. le Ministre de la Jeunesse et des Sports, la Conférence a rassemblé plus de trois cent cinquante participants venus de trente pays et quatre continents. Vingt et une organisations internationales avaient tenu à se faire représenter.

Le programme scientifique des travaux comprenait des séances plénières, des carrefours et des séances de films en rapport avec le thème de la conférence.

Les débats furent placés sous la présidence du professeur Guy Laroche, ancien président de l'Académie de médecine de France. Les rapports introductifs avaient été confiés au professeur R. Lafon, président de l'UMOSEA, pour les pays industrialisés, et au professeur J. A. Ponsioen, de l'*Institute of Social Studies* de La Haye, pour les pays en voie de développement.

Le professeur Lafon observa tout d'abord qu'il n'était pas question d'opposer parents et jeunes et que par ailleurs il ne fallait pas perdre de vue la société et ceux qui en sont l'expression. Après avoir étudié l'évolution des structures familiales, l'orateur aborda le conflit des générations: il s'attacha à rechercher les mobiles profonds individuels générateurs de conflits et remarqua que l'inadaptation devient de plus en plus souvent psycho-sociale. Il n'oublia pas de remarquer que un « conflit normal » entre générations est nécessaire pour le progrès et l'affirmation de chacun. Enfin le professeur Lafon étudia la place que les adultes font aux jeunes dans la société et se demanda si cette place correspondait aux aspirations des jeunes. En conclusion, le rapporteur nota que l'opposition entre « monde des jeunes » et « monde des adultes » lui apparaissait actuellement beaucoup moins nette, l'individu, dans notre société de masse et notre culture de masse, devenant de plus en plus anonyme.

Le professeur Ponsioen étudia le thème tel qu'il se présente dans les pays en voie de développement, ce développement qui ne peut manquer de marquer les rapports entre les jeunes et leur famille. Il observa que, comme conséquence à la modernisation et à l'industrialisation récentes et inégales, les jeunes ne trouvent pas encore dans la société une place et un statut bien définis; que par ailleurs le conflit qui naît de l'opposition entre le devoir d'obéissance traditionnelle aux parents et la discipline exigée par la société, faisait du jeune, souvent oisif, un problème pour les parents, pour la police, pour les autorités. En conclusion, le rapporteur estima indispensable que, dans le cadre d'une

politique sociale concertée, soit donnée aux parents la possibilité de prendre conscience de leur situation, de leurs responsabilités, et qu'une aide efficace leur soit apportée.

Le professeur P. Osterrieth, de l'Université de Bruxelles, et le professeur W. C. Kvaraceus, de la Tufts University (U.S.A.) traitèrent, d'une part, « la relation parents-adolescents, adultes-jeunes », d'autre part, « les limites de l'inadaptation et les zones d'action des pouvoirs publics, des associations privées et des techniciens », le premier orateur se plaçant au point de vue des parents, le second au point de vue des jeunes.

Ces deux rapports furent exposés et discutés en séance plénière, au cours desquelles on insista sur la nécessité qu'il y a à aider les jeunes et les parents à s'adapter aux changements de la vie moderne, également à canaliser dans un sens positif l'énergie des jeunes.

Les congressistes purent encore entendre plusieurs communications sur les problèmes suivants : les jeunes ruraux, les jeunes ouvriers citadins, les étudiants, l'action individuelle et familiale, l'action collective ; trois carrefours étaient consacrés à l'étude de problèmes particuliers aux pays en voie de développement.

Enfin une dernière séance plénière permettait d'entendre les comptes rendus des divers groupes de travail et, à la faveur d'un dernier échange de vues, de relever la grande similitude des problèmes que pose la jeunesse dans les différents pays en présence. La Conférence, si elle n'avait pas résolu le problème posé, s'était efforcée, comme le faisait remarquer le professeur Lafon dans son allocution de clôture, de mettre en lumière les éléments pouvant conduire aux solutions qui conviennent selon les conditions propres à chaque pays.

L'ACTIVITÉ DE LA HOWARD LEAGUE FOR PENAL REFORM EN 1965-1966 (1)

A l'occasion du centenaire de sa création, la *Howard League for Penal Reform* a décidé de réviser ses statuts et ses objectifs. Devant l'ampleur et la diversité des organismes qui aujourd'hui travaillent et poursuivent des recherches dans un domaine où elle mène un rôle de pionnier, il lui a paru nécessaire de redéfinir les principes de son action de façon plus réaliste et plus conforme au rôle qu'est à même de jouer « une petite association bénévole ». C'est dans les termes suivants que le *Rapport annuel* pour l'année 1965-1966 définit provisoirement ses nouvelles tâches, qui seront précisées lors de la rédaction des statuts d'association : études et recherches sur le traitement des délinquants et la prévention de la délinquance ; information et diffusion des connaissances sur les méthodes de traitement et la prévention de la délinquance, publication d'ouvrages, de revues et de périodiques sur ce sujet, promotion des méthodes sociales et pénitenciaires basées sur les résultats des recherches.

Il a été décidé en outre de créer un *Howard Centre of Penology*, capable de recevoir des subventions pour financer des recherches et dirigé par le secrétaire de la *Howard League*. Celle-ci a de plus pris la résolution de resserrer sa coopération avec les autres associations bénévoles poursuivant des buts similaires de façon à éviter les doubles emplois et accroître l'efficacité des unes et des autres.

Tel est l'essentiel de ses résolutions pour l'avenir. Quant à son activité au cours de l'année écoulée, il faut citer surtout deux rapports remarquables, l'un sur l'organisation du gouvernement central, l'autre sur l'exécution des jugements.

Le titre du premier peut paraître se rattacher d'assez loin aux préoccupations de la *Howard League*. Il n'en est rien toutefois, une commission, la *Seebohm Committee*, ayant été chargée à la suite du Livre blanc sur la délinquance juvénile de proposer une réforme de l'organisation locale des services sociaux impliquant un accroissement des pouvoirs du gouvernement central la *Howard League* lui a adressé ainsi qu'au *Home Secretary* un mémorandum où elle plaide pour l'unification des services sociaux dans le cadre du *Home Office* — s'élevant contre la création d'un ministère des Affaires sociales aux attributions plus ou moins étendues — « de façon, dit-elle, à ne pas disjoindre le problème de la prévention de la délinquance, de celui du diagnostic et du traitement ».

(1) *The Howard League for Penal Reform: Annual Report 1st July 1965-30th June 1966*, Endsleigh Street, Londres W.C. 1.

L'autre rapport préparé à la demande de la Commission du Lord Chancelier sur l'exécution des jugements fait part des recommandations de la *Howard League* sur le recouvrement des amendes par les *county courts*, l'exécution des décisions des *magistrates courts* en matière de pension alimentaire et le non-paiement des amendes prononcées par les *magistrates courts*.

Ajoutons à cela l'organisation d'un congrès de criminologie pour le mois de juin 1966, d'une journée d'étude sur le problème de la drogue et de plusieurs conférences, et enfin la publication du *Howard Journal of Penology and Crime Prevention* dont la diffusion est en progrès, ce dont on ne peut que se féliciter étant donné la qualité de ses articles.

La branche écossaise qui poursuit une activité distincte a été consultée par le sous-comité sur la médecine légale, sur l'organisation actuelle des services psychiatriques et leur collaboration avec les tribunaux et priée par lui de lui communiquer ses critiques et ses propositions quant au perfectionnement des services. Le texte de ces divers rapports a été reproduit dans le *Rapport annuel*.

C. L.

COURS DE CRIMINOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ DE CAMBRIDGE

Le VII^e Cours de l'Institut de criminologie de l'Université de Cambridge aura lieu pendant l'année universitaire 1967-1968.

Comme les années précédentes, le cours comprendra des conférences, des séminaires et des visites d'observation portant sur les matières suivantes : principaux aspects de la criminologie (les théories nouvelles et leur application pratique, en particulier) ; méthodologie de la recherche criminologique ; aspect psychologique et psychiatrique des agissements criminels ; aspect sociologique de la criminalité ; principes de droit pénal et de procédure pénale ; peines et autres moyens de traitement (individualisation et efficacité) ; délinquants mineurs et adultes (traitement institutionnel et en milieu libre) ; quelques aspects de la prévention du crime.

Des travaux personnels pourront être demandés aux étudiants inscrits au cours, qui auront accès à la bibliothèque internationale de criminologie de l'Institut.

Un diplôme sanctionnera l'assiduité au cours et le succès à l'examen portant sur cinq matières du programme.

Le cours est ouvert aux titulaires d'une licence universitaire en quelque matière que ce soit et, à titre exceptionnel, à des personnes non diplômées qui ont participé à des recherches en criminologie ou qui témoignent d'une expérience pratique approfondie en matière pénale. Le nombre des inscriptions est, comme chaque année, limité afin que soit maintenu le haut niveau du cours (1).

L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE ET DE SCIENCES PÉNALES DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Depuis sa création en 1924, l'*Institut de criminologie et de sciences pénales* de l'Université de Toulouse s'est efforcé de développer les études de science criminelle et de former des spécialistes de cette discipline.

Ses activités sont doubles, elles s'exercent dans le domaine de la recherche et dans celui de l'enseignement, ce dernier ayant vu son champ d'action s'élargir ces dernières années.

Depuis 1965, en effet, le « certificat d'études de criminologie et de sciences pénales » est admis en dispense de la deuxième partie de l'examen de quatrième année de licence en droit. Aussi le programme des études est-il différent selon qu'il est destiné aux candidats à la licence ou aux autres étudiants.

Pour les premiers, l'enseignement comprend les cours suivants : droit pénal général, criminologie clinique, sociologie criminelle, psychiatrie et psychologie criminelles,

(1) On est prié de demander les formulaires d'inscription et tous renseignements complémentaires au Secrétariat de l'Institut de criminologie, 7 West Road, Cambridge (Angleterre).

médecine légale, police scientifique et police technique, pratique des parquets, droit pénal des affaires, problèmes sociaux posés par la délinquance.

Pour les étudiants qui ne sont pas candidats à la quatrième année de licence, le programme diffère en ce qu'il ne comprend ni la pratique des parquets ni le droit pénal des affaires ; il comprend par contre des cours de procédure pénale et de science pénitentiaire.

L'examen de fin d'études se passe au mois de juin. Il comporte une preuve écrite pour l'admissibilité aux épreuves orales subies sur les matières ayant fait l'objet d'un cours et non traitées à l'écrit. Pour les candidats inscrits à la quatrième année de licence, l'examen écrit porte sur l'une des matières suivantes : droit pénal spécial, droit pénal des affaires, pratique des parquets, problèmes sociaux posés par la délinquance. Pour les autres étudiants, l'examen écrit porte sur le droit pénal général (1).

A côté de l'enseignement dispensé, l'Institut de Toulouse poursuit des activités de recherche, en liaison avec la chaire de médecine légale de la Faculté de médecine, la section sociale de la Faculté des lettres, les centres médico-psychologiques et sociaux de la maison centrale de Muret, de la maison d'arrêt et de l'Hôtel-Dieu, et le Centre d'études des méthodes objectives en sciences humaines de la Faculté des sciences.

Notons enfin que l'Institut est doté d'une importante bibliothèque et d'une salle de travail qu'il met à la disposition des praticiens, des chercheurs et des étudiants.

QUINZIÈMES JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE

(Bruxelles, 23-25 novembre 1967)

Nos lecteurs savent déjà que les Journées annuelles de défense sociale organisées par le Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, après s'être tenues pendant douze ans en France grâce au concours des diverses Facultés de droit, ont pris depuis les treizièmes Journées, le caractère de confrontation bi-latérale entre criminalistes français et criminalistes ou criminologues d'un pays voisin. Les treizièmes Journées se sont tenues à Londres avec le concours de l'Institut de criminologie de l'Université de Cambridge et de l'Institute of Advanced Legal Studies de l'Université de Londres. Les quatorzièmes Journées, dont nous rendons compte dans le présent numéro (2), ont eu lieu en Suisse avec le concours de la Faculté de droit de Fribourg.

Les quinzièmes Journées de défense sociale auront lieu à Bruxelles et porteront sur l'application de la loi de défense sociale belge à l'égard des anormaux et des récidivistes.

Les résultats obtenus grâce à l'application de cette loi célèbre du 9 avril 1930, modifiée et complétée en 1964, et les problèmes posés par la mise en œuvre du système belge feront l'objet d'une confrontation qui aura lieu du 23 au 25 novembre 1967.

Des renseignements complémentaires sur l'organisation de ces Journées seront donnés dans le prochain numéro de notre *Revue* avec le programme complet de cette manifestation.

(1) Pour tous renseignements complémentaires, on est prié de s'adresser directement à l'Institut dont l'adresse est : 2, rue Albert-Lautman, 31. Toulouse.

(2) Voir *supra*, p. 521.

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Introducción al estudio del derecho penal (Introduction à l'étude du droit pénal), par Cesar Camargo Hernandez, Barcelone, Bosch, 1964, 218 pages.

Avocat général auprès de la *Audiencia Territorial* de Madrid et professeur des Facultés de droit, M. Cesar Camargo Hernandez est un bon pénaliste espagnol qui a publié d'intéressants ouvrages, notamment une étude sur la circonstance aggravante dite *alevosia* dont je crois bien avoir, en son temps, rendu compte aux lecteurs de cette *Revue* (1). Le livre qu'il publie sous le titre un peu présomptueux d'*Introduction à l'étude du droit pénal* est un amalgame de trois dissertations sur le concept de droit pénal, la méthode en droit pénal et les sources du droit pénal. La philosophie du droit est un prurit dont les pénalistes formés par le dogmatisme germanique n'ont pas encore trouvé le remède. M. Cesar Camargo Hernandez nous rappelle diverses définitions concernant les fondements du droit pénal et les moyens de l'interpréter qui ne sont pas dénués d'intérêt. Mais nous n'avons pas la mémoire assez courte pour éprouver un plaisir renouvelé à ces incessantes répétitions de la doctrine. Puisse cette dernière enfermer ses controverses dans le linceul de pourpre où dorment les dieux morts et nous laisser nous abreuver en paix aux sources du droit vivant.

J. B. H.

Die Anfänge des strafrechtlichen Unterrichts in Zürich (Les débuts de l'enseignement du droit pénal à Zurich), thèse de doctorat, présentée par Thomas Guggenheim, publiée avec l'autorisation de la Faculté de droit et des sciences politiques de Zurich, Zurich, 1965, 112 pages.

Les débuts de cet enseignement sont récents, puisqu'un visiteur du canton de Zurich a pu déplorer en 1795 l'absence dans les tribunaux de ce pays de recueils de lois et de juges ayant étudié le droit. « En tremblant, poursuit-il, avec une gêne inexprimable, je suis la trace sanglante du droit pénal ».

C'est que, en effet, la justice pénale était alors à la mesure de ceux qui devaient la rendre, rudimentaire.

Mais le courant humanitaire cristallisé par la Révolution française amena rapidement des changements radicaux, et dans les premières années du XIX^e siècle on créa à Zurich l'Institut de sciences politiques.

Il était destiné à donner aux futurs fonctionnaires élus de ce canton une initiation à l'administration et à la jurisprudence par des cours essentiellement pratiques.

Mais le système adopté avait de nombreux inconvénients, tels la fréquentation peu assidue des « élèves », la trop grande généralité des cours qui n'enseignaient en détail aucune matière, et enfin le manque de spécialisation des professeurs, qui pour la plupart étaient allemands et parlèrent de tout à leurs auditeurs, sauf du droit pénal du canton de Zurich.

(1) 1954, p. 618.

Tout cela a bien changé, et de nos jours l'Université de Zurich est l'une de celles qui donne tout l'éclat qu'il mérite à l'enseignement d'un droit qui a juste titre apparaît comme l'un des plus originaux du groupe du droit continental, véritable trait d'union entre les droits germanique et latin.

G. LORENZ.

Recydywa (La récidive), par Stanislaw Plawski, Varsovie, Wydawnictwo Prawnicze, 1966, 167 pages.

Dans ce livre, le professeur Plawski traite de la question (nullement résolue, ni dans la théorie ni dans la pratique judiciaire ou pénitentiaire) de la notion de la récidive, d'une part, et des mesures de prophylaxie de ce phénomène et du traitement efficace des récidivistes, de l'autre. L'auteur est persuadé que l'abondante littérature consacrée à ce problème traite trop souvent moins de l'ensemble de la question — vue sous un angle général — que des questions partielles. L'auteur qui prend ici en considération les résultats des analyses du Centre de recherches pénitentiaires du ministère de la Justice de la République populaire de Pologne, ainsi que ceux de ses propres examens appliqués à deux cents dossiers judiciaires portant sur des récidivistes, tient à ce que son ouvrage suscite dans la littérature juridique de son pays des discussions au sujet de la manière de préciser la notion juridique de la récidive ainsi que des mesures qu'il conviendrait de prendre dans ce cadre.

Le premier chapitre signale les différents critères sur lesquels peut se baser la notion de la récidive et la division qui en résulte, à savoir : la récidive juridique, la récidive criminologique et la récidive pénitentiaire. A ce propos, l'auteur entreprend une analyse fort intéressante de la notion de récidivisme qui devait, selon certains auteurs, englober aussi bien toutes les catégories de l'acte de récidive que les différentes catégories des récidivistes parmi lesquelles même des personnes « ayant l'habitude du délit ». Le professeur Plawski démontre dans le deuxième chapitre de son livre que la notion criminologique de la récidive doit être basée sur le fait d'une condamnation antérieure à une commission d'un nouveau délit, autrement dit — elle doit être liée à la notion juridique de la récidive. Tout en démontrant et en comparant dans le chapitre III les insuffisances de diverses solutions juridiques de la notion de la récidive adoptées par certaines législations, l'auteur insiste sur la nécessité de baser la notion criminologique de la récidive sur le fait de la condamnation antérieure et de la commission répétée du délit. C'est pourquoi la seule notion d'un délinquant-type qui s'est avérée réelle et qui doit donc être acceptée en théorie et en législation, c'est celle du délinquant professionnel qui « gagne sa vie » à l'aide des délits répétés, souvent de la même catégorie, comme par exemple les pickpockets. Par contre, les notions typologiques des délinquants dits incorrigibles ou « ayant l'habitude du délit » sont considérées par l'auteur comme trop vagues, voire nuisibles du point de vue de la légalité et de l'équité.

Il s'agit enfin de trouver une solution juridique de la notion de récidive qui favoriserait la prophylaxie de la récidive, c'est-à-dire de trouver des mesures de traitement des récidivistes qui seraient aptes à les améliorer, à les resocialiser et à leur éviter ainsi la rechute. En effet, la notion pénitentiaire de la récidive consiste non seulement en l'application obligatoire d'une peine aggravée, mais elle doit prévoir aussi le cas échéant, la possibilité de remplacer la peine par une mesure de sûreté appropriée thérapeutique. Le professeur Plawski souligne avec insistance que les directives légales doivent être formulées de façon à rendre possible le choix des mesures efficaces et opportunes à la réintégration dans la société de chaque individu délinquant, ce qui constitue l'élément essentiel de prévention de la récidive.

Pourvu d'un résumé en français, l'ouvrage de M. Plawski mérite, sans aucun doute, de soulever d'importantes discussions juridiques en Pologne, comme ailleurs, car il analyse soigneusement le sujet difficile de la récidive et y apporte un éclairage nouveau.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

Pour une politique du crime, par Georges Picca, Paris, Editions du Seuil, 1966, 124 pages.

En cent vingt pages, cet ouvrage du format « livre de poche » présente des réflexions sur la délinquance et des propositions sur les moyens de la réduire... A travers les différents chapitres, ce double but apparaît : cerner le problème de la criminalité actuelle et future ; trouver les moyens les plus efficaces de la combattre.

La criminalité se mesure-t-elle ? augmente-t-elle en France ? à qui profite-t-elle ? comment l'expliquer : hérédité ? propension individuelle morbide ? réaction à l'ambiance ? influence de l'environnement ? occasion propice qui réalise un désir longuement mûri ? Toutes ces questions sont brièvement et clairement exposées.

La partie la plus originale de l'ouvrage est celle qu'annonce son titre. Nous dirions plutôt : Politique à l'encontre du crime... Il est significatif que ce soit un magistrat attaché à la Chancellerie qui expose des critiques objectives et propose des mesures de rénovation. « Les murs rassurent, écrit-il, et pourtant la prison est souvent l'école du vice » ; la récidive augmente ; le reclassement est barré. Il faut donc « refaire un homme normal » pour qu'il puisse se relever par le travail et se situer dans une société sans appréhension. L'auteur, qui est particulièrement versé en la matière, déclare : « La punition (entendez : la répression sans distinction et sans égards) est sans avenir ». C'est pourquoi, à la trilogie : « répression, condamnation, prison », il faut substituer « prévention, sélection, traitement ». Il ne s'agit point de générosité utopique, mais d'observations lucides et réfléchies qui doivent inspirer une nouvelle « politique » hardie et résolue.

Pour son succès bien d'autres problèmes seraient à mettre au point. D'abord la question du budget, afin qu'on ne rejette pas la Justice à l'avant-dernière place ; la question de recrutement du personnel et de sa formation en vue de son action réformatrice, la mise au point de méthodes pour que la peine soit individualisée et réformatrice ; l'application stimulante des libérations anticipées ; l'encadrement post-pénal pour assurer une réinsertion sociale en des conditions favorables et méritées. Nous n'en sommes pas encore là ! et l'auteur n'aborde guère ces points, pourtant fondamentaux.

Qu'il nous suffise de signaler l'intérêt de ces pages qui révèlent l'esprit de « la section des études » à la Direction pénitentiaire. N'est-ce pas de bon augure ? En attendant que cet esprit nouveau s'affirme encore davantage en règlements et réalisations, il pourrait déjà se manifester par un simple changement d'appellation. Le titre d'Administration pénitentiaire n'a plus guère de sens dans la conjoncture actuelle ; mieux vaudrait dire, selon des suggestions maintes fois répétées : « Administration (et cela au fort sens du terme) des peines et traitements », ce qui indiquerait sa place dans la politique contre le crime. Nos voisins d'Italie vont plus loin encore puisqu'ils désignent ce ministère comme celui « des peines et des grâces », tant il est vrai que l'octroi judiciaire de grâces méritées est stimulant pour les condamnés et fait partie intégrante de la justice rétributive.

Félicitons M. Picca, et ceux qui inspirèrent son étude lucide et mesurée. C'est un signe des temps, une promesse de progrès qu'un magistrat souhaite les mutations nécessaires en vue, dit-il, d'une justice « plus équitable et plus humaine », en faisant appel à toutes les disciplines les plus modernes puisque l'un de ses chapitres s'intitule : « Un espoir : la criminologie ».

J. VERNET, s.j.

II. — PROCÉDURE PÉNALE

Die Strafprozessordnung und das Gerichtsverfassungsgesetz (L'ordonnance de procédure pénale et la loi sur l'organisation judiciaire), Grand Commentaire de Löwe-Rosenberg, 21^e éd., volume complémentaire, Berlin, Walter de Gruyter & Co, 1966, 400 pages.

Une réforme de la procédure pénale était en Allemagne depuis longtemps réclamée. On reprochait à l'ordonnance de 1877 de rester encore trop imbuée des traditions de la procédure inquisitoire. Une loi du 19 décembre 1964, qui a apporté quantité de retouches à l'ordonnance de procédure pénale et à la loi sur l'organisation judiciaire, est venue donner satisfaction à ces critiques, notamment en restreignant la détention préventive et en accordant à l'inculpé des facilités nouvelles pour préparer sa défense : tant de facilités que des esprits chagrins déjà l'accusent d'être une « loi de protection des malfaiteurs » (voir une excellente analyse de cette loi dans cette *Revue*, 1965, p. 734-737).

Elle a fait l'objet, dans la 21^e édition du Grand Commentaire de Löwe-Rosenberg (voir sur ce livre capital nos comptes rendus dans cette *Revue*, 1964, p. 948 et les renvois) d'un volume complémentaire auquel ont collaboré le Dr Dünnebier, procureur général

à Brême, le professeur Dr Sarstedt, président de Chambre au Tribunal fédéral, le Dr Kohlhaas, avocat fédéral à Karlsruhe, le Dr Else Koffka, juge fédéral à Berlin, le Dr Jagusch, président de Chambre (en retraite) au Tribunal fédéral, et le Dr Schäfer, président de Chambre (en retraite) à Francfort-sur-le-Main.

L. H.

The Proof of Guilt. A Study of the English Criminal Trial, par Glanville Williams, The Hamlyn Lectures, 7^e série, 3^e édition, Londres, Stevens and Sons, 1963, 373 pages.

Nous avons rendu compte en son temps (voir cette *Revue*, 1956, p. 393) de la première édition de cet ouvrage, et nous avons dit alors combien il nous paraissait précieux par la loyauté scientifique, l'esprit critique et la précision avec laquelle M. Glanville Williams présentait au public averti des *Hamlyn Lectures* l'essentiel du procès anglais. Ce livre a eu un grand succès puisqu'une deuxième édition en a été publiée en 1958 et qu'il s'agit ici d'une troisième édition, revue et augmentée. Le nombre de pages est passé de 294 à 373 et un index, bien compris et qui facilite les recherches, y est adjoint.

Nous ne reviendrons pas sur les caractéristiques générales de l'ouvrage qui sont restées les mêmes. Il comporte toujours onze chapitres, mais à l'intérieur de chacun d'eux (notamment les chapitres 5 et 6 relatifs au témoignage) de nouvelles sections ont été ajoutées, montrant suffisamment l'intérêt que l'auteur porte à la question de l'administration des preuves.

La nouvelle édition tient compte également des modifications intervenues depuis 1955 tant sur le plan législatif que du point de vue jurisprudentiel. L'auteur a tenu compte notamment du *Judicial Pensions Act*, 1959, qui fixe l'âge de la retraite des juges à soixante-quinze ans (p. 18) et il donne d'intéressantes explications sur le développement de la jurisprudence en ce qui concerne la *cross examination* (p. 222). Il ne manque pas d'ailleurs, chemin faisant, d'utiliser des références comparatives, par exemple au système français. Il montre qu'il est averti des enquêtes qui ont été poursuivies aussi bien sur le continent européen qu'aux Etats-Unis. On pourrait, si l'on en avait le loisir, relever toutes les citations nouvelles, particulièrement bien choisies, qu'il fait de différents auteurs, notamment du Dr Desmond Curran, quant au témoignage des experts (p. 577), de Wigmore, sur l'analyse scientifique de la véracité des témoignages (p. 169) et, toujours dans le même domaine, du regretté président Gorphe (p. 96).

Dans cette édition comme dans la précédente, les développements de l'auteur relatifs au jury méritent de retenir l'attention ; et l'on notera qu'ici encore M. Glanville Williams utilise les résultats d'une enquête effectuée à Chicago et les conclusions qu'en avait tirées le professeur Kalven (p. 269 et 316). Lorsqu'il s'agit de suggérer des réformes ou de montrer l'intérêt que présentent certaines expériences étrangères, M. Glanville Williams se réfère notamment aux institutions des pays scandinaves, aux réformes tentées dans certains jeunes pays comme l'Etat d'Israël, ou invoque de vieilles traditions continentales comme celle qui organise en France une procédure de révision qui lui paraît susceptible de donner en Angleterre de bons résultats (p. 135).

C'est assez dire que cet ouvrage, dont nous avons tenu à souligner tout de suite le grand mérite, conserve désormais à la fois toute sa valeur et toute son actualité.

M. A.

III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Umyšlennye ubijstva i bor'ba s nimi (Les homicides volontaires et la lutte contre ces infractions), par E. F. Pobegajlo, Voronež, Editions de l'Université de Voronež, 1965, 205 pages.

En 1961, M. Zagorodnikov, et en 1964 M. Anijanc ont écrit des ouvrages consacrés aux infractions contre la vie dont le contenu a en son temps fait l'objet de comptes rendus (1).

(1) V. cette *Revue*, 1963, p. 205, et 1965, p. 251.

L'ouvrage de M. Pobegajlo est écrit sur un autre plan : tout d'abord, l'auteur a concentré son intérêt exclusivement sur l'homicide volontaire, fait qui lui a permis d'approfondir le problème choisi, ensuite dans son étude il recourt aux données limitées aux deux régions de Rostov et de Voronež, toutes les deux faisant partie de la R.S.F.S.R.

Parmi les ouvrages qui ont fait l'objet de nos comptes rendus, nous avons rencontré ceux qui concernaient ou bien l'U.R.S.S. dans son entier, ou bien certaines républiques fédérées. Cette fois-ci, et ceci est une innovation, l'étude se fait dans les limites de certaines régions seulement. On y voit nettement l'influence des recommandations contenues dans l'*Introduction à la criminologie soviétique* de M. Gercenzon qui a parlé de la nécessité d'écrire des monographies ayant pour objet l'étude d'une infraction donnée dans un endroit déterminé (1).

En appliquant la méthode sélective, notre auteur a constitué plus de vingt tableaux statistiques d'un intérêt tout particulier, et tenant compte de l'âge et du milieu du délinquant comme de la victime, du lieu et des circonstances de la commission de l'homicide, etc.

En plus de ces tableaux statistiques, M. Pobegajlo illustre son étude par des cas judiciaires d'un grand intérêt, fait qui rehausse encore la valeur de son ouvrage que nous considérons comme une très belle contribution à l'étude juridique et criminologique des infractions contre la vie.

Nous voulons en plus signaler que c'est le premier ouvrage soumis à notre critique qui est dû à la plume d'un auteur appartenant à une Université de province.

A ce propos, nous formulons le vœu sincère de voir le plus souvent possible des livres portant les noms des juristes chargés de l'enseignement supérieur dans les différentes régions de l'immense pays soviétique.

M. FRIDIEFF.

Analyse et commentaire du [Code de justice militaire (loi du 8 juillet 1965)], par Paul-Julien Doll Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1966, 418 pages.

Précédé d'une préface due à la plume de M. l'Avocat général Paucot, lui-même orfèvre en la matière, l'ouvrage de M. le Conseiller Doll constitue une analyse et un commentaire du nouveau Code de justice militaire d'un intérêt particulier. Cet ouvrage établit, d'une part, un lien entre la loi du 8 juillet 1965 instituant le nouveau Code de justice militaire et l'état du droit antérieur. L'ensemble de l'évolution historique se trouve rappelé dans un premier chapitre. Les chapitres suivants concernent l'organisation et la composition des juridictions militaires ; ils replacent les institutions dans le cadre général des juridictions pénales. On remarquera combien l'auteur sait concilier une connaissance pratique poussée jusqu'à la présentation de tableaux synoptiques, relatifs, par exemple, aux délais variés imposés à la Chambre de contrôle, compte tenu de toutes les hypothèses susceptibles d'être rencontrées ou à la liste exhaustive des différentes infractions militaires, accompagnée du détail de l'énumération des peines accessoires et complémentaires, avec la science des principes généraux et de la théorie du droit judiciaire répressif. M. le Conseiller Doll rattache les règles militaires à leurs répliques civiles et fait le point de ce qui reste de particularisme et des raisons de ce particularisme. Le même ouvrage, d'autre part, amène à réfléchir sur la vitalité du droit pénal militaire. Au moment où l'armée se transforme, renonce à une politique d'effectifs élevés et table sur une défense entièrement atomique, le droit militaire, loin de se fondre avec le droit civil, fixe la limite de son autonomie et se rénove. Un changement du « donné » s'accompagne d'une révision du « construit », pour n'être pas historiquement remarquable.

J. L.

(1) V. notre compte rendu dans cette *Revue*, 1966, p. 709.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Comparative Criminology. A Text-Book, par Hermann Mannheim (*The International Library of Sociology and Social Reconstruction*), 2 vol., Londres, Routledge & Kegan Paul, 1965, 793 pages (1^{er} vol. p. 1-415 + XIX, 2^e vol. p. 419-793).

Cet ouvrage, longtemps attendu, ne déçoit pas notre attente, et voilà qui est déjà lourd de signification. Nous pensions, comme beaucoup, que M. Mannheim nous devait en quelque sorte cette somme de son expérience, de ses recherches et de son enseignement en matière criminologique; et l'on sent en effet que c'est largement pour s'acquitter d'un tel devoir, reconnu par lui, qu'il y a consacré l'essentiel de sa retraite studieuse. L'œuvre a paru à peu près en même temps qu'un recueil de *Mélanges* qui apporte à son auteur le juste hommage de ses principaux disciples. C'est une double raison pour nous d'attacher une attention toute spéciale à ces deux volumes, si riches de substance.

Le terme de *text-book* qui leur est appliqué risque d'être trompeur. Sans doute, le professeur Mannheim a-t-il d'abord voulu offrir à l'étudiant et au chercheur anglais un panorama de l'état actuel de la science criminologique. Mais, dès le début de sa préface, l'auteur rappelle comment, dans les dernières années de son enseignement à l'Université de Londres et alors qu'il venait de distribuer une liste copieuse de lectures recommandées à ses élèves, une jeune étudiante vint, d'un ton à la fois timide et décidé, lui demander l'indication de l'ouvrage unique et essentiel dont elle pouvait se contenter. Eprouvant presque, nous dit-il, un sentiment de culpabilité, M. Mannheim entreprit de lui exposer qu'un tel ouvrage n'existait pas. Peut-être cette anecdote explique-t-elle, en partie au moins, la rédaction de ce *text-book*; mais aujourd'hui encore, l'auteur est enclin à penser que le livre souhaité par sa jeune disciple représente une entreprise impossible; et son dessein n'a pas été d'offrir une sorte de *vade mecum* aux étudiants qui abordent l'étude de la criminologie. Si son livre comble, singulièrement en Angleterre, une lacune grave de la littérature criminologique, s'il est de nature à rendre d'inappréciables services à tous ceux qui entendent aborder ou étudier cette science, il est tout autre chose qu'un manuel pour débutants, et beaucoup de chercheurs expérimentés trouveront profit à le consulter, à le lire et à le méditer.

M. Mannheim avait d'abord envisagé de consacrer deux ouvrages assez brefs, l'un à la Criminologie proprement dite, l'autre à la Pénologie. Il lui est apparu bientôt que le premier demandait, non seulement une préparation minutieuse et difficile, mais une ampleur d'exposition dépassant largement les limites du petit manuel d'abord prévu. Il a pensé également que les problèmes pénologiques étaient mieux connus et avaient été plus souvent examinés en Angleterre. Il a estimé enfin que l'heure était venue, spécialement pour lui, de mettre au point un exposé d'ensemble aussi bien des problèmes que pose, que des problèmes que s'efforce de résoudre la criminologie. De là du reste les deux premières parties — les plus originales — de son ouvrage. M. Mannheim s'interroge en effet d'abord sur la nature, la portée, l'objet de la criminologie, science qui cherche encore sa définition propre comme sa méthodologie. Il s'attache ensuite, dans un deuxième chapitre particulièrement remarquable et sur lequel on désirerait pouvoir s'attarder (en le discutant d'ailleurs sur certains points), à préciser la notion de « crime », au delà de sa signification légale, au regard de la religion, de la morale, de la coutume, rencontrant ainsi tour à tour les grands problèmes des *mala in se* et des *mala prohibita*, du droit naturel, des rapports du droit et de la morale. M. Mannheim se rallie en définitive à une conception (nous ne disons pas à une « définition ») criminologique du crime, par opposition à la notion juridique. Sa démonstration est à la fois forte et nuancée; mais cette conception de l'objet de la science criminologique, comme la conception de cette science, exposée dans le chapitre qui précède, ne va pas toutefois sans quelque incertitude.

M. Mannheim le fait du reste à dessein; car il fuit volontairement tout dogmatisme; et son but essentiel est précisément de faire bien comprendre la complexité de la matière. La deuxième partie, non moins riche et elle aussi très neuve, est consacrée aux problèmes de recherche et de méthode. Trop souvent, note justement M. Mannheim, d'importantes recherches ont été entreprises avec une totale absence de méthode et sans qu'on ait cherché à établir quelques principes méthodologiques de base. La recherche criminologique suppose d'ailleurs un travail d'équipe sur lequel, observe encore fine-

ment l'auteur, chacun se déclare habituellement d'accord, sans pour autant traduire en réalité cette règle de principe, et sans résoudre davantage, ici encore, les problèmes méthodologiques qu'elle pose.

Ayant ainsi, à l'usage des criminologues avertis, dégagé l'essentiel de sa discipline en tant que telle, M. Mannheim, dans les trois parties suivantes de son ouvrage, entreprend d'en présenter le vaste domaine. La troisième partie examine les facteurs (physiques, anthropologiques, biologiques ou psychologiques) de la criminalité. L'auteur rencontre ici les doctrines du positivisme, le post-lombrosisme, le problème de l'alcoolisme et des stupéfiants, les maladies mentales, la question du délinquant « normal » et de l'anormalité mentale, sans oublier la contribution de la psychanalyse à l'étude de la criminalité.

La quatrième partie, qui a elle seule occupe le second volume, est consacrée à la Sociologie criminelle. L'auteur aborde successivement les problèmes posés par l'existence et le conflit des classes sociales, le *white collar crime*, l'anomie, la *subculture* et les « conflits de culture », l'effet sur la criminalité des différences de races, de l'existence de minorités, des facteurs économiques, des guerres et des crises, la théorie de l'association différentielle, le problème des groupes (naturels, occasionnels, spontanés ou concertés), de la victimologie, des facteurs tenant à l'âge ou au sexe du délinquant. On devine l'ampleur de la documentation utilisée et on aperçoit la variété des thèmes abordés.

On sent que M. Mannheim s'est attaché de préférence aux aspects sociologiques de la criminologie. D'abord sans doute, comme il le reconnaît loyalement lui-même, parce que, en raison même de sa formation originaire de juriste, il se sent plus à l'aise pour traiter ces problèmes. Mais aussi, et surtout peut-être, parce que, pour les étudiants et les chercheurs de langue anglaise, ces problèmes retiennent avant tout l'attention. On n'est pas loin, aux Etats-Unis, de penser que la criminologie est essentiellement l'affaire des sociologues. Faute d'une bibliographie anglaise appropriée, les élèves de M. Mannheim se réfèrent habituellement aux auteurs américains. C'est de ces *text-books* d'Outre-Atlantique qu'est donc naturellement parti l'auteur du présent ouvrage. Tout en exposant ou en rappelant largement l'apport de la criminologie américaine, M. Mannheim a voulu aussi informer ses lecteurs des recherches et des doctrines de l'Europe continentale. On serait peut-être tenté, de ce côté-ci de la Manche, d'estimer qu'il l'a fait parfois avec une excessive discrétion et que certains « apports » continuent à être plus complètement utilisés. L'effort n'en reste pas moins intéressant et fructueux. Il justifie en tout cas le titre de *Comparative Criminology* justement donné à l'ouvrage. L'auteur l'emprunte, nous dit-il, à M. Sheldon Glueck qui, lors du Congrès de criminologie de 1950, réclamait une « criminologie comparée » ou synthétique, s'efforçant de dégager les données et les valeurs universelles au delà du compartimentage des frontières politiques, des systèmes législatifs, des circonstances particulières à telle ou telle ère géographique, à tel milieu social ou économique, à telle évolution historique. Sans prétendre remplir entièrement un tel programme, M. H. Mannheim s'est efforcé d'embrasser la science criminologique actuelle dans toute sa diversité, mais en s'attachant à en présenter dans chaque domaine une structuration scientifique. C'est parce qu'il a réussi si largement à le faire que, comme nous le disions au début de ces observations, il n'a pas déçu tous ceux qui, à juste titre, attendaient beaucoup de lui.

M. A.

Criminologie par Constantin Gardikas, t. I : *Les causes générales (sociales) et individuelles des crimes*; t. II : *Police*; t. III : *Science pénitentiaire*, Athènes, t. I, 5^e éd., 1966, 1014 pages, t. II, 5^e éd., 1964, 528 pages, t. III, 3^e éd., 1965, 860 pages. (en grec).

L'ouvrage dont nous allons faire le compte rendu, est l'ouvrage grec fondamental sur la criminologie et la science pénitentiaire.

I. — L'auteur, dans le premier des trois volumes, décrit l'apparition et l'évolution des notions de crime et de peine et les doctrines qui les concernent. Une genèse de la criminologie, l'énumération de ses principaux objets et une étude statistique composent l'introduction.

Ensuite nous pouvons suivre un examen des causes générales de la criminalité qui sont, d'après le plan adopté par l'auteur, la saison et le climat, le lieu de l'activité délictueuse, la race, la religion, l'influence de la résidence (urbaine ou rurale), la profession,

l'alcool (la principale cause), les stupéfiants, la prostitution, l'art et la littérature immoraux, les jeux de hasard, la superstition, la voyoucratie, les conditions économiques et la guerre.

Les causes individuelles nous sont présentées dans l'ordre suivant : l'éducation, le milieu, l'instruction, l'âge, le sexe, la situation familiale, les conformations somatiques et la psychologie des délinquants, l'arriération mentale et les psychopathies. L'auteur envisage ensuite les possibilités d'utiliser la stérilisation eugénique et la castration des anormaux comme moyens de lutte contre la criminalité.

Enfin, il présente les différentes catégories de criminels et leur responsabilité pénale et termine ce volume par un exposé sur la criminalité en Grèce.

II. — Le deuxième volume a pour sujet la police. L'auteur examine d'abord les principales fonctions de la police et retrace l'évolution historique de cette institution ; puis il cite les différentes sortes de police : police, gendarmerie, police privée (détectives), police de la route, police judiciaire, police féminine, police des étrangers, etc. ; et il décrit les pouvoirs des autorités policières et le statut des agents de police.

Dans le deuxième chapitre il recherche les différents procédés par lesquels on peut parvenir à l'identification des criminels (photographie, instruction signalétique, identification anthropométrique, empreintes digitales, dentition) ; dans le troisième chapitre il décrit le casier judiciaire et dans le quatrième la collaboration des polices des différents pays dans la lutte contre la criminalité internationale et l'Organisation internationale de Police criminelle (Interpol).

Il consacre les deux derniers chapitres aux témoignages et aux traces comme moyens de preuve au procès pénal.

III. — Le troisième volume est consacré à la science pénitentiaire. Après avoir examiné l'histoire des peines privatives de liberté, la genèse, l'évolution et l'utilité de la science pénitentiaire, le mouvement pénitentiaire international et la bibliographie sur la matière, l'auteur en vient à la théorie générale de la peine et des mesures de sûreté. Il nous donne un aperçu historique des peines et des mesures de sûreté en signalant les avantages et les inconvénients de chacune et sa valeur du point de vue criminalistique et en indiquant la législation en vigueur en Grèce et en droit comparé. Les peines citées sont classées sous deux rubriques : a) peines principales : peine de mort, fouet, amende, peines privatives de liberté ; b) peines accessoires : dégradation civique, interdiction d'exercer une profession et publication de la décision. Quant aux mesures de sûreté, qui n'ont pas comme résultat la privation de la liberté, elles consistent en surveillance de la haute police, interdiction de séjour, expulsion de l'étranger, confiscation et versement d'une caution de bonne conduite.

Dans la troisième partie sont envisagés : l'organisation des prisons, la statistique pénitentiaire, les problèmes psychologiques du détenu, les systèmes pénitentiaires, la sentence indéterminée, les colonies agricoles pénitentiaires, les maisons d'arrêt, l'hygiène des prisons et les différentes mesures qui peuvent être prises en vue du redressement du délinquant (travail, lecture, conférences, etc.) et dans la quatrième, des mesures visant la suspension ou l'extinction de la peine (libération conditionnelle, sursis, patronage des détenus libérés, réhabilitation, grâce et amnistie).

La cinquième partie traite des catégories spéciales des délinquants (aliénés constituant un danger pour l'ordre public, délinquants d'habitude, vagabonds, alcooliques et toxicomanes, mineurs) auxquels les tribunaux peuvent imposer des mesures de sûreté privatives de liberté.

Cet ouvrage, très riche en citations bibliographiques, est un instrument de travail indispensable à toute personne s'intéressant à la criminologie.

Théodose COUTSOMARIS.

Comment ils deviennent délinquants. Genèse et développement de la socialisation et de la dissocialité, par Roger Mucchielli, Paris, Les Éditions sociales françaises, 1965, 217 pages.

On serait tenté de dire que l'ouvrage veut avant tout convaincre que la socialisation n'est pas une adaptation passive aux exigences de la vie en collectivité, mais bien un état d'engagement positif et dynamique qui rend possible d'assumer les rôles sociaux. L'auteur cherche à cerner une délinquance « vraie » qui traduirait une structure men-

tales organisée, cohérente, par opposition à la fausse délinquance qui ne serait pas un état fondamental. La délinquance vraie serait, en somme, une sociopathie, consistant dans une perturbation profonde de la relation du sujet avec les réalités sociales. Dans sa démarche, M. Mucchielli critique cependant de manière particulièrement vive les explications psychanalytiques encore généralement reçues par les criminologues.

L'auteur traite d'abord de l'univers dissocial, avant d'envisager la genèse de la dissocialité qui s'analyse selon lui dans l'absence de toute participation sociale authentique. Ayant décrit la société sous un angle phénoménologique, il expose les conditions de la socialisation et son processus qui conduit à la prise en charge des rôles sociaux et permet de résister aux heurts et aux obstacles. Vient ensuite un chapitre consacré à souligner, d'une part, la parenté psychologique et psychosociale des diverses variétés de la dissocialité et, d'autre part, les caractéristiques qui différencient les marginaux que sont les vagabonds et clochards ou les délinquants.

Se penchant ensuite plus avant sur l'univers du délinquant, M. Mucchielli met en garde contre l'erreur consistant à vouloir comprendre des délinquants par rapport au monde de la société normale et avec des moyens d'approche non spécifiques. Toutes les caractéristiques des délinquants seraient organisées dans une structure de comportement qui leur donnerait une psychologie particulière. L'auteur se réfère notamment à la pensée de De Greeff et de Hesnard pour indiquer que l'univers délinquant est nécessairement fait d'égoïsme éthique. Sur ce fond de mentalité dissociale, des facteurs individuels s'emploient à orienter diversement les conduites délictueuses.

La première partie se termine par des observations sur l'inconsistance des études statistiques et même cliniques qui entendent définir la délinquance à partir d'un échantillon de délinquants présélectionnés par le fait qu'il s'agit souvent de détenus ; l'auteur regrette une confusion persistante avec les psychopathes en raison des troubles de la relation sociale qui marquent fréquemment ces derniers.

La deuxième partie de l'ouvrage s'efforce de décrire la genèse de la délinquance, étant entendu qu'il ne s'agit que de délinquance « vraie ». Après avoir rappelé l'évolution des criminologues vers la criminologie multidisciplinaire mais autonome, M. Mucchielli esquisse la formation de la conscience socio-morale. Alors que la majorité des auteurs considèrent que la délinquance provient d'un défaut de structuration affectivo-familiale, il estime pour sa part qu'elle est le produit d'une structuration cohérente, et souligne que l'apport du groupe familial n'est positif que dans la mesure où la famille elle-même intègre les valeurs de la société.

Analysant le désengagement, il l'envisage comme un mécanisme de défense qui conduit à concevoir la société comme une « chose », avec le résultat que le désengagement devient aliénation humaine. Dans cette optique, la bande serait un milieu sans la moindre vertu sociale, où ne se rencontrent que des aspirations purement égoïstes et qui aboutirait à structurer la délinquance en confirmant l'orientation agressive du désengagement.

L'auteur conclut en redisant sa conviction que l'horizon de la socialisation se confond absolument avec celui des valeurs morales, mots auxquels il met des majuscules.

Comme on le voit, l'ouvrage est d'importance ; on le lit le crayon en main pour souligner pas mal d'adhésions, mais aussi pour poser quelques points d'interrogation. Parmi ces derniers, s'avance au premier chef le fait que l'auteur expose de manière logique une thèse qu'il serait important de pouvoir asseoir sur des faits méthodologiquement observés.

Colette SOMERHAUSEN.

Sein oder Nichtsein. Die Frage des Selbstmordes (Être ou ne pas être. Le problème du suicide), par Georg Siegmund, Trèves, Paulinus Verlag, 1961, 209 pages.

« Il n'y a qu'un problème philosophique vraiment sérieux : c'est le suicide ». Cette phrase célèbre d'Albert Camus n'a pas été placée en exergue à ce livre uniquement comme un adage ornemental, mais elle en domine aussi toute l'orientation intellectuelle. Car l'auteur ne se préoccupe pas seulement de présenter des données sociologiques ou relatives à l'histoire de la civilisation, mais il tente de trouver une réponse étayée d'arguments psychologiques et philosophiques au problème posé par le fait que depuis quelques décennies le nombre des suicides marque une augmentation inquiétante.

En un vaste panorama historique, l'auteur examine d'abord les conceptions opposées

de l'Antiquité non chrétienne et du Christianisme : tandis que pour les Romains païens, la mort que l'on choisissait soi-même pouvait constituer un acte de courage viril, digne d'exemple, pour le chrétien, le suicide est un sacrilège envers le Maître de la Vie et de la Mort. Plus tard cependant, surtout à partir de la publication des *Souffrances du jeune Werther* de Goethe, la barrière formée par la religion a été constamment affaiblie. L'influence exercée par la religion se manifeste d'ailleurs au point de vue statistique par le fait que le chiffre des suicides est de façon caractéristique plus élevé là où la foi et l'influence de la religion sont le plus faibles.

A vrai dire, l'auteur admet lui-même que les mobiles du suicide présentent le plus souvent des couches multiples. En aucun cas, cependant, n'est exacte l'opinion largement répandue d'après laquelle le suicide est en règle générale la conséquence d'une maladie mentale : dans la mesure où intervient une crise morale, on ne devrait jamais se contenter de faire simplement cette observation, mais s'enquérir plus avant des racines profondes de ce désespoir. Car on s'aperçoit alors le plus souvent que derrière la situation apparemment sans issue apparaît l'angoisse liée à la question du sens de l'existence. Si celui qui cherche ne trouve qu'une réponse nihiliste ou purement terrestre, le pas conduisant à la mort volontaire est bientôt franchi, et celle-ci risque de s'imposer comme l'unique voie. La seule issue, d'après l'auteur, consiste dans la redécouverte de relations religieuses de l'homme avec un Dieu personnel.

Mais ce serait une erreur de croire que l'auteur présente cette solution comme un *deus ex machina*. Il ne se rend aucunement l'argumentation facile, comme le prouve avant tout son analyse de Camus et de Kirkegaard. C'est pourquoi — même si les données présentées n'apportent guère d'éléments nouveaux dans le détail — la lecture de ce livre est assurément enrichissante pour tous ceux qui, comme le fait précisément aussi le criminaliste, ont à étudier des cas humains limites.

Albin ESER.

Problemi medicolegali in tema de medicina del traffico (Problèmes médico-légaux en matière de médecine de la circulation), par Pietro Zangani, préface de Mario Duni, Pavie, Societa editrice pavese, 1962, 125 pages.

L'ouvrage du docteur Pietro Zangani, préfacé par M. Mario Duni, semble, comme le précise ce dernier, répondre aux plus grandes exigences dans le but que s'est fixé l'auteur : c'est une étude complète des problèmes qui se posent aux médecins dans un domaine où ils semblent devoir jouer un rôle de plus en plus important, celui des accidents de la route. M. Zangani insiste particulièrement sur les incidences médico-légales de ces problèmes.

L'auteur envisage le rôle du médecin à différents stades et entres autres, celui de la prévention des accidents et celui du secours à apporter aux victimes de la route. S'appuyant sur de nombreux textes législatifs et se référant tout spécialement au T.U. (*testo unico*) relatif aux lois de la circulation routière en Italie, il montre comment les médecins doivent unir leurs efforts pour aboutir à la répression des accidents de la route.

Pour prévenir ces accidents, il faut essentiellement éduquer le conducteur, lui faire prendre conscience de ses responsabilités, du danger qu'il court lui-même ou qu'il fait courir à autrui, si son état de santé physique ou psychique est déficient. Pour que les secours apportés aux blessés de la route, soient suivis de résultats concluants, il faut multiplier les moyens de secours, sur les routes et dans les hôpitaux, et donner ainsi aux médecins la possibilité de sauver le plus grand nombre de vies humaines.

Au delà de cette notion de secours, le médecin a encore une tâche à accomplir : les fautes humaines ne sont pas toujours seules en cause. Aussi, par l'examen médical et notamment par l'autopsie, lorsqu'il y a mort à la suite d'un accident de la route, le médecin peut aider à découvrir « le mécanisme de l'accident », ce qui permettra alors de réprimer certaines erreurs techniques. M. Zangani explique aussi qu'il devrait y avoir un avis médical systématique, lors de la délivrance du permis de conduire, et même par la suite, un avis périodique avec durée de validité du permis limitée, surtout à partir de l'âge de cinquante ans. Celui à qui l'on délivre un permis de conduire devrait aussi avoir obligatoirement quelques notions élémentaires sur les premiers secours à apporter à un blessé de la route.

M. Zangani, nous l'avons dit plus haut, fait de constantes allusions à la jurisprudence italienne, aux diverses circulaires ministérielles et aux congrès qui ont eu lieu en Italie

au cours des dix dernières années (Naples, San Remo, Rome), mais son œuvre apparaît encore plus précieuse par ses nombreuses références à la législation étrangère. Cet ouvrage est la preuve tangible qu'un lien étroit existe entre ces deux grandes disciplines que sont le Droit et la Médecine. Il semble impossible de négliger ce lien lorsqu'on aborde le thème qu'a choisi ici le docteur Zangani.

André MARIN.

V. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Le régime du sursis avec mise à l'épreuve. Quelques réflexions à propos des réalisations de la Cour d'appel de Dijon, par Hélène Meyer, Lyon, Imprimerie Bosc frères, 1965, 98 pages.

La probation, « traitement de la délinquance en milieu libre » suivant les termes de Charles Germain, a inspiré cette thèse de médecine, consacrée plus particulièrement à l'étude des 157 mesures prononcées de 1959 à 1964 dans le département de la Côte d'Or.

Après avoir consciencieusement exposé dans une première partie les origines de la probation, son fondement juridique en droit français et les règles de son fonctionnement, l'auteur en vient à décrire le régime de la probation à Dijon. On peut regretter que l'analyse des cas, qui a fourni d'intéressants renseignements, n'ait pas été poussée un peu plus loin et que la situation particulière à Dijon n'ait pas été davantage examinée par comparaison avec celle d'autres régions ou avec les données concernant la probation sur l'ensemble du territoire.

Le Comité de la Côte d'Or est assez pauvrement équipé puisqu'il ne dispose d'aucun agent de probation, et qu'une seule assistante sociale lui est attachée. Cette situation explique peut-être, en partie, la stagnation constatée dans l'utilisation de cette mesure depuis 1961 (le nombre des mesures prononcées chaque année s'est fixé à 22 ou 23, ce qui constitue une régression si on rapporte ce chiffre au total des peines d'emprisonnement qui est passé de 1 170 en 1962 à 1 374 en 1964) ; le bilan de la probation paraît également moins favorable que sur le plan national, si l'on considère que sur les 157 dossiers examinés, 35 sursis avec mise à l'épreuve avaient déjà été révoqués, à un moment où 38 probationnaires seulement avaient terminé leur épreuve sans incident. Un autre chiffre significatif, en relation avec les données précédentes, est le nombre réduit des examens de personnalité et enquêtes sociales ordonnés (respectivement 4 et 13, auxquels il faut ajouter 34 expertises mentales).

On ne peut qu'approuver les observations judicieuses rassemblées par le Dr Meyer dans la troisième partie de sa thèse. L'examen de personnalité lui apparaît fondamental et elle souhaite sa généralisation. Un tribunal mieux informé sur le délinquant ferait un usage plus important des conditions particulières, dont l'importance est grande pour individualiser la mesure. La formation du personnel du Comité de probation et la spécialisation du J.A.P. lui-même demanderaient à être poussées au sein de séminaires nombreux. *De lege ferenda*, l'accord du condamné paraît souhaitable, ainsi qu'un élargissement du champ d'application de la probation et un assouplissement de son fonctionnement, etc.

Mais plus que toute autre chose souhaitons que la probation puisse disposer rapidement du personnel qui lui est nécessaire, faute de quoi il faudra généraliser l'observation pessimiste de l'auteur qui considère (p. 62) que dans les cas étudiés par elle, la probation était essentiellement une aide transitoire apportée à un délinquant dans une période de crise et constituait rarement un véritable traitement de rééducation...

Jacques VÉRIN.

Sadowy nadzor penitencjarny (La surveillance judiciaire de l'exécution des peines), par Jerzy Śliwowski, Varsovie, Wydawnictwo Prawnicze, 1965, 408 pages.

Le professeur Śliwowski traite ici, une fois encore, du sujet qui, il y a 25 ans déjà, avait attiré son attention et auquel il avait consacré sa thèse du doctorat. Depuis, les problèmes pénitentiaires, et surtout celui du juge pénitentiaire, n'ont pas cessé de retenir son intérêt et de faire l'objet de nombreuses études de sa part.

Science criminelle.

Cet ouvrage présente un caractère sérieux ainsi qu'un profond intérêt et constitue, à n'en pas douter, le fruit des années de recherches que le professeur Sliwowski a consacrées à ce sujet. En effet, il s'agit pour l'auteur d'exposer les liens entre l'autorité qui met en mouvement l'exécution de la peine et celle qui a pour but de former les contours de l'être humain « reconstruit ». Le professeur Sliwowski est fermement persuadé de l'existence de tels liens, d'autant qu'aujourd'hui tous les éléments constitutifs de la peine ne peuvent pas être déterminés dans la teneur de la sentence. Ainsi, c'est à l'Administration pénitentiaire qu'incombe donc la tâche de la formation pénitentiaire du condamné tout en respectant les recommandations du juge comprises dans la teneur du jugement de condamnation.

Cette idée directrice est développée par l'auteur avec beaucoup de maîtrise tout au long de cet ouvrage. Il se compose de trois parties. Dans la première sont analysées les bases théoriques du problème, et cette partie est divisée, à son tour, en quatre chapitres, parmi lesquels il convient de signaler une remarquable analyse de la théorie d'imprévision en matière pénale et pénitentiaire. Le troisième chapitre est autant historique que comparatif car l'auteur y passe en revue différentes opinions sur l'opportunité de l'introduction de la justice pénitentiaire, qu'il étudie de façon extrêmement détaillée et très intéressante. C'est dans le quatrième chapitre qui traite du fondement juridique de l'intervention du juge, que l'auteur expose sa propre conception qui doit justifier d'une façon convaincante la nécessité de la justice pénitentiaire. Selon l'auteur, la peine privative de la liberté est justifiée en premier lieu par le but de la réadaptation sociale du délinquant. Cette peine est juste aussi longtemps qu'elle est motivée par le but qui lui est assigné. Dès que ce but est atteint, elle doit cesser ou se transformer en une autre mesure, basée sur un régime différent, correspondant mieux à l'utilité du traitement et c'est le juge qui doit surveiller le mécanisme général de cette action.

Dans la seconde partie de ce livre, les débats de différents assemblées et congrès internationaux, qui ont discuté de ce problème, font l'objet d'une description détaillée et approfondie. La troisième et dernière partie constitue une analyse des législations d'une importance particulière en matière du contrôle de l'exécution des peines privatives de liberté par des juges ou des tribunaux spéciaux (la Pologne, l'U.R.S.S., la France, l'Italie, le Portugal).

L'auteur conclut en formulant ses espoirs de *lege ferenda* en vue de la prochaine loi polonaise sur l'exécution des peines. Il souligne surtout la nécessité de former le juge sur le plan des décisions intermédiaires pouvant être rangées entre la peine privative de liberté classique et le traitement pénitentiaire en liberté.

L'ouvrage de M. Sliwowski est accompagné d'un résumé en langue française, très détaillé et qui en rend facile le maniement pour les juristes français. Ceux-ci ne peuvent que tirer grand profit de cette lecture.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

Prison Profiles, par Mark S. Richmond, Dobbs Ferry, New York, Oceana Publications, Inc., 1965, 203 pages.

L'auteur, qui a derrière lui vingt-cinq ans d'expérience pénitentiaire s'est proposé de rendre accessibles à tous ceux qui doivent entrer en contact avec les délinquants adultes les principes et la pratique du « traitement correctionnel » en prison.

Il en résulte un manuel de science pénitentiaire qui met l'accent, de façon fort utile, sur le fossé qui sépare la pratique et la théorie, telle notamment qu'elle a été traduite dans le *Manual of Correctional Standards* élaboré par l'*American Correctional Association*, et dans les écrits du N.C.C.D. (*National Council on Crime and Delinquency*).

Le vice le plus grave, que M. Richmond dénonce comme la plaie du système pénitentiaire actuel, c'est l'incertitude, l'absence d'une politique pénitentiaire claire et stable.

Une autre remarque de l'auteur va fort loin, c'est que le crime demande aujourd'hui bien autre chose qu'un traitement pénitentiaire, en prison ou en milieu libre : car s'il faut bien adapter le délinquant à la société, on ne peut nier qu'il existe aussi une pathologie de la société et pour diminuer le crime, il faudrait se préoccuper bien davantage qu'on ne le fait jusqu'ici d'adapter la société à l'homme.

Tout au long des chapitres consacrés aux objectifs de l'emprisonnement, à la classification, à l'éducation, au travail, aux services médicaux, religieux, administratifs, aux activités récréatives, etc., on trouvera d'intéressants renseignements sur les réalisations

et sur les carences que l'on peut rencontrer dans les prisons américaines concernant l'application des principes suivants : fusion des préoccupations de réhabilitation morale et de peine dans la notion de traitement, individualisation du traitement, liaison étroite entre tous les stades du processus pénal, et, dans la prison, concours de toutes les activités vers le même but.

Deux chapitres sont à signaler particulièrement, consacrés respectivement aux contacts avec l'extérieur (visites, correspondances, permissions etc.) et aux problèmes de discipline, à propos desquels M. Richmond souligne l'inconséquence de l'attitude actuelle : le voleur d'une automobile est « traité » en prison, mais s'il y vole un pâté, il n'est plus question de traitement pour lui, mais seulement de punition.

Le secteur le plus déshérité, qui est resté le plus à l'écart des réformes modernes, est celui des *jails* ; plus de trois mille *county jails* et dix-sept cent cinquante *city jails* détiennent, comme nos maisons d'arrêt, à la fois prévenus et condamnés à une courte peine, dans des conditions déplorables, et sans le moindre souci rééducatif.

Ces établissements ne sont même pas intégrés dans le système pénitentiaire général, et il arrive qu'un détenu qui a purgé une longue peine dans un établissement d'Etat moderne doive retourner dans un *jail* pour y subir une autre peine de courte durée.

La tâche est ici considérable, pour redéfinir les fonctions des *jails*, en écarter tous ceux qui ne devraient pas y être (malades mentaux, prévenus sans ressources qui ne peuvent fournir une caution pour être libérés provisoirement, etc.) et les intégrer dans un système d'ensemble.

L'auteur achève néanmoins son ouvrage sur une note optimiste : les idées fermentent, la recherche est reconnue maintenant comme une nécessité, les autorités se prêtent plus facilement à l'expérimentation des méthodes nouvelles. La liste des réformes à entreprendre, telle que la dressait récemment M. Milton G. Rector, directeur du N.C.C.D. (1) est cependant encore bien longue...

Jacques VÉRIN.

Persönlichkeitswandlung unter Freiheitsentzug (Les mutations de la personnalité sous un régime privatif de liberté), par A. Ohm, Berlin, Walter de Gruyter & Co, 1964, 161 pages.

A l'occasion de la reprise de *Fidelio* à Monte-Carlo, un grand critique musical s'est étonné tout récemment qu'on pût prétendre que le régime des prisons était débilissant, alors qu'un Florestan, s'éveillant, au second acte, dans son cachot, est capable de pousser des gammes de cris superbes, emphatiques, triomphaux...

Hélas, les prisons de la réalité n'ont pas la vertu des cachots d'opéra. Entre beaucoup d'autres ouvrages, celui de M. Ohm en rapporte la preuve. M. Ohm est un spécialiste de la question. Dans son avant-propos il fait état d'une longue activité dans les services judiciaires de l'exécution des peines et se plaint du bombardement ayant empêché la publication de sa thèse de doctorat qui portait déjà, en 1939, sur le développement de la personnalité au cours de la détention. Mais la perte de cette intéressante thèse est réparée. M. Ohm a reconstitué ses matériaux et cela lui permet de secouer fortement le confort des bonnes âmes. Il le fait en appliquant scrupuleusement les règles commandées par la minutie allemande. Il va, sans reculer devant rien, au fond des choses. Son livre est constitué de fiches et de développements critiques. Ce sont les fiches qui occupent le plus de place, tant par leur volume que par leur importance. Chacune concerne un cas individuel. Mais l'ensemble est monotone, monocorde, et la conclusion décevante est toujours la même : l'emprisonnement n'est pas un rachat. Comme il est vrai que l'Allemagne n'a pas le privilège des assassins et des pervers et qu'on en trouve aussi ailleurs, la lecture de l'ouvrage de M. Ohm n'apporterait, au fond, rien de bien nouveau, si souvent n'émergeait un trait particulier ou, si l'on veut, un pli spécifique : il en est ainsi, par exemple, de ce médecin qui, après avoir purgé une peine privative de liberté, retourne à la prison, sanglé dans son uniforme de *Oberstabsarzt* du « Reich », portant toutes ses décorations, pour effectuer une visite de courtoisie — *Besuch* — auprès du directeur de la prison. La scène aurait été digne d'un Bert Brecht. Mais la conclusion est toujours la même.

R. NEHER.

(1) Cité par M. Richmond, p. 195 et 196.

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Der Aufstand des schlechten Gewissens. Ein Diskussionsbeitrag zur Verjährung des NS-Gewaltsverbrechen (Le sursaut de la mauvaise conscience. Contribution à la discussion sur la prescription des crimes nazis), par Jürgen Baumann, Bielefeld, Verlag Ernest et Werner Giesecking, 1965, 24 pages.

Le professeur Baumann, auteur d'ouvrages de droit pénal, enseigne à l'Université de Tübingen. Il a milité depuis des années pour une répression effective et efficace des crimes nazis et s'est opposé par ses écrits et par la parole contre l'amnistie de ces infractions, qui aurait été approuvée par la majorité du peuple allemand.

Sa position anti-nazie étant connue, il examine, sans complexes, dans cette plaquette, le problème de la prescription des crimes nazis, tel qu'il le conçoit comme juriste et comme Allemand.

On sait qu'après des débats mémorables devant le *Bundestag*, une loi du 13 avril 1965 a été adoptée par le parlement de la République fédérale, qui a pour effet de repousser le délai de la prescription criminelle jusqu'au 31 décembre 1969.

Le professeur Baumann ne cache pas son hostilité contre une telle loi de circonstance. Il déplore que les citoyens de la République fédérale se soient trop tôt ingéniés à oublier le passé, à ne plus se le rappeler, à ne plus aspirer qu'au bien-être matériel actuel et futur. Les parlementaires et les divers services de l'Etat n'ont pas ménagé leurs efforts pour laisser croire que l'épuration était faite et achevée. L'avalanche de nouveaux procès des années 1960 et suivantes a fait apparaître brutalement combien cette croyance était illusoire. Et cependant l'auteur reproche aux autorités de n'avoir jamais entrepris des poursuites systématiques dans tous les cas connus. Il est persuadé qu'avec de la bonne volonté et le soutien de l'opinion publique, toutes les affaires auraient pu être jugées depuis longtemps. La tentative de dénazification aurait débuté, selon lui, avec les petits auteurs et lorsque l'on est arrivé aux gros criminels, après avoir accueilli avec hostilité les procès de Nuremberg et curieusement réagi devant le procès Eichmann, l'opinion publique se désintéressait de l'épuration et les autorités avaient perdu l'envie de se lancer dans des poursuites.

Cependant la peur de l'étranger et le déplaisir de n'y être pas aimé auraient provoqué la campagne pour la prolongation des délais de prescription. Ce serait, selon l'auteur, une tentative pour calmer la mauvaise conscience que l'on avait à juste titre. « Les débats devant le Parlement, nous citons, laissent supposer que la désapprobation morale se traduit essentiellement par le fait de décharger sa propre conscience et de renvoyer la sanction dans l'avenir, dans un temps reculé où une justice miraculeuse arrangerait tout ». Mais cet objectif élevé — et l'auteur remarque que personne n'a empêché l'Allemagne de le réaliser quinze ou vingt ans plus tôt — ne devait pas être entravé par le jeu de la prescription. L'impopularité des mesures anti-nazies expliquent les décisions de mansuétude et le professeur Baumann ne croit pas en un changement d'attitude des milieux intéressés. Au contraire, nous dit-il, il faut s'attendre à ce que les jugements qui seront rendus jusqu'en 1970 ne seront qu'une farce ; il pleuvra des acquittements, faute de preuves et les condamnations comporteront des peines minimales.

La population ne prêterait aucun secours à la justice. Toutes les possibilités d'interrompre la prescription dans de nombreux cas ont été négligées. Au lieu de coopérer avec la justice en portant à sa connaissance des faits précis, il est plus facile de trouver un palliatif à ces misères, non dans une attitude personnelle, mais dans une institution juridique comme la prescription. C'est plus commode ! Un peuple qui agit ainsi se comporte comme un homme qui ne dénonce pas le voleur, mais qui s'oppose à la prescription du vol, pour qu'un jour, (sans son concours, bien sûr) le droit puisse encore être appliqué. Pour l'auteur la discussion sur la prolongation de la prescription a été menée de façon non réaliste ; les adversaires de la prolongation sont suspects de sympathies envers le régime nazi et les partisans sont accusés de vouloir enfoncer leurs compatriotes et de salir leur patrie. Il a été soutenu que juridiquement l'article 103 de la Constitution s'opposait à la prolongation des délais de prescription : un fait ne peut être puni, si la peine n'était pas légalement déterminée avant que le fait soit commis. C'est le principe de légalité, repris également en l'article 2 du Code pénal fédéral.

Si notre auteur n'est pas favorable au principe de la loi qui vient d'être adoptée, il justifie techniquement la prolongation des délais. Pour lui, il s'agit d'une disposition de procédure et non de droit matériel ou de fond. Les règles régissant la poursuite relèvent de la procédure et peuvent être modifiées dans un sens défavorable aux prévenus sans violer le principe de légalité. Le professeur Baumann est persuadé que si la Cour suprême est appelée à se prononcer sur la régularité de la loi nouvellement votée, elle ne pourra que juger qu'elle ne heurte pas la Constitution. La loi en question a un effet déclaratif en ce qu'elle constate que du 8 mai 1945 au 31 décembre 1949, le cours de la prescription a été suspendu. Pendant cette période, l'Allemagne n'avait pas la pleine initiative des poursuites, exercées par les puissances occupantes.

En conclusion le professeur Baumann souhaite que les autorités judiciaires mettent pleinement à profit le répit donné par la nouvelle loi et estime que ce n'est qu'ainsi que l'Allemagne acquerra une bonne conscience et sera délivrée de son passé.

Ce petit ouvrage est remarquable pour le courage des opinions de son auteur, qu'il y a lieu de féliciter pour son franc-parler. En cette matière nous sommes très éloignés certes des conceptions de la loi française du 26 décembre 1964 qui prévoit que les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles par nature. Cette loi échappe ainsi à la critique que l'auteur adresse à la loi allemande, d'être une loi de circonstance.

E. F.

Braunbuch : Kriegs-und Naziverbrecher in der Bundesrepublik (Un livre brun : les criminels de guerre nazis dans la République fédérale), par le *Nationalrat der Nationalen Front des demokratischen Deutschland — Dokumentationszentrum der staatlichen Archivverwaltung der DDR* (Conseil national du Front national de l'Allemagne démocratique, Centre de documentation des archives d'Etat de la RDA), Berlin Staatsverlag der Deutschen Demokratischen Republik, 1965, 387 pages.

Cet ouvrage constitue une violente attaque de la RFA, dont il stigmatise la faiblesse de la répression contre les criminels nazis et surtout la faveur dont elle fait bénéficier d'anciens dignitaires du parti national socialiste en les reclassant dans les différentes instances de l'Etat, des administrations et de l'économie.

La RDA se félicite d'avoir, quant à elle, exécuté consciencieusement la mission de poursuivre et de sanctionner les crimes de guerre nazis et d'avoir écarté de tous les secteurs de la vie publique ceux qui ont préparé la seconde guerre mondiale et causé le malheur des peuples de l'Europe. Il n'en serait pas de même dans la République de Bonn, où la reprise des poursuites contre les criminels nazis n'a été obtenue que par la crainte de la réprobation internationale et, selon nos auteurs, sous la pression des révélations de la RDA.

Ce livre brun contient les noms de près de deux mille dirigeants nazis, auxquels sont imputés des crimes commis pendant la guerre et qui occupent à nouveau des situations importantes dans la RFA ou qui touchent des pensions de retraite élevées pour leur activité « méritoire au service du troisième Reich ». Parmi eux se trouvent des ministres et secrétaires d'Etat de la République fédérale, des généraux, amiraux et officiers de l'état-major, de hauts magistrats du siège et du parquet, des fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères, des ambassades et des consulats, de hauts fonctionnaires de la police. Il ne s'agit que de personnalités importantes qui ont participé sinon pris l'initiative des mesures de terreur et des assassinats collectifs dans les pays occupés.

Pour les auteurs du livre brun, l'impunité accordée aux criminels nazis et leur réemploi dans des situations dirigeantes constitue une politique préméditée de la RFA en vue de la remise en cause des frontières et d'une éventuelle prise de pouvoir des anciens dirigeants. Les mêmes forces dans l'industrie d'armement, la politique et l'économie, qui ont amené Hitler au pouvoir, prépareraient, dès à présent, la revanche de leur défaite avec la complicité et le consentement des milieux gouvernementaux.

Malgré le ton pamphlétaire de l'ouvrage, celui-ci contient de nombreuses indications, qui pourront intéresser les chercheurs, sur l'activité des personnes citées et ce, pendant la guerre et actuellement. Des chapitres distincts sont consacrés aux chefs d'industrie, qui ont bénéficié du travail des millions d'esclaves des camps de concentration, et ne pouvaient ignorer ce qui s'y passait — les membres de la Gestapo, des SS et du SD (tel l'ancien général SS recherché pour les atrocités commises à Oradour-sur-Glane et à Tulle, qui est entrepreneur en bâtiments à Dusseldorf) — les magistrats nazis, qui se

sont faits les complices des oppresseurs par d'iniques condamnations à mort, et continuent à exercer leurs fonctions — les officiers de l'armée, les diplomates.

Une place importante est réservée aux théoriciens, éducateurs et membres de l'enseignement primaire, secondaire et universitaire. Après avoir élaboré et prêché les doctrines hitlériennes que l'on connaît, ils continueraient dans leurs actuelles fonctions à exercer une influence néfaste sur la jeunesse et l'opinion.

Des tableaux alphabétiques sont annexés à chaque chapitre, ainsi que la reproduction de documents concernant certains des cas cités. À la fin du volume un index alphabétique général et une table des matières facilitent les recherches.

Le lecteur ne manque pas d'être impressionné par le nombre et la précision des accusations portées contre les divers individus cités. Les révélations ainsi faites, à la lumière de récents événements politiques en RFA par les succès du nouveau parti nationaliste, prennent alors une signification particulière. Cependant, on ne saurait, à la seule lecture de ce véritable acte d'accusation, se former une opinion objective, en acceptant comme l'entière vérité tout ce qui y est relaté. Ce livre brun ne peut être considéré que comme point de départ de procédures judiciaires ou administratives contradictoires et ne saurait avoir valeur que de simple renseignement. Il a cependant le mérite d'alerter l'opinion sur un problème, qui impose à l'ensemble des nations y compris la RFA une particulière vigilance.

E. F.

Der Auschwitz-Prozess. Eine Dokumentation, par Hermann Langbein, 2 vol., Francfort-sur-le-Main, Europäische Verlagsanstalt, 1965, 1027 pages.

Auschwitz. Bericht über Strafsache gegen Mulka u.a. vor dem Schwurgericht Frankfurt (Auschwitz. Compte rendu sur le procès contre Mulka et a. devant la Cour d'assises de Francfort) par Bernd Naumann, Francfort-sur-le-Main et Bonn, Athenäum Verlag, 1965, 552 pages.

Ces deux ouvrages ont été consacrés au procès qui s'est déroulé à Francfort-sur-le-Main pendant près de deux années (de décembre 1963 à août 1965) pour juger une vingtaine de cadres SS du camp de concentration d'Auschwitz. L'un est l'œuvre d'un ancien déporté de ce camp, M. Langbein, qui a été entendu comme témoin à l'audience ; l'autre contient, en raccourci, partie des comptes rendus d'audience que M. Naumann avait publiés au jour le jour dans un grand quotidien.

M. Langbein a groupé les différentes dépositions par têtes de chapitres, ce qui en rend la compréhension plus synthétique : le camp de concentration d'Auschwitz, son organisation, ses annexes, son rôle dans « la solution finale », les SS à Auschwitz, la *Kommandantur*, la direction des détenus et le travail forcé, la section politique et ses méthodes, le service médical et les sélections, etc. M. Naumann suit un ordre chronologique et analytique d'exposition. Des registres nominatifs alphabétiques, dans chacun des ouvrages permettent de se reporter facilement aux questions traitées par les témoins et accusés. On s'aperçoit ainsi qu'ils rapportent fidèlement les interrogatoires des accusés et les dépositions les plus importantes des témoins. Le réquisitoire, les plaidoies, ainsi que les motifs du jugement se trouvent également analysés.

L'« univers concentrationnaire » est connu en France depuis l'ouvrage, que lui a consacré sous ce titre, David Rousset. Dans cette *Revue* même, (1) il a été rendu compte de l'autobiographie de Höss : *Kommandant in Auschwitz*, mais, comme le fait observer M. Langbein, l'histoire du camp de concentration d'Auschwitz n'a pas encore été écrite. Personne n'a encore pu étudier en son ensemble toutes les phases de la vie concentrationnaire, tous les phénomènes humains et inhumains qui se manifestent dans une telle situation extrême, du point de vue des détenus, comme de celui des gardiens, qui se sont également trouvés dans des positions qui ne peuvent se comparer avec aucune autre. L'action criminelle de génocide, ordonnée et préméditée par un Etat criminel, fondée sur l'institution concentrationnaire, elle-même bâtie sur une hiérarchie qui confiait droit de vie et de mort à des criminels de droit commun et aux éléments les plus bas de la population, est une invention originale du national-socialisme, et ne trouve aucun précédent dans l'histoire. L'anéantissement des corps, l'aviilissement des âmes poursuivis avec une méthode

(1) 1963, p. 664.

et un système rigoureux devaient éliminer tous les peuples « inférieurs » auxquels, le barème unilatéral de la race des seigneurs déniait simplement le droit à l'existence.

Un procès, tel que celui qui vient de se dérouler, conduit avec une minutie et une richesse de moyens (un transport sur les lieux de la Cour d'assises et des jurés, en présence des accusés et de leurs avocats eut lieu, des témoins venant de tous les pays du monde furent cités), ainsi qu'avec une objectivité, à laquelle il convient de rendre hommage, constitue un véritable monument historique, par les témoignages qu'il a permis de recueillir, et les constatations qui ont pu être faites. Ces dépositions concernant les méthodes de travail, la sous-alimentation, les mauvais traitements, les tortures, brimades, les sélections, exécutions sommaires, la mort par le gaz, la pendaison ou le coup de feu dans la nuque, etc., dépassent en importance la personnalité falote des accusés et leur condamnation. Certes le procès n'a permis de jeter qu'une lumière fragmentaire sur la vie de ce camp en fonction des rôles qu'y occupaient les accusés ; mais par rapport à des procès similaires, il a déroulé un très large panneau de ce qui se passait dans ce camp de la mort (*Vernichtungslager* = camp d'extermination).

Et comme le dit justement M. Naumann, « la signification éthique et socio-pédagogique de ce procès, qui aura été une importante contribution à l'histoire de notre temps, c'est d'avoir établi une corrélation entre le nom d'Auschwitz, un endroit lointain en Pologne, et l'assassinat perpétré des millions de fois par des hommes sur des hommes. Sans ménagement le procès a étalé ces crimes aux yeux de tous ; c'est cela sa justification ». Quant à M. Langbein, qui a souffert dans son corps et dans son âme, et a réchappé à cet enfer, sa pensée va à la jeune génération, à qui son livre devra permettre d'acquiescer une vue synthétique sur ce qui a été possible, il n'y a pas si longtemps en Allemagne, de l'inciter à réfléchir pourquoi de telles choses ont pu arriver et ce qu'il y a lieu d'entreprendre pour en éviter le retour. Il dédie son œuvre aux historiens de l'avenir « pour qu'il les aide à étudier ce phénomène incompréhensible des dernières décades : qu'en Europe centrale des hommes sur ordre d'un Etat aient pu être anéantis comme de la vermine et que des millions d'autres ont exécuté ces ordres sans résister ».

Il est juste de constater que l'un et l'autre des auteurs ont, par des méthodes différentes, atteint le but qu'ils se sont proposé et la signification de tels ouvrages est d'autant plus décisive, que certains pseudo-historiens d'inspiration partisane osent aller jusqu'à nier la réalité des atrocités commises par le troisième Reich.

Ajoutons que chacun des ouvrages contient une documentation photographique et des plans du camp, que le livre de M. Langbein comprend, en outre, une chronologie au jour le jour du déroulement du procès, une étude des résultats des autres poursuites et procès concernant des dirigeants du camps d'Auschwitz, ainsi qu'une table méthodique des matières, qui permet une consultation aisée de cette importante œuvre.

E. F.

VII. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Strafrecht und Strafrechtsanwendung in der Sowjetischen Besatzungszone Deutschlands dargestellt am Tatbestand der staatsgefährdenden Propaganda und Hetze (Le droit pénal et son application dans la zone d'occupation soviétique d'Allemagne), thèse par Andreas Zürcher, Berne, Druck Verbandsdruckerei AG, 1965, 68 pages.

Le mur de Berlin et les barbelés de la ligne de démarcation de la zone soviétique sont plus qu'un rideau de fer ou une frontière matérialisée à travers villes et champs ; ils sont une véritable muraille de Chine délimitant non pas deux Etats ennemis, mais deux conceptions du monde opposées et prêtes à s'affronter au moindre incident de frontière.

La thèse de M. Zürcher met en relief l'un des aspects de cette conception le plus ignoré du public de l'Europe occidentale, à savoir : le droit pénal de la République démocratique allemande.

L'élément de comparaison de cette étude de droit comparé est le droit suisse, qui largement influencé par les droits des groupes germanique et latin, peut être considéré comme représentatif du droit bourgeois.

C'est la destruction de ce droit qui est le but, entre autres, de l'édification du socialisme. Aussi le juriste de l'Ouest doit-il avoir conscience en abordant l'étude du droit

des pays de l'Est, que ses concepts de droit et justice n'ont pas cours dans le périmètre de la domination du système communiste.

La fonction du droit socialiste est très claire : en tant qu'expression véritable de la volonté du peuple il doit permettre d'atteindre la phase communiste de la société.

Pour accélérer le processus qui y conduit, on a assigné au droit pénal comme rôle de neutraliser les délinquants qui s'opposent à l'Etat marxiste-léniniste.

Un auteur de l'époque du stalinisme, Lekschas, a ainsi défini le « crime » : « Le crime dans la R.D.A. est l'action d'un être humain qui est dangereuse pour l'ordre de l'Etat et de la société populaire et démocratique et pour les intérêts de ses citoyens, qui est contraire aux principes politiques et moraux des travailleurs, qui enfreint la loi pénale et qui, conformément à cette loi, est punissable ».

La distinction, qui nous paraît fondamentale, entre crime, délit et contravention, a été remplacée ici par les concepts de crime, qui contient le délit correctionnel, et de contravention.

De même notre principe de la légalité des délits et des peines, reçoit une application des plus limitées.

Est en effet crime tout acte dangereux pour la société, c'est-à-dire pour la société soviétique des travailleurs et paysans.

Peu importe que tel fait soit prévu et puni par la loi pénale ; au besoin on jugera par analogie, puisqu'il s'agit non pas de garantir l'individu contre l'arbitraire du pouvoir, mais la société socialiste contre ses opposants.

Le fait délictuel est donc punissable en tant que fait politique indésirable.

A l'inverse, la loi du 11 décembre 1957, qui complète et modifie le Code pénal allemand — StGB —, stipule qu'il n'y a pas délit (art. 8) si le fait délictuel, bien que prévu et puni par la loi pénale, « ... n'est pas dangereux, en raison de sa futilité et de l'absence de conséquences dommageables pour la République démocratique allemande, l'édification du socialisme, les intérêts du peuple des travailleurs ainsi que pour le simple citoyen ».

L'article 9 dispose qu'il n'y aura pas de sanction soit qu'à l'époque de la procédure le fait délictuel a perdu son caractère dangereux pour la société, soit que l'auteur par son attitude manifeste un changement profond « qui permet d'espérer, qu'il va respecter la légalité socialiste ».

L'avantage essentiel de ce système où l'intérêt collectif prime la liberté individuelle, est que le législateur ne peut plus être taxé d'imprévision.

Mais la loi de 1957 insiste avant tout sur les crimes contre l'Etat et l'activité de ses organes. En vertu de cette nouvelle orientation qui, paradoxalement, apparaît comme un durcissement du système ourdi par le nazisme, on pardonnera tout au besoin, sauf la plus légère atteinte à l'édifice socialiste.

Avant 1945, il était également plus sain d'être un criminel de profession qu'un opposant politique, même amateur.

Ce nouveau régime, qui combat le militarisme et fait défiler ses troupes au pas de l'oise, pour lequel est fasciste tout ce qui est anti-communiste, paraît avoir aussi peu le sens de l'humour que celui auquel il succède.

Aussi n'est-il pas étonnant que l'article 19 soit le plus appliqué de la loi de 1957.

Est punissable, aux termes de cet article, d'une peine de trois mois d'emprisonnement au moins celui qui se livre à la propagande en faveur du fascisme, du militarisme, et du racisme, ou au dénigrement — *Hetze* —, de la dictature du prolétariat, de l'Etat socialiste, de ses organes, ou simplement d'un citoyen en raison de ses activités ou de son appartenance à une organisation communiste.

On ne saurait rêver de concepts plus vagues, qui permettent de punir tout ce qui déplaît aux gens en place.

Des individus furent condamnés pour faits de propagande parce qu'ils avaient rapporté à leurs voisins les commentaires radiophoniques de l'Ouest sur la révolution hongroise de 1956 ; d'autres furent condamnés pour dénigrement : ils avaient répandu des plaisanteries sur les dirigeants de leur pays.

Il est dès lors compréhensible que certains citoyens de la République démocratique cèdent à l'attrait d'un régime bourgeois, certes, mais apparemment plus libéral, et tentent avec un succès inégal de mettre entre elle et eux un mur ou un réseau de fils barbelés. On connaît la suite.

La presse et le cinéma ne manquent jamais de nous en rapporter tous les détails,

même si les causes de ces effets échappent la plupart du temps aux commentateurs et aux rédacteurs comme aux spectateurs et aux lecteurs.

G. LORENZ.

Ugolovnaja otvetstvennost' i mernye obščestvennogo vozdgstvija (La responsabilité et les mesures de pression sociale), par V.I. Kurljandskij, Moscou, Juridicheskaja Literatura, 1965, 142 pages.

La monographie de M. Kurljandskij comporte quatre chapitres qui examinent tout d'abord la responsabilité pénale en tant qu'elle représente un genre spécial de la contrainte étatique, ensuite le rôle de la responsabilité pénale pendant la période d'édification du communisme et sa limitation au cours de la phase actuelle, au profit de mesures de pression sociale. Il examine enfin les questions concernant le transfert aux organisations sociales de certaines fonctions de lutte contre la criminalité.

Le sujet et les questions soulevées ne sont pas inconnus de nos lecteurs. Neuf est, par contre, l'esprit critique et réaliste dans lequel sont évalués les résultats qu'on attend de l'application de la condamnation conditionnelle, avec la mise du condamné sous la surveillance d'une collectivité de travailleurs, et des autres formes de la participation de la société dans la lutte contre la criminalité.

Neuves aussi sont pour nos lecteurs certaines données statistiques concernant les infractions et surtout les commentaires dont l'auteur les accompagne et qui méritent d'être relevés.

A. — Application de la condamnation conditionnelle, avec ou sans mise du condamné sous la surveillance d'une collectivité de travailleurs.

L'auteur constate que la condamnation conditionnelle prévue dans les Fondements de 1958, avait été appliquée avant que le nouveau code soit entré en vigueur, en raison de l'optimisme général concernant le bienfait de cette institution. Et naturellement les erreurs ont été inévitables. Voici deux exemples :

1) Un tribunal populaire a condamné à une année de privation de liberté pour avoir commis un viol en groupe, K., et N. à un an et demi de privation de liberté. Le Présidium du tribunal de la région de Mourmansk commua la peine prononcée en peine conditionnelle, car les condamnés avaient auparavant exercé un travail socialement utile (p. 72-73).

2) En 1959, par un tribunal de région, A. fut reconnu coupable d'avoir commis un homicide volontaire pour un motif vil. Il fut condamné conditionnellement et la surveillance fut confiée à l'école où il avait fait ses études. Dans les motifs du jugement, le tribunal a indiqué que cette école avait demandé que la surveillance du condamné lui fût confiée, en s'engageant à le rééduquer (p. 72). L'auteur ne se borne pas à illustrer par ces deux exemples la tendance indulgente qui gagne les tribunaux, mais il donne une statistique très suggestive concernant l'augmentation des condamnations conditionnelles. En 1959, pendant le premier trimestre les condamnés conditionnels, y compris ceux qui étaient confiés à la surveillance des collectivités de travailleurs ont constitué 7,6 % du total des condamnés ; au deuxième trimestre, 8,1 % ; au troisième, 14,7 % ; au quatrième 22,5 %. Si en 1958 le pourcentage des condamnés conditionnels a constitué 6,3 % du du nombre total des condamnés, en 1960 ce pourcentage était déjà de 7,1 % (p. 73).

B. — Données statistiques concernant les poursuites judiciaires.

a) En 1959, les poursuites contre les actes de hooliganisme pendant les trois premiers trimestres comparées à celles de la même période de l'année 1958, ont baissé de 10,9 % ; les poursuites pour fait de soustraction importante de biens publics ou sociaux a baissé de 19,2 % dans la même période et celles pour vol des biens personnels des citoyens de 19,7 % (p. 73).

b) Les poursuites contre les actes délictueux en général ont baissé de 19,6 % en 1961 par rapport aux chiffres de l'année 1958 (p. 74). L'auteur cite aussi des chiffres donnés par certaines républiques pour la même période en ce qui concerne la diminution de la criminalité : en Russie blanche ce chiffre est de 31,8 % ; en Lithuanie, de 39 %. Cependant, en citant ces chiffres, l'auteur indique que si le nombre général des infractions a baissé, le nombre d'infractions graves commises pendant la même période a augmenté.

M. Kurljandskij n'hésite pas à écrire que « le fait que le nombre des poursuites judiciaires contre les infractions de moindre importance diminue tandis que celui des infractions graves comme les coups et blessures, le viol, l'homicide, reste stationnaire ou même augmente, ce fait ne peut témoigner que dans ce domaine tout va bien » (p. 74).

C. — Par suite de l'application très large aux délinquants de la mise sous la surveillance des collectivités de travailleurs, le nombre de poursuites judiciaires a diminué considérablement : en octobre-novembre 1959 ce nombre est tombé de 2,5 % par rapport à la même période de 1958. On a aussi calculé que la criminalité pour onze mois de 1959 avait diminué, comparativement à la même période de 1958, de 20,6 %. Poursuite de la participation de la société à la lutte contre la criminalité pendant le premier trimestre 1960, le nombre des personnes poursuivies par la justice était tombé de 61,4 % comparativement au même trimestre de 1958. Et pour en terminer avec ces données statistiques, l'auteur donne encore la précision suivante : pendant l'année 1959 les organes de la police ont enregistré une diminution des infractions de 21,2 % par rapport à l'année 1958. La criminalité des mineurs est tombée de 42,5 % (p. 75).

Peut-on en conclure que la lutte contre la criminalité en U.R.S.S. représente une réussite totale ? Telle n'est pas l'opinion de l'auteur. Au contraire, il fait sienne celle de quelques juristes que n'entraîne pas le courant général d'optimisme. Il est d'accord avec ceux qui croient qu'il y a peut-être un décalage entre les données concernant les poursuites judiciaires et les données qui reflètent objectivement l'état de fait et le mouvement de la criminalité (p. 76).

Pour donner plus d'autorité à cette opinion, l'auteur se réfère à un article du Président du Tribunal suprême de l'U.R.S.S., M.A.F. Gorkin : « Malgré le fait que le niveau des poursuites judiciaires en 1961 a, par rapport à 1958, diminué de 19,6 %, ces données, ainsi que celles concernant les chiffres relatifs aux infractions enregistrées, montrent que dans la lutte contre la criminalité, on n'a pas encore remporté les succès nécessaires. On ne peut pas ne pas attirer l'attention sur le fait qu'en 1961 il y eut même dans certains régions et arrondissements, une augmentation des infractions dangereuses et graves, contre lesquelles la lutte est une des tâches les plus importantes des organes judiciaires » (1).

M. FRIDIEFF.

A justiça penal e a Revolução (La justice pénale et la Révolution), par Heleno Claudio Fragoso, Rio de Janeiro, Editora e Grafica Ltda, 1965, 29 pages.

Le rédacteur en chef de la *Revista brasileira de criminologia* n'est pas seulement un homme de science. Mais, pris dans l'action, c'est un homme courageux. Membre de la commission de révision de l'avant-projet de Code pénal brésilien et membre de la commission de rédaction du Code pénal type de l'Amérique latine, il a, des événements et des institutions de son pays, une vision qui est à la hauteur de ses responsabilités internationales. C'est donc avec un particulier intérêt qu'on lit sa brochure concernant le droit pénal nouveau du régime politique brésilien.

Ce n'est pas un pamphlet, mais la sérénité de la forme accuse la sévérité de l'argumentation. M. Heleno Claudio Fragoso étudie successivement les actes constitutionnels de 1964, la loi sur la grève du 1^{er} juin 1964, le nouvel acte constitutionnel du 27 octobre 1964. Il expose les transferts de compétence au bénéfice des juridictions militaires, et notamment ceux que les actes constitutionnels ont réalisés en ce qui concerne les délits de presse. L'auteur ne dissimule pas que nombre d'abus ont été réparés ou prévenus grâce à la procédure de l'*habeas corpus*. Mais il ne cèle pas la fragilité de ce rempart des libertés en période révolutionnaire.

Le plus sincère hommage que l'on puisse rendre au pénaliste brésilien est de reproduire la conclusion de son étude : « Les juristes brésiliens, en cette période troublée, contemplant avec inquiétude la recrudescence des tendances répressives de la Révolution à user de mesures qui affectent gravement la légalité démocratique. Ce mauvais emploi du droit pénal écarte le gouvernement du peuple et complique la tâche très difficile consistant à ramener le pays vers la démocratie et à réaliser son glorieux destin ».

J. B. H.

(1) *Sovetskoe gosudarstvo i pravo*, 1932, n° 8, p. 4.

Rechtslexicon, Handbuch des österreichischen Rechtes für die Praxis (Dictionnaire juridique, Manuel du droit autrichien pour la pratique), publié par F. Mautschi, W. Schuppich et F. Stägel, Vienne, Verlag Brüder Hollinek, fascicules 43 à 47 inclus, novembre 1964 à février 1966, feuillets mobiles.

Le *Dictionnaire juridique. Manuel du droit autrichien pour la pratique* (1) continue à paraître de façon régulière et se présente de la même façon soignée et maniable. Il nous semble caractéristique que les seules rubriques ayant trait au droit pénal que nous trouvons mentionnées ici fassent partie de ce domaine qui est d'une actualité si brûlante, le droit policier de la route. Le premier de ces articles, dû à M. Gaisbauer, concerne le dépassement et comporte vingt-deux pages (fasc. 44) : *Überholen (Strassenpolizeirecht)*. Le deuxième article à signaler, du même auteur, se rapporte à l'obligation de porter secours et se compose de plus de huit pages (fasc. 43) : *Hilfleistung (Strassenpolizeirecht)*. Notons cependant que cet ouvrage est intéressant aussi pour les pénalistes en raison de sa bibliographie.

Y. M.

Protest : Sacco-Vanzetti and the Intellectuals (Protestation : Sacco-Vanzetti et les intellectuels), par David Delix, Bloomington et Londres, Indiana University Press, 1965, 274 pages.

L'ouvrage *Protestation : Sacco-Vanzetti et les intellectuels* est un livre à double but. Il veut d'abord démontrer la culpabilité de Sacco et Vanzetti et, d'autre part, dépeindre comment le mouvement qu'a suscité leur condamnation a amené les intellectuels américains à se rendre compte de leur propre existence et à leur donner une grande force en tant que groupe.

Il y a presque quarante ans maintenant que Nicola Sacco et Bartolomeo Vanzetti ont été exécutés pour avoir participé à une attaque à main armée qui avait fait deux victimes. Ont-ils vraiment été coupables de cet acte, ou s'agissait-il d'une erreur judiciaire qui aurait pris ses racines dans le fait que les deux hommes étaient des anarchistes étrangers et qu'ils n'aient pas su se défendre ? L'auteur suit pas à pas la procédure et son point de vue est net : les deux hommes ont été réellement les auteurs du crime et ont mérité leur peine.

Nous avouons n'avoir pas été entièrement convaincu. Le lecteur a parfois l'impression en regardant la documentation fournie, qu'il y a de fortes lacunes, car on ne comprendrait pas que des juristes comme le juge Frankfurter et bien d'autres se soient laissés entraîner à intervenir en donnant leur nom, leur temps, leur argent, s'il n'y avait pour l'innocence des accusés que les preuves fournies par M. Felix. Il est certain que l'indignation soulevée par la condamnation de Sacco et Vanzetti — elle a suscité des manifestations de milliers de personnes dans toutes les grandes villes d'Europe et dans certaines villes américaines — n'a jamais été égalée par un autre procès national. Toutefois il est intéressant, à tant d'années de distance, de revivre ces événements, de se replonger dans cette atmosphère, et nous pensons que la preuve apportée par l'auteur du réveil des intellectuels est probablement juste, quoiqu'il soit difficile de rattacher un tel événement à une seule source.

Il s'agit en tout cas d'un ouvrage sérieux, et si l'auteur n'est pas toujours entièrement convaincant, c'est qu'on a un peu l'impression que lui-même, comme l'étaient peut-être les juges, est involontairement imprégné d'idées préconçues qui pèsent sur son jugement.

Y. M.

VIII. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

Situación de la legislación relativa a la minoridad en Latino America (Etat de la législation concernant la minorité en Amérique latine), par Rafael Sajon et José Achard, Montevideo, Instituto Interamericano del niño, 1965, 90 pages.

L'*Instituto interamericano del niño* est un organisme spécialisé de l'Organisation des

(1) V. le dernier compte rendu consacré à cet ouvrage dans cette *Revue*, 1965, p. 537. Science criminelle.

Etats Américains (O.E.A.) chargé de promouvoir l'étude des problèmes concernant la maternité, l'enfance, l'adolescence et la famille en Amérique et de proposer l'adoption des mesures susceptibles de leur apporter une solution. Il est dirigé par un conseil de direction comprenant un représentant de chacun des pays membres de l'O.E.A. Son siège est fixé à Montevideo où son directeur est le professeur Rafael Sajon.

Ce dernier publie le rapport qu'avec l'assistance de son collaborateur chargé de la section des études juridiques et sociales, il a présenté à la Conférence latino-américaine sur « L'enfance et la jeunesse dans le développement national », qui s'est tenue, à Santiago de Chile du 28 novembre au 11 décembre 1965.

Ce rapport constitue une étude d'ensemble, brève mais précise du statut juridique des mineurs dans les systèmes juridiques de l'Amérique latine. L'exposé porte successivement sur les fondements constitutionnels des droits de l'enfance, sur les statuts civils et sur les droits sociaux avant de situer le mineur par rapport au droit pénal (p. 44). On y relève notamment l'observation que la conception des experts selon laquelle il convient de relever l'âge de la majorité pénale s'oppose souvent à la réaction de l'opinion publique exigeant au contraire qu'il soit abaissé. Il n'est, et cela est regrettable, fait qu'une allusion aux questions inhérentes aux jeunes adultes délinquants.

En conclusion, les auteurs formulent des bases pour le perfectionnement de la législation sur les mineurs en Amérique latine. Aucune référence n'y est faite aux réformes de la loi pénale. Il n'est pas sans intérêt de noter que les auteurs prennent une position prudente à l'égard de la nécessité d'un Code de la minorité dont ils se contentent d'indiquer qu'il est de nature à faciliter et à simplifier la connaissance des dispositions légales en vigueur. On trouve dans le rapport un utile relevé des Constitutions latino-américaines dont les déclarations de droit se réfèrent aux problèmes de l'enfance. Un résumé du rapport en français et en anglais en complète heureusement la publication.

J. B. H.

IX. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

Manuel de police technique, par Marcel Le Clère, Paris, Editions Police-Revue, 1967, 246 pages.

M. le Commissaire divisionnaire Le Clère a déjà publié divers ouvrages qui ont été remarqués, notamment une *Histoire de la police* (1964) et, en collaboration avec MM. Morandière et Salmon, un commentaire du Code de procédure pénale de 1956. Il nous donne aujourd'hui le fruit d'un enseignement de plus de quinze années à l'Institut de criminologie de la Faculté de droit de Paris où l'avait appelé le professeur Henri Donnedieu de Vabres. Longtemps M. Le Clère a paru hésiter, et même se refuser, à rendre public le cours qu'il professait à cet Institut avec un très grand succès. Il s'y est enfin décidé et l'on se réjouit qu'il nous fasse ainsi profiter de son expérience aussi bien sur le plan professionnel que sur ce que l'on pourrait appeler le plan pédagogique.

M. Le Clère commence par bien poser quelques notions essentielles, et il distingue notamment la police technique de la police scientifique avec laquelle on a souvent tendance à la confondre. La police scientifique procède, grâce aux moyens de la science moderne, à un examen minutieux des preuves ou des indices dont peut disposer la police; mais le rôle technique de celle-ci consiste alors à s'emparer de ces données scientifiques pour en tirer toutes les déductions nécessaires susceptibles d'éclairer les indices retenus et d'en permettre l'utilisation dans le cas concret que la police, d'abord, et la justice, ensuite, ont à résoudre.

Une telle technique suppose d'ailleurs des agents avertis non seulement des moyens d'investigation dont ils auront à faire usage, mais de ce que, dans la première partie de son ouvrage, M. Le Clère appelle les aspects généraux du crime, c'est-à-dire les différents facteurs de la délinquance, les traits essentiels du monde criminel et enfin les statistiques relatives à la criminalité.

La deuxième partie, à certains égards la plus importante ou la plus neuve, est consacrée aux *phénomènes criminels*. En effet, l'ouvrage se présente essentiellement comme une phénoménologie dont l'auteur ensuite s'efforce de dégager les méthodes d'une technique policière appropriée. Il passe en revue successivement les catégories princi-

pales des manifestations délictueuses : crime de sang, homicides et blessures involontaires, vols, escroquerie, fausse monnaie, faux en écriture, fraude, incendie, délits sexuels, toxicomanie, délit politique et délinquance des mineurs. Pour chacune de ces catégories d'infractions, il pose d'abord la définition de cette criminalité particulière, il en recherche les modes opératoires, c'est-à-dire la manière dont elle se réalise en fait, puis il aborde les constatations et les enquêtes qu'il illustre ensuite par des indications précises d'histoire criminelle. Une bibliographie spéciale à chaque groupe d'infractions complète cette étude, précise et méthodique.

La dernière partie est consacrée à l'enquête criminelle. M. Le Clère examine d'abord les règles du constat criminel, la manière dont se présente et s'ordonne l'enquête, les problèmes propres à la recherche du délinquant et à l'arrestation, à la perquisition et à l'interrogatoire. Il termine enfin son ouvrage par des considérations, brèves mais suggestives, de prophylaxie criminelle.

Ce qui frappe essentiellement dans cet ouvrage, c'est son caractère concret, la volonté qu'a l'auteur de se tenir près des réalités, sans perdre pour autant de vue les principes généraux qui doivent guider le policier averti. La concision de l'exposé et la pertinence des exemples cités sont remarquables. Mais, tout au long de ces chapitres et particulièrement dans le dernier, se manifestent ce sens de l'humain, cette générosité et cette hauteur de vue qui, selon M. Le Clère, doivent essentiellement guider l'action policière. A ce titre on peut dire que l'ouvrage dépasse le cadre d'un manuel de police technique au sens étroit du mot, encore qu'il remplisse très exactement la mission d'information et d'enseignement que son éminent auteur lui avait d'abord assignée.

M. A.

Supervision in the Administration of Justice. Police, Corrections, Courts (Contrôle de l'administration de la justice. Police, conseils de discipline, tribunaux), par Paul B. Weston, Springfield (Ill.) Charles C. Thomas, Publishers, 1965, 185 pages.

Supervision in the Administration of Justice. Police, Corrections, Courts est un ouvrage de cent quatre-vingt-cinq pages publié en 1965 par le professeur Paul B. Weston du Sacramento State-College de Californie, préfacé par M. Thomas R. Phelps du service de criminologie de l'Université de Tallahassee (Floride).

Basant son ouvrage sur des documents provenant de recherches méthodiques, le professeur Paul B. Weston s'efforce de souligner au fil des pages, l'importance d'une coopération et d'une cohésion entre tous les éléments chargés d'exercer la police et de rendre la justice. Il s'agit là, selon lui, d'un impératif non seulement sur le plan national mais également international compte tenu des « progrès » de la criminalité et d'une certaine « unité » des facteurs délinquants.

Dans cette optique le professeur Paul B. Weston étudie successivement le rôle et les responsabilités fondamentales de ceux qui sont chargés du contrôle de la surveillance et de la direction des différents services chargés de rendre la justice. Par ailleurs, et plus particulièrement dans le chapitre V, il examine les aspects psychologiques de cette surveillance des responsables sur leurs employés et leurs subordonnés. A ce propos le professeur Weston insiste sur l'intérêt que présente à ses yeux l'emploi de méthodes modernes et l'utilisation à tous les échelons et dans toutes les disciplines, d'un personnel sélectionné, techniquement formé et organisé en véritables groupes de travail.

Chacun des chapitres composant l'ouvrage du professeur Weston a été rédigé et présenté comme une « leçon ». Ils comportent des textes de base, une bibliographie et des commentaires, des questions et des thèmes de discussion, enfin, une liste d'ouvrages recommandés pour l'étude plus approfondie de certains aspects spécifiques des problèmes évoqués.

Jean-Claude SALLARES.

Criminal Interrogation (L'interrogatoire du criminel), par Arthur S. Aubry Jr. et Rudolph R. Caputo, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publishers, 1965, 235 pages.

Cet ouvrage de deux spécialistes américains de l'enquête policière, étudie de façon très complète et fort attrayante, les techniques modernes de l'interrogatoire aux U.S.A. adaptées aux divers types de criminels.

L'interrogatoire est présenté comme un duel oratoire, une confrontation de deux

êtres : l'enquêteur et le délinquant. Par une progression lente mais sûre, il atteint au dénouement : la confession de son acte par le criminel.

Véritable meneur de jeu, l'enquêteur, à la fois psychologue averti et acteur de talent, agit sur tous les leviers du drame que constitue son affrontement avec le délinquant, dans un décor spécialement conçu à l'effet de mettre le criminel en condition : la salle d'interrogatoire.

Les auteurs soulignent la valeur des mots utilisés qui arrivent, selon eux, à créer des modifications chimiques dans le tissu cérébral, dans le sang même de l'individu interrogé, à tel point que celui-ci éprouve le besoin de se libérer en avouant sa faute, tant il est vrai que « l'homme est né pour la vérité » et qu'il ne peut l'enfermer trop profondément et trop longtemps dans le labyrinthe de son esprit.

Magistrats et policiers sauront apprécier l'apport original de ce livre, dans la recherche et l'obtention de la vérité.

Jean RONGIER.

Suspect Documents. Their Scientific Examination (Documents suspects. Leur examen scientifique), par Wilson R. Harrison, Londres, Sweet & Maxwell Ltd., 1958, 583 pages.

Sous le titre *Suspect Documents, Their Scientific Examination*, M. Wilson R. Harrison, directeur du Laboratoire de médecine légale de Llanishen, Cardiff, a publié un important ouvrage de 580 pages, illustré de nombreuses photographies, dans lequel il a consigné le fruit de vingt-quatre années d'expérience.

L'ouvrage de l'expert britannique traite tout particulièrement des écritures déguisées, des falsifications de signatures et des lettres anonymes, matières qui font habituellement l'objet d'un ou deux chapitres dans un manuel général de police scientifique. C'est dire que son auteur a fouillé les détails.

L'étude de M. Wilson R. Harrison porte sur près de sept mille cas d'espèce dont il a fait une synthèse. L'auteur expose par ailleurs la composition physico-chimique des documents qui sont soumis à expertise, ainsi que l'équipement de laboratoire nécessaire pour son analyse, équipement allant du microscope binoculaire à l'appareil photographique et à la caméra, avec extension à l'infrarouge ou à l'ultraviolet.

Les problèmes de l'identification des écrits dactylographiés sont également très largement évoqués.

Si l'ouvrage doit convaincre le public non averti que l'expert ne se sert pas seulement de son flair, mais qu'il fonde surtout ses conclusions sur des observations scientifiques solides, il offre d'autre part, pour l'homme de l'art, un très large éventail des problèmes soulevés par les affaires de faux matériels en écritures publiques et privées.

Un lexique et un index analytique méthodique très précis facilitent agréablement la consultation de l'ouvrage.

Robert ROGER.

X. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE (Janvier, février et mars 1967)

par Michel GENDREL

Ancien chargé de cours des Facultés de droit,

Maitre-assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — BAUMGARTEN (R.), « Le procès de Nicolas Fouquet », *La Vie judiciaire*, 26-31 déc. 1966 (n° 1081), p. 6 et 7, 2-7 janv. 1967 (n° 1082), p. 9 et 10.
2. — BLIN (M.), « Les Templiers » (suite), *L'Action judiciaire*, 1967, févr., p. 9 et 10, mars, p. 5 et 6.
3. — X... (J. HARBURGER ?), « A propos d'un tricentenaire », *Liaisons (Rev. mens. d'inform. de la Préf. police)*, 1967, avr. (n° 138), p. 4-7 (Création de la lieutenance de police de Paris).

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

4. — COMBALDIEU (R.), Note sous Cass. crim. 16 févr. 1967, *J.C.P.*, 1967.II.15034 (Inconciliabilité du fait justificatif de légitime défense et du caractère involontaire d'une infraction d'imprudence).
5. — MICHAUD (J.), Note sous Cass. civ. (sic) 2^e, 6 juill. 1966, *J.C.P.*, 1967.II.14948 (Les droits des tiers après amnistie).
6. — MUNIER (J.-J.), Note sous Rennes, 15 mars 1966, *J.C.P.*, 1967.II.14978 (Responsabilité pénale du directeur d'une entreprise de transport par route).
7. — RIEG (A.), Note sous Cass. crim. 22 mars 1966, *J.C.P.*, 1967.II.14970 (Caractère individuel de la responsabilité pénale).
8. — VIENNE (*), « Le choix de la sanction pénale par la juridiction de jugement », *Rev. pénit.*, 1966, p. 595-614 (Séance de section du 4 juin 1966 de la Société génér. des prisons).

III. — PROCÉDURE PÉNALE

A. — Action publique et action civile

9. — J. B., Note sous Bordeaux, 3^e Ch., 3 févr. 1967, *J.C.P.*, 1967.II.15035 (Etendue de la compétence du juge répressif saisi de l'action civile).
10. — P. C., Note sous Cass. crim. 29 nov. 1966, *J.C.P.*, 1967.II.14979 (Irrecevabilité de la demande en réparation formée par l'épouse de la victime de blessures involontaires devant une juridiction répressive).
11. — EDELMAN (B.), Note sous Cass. crim. 26 juill. 1966, *D.S.*, 1967.J.58 (Irrecevabilité de la constitution de partie civile au cours de l'information prévue par l'art. 74, al. 4, C. proc. pén.).
12. — ESCANDE (P.), « Action publique. Prescription », *Juris.-cl. proc. pén.*, art. 7-9, 11-1966, 19 pages.
13. — MEURISSE (R.), Note sous Cass. crim. 9 déc. 1964, *J.C.P.*, 1967.II.14915 (En matière d'accident du travail et après évocation par la Cour, recevabilité de l'intervention de la caisse de Sécurité sociale).

B. — Organisation des services de police et police judiciaire

14. — X..., « La nouvelle organisation de la police d'Etat », *Les Cahiers français* (La Documentation française), 1966, sept. (n° 113), documents d'actualité, 4 pages.
15. — X..., « Réformes d'autrefois. La Sûreté générale devient Sûreté nationale », *Rev. Sûr. nat.*, 1967, janv.-mars, p. 5-10.
16. — X..., « Réflexions sur la réorganisation » (de la gendarmerie nationale), *Gendarm. nation.*, 1967, janv.-mars, p. 31-43.

C. — Instruction préparatoire

17. — COSTA (J.-L.), Rapport pour Cass. crim. 1^{er} déc. 1966, *D.S.*, 1967.J.23 (Irrecevabilité du pourvoi de l'accusé demeuré dans son pays d'origine contre l'arrêt le renvoyant devant la cour d'assises. Interprétation de la Convention judiciaire franco-marocaine du 5 oct. 1957).
18. — ROBERT (J.), « Le secret de l'information », *Juris.-cl. proc. pén.*, art. 11, 11-1966, 24 pages.

D. — Voies de recours

19. — MEURISSE (R.), « L'appel des jugements incidents en matière correctionnelle et de police », *J.C.P.*, 1967.I.2066.

20. — ROLLAND (*), Rapport pour Cass. crim. 9 juin 1966, *J.C.P.*, 1967.II.14955 (Un civilement responsable n'ayant pas fait appel ne saurait invoquer le partage de responsabilité décidé par la Cour).

E. — *Autorité de la chose jugée*

21. — LEAUTE (J.) et ESCANDE (P.), « Action publique. Extinction. L'autorité de la chose jugée au pénal sur le pénal », *Juris-cl. proc. pén.*, art. 6, fasc. II, 11-1966, 22 pages.

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

A. — *Infractions contre la chose publique*

22. — COMBALDIEU (*), Rapport pour Cass. crim. 22 déc. 1966, *D.S.*, 1967.J.122 (Caractère absolu du secret professionnel médical).
23. — JACOB (N.), « Le droit et le secret des personnes », *La Vie judiciaire*, 14-19 févr. 1966 (n° 1036), p. 1, 8 et 9.
24. — LESTANG (R. de), Note sous Nancy, ch. corr., 23 déc. 1965, *J.C.P.*, 1967.II.14949. (La négligence dans les fonctions de dépositaire des registres de l'état civil, délit sanctionné par l'art. 254 C. pén.).
25. — MAURIAT (J.-P.), « Le contre-espionnage, élément de la défense », *Rev. de déf. nat.*, 1967, janv., p. 105-115, et *Rev. Sér. nat.*, 1967, janv.-mars, p. 11-18.
26. — SEGUR (L.), « Du faux. Dispositions relatives à l'emploi de procédés non manuscrits pour apposer certaines signatures sur les effets de commerce et les chèques », *Juris-cl. pén.*, art. 145-152, fasc. V, 11-1966, 6 pages.

B. — *Infractions contre les personnes*

27. — BLIN (H.), Note sous Cass. crim. 29 nov. 1966, *J.C.P.*, 1967.II.14975 (Aptitude de l'interdit légal à porter plainte pour diffamation, mais non à se constituer partie civile).
28. — CHAVANNE (A.), « Presse. Diffamation contre les particuliers », *Juris-cl. pén.*, App. art. 283-294, fasc. XI, 11-1966, 32 pages.
29. — JANET-CARDONNET (H.), « Du délit de diffamation en matière de cinéma », *La Vie judiciaire*, 28 nov.-3 déc. 1966 (n° 1077), p. 5.
30. — R. de L., Note sous Cass. crim. 4 juin 1966, *J.C.P.*, 1967.II.14985 (Eléments constitutifs de la menace verbale de mort).

C. — *Infractions contre les mœurs*

31. — LAPLATTE (C.), « La famille Perrichon à l'île du Levant », *La Vie judiciaire*, 23-28 janv. 1967 (n° 1085), p. 1, 5 et 6.
32. — LAPLATTE (C.), « La publicité privée », *La Vie judiciaire*, 10-15 oct. 1966 (n° 1070), p. 1, 6 et 7.
33. — SACOTTE (M.), Note sous Grenoble, ch. corr., 24 nov. 1966, *J.C.P.*, 1967.II.14983 (La vente consciente d'un appartement à une prostituée, délit de l'art. 335-6 C. pén.).

D. — *Infractions contre les biens*

34. — BOUCHÉ (M.), Note sous Grenoble, 16 déc. 1966, *D.S.*, 1967.J.189 (Le délit de détournement d'objets frappés de « saisie intellectuelle » — ou fictive — après infraction de chasse).
35. — R. D., Note sous Cass. crim. 11 oct. 1966, *J.C.P.*, 1967.II.14930 (L'événement chimérique, élément constitutif de l'escroquerie au logement).

36. — GRENIER (F.), Note sous Trib. corr. Seine, 24^e ch., 26 janv. 1966, *J.C.P.*, 1967.II.14952 (Eléments constitutifs du délit de détournement de gage).
37. — LARGUIER (J.), « Le juge et le sorcier », *J.C.P.*, 1967.I.2055 (Un genre particulier d'escroquerie).

E. — *Droit pénal commercial et droit pénal économique*

38. — BERNARD (N.), Note sous Cass. crim. 9 mars 1966, *J.C.P.*, 1967.II.14944 (Caractère inopérant de l'absence de publicité de la nomination du gérant poursuivi pour banqueroute faute de comptabilité régulière).
39. — CHAVANNE (A.), « Le droit pénal des sociétés et le droit pénal général en droit français », *Trav. de l'Ass. Henri Capitant*, Paris, Dalloz, 1967, p. 140-156 (Rapport présenté aux Journées de Rio de Janeiro, 1963, et précédemment publié in *Rev. sc. crim.*, 1963, p. 683 et s.).
40. — CRUT (D.), « Les revirements jurisprudentiels », *La vie judiciaire*, 20-25 févr. 1967 (n° 1089), p. 1 et 5 (espèces empruntées à la répression du chèque sans provision).
41. — CRUT (D.), « Les interdictions commerciales et les principes généraux du droit pénal », *La Vie judiciaire*, 5-10 déc. 1966 (n° 1078), p. 11.
42. — FOURGOUX (C.), « Marques, publicité et tromperie », *Gaz. Pal.*, 31 déc. 1966-3 janv. 1967, p. 1-3.
43. — FOURGOUX (J.-C.), Note sous Trib. corr. Seine 22 janv. 1966, *D.S.*, 1967. J.16 (La répression pénale de la publicité mensongère depuis la loi du 2 juill. 1963. Adde courte note de l'auteur sous Trib. corr. Seine, 24 nov., 1965, *D.S.* 1967.J.52).
44. — FOURGOUX (J.-C.), Note sous Paris, 9 juin et 10 nov. 1965, et Cass. crim. 12 mai 1966, *D.S.*, 1967.J.107 (Tromperie sur l'origine de tapis au moyen d'une publicité mensongère. Réglementation de la vente au déballage. Action civile des syndicats professionnels).
45. — GONDRE (L.), « La répression des fraudes alimentaires nuisibles à la santé de l'homme », *J.C.P.*, 1967.I.2047 bis.
46. — GONDRE (L.), Note sous Trib. corr. Seine, 17 nov. 1966, *J.C.P.*, 1967.II.15009 (Le délit de falsification dans la composition du pain. Caractère inopérant d'une autorisation administrative).
47. — GUERIN (H.), Note sous Paris, 9^e ch. corr., 12 oct. 1966, *J.C.P.*, 1967.II.14936 (Réunion des éléments constitutifs du délit de refus de prestation de services en matière de contrat de garage).
48. — HIRSCH (C.-A.), « Qui est responsable d'un chèque volé ? », *La Vie judiciaire*, 31 janv.-5 févr. 1966 (n° 1034), p. 1 et 6 (Adde, du même auteur, « La responsabilité d'un chèque volé », *même périodique*, 19-24 déc. 1966, n° 1080), p. 14.
49. — HIRSCH (C.-A.), « Les mauvais usagers du chèque », *La Vie judiciaire*, 31 oct.-5 nov. 1966 (n° 1073), p. 1, 5 et 6.
50. — HIRSCH (C.-A.), « Carburants et chèques », *La Vie judiciaire*, 27 févr.-4 mars 1967 (n° 1090), p. 1 et 5.
51. — LESOURD (N.), « Violation du droit moral de l'auteur (A propos de l'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 21 févr. 1963) », *J.C.P.*, 1967.I.2067.
52. — PAGEAUD (P.-A.), « Des infractions en matière de chèques. Généralités », *Juris-cl. pén.*, 1^{er} app. art. 405, fasc. I, 11-1966, 23 pages, « La répression et les réparations », d^o, fasc. II, 11-1966, 11 pages.
53. — ROBERT (J.), « Loyers (Infractions à la législation sur les) », *Juris-cl. pén.*, Lois pén. annexes, 11-1966, 20 pages.
54. — ROBERT (P.), « Le point de départ du délai de prescription en matière de banqueroute », *J.C.P.*, 1967.I.2053.
55. — TOUFFAIT (A.) et HERZOG (J. B.), « Le problème de la répression pénale des ententes économiques en droit français », *J.C.P.*, 1967.I.2047.

56. — VIVEZ (J.), Note sous Cass. crim. 18 oct. 1966, et Lyon, 4^e ch., 17 juin 1966, *J.C.P.*, 1967.II.14986 (Le délit de tromperie en matière de vente de voitures, neuves ou d'occasion).

F. — *Droit pénal du travail*

57. — GENDREL (M.), Note sous Paris, 11^e ch., 10 juin 1966, *J.C.P.*, 1967, éd. C.I., 80869 (Appréciation critique des poursuites engagées contre un grand magasin pour non-respect de la réglementation du repos hebdomadaire dans les professions de la coiffure).

G. — *Droit pénal rural*

58. — H. B., « La servitude de pêche (Sanctions pénales et civiles). Commentaire du décret du 31 décembre 1966 », *J.C.P.*, 1967.I.2064.

H. — *Police de la circulation*

59. — BLOCH (E.), Note sous Cass. crim. 19 juill. 1966, *J.C.P.*, 1967.II.14990 (Application de la règle de la rétroactivité *in mitius* en matière de tentative de conduite en état d'ivresse).
60. — J. B., Note sous Bordeaux, 3^e ch., 3 mars 1967, *J.C.P.*, 1967.II.15031 bis (Point de départ de la suspension du permis de conduire. Conséquences de la résistance éventuelle du condamné).
61. — CRUT (D.), « Quelques problèmes liés avec le permis de conduire », *La Vie judiciaire*, 12-17 déc. 1966 (n° 1079), p. 13.
62. — JOUANDET (J.), « Les « tribunaux de la route », justice au pied levé ou police concertée ? », *La Vie judiciaire*, 16-21 janv. 1967 (n° 1084), p. 1, 8 et 9, et *Rev. Sûr. nat.*, 1967, janv.-mars, p. 63-65.
63. — LEGROS de BLAINVILLE (P.) et NOUVET (J.), « Le permis de conduire », *Rev. Sûr. nat.*, 1967, janv.-mars, p. 53-62.

I. — *Autres polices particulières*

64. — CRUT (D.), « Le photographe-filmeur face aux difficultés juridiques », *La Vie judiciaire*, 9-14 janv. 1967 (n° 1083), p. 9.

V. — *DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE*

65. — AUBERT (P. d'), « La juridiction des mineurs selon la législation française », *Revue juridique Thémis* (Montréal), 1966, p. 33-42.
66. — GAINET (*), « La gendarmerie et le problème de l'enfance en danger physique et moral », *Gendarm. nation.*, 1967, janv.-mars, p. 45-48.
67. — GENDREAU (G.), « L'entrevue dans le contexte de la rééducation totale », *Bull. Soc. de crimin. du Québec*, 1965, sept., p. 13-21.
68. — MOUGEOT (M.), « Le traitement des mineurs inadaptés », *Rev. Sûr. nat.*, 1967, janv.-mars, p. 47-51.
69. — ROSSI (H.), « Vers une plénitude de compétence des lois françaises relatives à la protection de l'enfance », *J.C.P.*, 1967.I.2051.
70. — « L'enfance délinquante. Débats (du) Congrès d'octobre 1966 de l'Association de la magistrature », *L'Action judiciaire*, 1967, janv., p. 1-5 (Exposés de MM. Ledoux, Fedou et Girault), févr., p. 1-7 (études de MM. Molines et Martzloff).
71. — « Statistiques des tribunaux pour enfants (1964) et tableaux annexes (Extrait du rapport de l'Education surveillée) », *Rééducation*, 1966, nov.-déc., 110 pages (Numéro entièrement consacré à la partie statistique du Rapport annuel de la Direction).
V. aussi, *infra*, n° 97, 98, 101, 111, 114, 120, 125, 143, 172.

VI. — *DROIT PÉNAL MILITAIRE*

72. — DOLL (P.-J.), « Le détachement des magistrats de l'ordre judiciaire auprès des juridictions des forces armées », *L'Action judiciaire*, 1967, mars, p. 7 et 8.
73. — LAFARGE (P.), « Réflexions sur la détermination et l'application des peines en droit pénal militaire » (titre créé), *Rev. pénit.*, 1966, p. 620-622.
V. aussi, *infra*, n° 89, 107, 108, 155.

VII. — *SCIENCE PÉNITENTIAIRE*

74. — BRASSINNE (A. X. de la), « Le centre pénitentiaire agricole de Casabianda (Corse) », *Bull. de l'Adm. pénit.*, (Bruxelles) 1966, p. 185-203.
75. — BROUSSOLLE (*), « Réflexions sur les cures anti-alcooliques : huit ans de pratique aux prisons de Lyon », *Rev. pénit.*, 1966, p. 623-628 (Séance de section du 4 juin 1966 de la Soc. génér. des prisons).
76. — BUFFARD (S.), et BOTTA (J.-M.), « La durée du traitement et la durée de la peine », *Ann. méd. légale*, 1966, p. 348-351.
77. — HIVERT (P. E.) et SCHAUB (S.), « Dépistage à l'entrée en prison, premier temps du traitement criminologique », *Ann. méd. légale*, 1966, p. 363 et 364.
78. — IGERT (C.), « Réflexions sur les quatre premières années de fonctionnement d'un centre départemental de rééducation pour alcooliques », *L'Inform. psychiatr.*, 1967, p. 57-72.
79. — LUTHIER (J.), « Rôle de la durée dans l'organisation du travail pénal dans les maisons d'arrêt », *Ann. méd. légale*, 1966, p. 361 et 362.
80. — MAUREL (E.), « Vers une évolution de la mise à l'épreuve », *Rev. pénit.*, 1966, p. 811-814 (Du moyen d'assistance au procédé de contrainte).
81. — MORICE (*), « Rapport annuel présenté à M. le Garde des Sceaux par le Directeur de l'Administration pénitentiaire » (Titre créé. Séance du 17 juin 1966 du Cons. sup. de l'Adm. pénit.), *Rev. pénit.*, 1966, p. 635-670.
82. — RIEG (A.), « Des peines en matière criminelle et correctionnelle. L'amende », *Juris-cl. pén.*, art. 6-11, fasc. II, 11-1966, 15 pages.

VIII. — *DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ*

A. — *Droit pénal étranger*

1. *Algérie*

83. — X..., « Algérie. Nouveau Code pénal », *Rev. abolitionn.*, 1967, p. 1-9 (Les dispositions de l'ord. n° 66-156 du 8 juin 1966 relativement au proxénétisme et au racolage).

2. *Allemagne (République démocratique allemande)*

84. — HINDERER (H.), « La lutte contre la criminalité en tant que mission sociale. — Vue d'ensemble sur les principes du droit pénal socialiste en R.D.A. — », *Rev. de droit et de législ. de la R.D.A.* (Berlin), 2-1966, p. 9-22.
85. — PRZYBYLSKI (P.), « La pratique pénale de la R.D.A. correspond aux Droits de l'homme », *Rev. de droit et de législ. de la R.D.A.* (Berlin), 2-1966, p. 23-28.

3. *Belgique*

86. — CONSTANT (J.), « La répression de la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives », *Journ. des trib.* (Bruxelles), 15 oct. 1966, p. 573-581 (Egalement publié dans la *Rev. dr. pén. et crimin.*, 1966-1967, p. 207 et s.).

87. — LEGROS (R.), « La responsabilité pénale des dirigeants des sociétés et le droit pénal général en droit belge », *Travaux de l'Association Henri Capitant*, Paris, Dalloz, 1967, p. 160-181 (Rapport présenté aux Journées de Rio de Janeiro, 1963).
 88. — MARCELLE (P.), « La loi du 1.8.1963 sur le permis de conduire », *L'Officier de police* (Gand), 1966, nov., p. 1-18 (Instauration du permis de conduire et de la licence d'apprentissage pour les conducteurs de véhicules à moteur).
 89. — ROGGEN (I.), « Une doctrine de la justice militaire belge », *Rev. dr. pén. militaire*, 1966, p. 305-372.
 90. — TELLER (W.), « Procédure simplifiée en cas d'accident de la circulation », *L'Officier de police* (Gand), 1966, déc., p. 18-21.
 91. — VARENNE (G.), « Commentaire de la loi du 2.4.1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives », *L'Officier de police* (Gand), 1966, juill.-août, p. 24-36, sept., p. 15-28.
 92. — VANGERVERN (P.), « La détention préventive et la mise en liberté provisoire en matière de douanes et accises », *Journ. des trib.* (Bruxelles), 4 juin 1966, p. 385-388.
4. Brésil
93. — CLAUDIO FRAGOSO (H.), « La responsabilité pénale des administrateurs des sociétés en droit brésilien », *Travaux de l'Ass. Henri Capitant*, Paris, Dalloz, 1967, p. 157-159 (Rapport présenté aux Journées de Rio de Janeiro, 1963).
 94. — LAPAGESSE (E.), « L'homme de police. Sélection et formation professionnelle », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 48-54.
5. Canada
95. — EZZAT ABD EL FATTAH, « L'assistance post-pénale au Canada », *Bull. Soc. de crimin. du Québec*, 1966, janv.-mai, p. 45-62.
 96. — GRENIER (B.), « La justice accueillante à tous », *Rev. jurid. Thémis* (Montréal), 1966, p. 365-398 (assistance judiciaire et commission d'office).
 97. — MATTE (A.), « Expérience de thérapie de groupe avec délinquants confiés en liberté surveillée à S.O.R.S. », *Bull. Soc. de crimin. du Québec*, 1965, sept., p. 41-50.
 98. — PIGEON (A. M.), « Le rôle des spécialistes en rééducation dans une institution fermée pour adolescentes », *Bull. Soc. crimin. du Québec*, 1966, janv.-mai, p. 80 et 81.
 99. — TESSIER (A.), « L'obscénité, sujet controversé en droit criminel », *Rev. du Barreau de la province de Québec*, 1966, p. 671-675.
 100. — THERRIEN (A.), « L'utilisation des rapports pré-sentenciels dans les cours pour adultes », *Bull. Soc. de crimin. du Québec*, 1966, janv.-mai, p. 5-17.
 101. — TRAHAN (M.), « Protection judiciaire de l'enfance », *Bull. Soc. de crimin. du Québec*, 1966, janv.-mai, p. 19-44 et *Rev. jurid. Thémis* (Montréal), 1966, p. 7-32.
6. Congo (Léopoldville)
102. — BRAUDO (S.), « Les établissements pénitentiaires au Congo (Léopoldville) », *Rec. Penant.*, 1966, p. 55-72.
 103. — BUREN (R.), « L'usurpation de fonctions publiques en droit pénal congolais. Commentaire de l'article 123 », *Rev. jurid. du Congo* (Elisabethville), 1965, p. 306-312.
 104. — FRAIPONT (R. de), « Le délai d'appel de trois mois du ministère public en matière répressive », *Rev. jurid. du Congo* (Elisabethville), 1965, p. 161-176.
 105. — E. L., Note sous Elisabethville, 7 sept. 1963, *Rev. jurid. du Congo* (Elisabethville), 1966, p. 28 (L'homicide préterintentionnel par policier face au concours idéal d'infractions).

106. — E. L., Note sous Trib. district Lualaba, 18 avril 1964, et trib. police Kolwezi, 7 avril 1964, *Rev. jurid. du Congo* (Lubumbashi), 1966, p. 151 (Caractère instantané de l'infraction et confiscation spéciale, en matière de vol).
 107. — MARCHAL (A.), « Le règlement de discipline de l'Armée nationale congolaise », *Rev. dr. pén. milit.*, 1966, p. 433-436.
 108. — RUBBENS (A.), « La justice militaire », *Rev. jurid. du Congo* (Elisabethville), 1966, p. 3-12.
 109. — VERHAEGEN (J.), Note sous Trib. district Coquilhatville, 5 juin 1964, *Rev. jurid. du Congo* (Elisabethville), 1965, p. 327 (Éléments constitutifs du délit d'incitation à la haine raciale).
7. Etats-Unis (U.S.A.)
110. — FOONER (M.), « Les problèmes posés par l'indemnisation des victimes », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 66-71.
 111. — VEILLARD CYBUSKI (*), « Une méthode de rééducation originale. Le groupe de formation civique de Boston (E.U.A.) », *Rééducation*, 1967, janv.-févr., p. 33-35.
 112. — X..., « L'affaire Gidéon », *Informations et documents*, 1967, 1^{er} mars (n° 239), p. 26-31 (Cour suprême, 1963. Droit à un défenseur d'office).
8. Grande-Bretagne.
113. — CRAEN (A.), « Considérations en rapport avec un voyage d'étude auprès de la police anglaise », *L'Officier de police* (Gand), 1967, janv., p. 1-14.
 114. — DOWNES (D.), « Mythes et réalités de la « délinquance collective » des « moins de vingt ans » », *Articles et documents* (La documentation française), 1966, 5 août (n° 1811), p. 12-15 (Reproduit de *The Listener*, Londres, 14 avril 1966).
 115. — VERIN (J.), « La « probation » en Angleterre et au Pays de Galles », *Rev. pénit.*, 1966, p. 915-933.
 116. — X..., « La police du Royaume-Uni », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 2-10.
9. Haute-Volta.
117. — MARCHAUD (P.), Note sous Cour suprême de Haute-Volta, 8 janv. 1965, *Rec. Penant.*, 1966, p. 91 (Incompétence d'un tribunal correctionnel pour statuer à l'égard d'un Etat étranger non cité à comparaitre et n'acceptant pas le débat sur sa responsabilité civile).
10. Inde.
118. — BATHIA (P.), « Prostitution et criminalité », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 80-88.
 119. — X..., « Atteintes portées aux droits fondamentaux en Inde », *Bull. de la Commission intern. de juristes*, 1967, mars, p. 26-36 (De l'utilisation des textes sur l'intermément administratif et l'état d'urgence).
11. Japon.
120. — TOSHIKI DOI et IWAIO SUGIMOTO, « Deux catégories de mineurs récidivistes : ceux qui s'attaquent à la propriété et ceux qui se livrent à la violence », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 24-28.
12. Liban.
121. — SAFA (P.), « Remarques sur la revendication du chèque et sur l'opposition à son paiement », *Etudes de droit libanais*, 1965, p. 423-435.
13. Pologne.
122. — PLAWSKI (S.), « Le règlement pénitentiaire polonais du 7 février 1966 », *Rev. pénit.*, 1966, p. 821-824.
14. Suisse.
123. — SAINTVITEUX (*), « Gendarmerie valaisienne (A bâtons rompus avec le commandant de la) », *Rev. gendarm.* (Bruxelles), 1967, févr., p. 29-35.

15. U.R.S.S.

124. — MILLET (S.), « La lutte contre la criminalité en Union soviétique », *Rev. gendarm.* (Bruxelles) 1967, févr., p. 20.
125. — X... « Pas de pitié pour les « hooligans », *Articles et documents* (La Documentation française), 1966, 26 août-2 sept. (nos 1814-15), p. 23 et 24 (Reproduit de *Borba*, Belgrade, 30 juill. 1966).

B. — Droit pénal comparé

126. — DJORDJEVIC (M.), « Les délits économiques », *Cahiers de droit comparé*, n° 1 (daté 1964. En réalité 1966 ?), p. 99-125.
127. — EZZAT ABD EK FATTAH, « Les mesures de prélibération au Canada et à l'étranger », *Bull. Soc. de crimin. du Québec*, 1965, sept., p. 51-63.
128. — KANNO (E.), « L'extradition et les mesures de protection juridique dans les pays scandinaves », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 44-47.
129. — LETTE (M.), « Visite de quelques institutions pénitentiaires et psychiatriques », *Bull. Soc. de crimin. du Québec*, 1966, janv.-mai, p. 64-72 (établissements français, belges et suisses).
130. — MOND (G. H.), « Le droit de la presse et le statut juridique de publication dans les pays socialistes européens », *Notes et études documentaires* (La Documentation française), 31 oct. 1966 (n° 3332), 42 pages (Etude portant sur six démocraties populaires).
131. — PEDRAZZI (C.), « La responsabilité pénale des administrateurs des sociétés », *Travaux de l'Ass. Henri Capitant*, Paris, Dalloz, 1967, p. 125-139 (Rapport général présenté aux Journées de Rio de Janeiro, 1963).
132. — VERNET (J.), « Enquête sur la détention de longue durée dans les pays d'Europe qui ont aboli la peine de mort », *Ann. méd. légale*, 1966, p. 356-360.

IX. DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

133. — KAUL (F. K.), « Et de nouveau : prescription des crimes de guerre nazis en Allemagne occidentale », *Rev. de droit et de législ. de la R.D.A.* (Berlin), 2-1966, p. 33-35 (Reproduit de *Neue Justiz*).
134. — MARCHAND (D.), « Les enlèvements opérés hors du territoire national », *Rev. de la Commission intern. de juristes*, 1966, n° 2, p. 258-284.
135. — TRILSCH (H.), « Les crimes nazis et les crimes de guerre ne peuvent pas être soumis à la prescription », *Rev. de droit et de législ. de la R.D.A.* (Berlin), 2-1966, p. 29-31.
136. — « Juste sanction des crimes contre l'humanité. Extraits du jugement du 25 mars 1966 de la Cour suprême... contre Fischer, médecin des camps de concentration », *Rev. de droit et de législ. de la R.D.A.* (Berlin), 2-1966, p. 55-70.

X. — CRIMINOLOGIE

137. — BADONNEL (*), « Vol et comportement névrotique », *Rev. pénit.*, 1966, p. 815-819.
138. — BARIAL (J.), « La chirurgie esthétique aide les criminels à se « réintégrer » dans la société », *Rev. gendarm.* (Bruxelles), 1967, févr., p. 41.
139. — BATRIA (P.), « Prostitution et criminalité », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 80-88.
140. — CANEPA (G.), « L'enseignement universitaire de la criminologie et de la médecine criminologique », *La Rev. canad. de crimin.*, 1967, p. 11-26 (Précédemment publié in *L'équipement en criminologie*, Paris, Masson, 1965, p. 70 et s.).

141. — CARCOPINO (J.), FERRANDI (F.), SANTONI (D.) et SOUYRIS (H.), « Du bandit d'honneur au gangster moderne. Evolution psychosociologique de la vendetta », *Rev. Sdr. nat.*, 1967, janv.-mars, p. 21-31.
142. — FOONER (M.), « Les problèmes posés par l'indemnisation des victimes », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 66-71.
143. — MAILLOUX (N.), « La communication pastorale avec les groupes d'adolescents antisociaux », *La Rev. canad. de crimin.*, 1967, p. 60-79.
144. — NORMANDEAU (A.), « Les « déviations en affaires » et le « crime en col blanc », *L'Officier de police* (Gand), 1967, janv., p. 26-37, févr., p. 2-8 ((Reproduit de la *Rev. intern. criminol. et police techn.*, 1965, p. 247 et s.).
145. — PINATEL (J.), « Les critères de la durée du traitement », *Ann. méd. légale*, 1966, p. 351-353.
146. — STANCIU (V. V.), « Les viols en bande dans la région parisienne », *La Vie judiciaire*, 14-19 nov. 1966, (n° 1075), p. 1 et 6.
147. — TARDIF (G.), « Tentative d'application d'un projet d'indice de la criminalité à Montréal », *Bull. Soc. de crimin. du Québec*, 1965, sept., p. 23-40.
148. — TREPANIER (R.), « Le rôle de la femme policière en criminologie », *Bull. Soc. de crimin. du Québec*, 1966, janv.-mai, p. 82-88.
149. — VOLCHER (R.), « Propos sur le sentiment d'injustice subie chez le délinquant », *Gendarm. nation.*, 1967, janv.-mars, p. 6-10.

XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. — Médecine légale

150. — BASAURI (C.), « L'identité déterminée par expertise odonto-légale et superpositions photographiques », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 37-43.
151. — GOMEZ GUTIERREZ (A.), « Identification d'un cadavre carbonisé à la façon des bonzes », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 11-14.
152. — WILD (A.), « A propos de l'identification des victimes de grandes catastrophes, le matériel suisse d'intervention », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 72-77.

B. — Médecine mentale

153. — BADONNEL (*), « Vol et comportement névrotique », *Rev. pénit.*, 1966, p. 815-819.
154. — GAYRAL (L.), MORON (P.) et PUYUELO (R.), « Le cycle thérapeutique chimiothérapie-psychothérapie et sa durée en matière de délinquance », *Ann. méd. légale*, 1966, p. 354 et 355.
155. — MOUTIN (P.) et JUILLET (P.), « Problèmes posés par le traitement des délinquants en milieu militaire », *Ann. méd. légale*, 1966, p. 365-369.

XII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. — Police scientifique

156. — GUPTA (S. R.), « Empreintes de pieds et de chaussures », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 55-61.
157. — MARTIN (E. P.), « L'importance des micro-indices trouvés sur les lieux », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 15-20.
158. — POUPARD (*), « L'identification d'un voleur au moyen des empreintes de l'hypothenar », *Gendarm. nation.*, 1967, janv.-mars, p. 51-53.
159. — SICOT (M.), « L'empreinte digitale, moyen de défense sociale », *La Vie judiciaire*, 21-26 nov. 1966, (n° 1076), p. 1 et 6.

B. — *Police technique*

160. — GANDOTRA (H.), « A propos de l'identi-kit, système d'identification visuelle », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 21-23.
161. — LARGUIER (J.), « Le juge et le sorcier », *J.C.P.*, 1967.I.2055 (Un genre particulier d'escroquerie).
162. — NUYTS (C.) et T'KINDT (A.), « Le témoignage et le témoin. Considérations générales », *Rev. gendarm.* (Bruxelles), 1967, févr., p. 4-8.
163. — PLOUFFE (L.), « Manipulation par télé-commande de matériel suspect et dangereux », *Bull. Soc. de crimin. du Québec*, 1965, sept., p. 64-66.
164. — X..., « Une nouvelle forme d'escroquerie. Les trousseautiers », *Liaisons (Rev. mens. d'inform. de la Préf. police)*, 1967, avril (n° 138), p. 12-15.

XIII. — VARIA

A. — *Etudes*

165. — BEM BERTRAND (*), « Réflexions sur l'ordre public », *Rev. gendarm.* (Bruxelles), 1967, févr., p. 18 et 19.
166. — FERAUD (H.), « Cette étrange créature, le policier », *Rev. Sûr. nat.*, 1967, janv.-mars, p. 43-45 (Reproduit de la *Rev. intern. police crimin.*, 1966, p. 107 et s. — titre légèrement modifié — : difficultés et servitudes de la profession).
167. — FERAUD (H.), « L'Unesco propose un plan d'organisation de la protection des biens culturels », *Rev. intern. police crimin.*, 1967, p. 34-36.
168. — LEGEAIS (R.), « Contrition. Quelques remarques sur la jurisprudence de la Cour suprême », *La Vie judiciaire*, 3-8 oct. 1966 (n° 1069), p. 1 et 5.
169. — MABROUK (M.), « Le régime juridique du camping », *L'Actual. jurid. Dr. administr.*, 1966, p. 388-398.
170. — X..., « Les agressions de femmes seules », *Liaisons (Rev. mens. d'inform. de la Préf. police)*, 1967, avril (n° 138), p. 8-11.

B. — *Affaires criminelles*

171. — ARMAND (P.), « Cour d'assises de la Haute-Loire. Le triple assassinat de Vieille-Brioude », *Rev. Sûr. nat.*, 1967, janv.-mars, p. 33-42 (La condamnation à mort de Jean Courneyre en 1908).

C. — *Congrès*

172. — AURY (L.), « VII^e Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse » (Paris, 18-23 juill. 1966), *Rev. pénit.*, 1966, p. 963-991.
173. — GIEBEL (W.), « Prévention du crime dans la société moderne », *Rev. de droit et de légis. de la R.D.A.* (Berlin), 2-1966, p. 41-45 (3^e Cycle d'études des juristes durant la semaine de la Baltique, Rostock, 10-17 juill. 1966).

D. — *Curiosités*

174. — HAGENAUER (P.), « Du droit pour les plaideurs de s'exprimer en vers », *Le Barreau de France*, 1967, p. 23 et 24 (Arrêt cour assises Seine, 7 déc. 1835).

Le Gérant : P. VERGÉ.

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)
Dépôt légal, 2^e trimestre 1967

ÉDITIONS DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

15, quai Anatole France - PARIS 7^e

C.C.P. Paris 9061-11 — Tél. : 705-93-39

ANNUAIRE FRANÇAIS DE DROIT INTERNATIONAL

XI

1965

* Quarante analyses sur les problèmes juridiques de l'actualité internationale.

** Jurisprudence et pratique française concernant le droit international.

Ouvrage in-8° raisin, relié toile de 1.314 pages

Prix : 78 F.

- Le professeur **E. AFTALION** (Buenos Aires). — **I. AGGE**, Professeur à l'Université de Stockholm. — **J. ANDENAES**, Professeur à la Faculté de Droit d'Oslo. — **F. ANTOLISEI**, Professeur à l'Université de Turin. — **L. JIMENEZ DE ASUA**, Professeur à l'Université de Buenos Aires. — **Noé AZEVEDO**, Professeur à la Faculté de Droit de Sao Paulo.
- S. BATAWIA**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **S. BATES**, Ancien Commissioner, Department of Institutions and Agencies, Etat de New Jersey. — **V. BAYER**, Professeur à l'Université de Zagreb. — **Ramsès BEHNAM**, Professeur à la Faculté de Droit d'Alexandrie. — **J. M. van BEMMELEN**, Professeur à l'Université de Leyde.
- D. J. CARANIKAS**, Professeur à l'Université de Thessalonique. — **F. CARONE**, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de La Havane. — **F. CLERC**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg, Professeur aux Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — **J. CONSTANT**, Premier Avocat général près la Cour d'appel, Doyen de la Faculté de Droit de Liège. — **Paul COORNIL**, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de Droit de Coïmbre.
- J. DAUTRICOURT**, Directeur de la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, Juge au Tribunal de Bruxelles. — **S. DÖNMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université d'Istanbul. — **Manuel DURAN P.**, Doyen de la Faculté de Droit de Sucre (Bolivie).
- T. ERIKSSON**, Directeur général des organes de traitement criminels en Suède.
- G. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **O. A. GERMANN**, Professeur honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Bâle. — **T. C. N. GIBBENS**, Chargé de cours de psychiatrie légale à l'Institut de psychiatrie de l'Hôpital Maudsley (Londres). — **Eleanor GLUECK**, Chargée de recherches criminologiques à la Harvard Law School. — **Sheldon GLUECK**, Professeur de droit pénal et de criminologie à la Harvard Law School. — **F. GRAMATICA**, Président honoraire de la Société internationale de Défense sociale. — **J. GRAVEN**, Professeur à l'Université, Président de la Cour de cassation de Genève. — **N. GUNZBURG**, Professeur émérite à l'Université de Gand.
- J. HALL**, Professeur à l'Université d'Indiana. — **S. HURWITZ**, Procureur du Parlement du Danemark.
- H. H. JESCHECK**, Recteur de l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck Institut für ausländisches und internationales Strafrecht.
- K. KIMURA**, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Tohoku, Sendai (Japon). — **Buran KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.
- Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Buenos Aires. — **R. LEGROS**, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **L. LERNELL**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Directeur des recherches criminologiques au Home Office, Londres.
- MADUREIRA DO PINHO**, Professeur à la Faculté de Droit de Rio de Janeiro. — **E. MAKINO**, Professeur émérite de l'Université de Tokyo, Membre de l'Académie du Japon, Président de l'Association japonaise des prisons. — **J. MORUZZI**, Professeur à la Faculté de Droit de Bucarest. — **M. MOUSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de Droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire. — **G. O. W. MUELLER**, Professeur à l'Université de New York.
- Juando NOVOA MONREAL**, Professeur à l'Université de Santiago du Chili, Président de l'Institut des sciences pénales du Chili. — **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan.
- J. A. ONECA**, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.
- G. D. PISAPIA**, Professeur à l'Université de Milan. — **S. PLAWSKI**, Professeur à l'Université de Lodz. — **W. P. J. POMPE**, Professeur honoraire de l'Université d'Utrecht.
- G. RACZ**, Conseiller à la Cour suprême de Hongrie. — **L. RADZINOWICZ**, Fellow of Trinity College, Wolfson Professor of Criminology, Directeur de l'Institut de Criminologie, Université de Cambridge. — **Silvio RANIERI**, Professeur de droit pénal à l'Université de Bologne, Directeur de la *Scuola Positiva*. — **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **J. DEL ROSAL**, Professeur à la Faculté de Droit de Madrid.
- J. SAWICKI**, Professeur de droit pénal à l'Université de Varsovie. — **H. SCHULTZ**, Professeur à l'Université de Berne. — **Louis B. SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **Thorsten SELLIN**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **S. SOLER**, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — **V. SOLNAR**, Professeur à l'Université Charles IV de Prague. — **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Caire, Conseiller culturel de l'Ambassade de la R.A.U. — **I. STRAHL**, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — **G. STÜRUP**, Médecin-chef de l'Etablissement pour délinquants psychopathes de Herstedvester (Danemark).
- J. DJ. TAHOVIC**, Professeur à l'Université de Belgrade. — **B. DI TULLIO**, Professeur à l'Université de Rome.
- G. VASSALLI**, Professeur à l'Université de Rome. — **S. C. VERSELE**, Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles.
- K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague. — **B. A. WORTLEY**, Professeur à l'Université de Manchester.
- B. ZLATARIO**, Professeur à l'Université de Zagreb.

SOMMAIRE

Hans SCHULTZ. — <i>Compétence des juridictions pénales pour les infractions commises à l'étranger</i>	305
R. PARANT, R. GILG et J. A. CLARENCE. — <i>Le Code pénal camerounais, Code africain et franco-anglais</i>	339
André NORMANDEAU. — <i>Arnould Bonneville de Marsangy (1802-1894). Un précurseur de la criminologie moderne</i>	385

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Quelques aspects du nouveau Code pénal suédois.

I. — Rapport introductif, par Ivar STRAHL	411
II. — Discussion, par Jacques VÉRIN	421

La protection de la famille et les infractions contre la moralité sexuelle en droit turc.

I. — Rapport introductif, par Sulhi DÖNMEZER	427
II. — Discussion, par Jacques VÉRIN	432

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence :

I. <i>Droit pénal général</i> , par Alfred LÉGAL	438
II. <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par A. VITU	436
III. <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par G. LEVASSEUR	451
IV. <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par P. BOUZAT	458
V. <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT	466

B. Chronique législative, par Albert CHAVANNE

C. Chronique pénitentiaire

D. Chronique de droit pénal militaire

E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme, par Jean PINATEL

F. Chronique de police, par Jean SUSINI

G. Chronique du parquet et de l'instruction, par Jacques GOULESQUE

H. Chronique de défense sociale

INFORMATIONS

XVI^e Cours international de criminologie (Abidjan, 12-24 septembre 1966).
 — VII^e Congrès international des magistrats de la jeunesse (Paris, 18-23 juillet 1966). — III^e Conférence internationale de l'Union nationale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (UMOSEA) (Evian, 1^{er}-5 juin 1966). — L'activité de la *Howard League for Penal Reform* en 1965-1966.
 — Cours de criminologie de l'Université de Cambridge. — L'Institut de criminologie et de sciences pénales de l'Université de Toulouse. — Quinzièmes Journées de défense sociale (Bruxelles, 23-25 novembre 1967).

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

ABONNEMENTS	France et F.O.-M.	52 F
	Etranger	57 F

Les Abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*
 22, rue Soufflot, Paris-V^e.

(Compte chèques postaux « Revue SIREY » : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. Marc ANCEL, à la rédaction, 31, rue Saint-Guillaume, Paris-VII^e.